★ Année 1951. — N° 87 A. N. Le Numéro : 30 francs. Mercredi 23 Mai 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 198e SÉANCE

1re Séance du Mardi 22 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et congés.

3. — Secours pour calamités atmosphériques. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

4. — Propriété littéraire et artistique. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

5. — Formation professionnelle dans l'industrie aéronautique. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

6. — Législation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

7. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

8. — Homologation d'une cotisation professionnelle. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

9. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

10. — Etablissements privés recevant des mineurs déficients. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 13 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Dominjon: rejet.

Adoption de l'article.

Rejet, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

11. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 1er: réservé.

Chap. 1000, 1070 et 1360: adoption des chiffres du Conseil de la République.

Chap. 1370: reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.

Chap. 1380 et 1400: adoption des chiffres du Conseil de la République.

Chap. 1420: Mmes Lefebvre, Lempereur, M. P.-O. Lapie, ministre de l'éducation nationale. — Adoption du chiffre du Conseil de la République.

Chap. 1430, 1450, 1520, 1540, 2240, 2280, 3010, 3040, 3120, 3180, 3250, 3260, 3270, 3290, 3380, 3480: adoption des chiffres du Conseil de la République.

Chap. 3630, 3713, 3714: reprise des chiffres de l'Assemblée nationale.

Chap. 3721, 3736, 3790, 3810, 3820, 4000, 4010: adoption des chiffres du Conseil de la République.

Chap. 4020: MM. Simonnet, rapporteur; le ministre de l'éducation nationale. — Adoption du chiffre du Conseil de la République.

Chap. 4050: adoption du chiffre du Conseil de la République.

Chap. 4060: reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.

Chap. 4070 (chiffre du Conseil de la République):

Disjonction du crédit demandée par Mme Hertzog-Cachin: Mmes Hertzog-Cachin, Lempereur, MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption au scrutin.

Chap. 4080 (nouveau chiffre).

Disjonction du crédit demandée par Mme Hertzog-Cachin: Mmes Hertzog-Cachin, Charbonnel, MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Doutreliot. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 4090, 4170, 4180, 5050, 5060, 5140, 5370, 5440, 5480: adoption des chiffres du Conseil de la République.

Chap. 5500 (chiffre du Conseil de la République):

Disjonction du crédit demandée par M. Giovoni: Mlle Rumeau, MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet, au scrutin.

Chap. 5510, 5580, 6020, 6050: adoption des chiffres du Conseil de la République.

Adoption de l'article 1er.

Art. 12 (texte de l'Assemblée nationale).

Disjonction demandée par le Gouvernement: MM. Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports; Edgar Faure, ministre du budget; Mme Lempereur, M. le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

12. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Postes, télégraphes et téléphones). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 1er: réservé.

Chap. 1050 et 1060: adoption des chiffres du Conseil de la République.

Chap. 1070 (nouveau chiffre): Mme Reyraud, MM. Dagain, rapporteur; Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones. — Adoption.

Chap. 1220: adoption du chiffre du Conseil de la République.

Chap. 1230 (nouveau chiffre): Mme Reyraud. — Adoption.

Chap. 3000: adoption du chiffre du Conseil de la République.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2 (texte nouveau).

Amendement de M. René Schmitt tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. René Schmitt, Juge, le rapporteur, le ministre des postes, télégraphes et téléphones. — Adoption, au scrutin.

Art. 3 (texte nouveau).

Amendement de Mme Reyraud tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: Mme Reyraud, MM. le rapporteur, le ministre des postes, télégraphes et téléphones. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 4 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Barthélémy, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Barthélémy, Fagon, le rapporteur, le ministre des postes, télégraphes et téléphones. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparations des dommages de guerre et construction). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 1er. — Etat A.

Adoption du titre proposé par le Conseil de la République.

Adoption de l'article.

Art. 2. — Etat B.

Adoption des libellés proposés par le Conseil de la République.

Art. 3, 5 *et* 9: adoption des textes du Conseil de la République.

Art. 9 bis: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 10 ter: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 13 bis *et* 18 bis: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 21 bis, 23 *à* 25, 26 bis *et* 26 ter: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 26 quater (disjoint par la commission).

Amendement de M. Leenhardt tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Leenhardt, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 27 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Leenhardt tendant à compléter l'article par un alinéa proposé par le Conseil de la République: MM. Leenhardt, le rapporteur général, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1951. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 1er: réservé.

Etat A.

Chap. 9530: reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.

Chap. 9540, 9550, 9570, 9580, 9600, 9610: adoption des chiffres du Conseil de la République.

Adoption de l'article.

Art. 2: réservé.

Etat B.

Ligne 1 du compte spécial. — Amendement de M. Michel: MM. Michel, le rapporteur général, Edgar Faure, ministre du budget. — Adoption de l'amendement reprenant le chiffre de l'Assemblée nationale.

Lignes 6, 8 *bis* A, 9, 10: adoption des chiffres du Conseil de la République.

Adoption de l'article.

Art. 3: réservé.

Etat C.

Société nationale des chemins de fer français.

Mobilier et outillage. — Electrification. — Participations financières et divers: adoption des chiffres du Conseil de la République.

Reconstitution: reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.

Art. 3 bis (introduit par le Conseil de la République).

Disjonction demandée par MM. René Schmitt et Michel: MM. René Schmitt, Leenhardt, Michel, le rapporteur général. — Disjonction à la demande de la commission des finances.

Art. 5, 12 bis *et* 14 bis: adoption des textes proposés par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — Charges communes). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Article unique: réservé.

Etat annexé.

Chap. 0190: adoption d'un chiffre nouveau.

Chap. 0200, 0210 et 0480: adoption des chiffres du Conseil de la République.

Adoption du nouveau titre proposé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. — Majoration de certaines rentes viagères et pensions. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Delahoutre, rapporteur.

Art. 1er *et* 3: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 5 bis: adoption d'un texte nouveau.

Art. 7: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 7 bis, 7 ter, 7 quinquies (supprimés par le Conseil de la République).

Amendement de M. Bourbon, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Bourbon, Delahoutre, Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones. — Rejet.

Art. 7 sexies (introduit par le Conseil de la République): rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. — Réglementation du fonctionnement des courses de chevaux. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Delahoutre, rapporteur suppléant.

Art. 1er: adoption d'un texte nouveau résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 3 (introduit par le Conseil de la République): rejet.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

18. — Enfance délinquante. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Delahoutre, rapporteur suppléant.

Art. 2, 4, 6, 11, 12 *et* 13: adoption des textes du Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

19. — Compétence de diverses juridictions. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Delahoutre, rapporteur suppléant.

Art. 2: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 3: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 8: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 9: adoption d'un nouveau texte.

Art. 10 *à* 12: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 13 bis, 16 *à* 18: adoption des textes du Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

20. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour.

MM. Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones; Robert Schuman, ministre des affaires étrangères; Bourbon.

21. — Avis conformes du Conseil de la République.

22. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

23. — Dépôt de rapports.

24. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du 21 mai 1951 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Solinhac et Marcellin s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

SECOURS POUR CALAMITES ATMOSPHERIQUES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement:

I. — Des propositions de loi:

1° De M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à dégager un crédit supplémentaire de 50 millions de francs pour le financement du comité national d'entraide aux familles des marins-pêcheurs péris en mer;

2° De M. Girardot et plusieurs de ses collègues tendant à l'indemnisation des particuliers et des collectivités ayant subi des dégâts par suite de la crue de la Durance dans le départements des Basses-Alpes les 13 et 14 mars 1951.

II. — Des propositions de résolution:

1° De M. Chambeiron tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés vosgiens victimes de l'orage du 28 juillet 1950;

2° De M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de la Haute-Garonne victimes des orages de grêle des mois de mai et juin 1950;

3° De M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser d'urgence les victimes des orages de grêle qui se sont abattus dans le département de l'Ardèche;

4° De M. Kauffmann tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du Bas-Rhin sinistrés à la suite des graves orages accompagnés de chutes de grêle qui ont dévasté les cultures au cours du mois d'août;

5° De M. Bourbon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux municipalités et aux sinistrés victimes des récentes inondations un premier secours de 500 millions de francs et à exonérer les sinistrés du payement de leurs impôts pour 1950;

6° De M. Maurice Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence aux familles sinistrées par les récentes inondations dans la région du Rhône et de la Saône;

7° De M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et des indemnités aux familles et aux communes sinistrées par les inondations de la vallée de l'Ain;

8° De M. Tony Revillon tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et des indemnités aux familles et aux communes sinistrées par les inondations du département de l'Ain;

9° De M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer des secours et indemnités aux personnes et aux communes sinistrées par les inondations de la vallée du Rhône; 2° à accorder aux familles sinistrées l'exonération des impôts de 1950;

10° De M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à dédommager les victimes de la tempête qui a soufflé sur les côtes bretonnes le 20 novembre 1950 et à faire réparer d'urgence les baraques endommagées;

11° De M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux communes et aux sinistrés des récentes inondations dans le département du Jura un premier secours de 200 millions de francs et à exonérer les sinistrés du payement de leurs impôts pour 1951;

12° De Mme Schell et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours immédiat aux victimes des inondations du département de la Moselle;

13° De M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux communes et aux sinistrés des récentes inondations dans le département de Saône-et-Loire un premier secours d'urgence et une exonération fiscale;

14° De M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire parvenir d'urgence au comité national d'entr'aide aux familles des marins péris en mer, la somme de 10 millions de francs;

15° De M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à secourir les sinistrés de Saône-et-Loire victimes des inondations du Doubs et de la Saône;

16° De M. d'Astier de La Vigerie tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux familles des victimes de l'incendie qui a eu lieu à Bruz (Ille-et-Vilaine), le 30 décembre 1950, un secours de 10 millions de francs;

17° De Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 200 millions de francs aux sinistrés de l'incendie de Pointe-à-Pitre du 14 janvier 1951;

18° De M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours immédiat de 200 millions de francs aux victimes de l'incendie survenu à Pointe-à-Pitre, le 14 janvier 1951;

19° De M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un premier crédit de 5 millions de francs pour secourir les sinistrés de la tornade qui a ravagé la côte Ouest de Port-de-Bouc le 12 février 1951;

20° De M. Ihuel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un crédit exceptionnel de 10 millions pour la reconstitution de la flottille de l'île d'Houat détruite par la tempête du 28 janvier 1951;

21° De M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours immédiat de 5 millions en faveur des familles des marins péris en mer au cours du naufrage des chalutiers concarnois *Moliva* et *Les Flots-Bleus;*

22° De M. Morand et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un secours d'urgence afin de venir en aide aux victimes des plus nécessiteuses de l'ouragan qui s'est abattu sur une partie des départements du Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure et de la Sarthe;

23° De M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder sans délai les crédits nécessaires: 1° à venir en aide aux sinistrés des inondations du 14 mars 1951 dans le Vaucluse et notamment à Pertuis, Apt, Cavaillon et Sorgues; 2° au rétablissement des ouvrages d'art emportés par la crue de la Durance du 14 mars 1951;

24° De M. Gaston Julian et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations et des intempéries dans les Hautes-Alpes;

25° De M. Charles Lussy tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux sinistrés des inondations dont le département de Vaucluse vient d'être victime et, notamment, à procéder d'urgence au rétablissement des ouvrages d'art établissant la communication routière sur la Durance;

26° De M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour indemniser les particuliers et les collectivités victimes des dégâts occasionnés par la crue de la Durance dans le département des Bouches-du-Rhône, en accordant des secours, des exonérations d'impôts et des subventions pour permettre la reconstruction ou la réparation des ouvrages d'art, détruits ou endommagés par la crue et pour permettre l'organisation de la défense contre les crues de la Durance;

27° De M. Louis Michaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates en faveur des victimes du chalutier *Le Fureteur* de la flotte de l'île d'Yeu, disparu en mer le 13 mars 1951;

28° De M. Mudry et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 25 millions pour venir en aide aux populations sinistrées par les inondations survenues en Savoie en mars 1951;

29° De M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour venir en aide aux personnes et aux collectivités qui ont été victimes de l'ouragan qui a sévi le 13 mars 1951, sur le département de la Vendée;

30° De M. Félix tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de la Loire-Inférieure victimes du cyclone qui s'est abattu sur la région au mois de mars 1951;

31° De M. André-François Mercier tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour venir en aide aux personnes et aux collectivités qui ont été victimes des orages qui ont sévi récemment sur le département des Deux-Sèvres;

32° De M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour indemniser les ouvriers et leur employeur victimes des dégâts occasionnés par l'avalanche qui est venue s'écraser à l'Alpe-de-Venose (Isère) sur les ardoisières exploitées par un petit industriel, réduisant au chômage et à la misère les ouvriers de l'entreprise et causant 10 millions de dégâts (n°s 12363, 12564, 10843, 10848, 10963, 10971, 11266, 11268, 11269, 11323, 11406, 11407, 11446, 11524, 11529, 11686, 11701, 11848, 11950, 11985, 12215, 12275, 12278, 12526, 12542, 12557, 12563, 12573, 12590, 12598, 12624, 12626, 12639, 12661, 12767).

La commission a conclu à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à venir en aide aux personnes victimes des récentes calamités publiques. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux personnes ayant subi des dommages lors des récentes calamités publiques. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Buron concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique (nos 2704, 7200, 8027, 12648).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 et la loi du 3 février 1919 aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et le 1er janvier 1948, pour toutes les œuvres publiées avant cette date, et non tombées dans le domaine public à la date du 13 août 1941. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les droits visés à l'article 1er sont prorogés, en outre, d'une durée de trente ans lorsque l'auteur, le compositeur ou l'artiste est mort pour la France, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès.

« Au cas où l'acte de décès ne doit être ni dressé, ni transcrit en France, un arrêté du ministre de l'éducation nationale pourra étendre aux héritiers ou autres ayants cause du défunt le bénéfice de la prorogation supplémentaire de trente ans; cet arrêté, pris après avis des autorités visées à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945, ne pourra intervenir que dans les cas où la mention « mort pour la France » aurait dû figurer sur l'acte de décès si celui-ci avait été dressé en France. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Lorsque les droits prorogés par l'article 2 ont été cédés à titre onéreux, les cédants ou leurs ayants droit pourront, dans un délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, demander au cessionnaire ou à ses ayants droit une revision des conditions de la cession en compensation des avantages résultant de la prorogation. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Est abrogée la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire, sans préjudice des droits acquis sous l'empire des dispositions de ladite loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'INDUSTRIE AERONAUTIQUE

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (nos 12604, 13166).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est créé sous le nom d'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et relevant du ministre chargé de l'enseignement technique.

Cet établissement est chargé d'assurer la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie aéronautique nationale et privée. Il pourra, à cet effet, administrer des écoles techniques et des centres d'apprentissage. Il pourra également conclure avec les sociétés nationales ou privées de construction ou d'équipement aéronautique ainsi qu'avec celles qui assurent la réparation ou l'entretien du matériel aéronautique, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement technique, du ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées. — Air) et du ministre des finances ou, le cas échéant, du ministre des travaux publics, des transports, de l'aviation et du tourisme, les conventions nécessaires pour assurer, conjointement avec lesdites sociétés, la formation professionnelle de la main-d'œuvre. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique gérera, au lieu et place de l'établissement professionnel de l'aéronautique, créé en application de la loi du 17 novembre 1943, les écoles techniques d'aéronautique, les centres d'apprentissage administrés par cet établissement, ainsi que ceux administrés conjointement par ledit établissement et les sociétés nationales ou privées de construction ou d'équipement aéronautique.

« Les biens meubles et immeubles de l'établissement professionnel de l'aéronautique affectés à la formation professionnelle ainsi que les charges des emprunts afférents auxdits biens sont transférés à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique est administré par un directeur et par un conseil d'administration.

« Le directeur est nommé par arrêté concerté du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre de la défense nationale (secrétariat aux forces armées-air) après avis du conseil d'administration

« La composition du conseil d'administration, les attributions respectives de ce conseil et du directeur, l'organisation administrative et financière de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement technique, du ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées-air) et du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

LEGISLATION DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (nos 13126, 13184).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « Article unique. — L'article 14 de la loi du 1er juin 1924 est ainsi modifié :

« Sont provisoirement applicables les règles qui font l'objet du présent titre. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi : 1° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter de 20 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines (nos 11871 rectifié, 12727, 13145, 13284).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

M. René Lamps. Les mineurs retraités apprécieront..

— 8 —

HOMOLOGATION D'UNE COTISATION PROFESSIONNELLE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle (nos 13211, 13303).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les dispositions du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté régissant une cotisation à caractère parafiscal, instituée au bénéfice de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics sont reconduites jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue par l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1951. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Livry-Level et plusieurs de ses collègues portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile (nos 9739, 10673, 11465).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour et une opposition au vote sans débat a été formulée.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 10 —

ETABLISSEMENTS PRIVES RECEVANT DES MINEURS DEFICIENTS

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger (nos 10623, 11865, 12224).

[*Article* 13 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Dominjon à l'article 13:

Nombre des votants	542
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	267
Contre	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les explications de vote sur l'ensemble ayant eu lieu dans la deuxième séance d'hier, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Rachel Lempereur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	230
Contre	272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Francine Lefebvre. C'était un projet d'origine gouvernementale !

— 11 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 EDUCATION NATIONALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale). (Nos 13091-13249.)

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Simonnet, rapporteur de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* Je présenterai mes observations à l'occasion de l'examen des chapitres.

M. le président. Conformément à la décision, prise le 26 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état annexé.

Je donne lecture des chapitres.

ETAT ANNEXE

Education nationale.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 403.344.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 403.345.000 francs;

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000 au chiffre de 403.345.000 francs.

(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1070. — Administration académique. — Traitements du personnel titulaire:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.096.101.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.096 millions 100.000 francs;

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1070 au chiffre de 1.096 millions 100.000 francs.

(*Le chapitre* 1070, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1360. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 16.641.893.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 16.641 millions 895.000 francs;

« Soit une augmentation de 2.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1360 au chiffre de 16.641 millions 895.000 francs.

(*Le chapitre* 1360, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1370. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 995.157.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 995 millions 158.000 francs;

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1370 au chiffre de 995 millions 157.000 francs.

(*Le chapitre* 1370, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1380. — Ecoles normales primaires. — Traitements du personnel titulaire:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.395.472.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.395 millions 473.000 francs;

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1380 au chiffre de 2.395 millions 473.000 francs.

(*Le chapitre* 1380, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1400. — Ecoles normales primaires. — Indemnités:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 135.655.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 135.656.000 francs;

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1400 au chiffre de 135.656.000 francs.

(*Le chapitre* 1400, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1420. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intérimaires:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.381.644.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.381 millions 645.000 francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, au sujet de ce chapitre, je tiens à remercier M. le ministre de l'éducation national pour la déclaration qu'il a faite au Conseil de la République, lors de la discussion de l'amendement de M. Héline qui avait trait aux directeurs d'écoles.

Je rappelle à l'Assemblée ce qu'a dit M. le ministre au Conseil de la République.

« La création du grade de directeur fait l'objet d'une étude approfondie. Les difficultés qu'elle soulève ont déjà été soumises à l'examen des commissions techniques paritaires. Une étude est entreprise pour déterminer à la lumière des textes existants, et qui se trouvent dispersés dans diverses lois et décrets, l'étendue et la limite de la fonction de directeur d'école.

« D'autre part, j'ai pris l'initiative de demander une revision du traitement des directeurs d'écoles pourvues d'un cours complémentaire.

« Fonction précisée, traitement amélioré, telle est la première tâche que je me suis assignée pour donner satisfaction aux revendications des directeurs d'écoles dans ce qu'elles ont de plus légitime. »

Je remercie à nouveau M. le ministre et je souhaite de tout cœur que ces revendications justifiées reçoivent satisfaction dans le plus court délai possible.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, *ministre de l'éducation nationale.* Je confirme devant l'Assemblée nationale ce que j'ai dit devant le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. J'espère bien que cet amendement, adopté par le Conseil de la République, n'a pas en tout cas pour objet de créer, par le biais du budget, le grade de directeur d'école dans le sens que nous avions déjà signalé lors de la discussion en première lecture.

Il va de soi que nous sommes tout à fait d'accord avec M. le ministre pour améliorer, en revisant les indemnités qui leur sont particulièrement réservées, la situation des directeurs d'écoles et notamment des directeurs de cours complémentaires. Mais quant à fixer pour les directeurs d'écoles un grade spécial et un indice spécial, nous estimons que nous ne pouvons le faire par le biais de la discussion du budget, car cette décision impliquerait la revision de l'ensemble des indices et soulèverait un grave problème. C'est tout le réclassement qui serait en cause.

En conséquence, je suis contre l'amendement du Conseil de la République s'il consiste à créer spécifiquement un grade de directeur d'école.

Je suppose bien que M. le ministre me répondra que ce n'est pas là l'objet de l'amendement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Non, il ne s'agit pas de créer un grade spécifique.

Mme Rachel Lempereur. Je suis donc satisfaite.

M. le président. Madame Lempereur, vous ne maintenez pas votre opposition ?

Mme Rachel Lempereur. Il n'y a pas d'opposition si l'amendement n'a pas ce sens.

Mme Francine Lefebvre. L'amendement avait pourtant bien ce sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1420, au nouveau chiffre de 1.381.645.000 francs.

(*Le chapitre* 1420, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1430. — Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.249.999.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.250 millions de francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1430, au chiffre de 2.250 millions de francs.

(*Le chapitre* 1430, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1450. — Allocations aux médaillés de l'enseignement primaire:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.848.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.849.000 francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1450, au chiffre de 3.849.000 francs.

(*Le chapitre* 1450, *mis aux voix avec ce chiffre est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1520. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 4.277.342.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.277.343.000 francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1520, au chiffre de 4.277.343.000 francs.

(*Le chapitre* 1520, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1540. — Centres d'apprentissage. — Traitements du personnel titulaire:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.277.653.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.277.654.000 francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1540, au chiffre de 2.277.634.000 francs.

(*Le chapitre* 1540, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 2240. — Archives de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire :
« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 993.000 francs.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 994.000 francs.
« Soit une augmentation de 1.000 francs. »
La commission accepte cette augmentation.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 2240, au chiffre de 994.000 francs.
(*Le chapitre* 2240, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 2280. — Services d'architecture. — Traitements du personnel titulaire :
« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 185.519.000 francs.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 185.518.000 francs.
« Soit une diminution de 1.000 francs. »
La commission accepte cette diminution.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 2280, au chiffre de 185.518.000 francs.
(*Le chapitre* 2280, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3010. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions :
« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 5 millions de francs.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 5.400.000 francs.
« Soit une augmentation de 400.000 francs. »
La commission accepte cette augmentation.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3010, au chiffre de 5.400.000 francs.
(*Le chapitre* 3010, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3040. — Achat et entretien de matériel automobile :
« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 49.678.000 francs.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 49.679.000 francs.
« Soit une augmentation de 1.000 francs. »
La commission accepte cette augmentation.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3040, au chiffre de 49.679.000 francs.
(*Le chapitre* 3040, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3120. — Ecoles normales supérieures. — Matériel :
« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 49.999.000 francs.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 50 millions de francs.
« Soit une augmentation de 1.000 francs. »
La commission accepte cette augmentation.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3120, au chiffre de 50 millions de francs.
(*Le chapitre* 3120, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3180. — Enseignement supérieur. — Frais de déplacements et de missions :
« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 10.900.000 francs.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 11 millions de francs.
« Soit une augmentation de 100.000 francs. »
La commission accepte cette augmentation.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3180, au chiffre de 11 millions de francs.
(*Le chapitre* 3180, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3250. — Enseignement du second degré. — Bibliothèque et matériel scolaire :
« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 44.999.000 francs.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 45 millions de francs.
« Soit une augmentation de 1.000 francs. »
La commission accepte cette augmentation.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3250, au chiffre de 45 millions de francs.
(*Le chapitre* 3250, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3260. — Lycées. — Matériel :
« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.149.999.000 francs.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.150 millions de francs.
« Soit une augmentation de 1.000 francs. »
La commission accepte cette augmentation.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3260, au chiffre de 1.150 millions de francs.
(*Le chapitre* 3260, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3270. — Lycées appartenant à l'Etat. — Travaux d'entretien. — Grosses réparations. — Aménagement :
« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 199.999.000 francs.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 200 millions francs.
« Soit une augmentation de 1.000 francs. »
La commission accepte cette augmentation.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3270, au chiffre de 200 millions de francs.
(*Le chapitre* 3270, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3290. — Ecoles normales primaires. — Matériel :
« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 219.999.000 francs.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 220 millions de francs.
« Soit une augmentation de 1.000 francs. »
La commission accepte cette augmentation.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3290, au chiffre de 220 millions de francs.
(*Le chapitre* 3290, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3380. — Enseignement postscolaire agricole et ménager agricole. — Subventions de premier établissement :
« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 4.999.000 francs.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 5 millions de francs.
« Soit une augmentation de 1.000 francs. »
La commission accepte cette augmentation.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3380, au chiffre de 5 millions de francs.
(*Le chapitre* 3380, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3480. — Centres d'apprentissage. — Dépenses de fonctionnement :
« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.279.999.000 francs.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.280 millions de francs.
« Soit une augmentation de 1.000 francs. »
La commission accepte cette augmentation.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3480, au chiffre de 1.280 millions de francs.
(*Le chapitre* 3480, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3630. — Achat et entretien de matériel pour les activités physiques et sportives scolaires, universitaires et postscolaires :
« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 69.999.000 francs.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 70 millions de francs.
« Soit une augmentation de 1.000 francs. »
La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3630, au chiffre de 69.999.000 francs.
(*Le chapitre* 3630, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3713. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Frais de stage :
« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 109.999.000 francs.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 109.995.000 francs.
« Soit une diminution de 4.000 francs.
La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3713, au chiffre de 109.999.000 francs.
(*Le chapitre* 3713, *mis aux voix avec ce chiffre est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3714. — Arts et lettres. — Frais de déplacements et de missions :
« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 5.725.000 francs.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 5.724.000 francs.
« Soit une diminution de 1.000 francs. »
La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3714, au chiffre de 5.725.000 francs.
(*Le chapitre* 3714, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3721. — Acquisition d'ensembles mobiliers en vue de l'ameublement et de la décoration des immeubles dont l'ameublement incombe au mobilier national:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 8 millions de francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 8.500.000 francs.

« Soit une augmentation de 500.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3721, au chiffre de 8.500.000 francs.

(*Le chapitre* 3721, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3736. — Souscriptions à des publications de caractère scientifique et de documentation.

« L'Assemblée nationale avait disjoint le crédit de ce chapitre.

« Le Conseil de la République a voté le chiffre de 8 millions de francs.

« Soit une augmentation de 8 millions de francs ».

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3736, au chiffre de 8 millions de francs.

(*Le chapitre* 3736, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3790. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration:

« Chiffre voté par l'assemblée nationale, 350 millions de francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 349.999.000 francs.

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3790 au chiffre de 349.999.000 francs.

(*Le chapitre* 3790, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3810. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux d'entretien:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 111.500.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 111.499.000 francs.

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3810, au chiffre de 111.499.000 francs.

(*Le chapitre* 3810, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3820. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux d'entretien:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 287.284.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 287.283.000 francs.

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3820, au chiffre de 287.283.000 francs.

(*Le chapitre* 3820, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 4000. — Œuvres sociales:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 230.922.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 230.923.000 francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4000, au chiffre de 230.923.000 francs.

(*Le chapitre* 4000, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 4010. — Bourses nationales:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.725.830.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.725.833.000 francs.

« Soit une augmentation de 3.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4010, au chiffre de 2.725.833.000 francs.

(*Le chapitre* 4010, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 4020. — Bourses de l'enseignement supérieur:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.023.312.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.023.313.000 francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons déjà parlé des bourses dites du 4 août. Elles ne peuvent, en principe, être accordées qu'aux étudiants qui en ont demandé le bénéfice six mois après leur démobilisation.

Mais il arrive que les étudiants sont démobilisés, par exemple à leur retour d'Indochine, et ensuite sont hospitalisés. S'ils sont hospitalisés pour un an, lorsque, à la fin de leur hospitalisation, ils demandent le bénéfice de la bourse, on leur répond qu'il fallait la demander six mois après leur démobilisation.

Monsieur le ministre, je vous demande d'interpréter la disposition réglementaire « six mois après la démobilisation » d'une façon large et non pas d'une façon stricte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mon département a l'habitude de toujours donner la plus large interprétation dans ces cas-là

A la demande de l'Assemblée, je renouvellerai les instructions déjà données dans ce sens et je puis assurer l'Assemblée qu'elles seront appliquées de la façon la plus généreuse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4020, au chiffre de 1.023.313.000 francs.

(*Le chapitre* 4020, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 4050. — Remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 49.999.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 50 millions de francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4050, au chiffre de 50 millions de francs.

(*Le chapitre* 4050, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 4060. — Œuvres sociales en faveur des étudiants:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 147.999.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 148 millions de francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4060, au chiffre de 147.999.000 francs.

(*Le chapitre* 4060, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 4070. — Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants. »

L'Assemblée nationale a disjoint ce chapitre.

Le Conseil de la République l'a rétabli avec la dotation de 399.999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Mme Hertzog-Cachin demande de revenir à la disjonction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à Mme Hertzog-Cachin.

Mme Marcelle Hertzog-Cachin. L'Assemblée unanime avait demandé la disjonction de ce chapitre pour obliger le Gouvernement à le doter des crédits permettant l'application intégrale de la loi sur la sécurité sociale des étudiants.

Le Conseil de la République s'est contenté de rétablir le crédit initialement prévu. Nous, nous nous refusons à nous associer à une telle manœuvre, à un tel reniement de la volonté unanime de l'Assemblée nationale.

Pour obliger le Gouvernement à inscrire les crédits correspondant à l'application intégrale de la loi sur la sécurité sociale des étudiants, nous maintenons notre demande de disjonction du chapitre 4070, comme le demande l'union nationale des étudiants.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse la demande de Mme Hertzog-Cachin.

La commission a longuement hésité; finalement elle a estimé que les deux solutions, celle du Conseil de la République et celle de l'Assemblée nationale, présentaient des avantages et des inconvénients.

L'avantage du vote de la disjonction en première lecture était qu'il faisait obligation au Gouvernement d'inscrire l'intégralité des crédits nécessaires.

L'inconvénient était qu'il privait la sécurité sociale des étudiants de tout crédit.

Certes, la loi fait obligation au Gouvernement d'inscrire des crédits plus importants — 112 millions de plus — mais elle ne l'oblige pas à les inscrire au moment du vote du budget.

Nous comptons que le Gouvernement, par la procédure du cahier collectif de crédits, prévoira l'ouverture du crédit supplémentaire demandé.

C'est pourquoi, la commission, qui désire elle aussi que le chapitre soit doté du crédit permettant l'application de la sécurité sociale aux étudiants, demande cependant le rétablissement du crédit.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer la position du Gouvernement en cette matière.

La loi sur la sécurité sociale des étudiants est récente et son application doit encore faire l'objet de vérifications comptables.

Les prestations ont toujours été fournies; elles continueront à l'être.

Nous demandons en conséquence à l'Assemblée de repousser la disjonction et de voter le crédit de 400 millions de francs, étant entendu qu'au fur et à mesure des justifications, le Gouvernement demandera les crédits nécessaires pour appliquer la loi, il atteindra s'il le faut le chiffre de 512 millions, il le dépasserait si cela devenait nécessaire.

Je me permets d'insister, car la disjonction du chapitre aurait pour résultat de supprimer tout crédit au budget en faveur de la sécurité sociale des étudiants.

M. le président. La parole est Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Le groupe socialiste exprime, par ma voix, son accord en la matière avec le groupe communiste.

Nous demandons nous aussi à l'Assemblée de maintenir la disjonction de ce chapitre.

On risquerait ainsi, nous dit-on, de priver la sécurité sociale des étudiants de tout crédit pendant la période de revision du problème. Nous ne le pensons pas. D'ailleurs, à l'époque où nous discutons le budget, les opérations de la sécurité sociale des étudiants sont largement engagées.

Il faut que le problème soit réglé. Une loi a été adoptée. Les besoins de la sécurité sociale des étudiants ont été chiffrés.

Chaque jour, nous apprenons que davantage d'étudiants succombent aux attaques de la prétuberculose ou des lésions pulmonaires. Ils ont besoin d'être soignés rapidement. Or, les sanatoria manquent de lits et les étudiants qui sont déjà dépourvus de moyens d'existence, sont privés des soins nécessaires.

Nous devons résoudre le problème à la base. Il serait vain, nous l'avons dit maintes fois, d'accorder des subventions de toute nature pour faire vivre les œuvres, non seulement sociales, mais éducatives ou d'enseignement si nous ne préservions pas d'abord la santé de nos jeunes étudiants.

Nous demandons avec insistance à tout le Gouvernement — et nous savons que M. le ministre de l'éducation nationale au fond de lui-même nous donne raison; il ne peut pas nous désavouer — d'étudier ce problème urgent et de reviser sa position.

Nous insistons pour qu'il établisse strictement les crédits nécessaires à la satisfaction des besoins réels de la sécurité sociale des étudiants telle que l'a voulu la loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du chapitre 4070 demandée par Mme Hertzog-Cachin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	399
Contre	84

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le chapitre 4070 est disjoint.

« Chap. 4080. — Restaurants universitaires. »

L'Assemblée nationale avait disjoint ce chapitre.

Le Conseil de la République l'a rétabli avec le chiffre de 520 millions de francs.

La commission propose le chiffre de 519.999.999 francs.

Mme Hertzog-Cachin demande de revenir à la disjonction de ce chapitre adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à Mme Hertzog-Cachin.

Mme Marcelle Hertzog-Cachin. Nous renouvelons les observations que nous avons formulées à propos du chapitre 4070.

Nous nous refusons de nous associer à la manœuvre hypocrite du Conseil de la République et du Gouvernement.

La situation de certains restaurants universitaires devient chaque jour plus précaire. C'est le cas notamment du foyer musulman qui a d'ailleurs un régime spécial, et du restaurant du « Cité-Club », boulevard de Courcelles. Ce dernier restaurant étant éloigné du quartier latin, les étudiants de ce quartier n'auraient aucun autre restaurant à fréquenter.

Dans ces deux seuls restaurants, le déficit atteint 19 francs par repas; dans les restaurants médico-sociaux, il est de 30 à 40 francs par repas.

Faute de crédits suffisants, ces restaurants vont être amenés à fermer purement et simplement.

Aussi maintenons-nous notre demande de disjonction du chapitre 4080.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le vote que l'Assemblée va émettre sur ce chapitre est encore plus grave que celui qui est intervenu sur le chapitre précédent.

La contribution de la sécurité sociale des étudiants est versée par l'Etat à la caisse de la sécurité sociale. On peut admettre à la rigueur que, dans la mesure où l'Etat ne verse pas tout de suite sa contribution, la caisse de la sécurité sociale peut avancer la somme.

Dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas de caisse qui puisse faire cette avance. Si nous ne votons pas les crédits demandés pour les restaurants universitaires, nous aboutirons, sous prétexte d'améliorer le sort de ces restaurants, à les priver totalement de toute aide.

Il n'y a pas à ce sujet, je le répète, de loi sur laquelle on pourrait s'appuyer, comme pour la sécurité sociale. Il s'agit d'un effort du Gouvernement et du Parlement et à travers eux, des contribuables.

Rien ne dit — et personne ne l'a jamais demandé — que le crédit doit être inscrit au moment du vote du budget. Chaque année, des collectifs ont accordé les crédits nécessaires aux restaurants universitaires. On pourra cette année encore recourir à cette procédure.

La commission et, j'en suis sûr, le ministre de l'éducation nationale insistent auprès des services du budget pour que des crédits plus importants soient prévus.

Mais commençons par voter ceux qui nous sont accordés, sinon nous serons en mauvaise posture pour en obtenir d'autres.

Si l'Assemblée se prononçait pour la disjonction, les restaurants universitaires n'auraient plus qu'à fermer immédiatement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne puis qu'appuyer ce qui vient d'être dit par M. le rapporteur.

La situation des restaurants universitaires est en effet délicate et même grave.

Par le vote du collectif, nous arriverons à colmater la brèche actuelle, mais si, par hasard, l'Assemblée se prononçait pour la disjonction, nous n'aurions plus la possibilité d'accorder la contribution qui, après arbitrage de M. le président du conseil, a été récemment augmentée.

J'appelle en conséquence l'attention de l'Assemblée nationale sur la gravité du vote qui va intervenir et qui met en cause la vie même des restaurants universitaires.

M. le président. La parole est à Mme Charbonnel.

Mme Paulette Charbonnel. Les raisonnements de M. Simonnet et de M. le ministre de l'éducation nationale me paraissent également spéciaux étant donné que notre demande de disjonction n'a pas réellement pour but de supprimer la dotation en soi, mais, dans le cas présent comme dans beaucoup d'autres, d'obtenir qu'un volume de crédits suffisants soit effectivement inscrit.

On nous demande de nous contenter des crédits qui nous sont maintenant accordés et l'on nous promet qu'un collectif interviendra. Pourquoi ne pas, dès aujourd'hui, inscrire un volume de crédits, ce qui ne nous laisserait pas à la discrétion des ministres jusqu'à une époque indéterminée ? Pourquoi ne pas inscrire dès maintenant les sommes qui manquent, puisque vous reconnaissez vous-même qu'on arrivera tout juste à colmater le déficit actuel ?

Nous maintenons notre demande de disjonction en lui donnant un sens très précis. Il faut inscrire dès maintenant à ce chapitre les sommes nécessaires pour permettre le fonctionnement normal des restaurants universitaires.

M. le président. La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Au nom du groupe socialiste, je tiens à exprimer l'inquiétude que nous éprouvons devant la situation des restaurants universitaires.

A un moment où le Gouvernement ne paraît nullement prêt à accorder satisfaction aux étudiants sur le chapitre du présalaire, nous voudrions savoir au moins que, pour des sommes modestes, les étudiants recevront une alimentation suffisante.

Mon amie Mme Hachel Lempereur faisait allusion tout à l'heure à la condition matérielle très pénible des étudiants. L'absence de restaurants confortables et accessibles aux étudiants n'est pas une des moindres causes de cette situation douloureuse.

Nous voulons bien nous rendre aux arguments de la commission, mais nous serions heureux de savoir si le collectif interviendra vraiment, quel en sera le volume et, surtout, s'il sera assez large pour améliorer les menus insuffisants et parfois à peine comestibles de certains restaurants universitaires.

M. Jean-Baptiste Guitton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'augmentation de crédits, décidée après l'arbitrage de M. le président du conseil, a été de 60 millions de francs.

Si cela devenait nécessaire, un collectif interviendra pour qu'au début de la rentrée scolaire les restaurants universitaires puissent continuer à fonctionner normalement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du chapitre 4080 demandée par Mme Hertzog-Cachin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	177
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4080, au chiffre de 519.999.000 francs.

(*Le chapitre 4080, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 4090. — Caisses des écoles :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 78.999.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 79 millions de francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4090, au chiffre de 79 millions de francs.

(*Le chapitre 4090, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 4170. — Allocations familiales :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 5.219.999.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 5.220 millions de francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4170, au chiffre de 5.220 millions de francs.

(*Le chapitre 4170, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 4180. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 19.999.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 20 millions de francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4180, au chiffre de 20 millions de francs.

(*Le chapitre 4180, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5050. — Subventions aux universités pour travaux d'entretien :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 237.998.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 238 millions de francs.

« Soit une augmentation de 2.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5050, au chiffre de 238 millions de francs.

(*Le chapitre 5050, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5060. — Subventions aux universités pour renouvellement du matériel des laboratoires de travaux pratiques :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 199.999.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 200 millions de francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5060, au chiffre de 200 millions de francs.

(*Le chapitre 5060, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5140. — Subventions aux services de documentation et d'orientation scolaire et universitaire :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 35.999.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 36 millions de francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5140, au chiffre de 36 millions de francs.

(*Le chapitre 5140, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5370. — Auberges de la jeunesse et relais :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 24.999.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 25 millions de francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5370, au chiffre de 25 millions de francs.

(*Le chapitre 5370, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5440. — Enseignement et production artistiques. — Subventions :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.499.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.500.000 francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5440, au chiffre de 1.500.000 francs.

(*Le chapitre 5440, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5480. — Théâtres nationaux:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.075.255.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.075.249.000 francs.

« Soit une diminution de 6.000 francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5480, au chiffre de 1.075.249.000 francs.

(*Le chapitre* 5480, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5500. — Activités théâtrales.

L'Assemblée nationale avait disjoint ce chapitre.

Le Conseil de la République l'a rétabli avec le chiffre de 149.400.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

M. Giovoni demande de revenir à la disjonction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à Mlle Rumeau, pour soutenir cette demande de disjonction.

Mlle Marcelle Rumeau. L'an dernier, l'Assemblée nationale unanime a disjoint ce chapitre pour protester contre l'insuffisance de sa dotation.

M. le ministre de l'éducation nationale n'a tenu aucun compte de la volonté de l'Assemblée, puisque cette année il n'a inscrit que 48 millions de francs à ce chapitre, crédit qui ne peut en aucune façon permettre l'application du plan de décentralisation lyrique.

C'est pourquoi, cette année encore, l'Assemblée nationale unanime a disjoint une nouvelle fois ce chapitre pour obliger le Gouvernement à déposer une lettre rectificative.

M. le ministre de l'éducation nationale n'en a rien fait.

Nous demandons donc de nouveau la disjonction du chapitre pour contraindre le Gouvernement à respecter la volonté unanime de l'Assemblée quand elle réclame l'inscription du crédit permettant l'application du plan de décentralisation lyrique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'était la troisième disjonction opérée par la commission des finances, et l'Assemblée avait bien voulu la suivre.

Nous nous trouvons à peu près devant le même problème. Nous avons insisté cette année et l'an dernier pour obtenir du Gouvernement qu'il augmente les crédits nécessaires à la décentralisation lyrique. Nous insistons une fois encore mais nous estimons que si l'Assemblée ne vote pas ce chapitre, il n'y aura absolument rien pour les théâtres de province. Il vaut mieux encore le peu qu'on nous propose actuellement que rien du tout.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je confirme la position prise par M. le rapporteur et demande à l'Assemblée de repousser la demande de disjonction.

Mlle Marcelle Rumeau. Votre devoir est de respecter la volonté de l'Assemblée nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je n'ai pas besoin de vous pour savoir ce que j'ai à faire.

Mlle Marcelle Rumeau. Je constate tout simplement, monsieur le ministre, que vous refusez de respecter la volonté unanime de l'Assemblée nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mademoiselle, nous connaîtrons cette volonté unanime quand l'Assemblée aura voté.

Mlle Marcelle Rumeau. Cette volonté unanime a été exprimée par un vote cette année encore.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du chapitre 5500 demandée par M. Giovoni.

Mlle Marcelle Rumeau. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	177
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5500, au chiffre de 149 millions 400.000 francs.

(*Le chapitre* 5500, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5510. — Commandes à des compositeurs de musique:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.600.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.640.000 francs.

« Soit une augmentation de 40.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5510, au chiffre de 2.640.000 francs.

(*Le chapitre* 5510, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5580. — Subvention aux universités pour le fonctionnement des bibliothèques universitaires:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 72.964.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 72.965.000 francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5580, au chiffre de 72.965.000 francs.

(*Le chapitre* 5580, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 6020. — Congrès et missions en France et à l'étranger:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 9.650.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 9.652.000 francs.

« Soit une augmentation de 2.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6020 au chiffre de 9.652.000 francs.

(*Le chapitre* 6020, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 6050. — Activités de plein air:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 24.328.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 24.329.000 francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6050, au chiffre de 24.329.000 francs.

(*Le chapitre* 6050, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme de 155.583.493.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — *a*) Sont exclus du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires définies aux articles 256, 286 et 1573 du code général des impôts, les services rendus, sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaires;

« *b*) L'article 1655 du code général des impôts est complété comme suit:

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services rendus, sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation populaires. »

« *c*) Toutes dispositions contraires sont annulées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

M. André Morice, *secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.* Je voudrais faire connaître à l'Assemblée notre position sur cet article, et M. le ministre du budget fera connaître ensuite la sienne sur l'aspect financier du problème.

C'est un débat qui aurait dû se développer lors de la discussion du budget du ministère des travaux publics, au cours de laquelle il n'a été qu'amorcé, car l'association qui a provoqué un débat autour de ce problème ne relève pas du ministère de l'éducation nationale.

J'ai été amené à considérer quelle pouvait être, en ce qui concerne nos associations culturelles, l'incidence d'une pareille décision, car le ministre de l'éducation nationale et moi-même avons le devoir impérieux de protéger contre toute taxe supplémentaire les organisations de culture populaire et de sport amateur.

Je vais faire un rapide tour d'horizon sur l'actuelle situation de fait. En ce qui concerne le sport amateur, l'exonération est totale, et notre situation est donc satisfaisante. En ce qui concerne l'éducation populaire, nous avons une exonération ou une réduction de la taxe sur les spectacles qui peut être accordée par les conseils municipaux.

Par voie de conséquence, nous avons une exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires dans la quasi-totalité des cas lorsque l'absence de tout but lucratif est démontrée.

Dans ce domaine, la situation pour les associations ou sportives d'amateur ou de culture populaire est loin d'être mauvaise, d'autant plus que nous bénéficions, après d'ailleurs une sévère bataille, de la bienveillance de la direction générale des impôts en matière de patente et en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Je ne citerai que pour mémoire les procès autour de l'activité des ciné-clubs, où le ministère de l'éducation nationale ne s'est pas trouvé d'accord avec l'administration des finances et où nos thèses ont fini par triompher devant les tribunaux.

Dans le domaine qui nous est imparti, nous avons strictement défendu la position de toutes ces associations culturelles. L'administration des finances nous a d'ailleurs confirmé, au cours des jours précédents, l'interprétation bienveillante de la législation actuelle en ce qui concerne les associations dont nous avons la charge et nous a promis de sauvegarder tous leurs moyens d'action.

En ce qui concerne les autres associations, un problème reste à débattre, mais il est posé sur un plan qui me dépasse puisqu'elles relèvent surtout d'autres ministères, mais le ministère de l'éducation nationale considère qu'il faut nettement différencier ce qui est commercial de ce qui ne l'est pas.

Ce qui est commercial doit, à notre avis — M. le ministre du budget se prononcera sur ce point — subir la loi commune. Ce qui est culturel et éducatif doit au contraire être pleinement protégé.

Telle est l'action que nous n'avons cessé de mener au ministère de l'éducation nationale sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* L'Assemblée a entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat compétent, et sur le fond elle en a certainement reçu des apaisements.

Je suis obligé d'attirer son attention sur la question de procédure. J'oppose à l'article 12 deux objections. La première est tirée de l'article 68 du règlement qui dit qu'en matière de budget aucun article additionnel ne peut être introduit sauf quand il a pour objet d'augmenter les recettes ou de diminuer une dépense, ce qui n'est pas le cas.

En second lieu, je lui oppose l'article 1er de la loi du 30 avril 1951, car il entraîne une diminution de recettes qui se fera sentir dans l'année et qui n'est pas compensée par une économie déterminée ou par une recette substitutive.

J'entends bien que la commission a fait observer que la même opposition n'a pas été formulée au cours de la première lecture. Mais l'Assemblée est toujours libre de régler les débats qui s'ouvrent devant elle.

Les articles que j'ai cités sont d'ailleurs le reflet de la Constitution, qui est applicable en tout état de cause.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il est très important de ne pas créer de précédent et de ne pas admettre qu'à l'occasion du vote du budget soient adoptées des dispositions qui modifient le code général des impôts.

Les ministres techniques défendent leur budget. Le ministre du budget ne peut pas être toujours présent aux débats de l'Assemblée.

Il ne peut suivre personnellement la discussion des budgets, celui de l'éducation nationale ou celui des travaux publics.

Si l'Assemblée prend l'habitude de modifier le code général des impôts à l'occasion de chaque budget, un ministre financier sera obligé d'assister en permanence à toutes les séances de l'Assemblée pour intervenir chaque fois que ce code sera mis en cause.

Il s'agit, au surplus, d'une question qui ne relève pas normalement de la compétence des services de M. Lapie et de M. Morice, mais qui concerne les travaux publics.

Je demande à la commission de bien vouloir accepter le point de vue du Gouvernement qui considère que l'article 12 doit être écarté.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Mme Rachel Lempereur. L'article 12 a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture sans avoir rencontré l'opposition que manifeste aujourd'hui le Gouvernement, en la personne de M. le ministre du budget.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports nous dit: On peut toujours défendre ses droits par des procédures normales et assurer ainsi aux organismes en cause dans cette affaire et dont le but n'est pas lucratif, l'exonération qu'ils réclament, dans le cas où il y aurait eu des erreurs.

Mais pourquoi recourir à des instances devant les tribunaux puisque l'article 12 spécifie bien la condition « sans but lucratif » pour l'exonération des associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaires ?

L'article 12 est très précis sur ce point et l'Assemblée s'est prononcée. Je m'étonne alors que M. le ministre du budget développe aujourd'hui des arguments qui valent peut-être pour lui, mais qui ne valent pas pour l'Assemblée.

Il conteste le droit de l'Assemblée de prendre en seconde lecture de semblables dispositions. Mais il y a eu un précédent, que nous regrettons, puisque la semaine dernière on a exonéré de certains impôts, sans que le Gouvernement formule d'opposition, certains organismes, risquant ainsi de priver l'Etat de ressources importantes.

Pourquoi, s'agissant maintenant de la culture populaire, pour des organismes et des activités qui ne poursuivent aucun but lucratif et alors que l'Assemblée s'est prononcée en première lecture sans que le Gouvernement oppose des dispositions constitutionnelles, les invoque-t-il aujourd'hui ?

M. le ministre du budget. Me permettez-vous de vous interrompre, madame Lempereur ?

Mme Rachel Lempereur. Je vous en prie.

M. le ministre du budget. Madame Lempereur, l'Assemblée a décidé, quand nous avons proposé la loi des maxima, qu'elle ne serait pas applicable aux projets de loi de finances.

Par conséquent, le Gouvernement l'oppose dans les cas où elle est applicable, ce qui est le cas des budgets. Il ne pouvait l'invoquer dans la loi de finances puisque le vote de l'Assemblée lui en a retiré le moyen.

Voilà la réponse à la question que vous avez posée.

Mme Rachel Lempereur. J'entends bien votre explication, monsieur le ministre, mais il n'en est pas moins vrai que si le Gouvernement ne pouvait pas opposer l'article 1er de la loi du 30 avril 1951 dans la circonstance que j'ai rappelée en la regrettant parce qu'il aurait mieux valu qu'elle ne se produise pas, son souci de rechercher le maximum de ressources devait normalement le conduire à s'opposer à la disposition proposée.

Il ne l'a pas fait, et il est mal fondé aujourd'hui à nous opposer son souci de la sauvegarde du budget.

Je demande avec insistance à l'Assemblée, et plus particulièrement au Gouvernement, de ne pas s'opposer au vote de l'article 12 qui pose certainement un principe sur lequel tout le monde doit être d'accord, selon lequel les organisations culturelles qui ne poursuivent aucun but lucratif et répondent à des besoins reconnus doivent être mises à l'abri de dispositions fiscales qui conduiraient à leur disparition.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 1er de la loi du 30 avril 1951 et l'article 68 du règlement, je dois consulter la commission des finances.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je parle ici au nom de la commission unanime, qui a longuement discuté de la question, et notamment au nom du rapporteur général.

Il n'est pas exact, comme l'a déclaré M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, qu'il s'agisse d'une association dépendant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Car il y a un grand nombre d'associations intéressées. Il a lui-même la tutelle de certaines de ces associations, et c'est pourquoi il a répondu sur le fond. M. le ministre de l'éducation nationale a, lui aussi, la tutelle d'un certain nombre de ces associations, soit associations de culture populaire, soit associations d'éducation populaire.

On peut même considérer que le ministre de l'agriculture, par exemple, a la tutelle de certaines autres associations, notamment les foyers ruraux.

Cet article 12 intéresse donc plusieurs ministères, mais principalement le ministère de l'éducation nationale. Il est par conséquent bien à sa place dans un débat sur l'éducation nationale.

Est-il à sa place dans le budget de l'éducation nationale ?

La commission ne s'était pas posée la question. Elle se serait posée la question si le Gouvernement, en première lecture, la lui avait posée.

M. le ministre du budget nous dit que si nous nous mettons à transformer le code général des impôts au cours de la discussion budgétaire, il faudrait qu'il y ait en permanence un ministre fiscal.

Ce n'est pas tout à fait exact. Chacun sait que la commission délibère, puis publie un rapport. Je suis persuadé que le ministre du budget voit les rapports concernant le budget qu'il dépose lui-même et qu'il contresigne. Il sait ainsi d'avance quand sera proposée telle ou telle modification au code général des impôts.

Par conséquent, ces arguments ne sont pas valables.

Par contre, si nous acceptions que soient opposés soit l'article 1er de la loi du 30 avril 1951, soit l'article 68 du règlement, soit tel autre article du règlement ou d'une loi, nous accepterions par là-même que soit violée la Constitution. Et c'est cet argument qui a emporté la décision de la commission des finances.

Que prévoit en effet l'article 20 de la Constitution, en son dernier alinéa :

« L'Assemblée nationale... statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie. »

M. le ministre du budget n'a pas opposé en première lecture ni l'article 1er de la loi du 30 avril, ni l'article 68 du règlement. Nous avons voté un texte; le Conseil de la République l'a amendé. La Constitution nous laisse donc le choix entre notre texte voté en première lecture, qui est l'article 12, et ce qui est en quelque sorte le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire l'absence de l'article 12.

En nous opposant maintenant un texte, quel qu'il soit, nous empêchant de nous prononcer et nous obligeant d'accepter l'amendement du Conseil de la République, M. le ministre du budget violerait la Constitution. Il ne nous permettrait pas, comme le dit la Constitution, d'accepter ou de rejeter.

Et non seulement, il violerait l'article 20 de la Constitution, mais il violerait aussi son article 13, aux termes duquel l'Assemblée nationale vote seule la loi.

Si un tel incident survenait au Conseil de la République, il y aurait peut-être encore un doute. Mais en seconde lecture, devant l'Assemblée nationale, il n'y en a aucun.

Nous devons donc avoir le choix entre deux formules, la nôtre et celle du Conseil de la République. Le Gouvernement ne peut pas nous imposer la formule du Conseil de la République. M. le ministre vient trop tard nous opposer un article qui était peut-être opposable en première lecture. Quels que soient le règlement et la loi, la Constitution est formelle. L'Assemblée peut donc se prononcer sur l'article 12.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le raisonnement présenté par M. le rapporteur spécial de la commission des finances serait indiscutable si le Conseil de la République avait, par une disposition de fond, substitué son texte à celui de l'Assemblée.

Mais le Conseil de la République n'a pas dit qu'à son avis l'article 12 était inopportun; il a dit que l'insertion de cet article était contraire à la loi.

Donc, le Conseil de la République n'a pas agi, en l'espèce, comme auteur d'amendement, au sens de l'article 20 de la Constitution, mais s'est montré soucieux d'assurer le respect de la législation et du règlement, dans un cas où le Gouvernement avait omis de faire valoir à l'Assemblée nationale cette considération de procédure.

Si le Conseil de la République rejetait une disposition comme inconstitutionnelle, devrait-on dire que l'Assemblée a le droit de reprendre cette disposition, précisément parce que le Conseil de la République l'a jugée inconstitutionnelle ? Voilà ce à quoi le raisonnement de M. Simonnet risquerait d'aboutir s'il était pris à la lettre.

Au moment où nous terminons ces débats, après de si longs travaux, parfois difficiles, au cours desquels le Gouvernement, dans un effort que l'on voudra bien reconnaître, même si on ne l'approuve pas entièrement, a toujours trouvé un concours si objectif et si loyal de la commission des finances, qui a très souvent appliqué le règlement contrairement à son avis sur le fond, nous constaterions avec déception que nous aurions créé un monstre dans ce budget en acceptant cette exonération, qui, d'ailleurs, n'est pas claire...

Mme Paulette Charbonnel. Il y a eu bien d'autres exonérations.

M. le ministre du budget. ...et qui créeront des difficultés d'interprétation car les termes « sans but lucratif » vont à l'encontre de l'intérêt certains de ces organismes. En effet ceux-ci auront d'autant plus de difficultés à régler leur situation pour le passé que ces difficultés auront été créées pour l'avenir.

Je demande à M. Simonnet de vouloir bien considérer la valeur de l'argument que je viens d'indiquer; le Conseil de la République ne s'étant pas prononcé sur le fond, mais sur le règlement, l'Assemblée nationale n'a aucune raison d'invoquer l'article 20 de la Constitution pour se soumettre à son propre règlement ou à la loi qu'elle a elle-même votée le 27 mars dernier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Gouvernement et le Parlement proposent et votent des lois. Le Conseil de la République et l'Assemblée nationale ont un règlement. Mais la Constitution est au-dessus.

Il n'y a ici à mettre en cause ni le travail de la commission des finances ni même le texte qui nous est proposé. Le Conseil de la République n'est pas le gardien de notre règlement: il est le gardien de son propre règlement, comme nous sommes le gardien du nôtre. Le Conseil de la République n'est pas non plus le gardien de la Constitution et je n'ai pas à savoir ici pour quels motifs le Conseil de la République a déposé un amendement.

Est-ce parce que ce texte était contraire à la Constitution ou contraire à la loi ? Est-ce parce qu'il l'estimait contraire à son règlement ou contraire à l'opportunité ? Je n'ai pas à l'examiner.

Ce que je sais, c'est que si nous n'avions pas le choix entre un amendement du Conseil de la République, introduit pour quelque motif que ce soit, et notre texte voté en première lecture, c'est le Conseil de la République qui serait souverain, et non l'Assemblée nationale, et la Constitution serait violée.

M. le ministre du budget. Je ne pense pas que vous croyiez tout ce que vous affirmez.

M. le rapporteur. Je le crois sincèrement, monsieur le ministre. Je crois que si la Constitution n'est plus au-dessus du Gouvernement et du Parlement, nous faisons le jeu de tous ceux qui attaquent le régime.

Je vous l'assure, ce n'est pas pour quelques millions de francs que nous allons violer la Constitution.

M. le ministre du budget. Vous la violez en maintenant votre texte.

Celui-ci est inconstitutionnel.

M. le président. La commission des finances estime que ni l'article 1er de la loi du 30 avril 1951, ni l'article 68 du règlement ne sont applicables.

Dans ces conditions, la disjonction demandée par le Gouvernement n'est pas de droit, et je dois consulter l'Assemblée.

Je consulte donc l'Assemblée sur la disjonction de l'article 12 demandée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	34
Contre	565

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité requise	310
Pour l'adoption	416
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

— 12 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (nos 13286, 13304).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

Conformément à la décision prise le 26 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote sur les chapitres modifiés de l'état annexé.

Je donne lecture de ces chapitres.

ETAT ANNEXE

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES

Personnel.

M. le président. « Chap. 1050. — Service intérieur des bureaux. — Personnel titulaire.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 25.548.351.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 25.548.350.000 francs.

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1050, au chiffre de 25.548.350.000 francs.

(*Le chapitre 1050, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1060. — Service de la distribution. — Personnel titulaire.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 6.151.590.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 6.151.589.000 francs.

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1060, au chiffre de 6.151.589.000 francs.

(*Le chapitre 1060, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1070. — Service des lignes, des installations électriques et des transports. — Personnel titulaire.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 4.259.488.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.259.485.000 francs.

« Soit une diminution de 3.000 francs. »

La commission propose le chiffre de 4.259.487.000 francs.

La parole est à Mme Reyraud.

Mme Renée Reyraud. A la commission des finances, il a été bien entendu que les vœux exprimés par le Conseil de la République et traduits sous forme d'abattements indicatifs, restaient intégralement valables, ces abattements étant toutefois bloqués en un abattement indicatif unique de 1.000 francs.

Je tenais à donner cette précision pour que les choses soient bien claires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Dagain, *rapporteur.* Il s'agit en effet de trois abattements indicatifs qui ont été bloqués en un seul abattement indicatif de 1.000 francs.

M. Charles Brune, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* Nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1070 au chiffre de 4.259.487.000 francs.

(*Le chapitre 1070, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1220. — Indemnités spéciales.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.221.762.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.221.761.000 francs.

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1220 au chiffre de 1.221.761.000 francs.

(*Le chapitre 1220, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1230. — Indemnités éventuelles.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.212.274.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.212.270.000 francs.

« Soit une diminution de 4.000 francs ».

La commission propose le chiffre de 2.212.273.000 francs.

La parole est à Mme Reyraud.

Mme Renée Reyraud. Je ferai la même observation que pour le chapitre 1070.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1230, au chiffre de 2.212.273.000 francs.

(*Le chapitre 1230, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 3000:

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. —Indemnités de missions, de déplacements et de voyages. — Frais de passage.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.400 millions de francs;

«Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.399.999.000 francs;

« Soit une diminution de 1.000 francs ».

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3000, au chiffre de 2 milliards 399.999.000 francs.

(*Le chapitre 3000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec le chiffre résultant du vote sur les chapitres modifiés de l'état annexé.

« Art. 1er. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones rattaché pour ordre au budget général pour l'exercice 1951 est fixé en recettes à 129.386.308.000 francs et en dépenses à 129.116.308.000 francs.

« Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre partiellement le texte de cet article introduit par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Tous les soldats appelés ou rappelés de la métropole, des territoires occupés ou en garnison en Afrique jouiront de la franchise postale pour lettres. Leurs familles jouiront du même bénéfice pour les colis de vêtements et denrées alimentaires à eux adressés, dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique pris par les ministres intéressés, dans le délai de trois mois ».

Mais M. René Schmitt a présenté un amendement tendant à reprendre intégralement le texte voté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Les hommes de troupe et marins à solde journalière appelés ou rappelés de la métropole, des territoires occupés ou en garnison en Afrique pourront bénéficier de la franchise postale pour les lettres simples qu'ils expédient à leurs familles. Les paquets de vêtements et denrées alimentaires expédiés par les familles à ces militaires et marins, ainsi qu'à ceux faisant partie des troupes en opérations, pourront bénéficier également de la franchise. Les conditions dans lesquelles s'exercera la franchise dans l'un et l'autre cas seront fixées par décret contresigné par les ministres intéressés ».

La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, le texte proposé par la commission prévoit que tous les soldats appelés ou rappelés jouiront de la franchise postale pour les lettres.

Or, actuellement, la franchise dont bénéficient les militaires et marins en campagne ne s'applique qu'aux lettres simples, c'est-à-dire à celles dont le poids ne dépasse pas 20 grammes. Par suite, il convient d'inclure dans l'article en discussion une précision relative au poids des correspondances appelées à bénéficier de la franchise. D'autre part, les paquets à l'adresse des militaires et marins faisant partie des troupes en opération bénéficient d'un tarif réduit et non de la gratuité.

Il paraît donc indispensable d'étendre à ces militaires les avantages prévus par le texte qui nous est soumis en faveur de ceux de la métropole, des territoires occupés ou en garnison en Afrique.

Enfin, les conditions d'exercice du droit à la franchise militaire pouvant être fixées par décret simple pris par les ministres intéressés, ainsi que le prévoit l'article 102 de la loi de finances du 31 décembre 1945, il n'est pas utile d'envisager l'intervention d'un règlement d'administration publique.

Ces considérations justifient la reprise du texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Juge, contre l'amendement.

M. Pierre Juge. Nous n'avions pas l'intention d'intervenir sur cette question, afin de ne pas retarder les travaux de l'Assemblée. Mais M. Schmitt, au nom du groupe socialiste, demande la reprise du texte du Conseil de la République.

Pour notre part, nous estimons que l'Assemblée ne doit pas revenir sur une disposition qu'elle a adoptée à l'unanimité. Son texte, en effet, était très précis et ne laissait pas au Gouvernement la faculté d'agir comme il l'entend. L'expression « pourront bénéficier » figure dans le texte du Conseil de la République, tandis que le texte adopté en première lecture comprenait la formule : « jouiront ». Ainsi, obligation est faite au Gouvernement d'accepter les décisions prises par le Parlement.

Pour cette raison, nous demandons à l'Assemblée de ne pas se déjuger.

M. Pierre Poumadère. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Le Gouvernement demande la reprise du texte voté par le Conseil de la République, d'abord pour les raisons invoquées par M. Schmitt, ensuite parce que ce texte est plus précis.

Il n'est pas douteux que cette rédaction est meilleure que celle adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale. En outre, elle permet une application plus rapide des décisions arrêtées par le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Juge, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Juge. Les arguments invoqués par M. Schmitt ne sont pas pertinents. Pour réaliser l'unanimité, nous acceptons le texte proposé par la commission.

M. René Schmitt. Vous n'avez rien prouvé du tout.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Schmitt, accepté par le Gouvernement et tendant à reprendre, pour l'article 2, le texte voté par le Conseil de la République.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	405
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 3. — Les communications téléphoniques interurbaines, à destination des journaux et agences de presse, demandées par les correspondants de presse pour transmettre des informations destinées à être publiées dans les journaux, bénéficieront d'un tarif réduit.

« La location des fils utilisés par les journaux et agences de presse bénéficiera également d'une réduction.

« Une subvention annuelle compensatrice au profit du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones sera inscrite au budget général.

« Un règlement d'administration publique, contresigné par les ministres intéressés, fixera les limites et les conditions d'application des dispositions qui précèdent. »

La parole est à Mme Reyraud.

Mme Renée Reyraud. Nous demandons à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture.

Le texte du Conseil de la République n'accorde un tarif réduit pour les communications téléphoniques interurbaines adressées aux journaux que lorsqu'elles émanent des correspondants de presse. Ainsi, de nombreuses personnes qui envoient des informations à la presse ne pourront bénéficier de ce tarif réduit.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de Mme Reyraud tendant à reprendre, pour l'article 3, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Les communications téléphoniques interurbaines au départ ou à destination des journaux et agences de presse bénéficieront d'un tarif réduit.

« La location des fils utilisés par les journaux et agences de presse bénéficiera des mêmes réductions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle ce que j'ai eu l'occasion de dire tant à la commission qu'à l'Assemblée lors de la discussion en première lecture, à savoir qu'il serait désirable que les avantages concédés à la presse fissent l'objet d'une étude d'ensemble.

L'amendement de Mme Reyraud me paraît difficilement acceptable. Comment la téléphoniste d'un bureau rural pourra-t-elle savoir si la communication qu'on lui demande est destinée à un journal ou à un particulier ? Il lui faudrait une documentation complète et difficilement contrôlable.

D'autre part, le texte voté par l'Assemblée nationale ne donnerait pas satisfaction à la presse, puisque des crédits compensateurs devraient être votés par le Parlement en vue de combler le déficit creusé dans le budget des P. T. T. par les dispositions proposées. Enfin, le texte de l'Assemblée nationale ne serait pas susceptible de recevoir une application immédiate.

Estimant que la proposition de Mme Reyraud est difficilement applicable, la commission laisse néanmoins l'Assemblée juge.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. M. le rapporteur a parfaitement résumé les observations qu'appelle l'amendement de Mme Reyraud.

Lorsque, au cours de la discussion en première lecture, le principe d'une réduction des tarifs applicables à la presse a été admis, certaines difficultés d'ordre technique ne sont pas apparues. C'est pourquoi, au cours de la discussion devant le Conseil de la République, le texte a été modifié.

Il n'est pas douteux que l'application du texte de l'Assemblée nationale entraînerait d'énormes difficultés, ne serait-ce qu'au moment où le téléphone automatique sera généralisé.

Le Gouvernement ne peut donc accepter la reprise du texte adopté en première lecture et il demande à l'Assemblée de rejeter, par scrutin, l'amendement de Mme Reyraud.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Reyraud, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	176
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — Les chefs de service régionaux, les chefs de service départementaux, les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones sont, en raison de leurs sujétions particulières, logés à titre gratuit. »

M. Barthélémy a déposé un amendement tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« La redevance exigible des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones pour la concession du logement doit être égale au taux minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'État dans les immeubles appartenant à l'État ou détenus par lui à un titre quelconque. En particulier, lorsque lesdites dispositions prévoient la possibilité de concéder le logement à titre gratuit à certaines catégories de fonctionnaires, aucune redevance ne peut être exigée des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à ce que le logement soit concédé dans les mêmes conditions à d'autres fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones. »

La parole est à M. Barthélémy.

M. André Barthélémy. La rédaction de l'article 4, telle qu'elle est proposée par le Conseil de la République, est, à certains égards, plus précise en ce qui concerne certaines catégories comme les receveurs et chefs de centre, puisqu'elle fait allusion, notamment, aux chefs de service régionaux et aux chefs de service départementaux.

Mais, d'autre part, elle est limitative, quant à d'autres catégories intéressantes, telles que les personnels des stations de T. S. F. gérées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, lesquels sont, eux aussi, logés par nécessité absolue de service. Le texte du Conseil de la République les ignore.

Comme la rédaction de l'Assemblée nationale réserve leurs droits, nous demandons la reprise de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Fagon, contre l'amendement.

M. Yves Fagon. Cette question avait fait l'objet d'une discussion prolongée en première lecture qui avait abouti à un texte évidemment assez complexe.

Le texte du Conseil de la République a l'avantage d'être plus clair, plus précis et aussi, d'ailleurs, plus extensif.

M. André Barthélémy. Pas du tout !

M. Yves Fagon. Je m'étonne que M. Barthélémy veuille revenir à un texte moins compréhensible et moins avantageux pour les intéressés que celui du Conseil de la République.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre sa commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A maintes reprises, l'Assemblée nationale s'est prononcée pour la gratuité du logement des receveurs. C'est ainsi que, dans le budget de 1950, elle avait fait procéder à un abattement de 35 millions. Or, l'administration des finances n'a pas appliqué la décision du Parlement.

A la suite de ces tergiversations, qui ont créé un certain désordre dans la perception du loyer des receveurs, l'Assemblée nationale a été amenée à voter un nouveau texte. Mais je crois savoir que l'administration des finances allait interpréter ce vote d'une façon toute particulière.

C'est pourquoi certains conseillers de la République ont estimé qu'il était désirable de voter un texte clair et qui, sans ambiguïté, pose le principe de la gratuité du logement des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le vote de l'amendement de M. Barthélémy aboutirait à « torpiller » cette revendication. Aussi, je demande à l'Assemblée nationale de le rejeter et de voter le texte du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Barthélémy, pour répondre à la commission.

M. André Barthélémy. Je souligne que mon amendement tend à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, qui a été voté par M. Dagain et ses amis à la suite d'une initiative de M. de Moro-Giafferri.

Je maintiens donc mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barthélémy, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	176
Contre	415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 4 dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1951 REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET CONSTRUCTION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et construction) (nos 13302-13306. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Monsieur le président, je fournirai les observations de la commissnon au cours de la discussion des articles.

M. le président. Conformément à la décision prise le 26 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures budgétaires, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose d'accepter le titre adopté par le Conseil de la République pour l'Etat A annexé.

Ce nouveau titre est ainsi conçu:

Etat A.

« Tableau des crédits ouverts pour le payement, en 1951, des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose d'accepter les libellés adoptés par le Conseil de la République, dans l'état B annexé, d'une part pour la ligne 6° du paragraphe II, d'autre part, pour le paragraphe III.

Ces nouveaux libellés sont ainsi conçus:

« § 2. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction:

. . . . . .

« 6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2054 du 8 septembre 1945 et art. 13 et 15 de la présente loi ».

. . . . . .

« § 3. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 28 de la présente loi ».

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état A annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de payement de l'état B afférentes aux indemnités de reconstitution, d'éviction et de dépossession, seront majorés:

« 1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 4, 5 et 6 de la présente loi;

« 2° En ce qui concerne l'état A, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et, en ce qui concerne l'état B, du montant des payements effectués sur les produits ainsi définis;

« 3° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1951 ou des exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visées à l'état B annexé à la présente loi;

« 4° Du montant des titres émis en exécution de l'article 7 ci-après pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction;

« 5° Du montant du produit des emprunts auxquels le Gouvernement sera autorisé, dans les conditions à prévoir par une loi ultérieure, à accorder la garantie de l'Etat.

« Dans la mesure où les majorations des autorisations de payement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état B annexé à la présente loi seront affectées de la même majoration que les autorisations de payement. Elles pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé à l'alinéa 1°; il en sera de même dans le cas visé à l'alinéa 2°; lorsque les fonds d'emprunts des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue à l'alinéa c) de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état B sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Sont prorogées, en 1951, les dispositions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

« Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1951, en application de l'alinéa précédent, est fixé à 70 milliards de francs. Les titres émis ou à émettre, conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 précitée, pourront être remis en nantissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article* 5, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Pour l'année 1951, le montant des capitaux bonifiés, au titre des emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949, n'excédera pas 2 milliards de francs.

« Toutefois, cette limite n'est pas applicable aux prêts accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré en vertu de l'article 1er de la loi du 24 juin 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *mis aux voix, ainsi rédigé, est adopté.*)

[*Article* 9 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9 *bis*. — L'attribution des logements et des locaux commerciaux ou artisanaux construits par les offices et sociétés d'habitation à loyer modéré avec le concours financier de l'Etat sera effectuée selon les modalités qui seront définies par un décret contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population.

« Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent article et, notamment, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 5 décembre 1922 modifié par les lois des 13 juillet 1925 et 30 décembre 1928. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 9 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 *ter*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 10 ter. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'étude des questions concernant le relogement des locataires ou occupants expulsés d'immeubles acquis ou expropriés pour le compte des services publics de l'Etat à la suite d'une déclaration d'utilité publique. Il est compétent pour le règlement de ces questions.

« Pour l'application des dispositions du paragraphe 5° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers, le Gouvernement publiera, avant le 1er juin 1951, un décret qui sera contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget et qui réglementera les conditions dans lesquelles, sous l'autorité du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et par l'intermédiaire des préfets, des mesures pourront être prises en vue du relogement des intéressés, ainsi que les modalités et priorités à prévoir pour ce relogement, compte tenu notamment de la situation familiale des intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 10 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 13 bis. — Par dérogation aux dispositions du code civil régissant l'accession, les constructions susceptibles de venir en remplacement de constructions sinistrées par faits de guerre et édifiées par le service allemand de la reconstruction et les organismes qui en dépendaient, sont la propriété de l'Etat et sont assimilées aux immeubles d'Etat visés par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, complétée par l'article 42 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 et par l'article 3 de la loi n° 47-1406 du 31 décembre 1947.

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est habilité, suivant le cas, soit à exproprier les terrains supportant ces constructions, dans les formes et conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 et par la loi du 11 octobre 1940 simplifiant les procédures d'expropriation, soit à les inclure dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement. Il ne pourra user de cette faculté que jusqu'au 31 décembre 1952.

« Cette disposition s'appliquera même aux décisions judiciaires passées en force de chose jugée, sous réserve des droits de tous acquéreurs ou titulaires de droits réels quelconques de bonne foi qui devront être indemnisés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 13 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 18 bis. — Les inscriptions d'hypothèque conventionnelles prévues par l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922, pour sûreté des avances consenties par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré ainsi que les inscriptions d'hypothèques légales instituées par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1934 au profit des départements et communes garantes des avances consenties aux organismes d'habitations à loyer modéré sont dispensées de renouvellement décennal prévu par l'article 2154 du code civil.

« Les inscriptions et radiations des hypothèques visées au paragraphe précédent ainsi que les inscriptions et radiations des hypothèques prises par les organismes d'habitations à loyer modéré pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers ne donnent lieu à aucune taxe hypothécaire. Les conservateurs des hypothèques perçoivent, pour toutes ces inscriptions et radiations, le salaire minimum prévu par les textes en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 18 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 21 bis. — Dans l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, alinéa 2°, paragraphes *a* et *c*, remplacer: « ... 5 millions... » par: « ... 10 millions, en ce qui concerne exclusivement les immeubles destinés principalement à l'habitation et ceux afférents à l'exploitation agricole ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 21 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23. — Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 26. — Les travaux de destruction d'ouvrages militaires de toute nature établis par l'ennemi ou les travaux de remise en état des terrains sont exécutés par l'Etat ou remboursés par lui, lorsque l'intérêt de ces travaux justifie la dépense. Ces remboursements peuvent être déterminés sur la base d'une évaluation forfaitaire du coût des travaux.

« Le montant de l'indemnité allouée au titre du précédent alinéa, assortie, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article 24, ne peut en aucun cas excéder la valeur vénale de la partie de terrain intéressée.

« Lorsque le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme décide, sur avis conforme du ministre de l'agriculture, de ne pas procéder aux travaux, le sinistré reçoit une indemnité égale au préjudice exceptionnel causé par le maintien des lieux dans leur état, qui est évalué à la date de cette décision, mais ne peut en aucun cas excéder la valeur vénale à ladite date des terrains intéressés. L'attribution de cette indemnité de préjudice exceptionnel est exclusive de tout droit au bénéfice des dispositions de l'article 24 en ce qui concerne la partie de terrain intéressée.

« La valeur vénale du terrain considérée dans l'état où il se comportait au moment du sinistre s'apprécie au jour de la décision compte tenu de la dépréciation subie par l'ensemble de l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi rédigé.

(*L'article* 23, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 24. — L'article 31, 2°, *d*, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifiée comme suit:

« *d*) Soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole, même différente de l'entreprise primitive sauf dérogation, qui ne peut être accordée qu'après avis d'une commission fonctionnant à l'échelon de la délégation départementale ou interdépartementale, dont la composition sera fixée par décret et qui comprendra en nombre égal des représentants de l'Etat et des sinistrés agricoles, ces derniers et leurs suppléants désignés par les organisations départementales de sinistrés.

« Cette commission sera présidée par le préfet du siège de la délégation ou son représentant.

« *e*) Soit à l'achat, l'équipement et la mise en état de production d'une exploitation agricole abandonnée ou inculte au sens de l'article II de la loi du 19 février 1942.

« *f*) Soit à l'achat, l'équipement ou la mise en état de production d'une exploitation agricole par un agriculteur sinistré dans une région classée comme excédentaire en population agricole, en exécution de la convention passée entre le ministre de l'agriculture et l'Association nationale des migrations rurales et approuvée par arrêté du 12 octobre 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi rédigé.

(*L'article* 24, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25. — L'article 32 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Le droit à indemnité de reconstitution mobilière prévu à l'article 21, ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre au salarié, est incessible. Celui afférent aux autres dommages ne peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache, sauf dérogations accordées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Le droit à indemnité allouée pour la reconstitution d'un bien ne peut faire l'objet de cessions fractionnées, sauf dérogations accordées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Si aucune réponse du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme n'est parvenue dans un délai de quatre mois à compter du dépôt par le sinistré de la demande de dérogation, celle-ci sera considérée comme acceptée.

« Le droit à indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi rédigé.

(*L'article* 25, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26 *bis*. — Il est inséré dans la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, un article 33 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 33 bis. — Dans le cas où la demande d'autorisation de mutation faite par le sinistré vendeur au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en application de l'article 33, n'aura pas été suivie d'effet dans les quatres mois, elle sera considérée comme acceptée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 26 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26 ter (*nouveau*).]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 26 *ter* (nouveau) introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« *Art.* 26 ter. — Il est ajouté après l'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, un article 33 *ter* ainsi rédigé:

« En cas de vente aux enchères publiques de l'indemnité de reconstitution afférente à un bien sinistré, l'acquéreur doit, dès que la vente est devenue définitive, en adresser notification au ministre de la reconstruction. Si le prix de l'adjudication est inférieur au montant de l'indemnité d'éviction susceptible d'être allouée au sinistré dans les conditions de l'alinéa 1er de l'article 19, le ministre de la reconstruction dans un délai d'un mois, à compter de la notification, peut exercer au nom de l'Etat un droit de préemption. L'Etat se libère, vis-à-vis du vendeur, par le versement d'une somme égale au montant de l'indemnité d'éviction qui est alors payée en espèces. Les dispositions de l'article 19, troisième alinéa, ne sont pas applicables dans cette hypothèse.

« Cette préemption entraîne extinction du droit à indemnité de reconstitution ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *ter* nouveau.

(*L'article* 26 ter *nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26 quater.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 26 *quater* introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 26 *quater*. — L'application des articles 26 et 26 *bis* ci-dessus sera réalisée sous le contrôle d'un commissaire du Gouvernement, ayant rang de directeur d'administration centrale, qui sera nommé par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Le poste de commissaire du Gouvernement est créé, dans les cadres du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, par transformation d'emploi. »

Mais M. Leenhardt demande, par voie d'amendement, la reprise de ce texte.

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mon amendement a un objet très modeste. Il tend à reprendre le texte de l'article 26 *quater* nouveau.

La commission a repoussé ce texte, parce qu'elle pensait qu'il pouvait être contraire à la Constitution et entraîner des dépenses supplémentaires. En réalité, elle s'est prononcée sur un texte quelque peu inexact. Dans l'expression « transformation d'emploi » le mot « d'emploi » était au singulier. Or, il résulte d'un erratum qui nous est parvenu du Conseil de la République que le mot « d'emplois » est au pluriel. C'est donc par suite d'une erreur purement matérielle que le texte nous avait été primitivement transmis sous cette forme. Tel qu'il est modifié il ne soulève plus de difficultés quant à des dépenses supplémentaires qu'il pourrait entraîner, puisque, par transformation de plusieurs emplois, on trouvera facilement les fonds pour l'application de cette décision.

Je ne pense pas, dans ces conditions, que la commission des finances maintienne son opposition ni qu'il y ait une autre opposition sur quelque banc de cette Assemblée à la reprise du texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est bien certain que la petite modification apportée au texte du Conseil de la République altère un peu l'appréciation que nous pouvions avoir sur le point de savoir si la création du poste de commissaire du Gouvernement entraînerait des dépenses nouvelles.

Il est incontestable que ce poste peut être créé par la transformation de plusieurs emplois sans l'octroi de crédits supplémentaires. La commission des finances maintient son opposition, mais laisse l'Assemblée juge d'apprécier si la reprise du texte proposé par le Conseil de la République peut être acceptée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le Gouvernement demande instamment à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Leenhardt et de rétablir l'article 26 *quater*, car il en résulterait une gêne considérable s'il était repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Leenhardt, accepté par le Gouvernement, la commission des finances s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 26 *quater* est rétabli, le mot « d'emplois » étant au pluriel.

[*Article* 27.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 27. — L'article 37 de la loi du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions suivantes:

« Les différents services administratifs sont tenus de communiquer, sur simple réquisition des délégués départementaux au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous documents en leur possession nécessaires à l'instruction ou à la vérification des dossiers de demandes d'indemnités. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Leenhardt tendant à ajouter l'alinéa suivant adopté par le Conseil de la République:

« Les déclarations produites par les sinistrés à quelque époque que ce soit, aux différents services administratifs, sont opposables aux intéressés pour la fixation des indemnités. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. François Leenhardt. Il n'est pas nécessaire que je défende longuement cet amendement. Je suis étonné que la commission des finances n'ait pas accepté le texte du Conseil de la République qui permet, pour l'évaluation des indemnités, de tenir compte de tous les documents qui existent dans les administrations.

Supposons, par exemple, qu'un industriel ait fait état, dans sa déclaration fiscale, de 100.000 francs de stocks en 1939. S'il présente une demande de dommages, basée sur un million de stocks, il faut que l'on puisse lui opposer sa première déclaration.

Si nous ne reprenions pas ce texte proposé par le Gouvernement et accepté par le Conseil de la République, qui favoriserions-nous ? Uniquement les fraudeurs. Si on leur accorde des sommes supérieures à celles qu'ils méritent, ces sommes manqueront pour les honnêtes gens, ceux qui ont fait des déclarations sincères.

Voilà pourquoi je propose la reprise du texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La différence entre les deux textes n'est pas aussi importante que veut bien le laisser croire mon ami M. Leenhardt.

L'Assemblée pourra très facilement trancher le différend étant donné que la commission des finances ne maintient pas absolument son opposition. Elle laisse l'Assemblée juge.

M. Francis Leenhardt. Je remercie la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Leenhardt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Leenhardt, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Leenhardt.

(*L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Lucien Midol. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

INVESTISSEMENTS ECONOMIQUES ET SOCIAUX POUR L'EXERCICE 1951

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (investissements économiques et sociaux) (nos 13317-13319).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Comme dans le débat précédent, la commission des finances, dans un souci de rapidité, fera éventuellement connaître ses observations sur chaque article.

M. le président. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur général.

Conformément à la décision prise le 26 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures budgétaires, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote sur les chapitres modifiés de l'état A annexé.

Je donne lecture de ces chapitres:

ETAT A

Tableau des crédits ouverts pour le payement en 1951 des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux.

Finances.

M. le président. « Chap. 9530. — Reconstruction du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant des chemins de fer d'intérêt général:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 19.125 millions de francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 19.025 millions de francs.

« Soit une diminution de 100 millions de francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9530, au chiffre de 19.125 millions de francs.

(*Le chapitre 9530, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 9540. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (énergie):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 107.499 millions de francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République: 107.497 millions de francs.

« Soit une diminution de 2 millions de francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9540 au chiffre de 107.497 millions de francs.

(*Le chapitre 9540, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 9550. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (communications):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 9.874 millions de francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République: 9.873 millions de francs.

« Soit une diminution de 1 million de francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9550, au chiffre de 9.873 millions de francs.

(*Le chapitre 9550, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 9570. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (entreprises industrielles et commerciales):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 27.000 millions de francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République: 26.999 millions de francs.

« Soit une diminution de 1 million de francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9570, au chiffre de 26.999 millions de francs

(*Le chapitre 9570, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 9580. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements hors de la métropole):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 80.998.999.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République: 80.997.999.000 francs.

« Soit une diminution de 1 million de francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9580, au chiffre de 80.997.999.000 francs.

(*Le chapitre 9580, mis aux voix, est adopté.*)

Marine marchande.

M. le président. « Chap. 9600. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 31.900 millions de francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République: 31.899 millions de francs.

« Soit une diminution de 1 million de francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9600, au chiffre de 31.899 millions de francs.

(*Le chapitre 9600, mis aux voir, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 9610. — Remise en état des navires affrétés:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 1 milliard de francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République: 999 millions de francs.

« Soit une diminution de 1 million de francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9610, au chiffre de 999 millions de francs.

(*Le chapitre 9610, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant du vote sur les chapitres modifiés de l'état A.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres pour le payement en 1951 des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux des crédits s'élevant à la somme totale de 302 milliards 988.998.000 francs répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.

Je donne lecture de la ligne 1 du compte spécial:

I. — *Energie.*

M. le président. « Ligne 1. — Prêts aux Charbonnages de France et houillères de bassin:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 27.999 millions de francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République: 27.997 millions de francs.

« Soit une diminution de 2 millions de francs. »

La commission accepte cette diminution.

M. Maurice Michel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Je crois que l'Assemblée devrait reprendre le chiffre du Conseil de la République, étant donné les observations de la commission des finances.

Le rapporteur déclare, en effet, dans son rapport:

« Votre commission est prête à se rallier à cette suggestion, étant entendu cependant qu'il convient de l'interpréter dans son sens le plus large: il ne serait pas concevable, par exemple, qu'une limitation trop stricte aboutisse à empêcher une entreprise, telle que Charbonnages de France, d'utiliser ses sous-produits, ou de valoriser ses bas produits, sous le prétexte que ces opérations débordent le champ d'activité de l'entreprise. »

M. le président. Monsieur Michel, veuillez rédiger votre amendement et le faire parvenir au bureau.

M. Maurice Michel. D'autre part, en ce qui concerne le problème de l'habitation dans les mines, la réduction indicative opérée par le Conseil de la République a pour objet de ne pas maintenir dans les lieux les retraités mineurs et de remplacer ce droit au maintien dans les lieux par une indemnité.

Seulement, l'indemnité ne donnera pas de logement. On ne peut pas chasser des retraités mineurs si on ne leur donne pas, par ailleurs, un logement pour s'abriter.

Par conséquent, je demande le rejet de ces deux réductions indicatives et la reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Michel tendant à la ligne 1 à reprendre le chiffre voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne fais pas d'objection pour la suppression de la réduction indicative concernant les activités diverses des entreprises nationales. En effet, M. Michel a lu les réserves que j'avais formulées dans mon rapport. Je pense que ces réserves sont suffisamment solides pour qu'elles ne soient pas accompagnées de réduction indicative.

Sur le deuxième point, je ne suis pas d'accord avec M. Michel. Je pense que l'Assemblée devra maintenir la réduction indicative opérée par le Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. Maurice Michel. Vous allez mettre à la porte les retraités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Michel.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. A la suite de l'adoption de l'amendement de M. Michel, la dotation de la ligne 1: « Prêts aux Charbonnages de France et houillères de bassin » est donc de 27.999 millions de francs.

II. — *Communications.*

M. le président. Je donne lecture de la ligne 6 du compte spécial:

« Prêts à la Société nationale Air France:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.499 millions de francs. »

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.498 millions de francs. »

« Soit une diminution d'un million de francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 6 du compte spécial au chiffre de 3.498 millions de francs.

(La ligne 6, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.)

IV. — *Entreprises industrielles et commerciales.*

M. le président. Je donne lecture de la ligne 8 *bis* A:

« Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement; autres entreprises industrielles et commerciales y compris les petites et moyennes entreprises:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 8.500 millions de francs. »

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 8.499 millions de francs. »

« Soit une diminution d'un million de francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 8 *bis* A du compte spécial au chiffre de 8.499 millions de francs.

(La ligne 8 bis A, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.)

V. — *Investissements hors de la métropole.*

M. le président. Je donne lecture de la ligne 9 du compte spécial:

« Prêts pour la réalisation d'investissements économiques et sociaux en Algérie, en Tunisie et au Maroc:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 46.999.999.000 francs. »

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 46.999.499.000 francs. ».

Soit une diminution de 500.000 francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 9 du compte spécial au chiffre de 46.999.499.000 francs.

(La ligne 9, mise au voix avec ce chiffre, est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de la ligne 10 du compte spécial:

« Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 30.499.000.000 de francs. »

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 30.498.500.000 francs. »

« Soit une diminution de 500.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 10 du compte spécial au chiffre de 30.498.500.000 francs.

(La ligne 10, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec le chiffre résultant du vote sur les modifications de l'état B.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1951, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités qui réalisent des investissements économiques ou sociaux des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 250.867.998.000 francs conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Les prêts visés à l'alinéa précédent sont ordonnancés sur avis du commissaire général du plan. Un rapport sur leur utilisation est présenté tous les trois mois à la commission des investissements par le commissaire général du plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement. »

[*Article* 3.]

M. le président. L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture des lignes modifiées de l'état C:

ETAT C

Tableau, par catégorie de travaux, des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français.

4. — **Société nationale des chemins de fer français.**

I. — *Etablissement.*

. . . . . .

« Mobilier et outillage ».

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale 800 millions de francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 799 millions de francs.

« Soit une diminution d'un million de francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Electrification:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 8.900 millions de francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 8.899 millions de francs.

« Soit une diminution d'un million de francs ».

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Participations financières et divers:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 525 millions de francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 524 millions de francs.

« Soit une diminution d'un million de francs ».

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

II. — *Reconstitution.*

M. le président. — « Matériel roulant:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 15.861 millions de francs ».

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 15.761 millions de francs.

« Soit une diminution de 100 millions de francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 4: « Société nationale des chemins de fer français » avec un total d'autorisations de payement de 39.122 millions de francs.

(*La ligne 4, mise aux voix, avec chiffre, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 3, avec le chiffre résultant du vote de l'état C.

La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art 3. — Au titre de leurs travaux neufs, les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 sont autorisées à payer en 1951, au moyen de leurs ressources propres, des ressources visées à l'article 2 ci-dessus, et du produit des emprunts émis dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951, des dépenses dont le montant maximum est arrêté à la somme de 206.621.995.000 francs, répartie conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés pris sur avis du commissaire général du plan et de la commission des investissements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 3 *bis* (nouveau) introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 3 *bis*. — Le Gouvernement déposera, en même temps que le projet de budget de 1952, un projet de loi précisant les limites des activités des entreprises publiques ou établissements publics nationaux à caractère industriel ou commercial et interdisant à ces entreprises et établissements, après l'expiration d'un délai d'un an à dater de la promulgation de ladite loi, toute activité relevant du secteur concurrentiel à défaut d'une autorisation législative expresse. »

Mais M. René-Jean Schmitt et M. Michel demandent la disjonction de cet article.

La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. J'ai demandé la disjonction de cet article pour deux raisons.

La première — je pense qu'elle sera développée dans un instant par M. le président de la commission des affaires économiques, et sur ce point, je fais confiance à sa haute compétence et à l'autorité qui s'attache à ses fonctions — est que nous n'estimons pas qu'il soit de bonne méthode de confier à une loi une organisation limitative de l'activité des entreprises publiques ou des établissements publics nationaux à caractère industriel ou commercial. Par leur nature, ceux-ci doivent tendre au contraire, à orienter leurs activités dans un sens purement commercial et industriel.

M. Francis Leenhardt, *président de la commission des affaires économiques.* Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. René-Jean Schmitt. Volontiers.

M. le président de la commission des affaires économiques. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre, sinon je crains que la rigueur de M. le président ne m'eût pas permis d'exposer l'avis de la commission des affaires économiques.

M. le président. C'est uniquement la rigueur du règlement.

M. le président de la commission des affaires économiques. Je vous le concède.

La commission des affaires économiques est assez surprise de voir venir en seconde lecture, dans la hâte de cette fin de législature, une disposition aussi importante et aussi grave que celle qui nous est actuellement soumise.

Elle est d'autant plus étonnée qu'elle a été saisie d'une proposition de loi de M. Armengaud, extrêmement importante, qui comprend vingt-cinq pages d'études et dix pages d'articles.

Ceci suffit à mesurer combien il est difficile de penser pouvoir résoudre en deuxième lecture un problème qui a motivé au Conseil de la République une proposition si nuancée et des textes si complexes.

Dans ces conditions, j'estime que ce serait une mauvaise méthode de travail législatif d'aborder cette question maintenant.

Je le dis avec d'autant plus de force que la première partie de l'article qui invite le Gouvernement à préparer un projet analogue à celui que M. Armengaud a préparé lui-même et fait adopter par le Conseil de la République ne constitue qu'un de ces vœux platoniques que nous connaissons bien. Je crois plus normal de laisser la commission des affaires économiques saisie de cette importante question. Elle a désigné un rapporteur en la personne de M. Bergasse et aurait pu délibérer de cette affaire si M. Bergasse avait eu le temps de terminer son rapport au cours de la présente législature.

Mais nous ne pouvons pas accepter que sur une matière aussi importante et aussi complexe il soit procédé, à l'heure où nous sommes, à l'adoption de ces quelques lignes alors que, au surplus, il appartient aux électeurs de se prononcer pour que nous ayons des directives dans un sens ou dans l'autre.

M. René-Jean Schmitt. Je remercie mon ami M. Leenhardt d'avoir donné des précisions sur la première partie de l'article 3 *bis*, qui porte sur les limites des activités des entreprises et établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial

La deuxième des raisons qui nous incitent à nous opposer à l'adoption de cet article concerne sa seconde partie, où il est prévu d'interdire à ces entreprises et établissements après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, toute activité relevant du secteur concurrentiel à défaut d'une autorisation législative expresse.

Qu'appelle-t-on le secteur concurrentiel ? Je ne sache pas qu'une définition précise en ait encore été donnée. Dans ces conditions, on peut nourrir des craintes quant à l'application de cet article.

Je donne à l'Assemblée un exemple: les Charbonnages de France exploitent des cokeries où ils utilisent les bas produits, et des usines de synthèse où ils utilisent leurs sous-produits. Va-t-on leur interdire ces activités qui leur permettent d'abaisser leur prix de revient ?

Le texte proposé par le Conseil de la République le permettrait. C'est pourquoi nous demandons la disjonction de l'article.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Maurice Michel.

M. Maurice Michel. Monsieur le président, la disjonction découle, je crois, naturellement, du vote qui a été émis, à propos de l'article 2, sur le rejet de la réduction indicative pratiquée par le Conseil de la République. En effet, l'article 3 *bis* nouveau me semble être la conséquence de cette réduction indicative.

La demande de réduction indicative ayant été repoussée, l'article doit l'être également.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le débat, si vous le voulez, sera très court.

La commission des finances s'associe à la demande de disjonction.

M. le président. La disjonction, demandée par la commission, est de droit.

En conséquence, la disjonction de l'article 3 *bis* nouveau est prononcée.

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués au titre de l'année 1951 en vue de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote est fixé à 22.300.000.000 de francs.

« Ce crédit sera réparti entre les catégories de prêts qu'il concerne selon la procédure applicable aux prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

« L'utilisation de ce crédit d'engagement ne devra pas déterminer des versements excédant 8,6 milliards de francs en 1951 pour la réalisation des diverses catégories d'opérations incluses dans le plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote, 7,5 milliards de francs et 6,2 milliards de francs en 1952 et 1953 pour la réalisation des opérations incluses dans ce même plan et dont le financement doit être assuré par l'intermédiaire du Crédit foncier de France et de la caisse nationale de crédit agricole.

« Sur les avances prévues à la ligne 7 de l'état B annexé à la présente loi, des prêts individuels à long terme pourront être consentis aux membres des sociétés d'intérêt collectif agricole, en vue de faciliter la réalisation de travaux de constructions rurales et d'habitat rural ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article* 5, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 12 *bis* nouveau, introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 12 *bis*. — Le dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est modifié comme suit: « Ces prêts sont de 1.200.000 francs au plus, non compris le montant des frais ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *bis*.

(*L'article* 12 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 14 *bis* nouveau, introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 14 *bis*. — « Le projet de loi relatif aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1952 distinguera, d'une part, les autorisations d'engagement et, d'autre part, les crédits de payement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *bis*.

(*L'article* 14 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maurice Michel. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

FINANCES. — CHARGES COMMUNES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (n° 13316-13320).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances est à la disposition de l'Assemblée pour faire toutes observations sur chacun des articles.

M. le président. Conformément à la décision prise le 26 décembre 1950 par l'Assemblée de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures budgétaires, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture des chapitres modifiés de l'état annexé.

Finances.

SECTION I. — CHARGES COMMUNES

1re *partie. — Dette publique.*

I. — DETTE INTÉRIEURE

a) Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 0190. — Service des titres émis en application de la législation sur les dommages de guerre »:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.729.400.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.758 millions 500.000 francs.

La commission propose le nouveau chiffre de 2.758 millions 400.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 0190, au nouveau chiffre de 2.758.400.000 francs.

(*Le chapitre* 0190, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 0200. — Service des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 en vue du financement de la reconstitution des biens sinistrés. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 4.915.553.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.943 millions 553.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 0200, au chiffre de 4.943 millions 553.000 francs.

(*Le chapitre* 0200, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 0210. — Services des emprunts autorisés par les lois du 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et les lois du 6 mai 1941 et 21 juillet 1950 »:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 4.085.306.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.114.306.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 0210, au chiffre de 4.114.306.000 francs.

(*Le chapitre* 0210, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 0480:

b) Dette flottante.

« Chap. 0480. — Service des avances des instituts d'émission »:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.335 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.344 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 0480, au chiffre de 2.344 millions de francs.

(*Le chapitre* 0480, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article unique, avec le chiffre résultant du vote sur les chapitres modifiés de l'état annexé.

La commission propose, pour cet article, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (Finances, section I. — Charges communes) des crédits s'élevant à la somme totale de 487.656.007.000 francs répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'accepter le titre adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances: I. — Charges communes) ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 16 —

MAJORATION DE CERTAINES RENTES VIAGERES

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant majoration de certaines rentes viagères et pensions (nos 13200-13275.)

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Delahoutre, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Eugène Delahoutre, *rapporteur.* La commission est à la disposition de l'Assemblée pour lui présenter toutes les observations qui seront nécessaires au cours de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les rentes viagères et pensions allouées soit amiablement, soit judiciairement en réparation d'un préjudice sont, à partir du 1er janvier 1951, majorées de plein droit dans les conditions fixées à l'article 2.

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux rentes viagères et aux pensions sujettes à revision soit par application d'une stipulation contractuelle, soit en vertu des règles du droit commun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Les majorations dont le service incombe aux compagnies d'assurances sont financées par un fonds commun alimenté partie par les compagnies, partie par l'Etat et partie au moyen d'une contribution des assurés contre les risques de responsabilité civile.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, les bases de calcul, le taux et la date de mise en vigueur de la contribution des assurés ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

« Ce décret devra être pris après avis conforme de la commission prévue par l'article 6 de la loi no 49-098 du 2 août 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article* 3 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 *bis*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte de l'article 7 *sexies* voté par le Conseil de la République:

« Art. 5 *bis*. — Sont majorées de plein droit, à compter du 1er janvier 1951 et selon les taux fixés à l'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946 moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

« Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant rente viagère ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa 1er.

« Dans le cas de remise prévu à l'alinéa précédent, le taux de la majoration devra être égal à celui de l'augmentation des revenus qui sont procurés au débirentier par les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti en rente viagère.

« Au cas d'aliénation du bien il sera tenu compte des revenus procurés par celui-ci au jour de l'aliénation.

« La demande en remise prévue au présent article devra être formée avant le 1er juillet 1952.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 5 bis *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 sont étendues, à partir du 1er janvier 1951, aux rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit des rentiers viagers n'ayant pas la qualité d'anciens combattants bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes.

« Pour être admis à bénéficier des majorations, les titulaires de ces rentes, quel qu'en soit le montant, doivent remplir les conditions fixées par l'article 2 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949. Il en est de même, à partir du 1er janvier 1951, pour les mutualistes anciens combattants bénéficiaires de la loi n° 48-957 du 9 juin 1948.

« Le bénéfice de ces majorations est acquis, aux mêmes conditions, à partir du 1er janvier 1951, aux titulaires de rentes inférieures à 501 francs, contractées auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou des caisses autonomes mutualistes et ayant fait l'objet d'un rachat.

« Les majorations fixées par le présent article s'appliqueront notamment aux rentes viagères constituées originairement auprès des sociétés mutualistes et prises en charge par les caisses autonomes mutualistes en vertu de l'article 88 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. La date retenue pour l'application du pourcentage de majoration sera celle du contrat initial.

« Un arrêté du ministre des finances précisera les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(*L'article 7 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 7 *bis*, 7 *ter et* 7 *quinquies.*]

M. le président. La commission propose, pour les articles 7 *bis*, 7 *ter* et 7 *quinquies* d'accepter la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

... Bourbon demande, par voie d'amendement, le rétablissement de ces articles.

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. En ce qui concerne l'article 7 *ter*, notamment, il y a lieu de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, d'autant que ce texte est favorable aux rentiers viagers qui, du fait de leur affiliation à une association ou à une amicale régie par la loi du 1er juillet 1901 et dont l'objet est la défense des rentiers viagers, peuvent être habilités à présenter eux-mêmes toutes les observations qu'ils jugent nécessaires et à agir par substitution de personnalité civile au nom des intérêts des petits rentiers viagers.

Nous demandons le rétablissement de cet article 7 *bis* ainsi que des articles 7 *ter* et 7 *quinquies*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement puisqu'elle a décidé à la majorité de proposer à l'Assemblée la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Brune, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bourbon, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, les articles 7 *bis*, 7 *ter* et 7 *quinquies* demeurent disjoints.

[*Article* 7 sexies.]

M. le président. La commission propose de repousser l'article 7 *sexies* nouveau, introduit par le Conseil de la République et repris partiellement à l'article 5 *bis*.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

COURSES DE CHEVAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. (Nos 13201-13271.)

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Delahoutre, suppléant M. Dominjon, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Eugène Delahoutre, *rapporteur suppléant.* La commission est à la disposition de l'Assemblée pour lui fournir toutes explications utiles au fur et à mesure de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifié par le décret du 30 octobre 1935, est à nouveau modifié comme suit:

« Quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs.

« L'interdiction des droits énumérés à l'article 42 du code pénal pendant cinq à dix ans pourra être prononcée.

« Seront saisis et confisqués tous les fonds, sommes ou effets de toute nature provenant des enjeux ou destinés au règlement des paris, ou ayant servi à la perpétration du délit.

« Le tribunal pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ouvert au public dont le propriétaire ou gérant aura commis l'une des infractions prévues au présent article.

« En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement et le montant de l'amende pénale pourront être doublés.

« Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé:

« 1° Tout intermédiaire pour les paris dont il s'agit, tout dépositaire préalable des enjeux ou toute personne qui aura sciemment facilité, sous une forme quelconque, l'exploitation des paris;

« 2° Tout propriétaire, gérant ou tenancier d'établissement accessible au public qui aura sciemment laissé exploiter le pari dans son établissement;

« 3° Quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces, ou par tout autre moyen de publicité, aura fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant des renseignements;

« 4° Quiconque aura engagé ou confié un pari aux personnes visées à l'alinéa 1er du présent article, ou à leurs intermédiaires.

« Indépendamment de l'amende pénale, des confiscations et des réparations civiles auxquelles les différents bénéficiaires légaux des prélèvements sont en droit de prétendre, il est institué une amende fiscale, sans décimes, égale au plus au montant des sommes dont lesdits bénéficiaires ont été ou pouvaient être frustrés, sans que cette amende puisse être inférieure à la moitié de ces sommes.

« Sur le produit des amendes, saisies et confiscations prononcées en vertu des dispositions qui précèdent, il sera reparti des

récompenses, pouvant atteindre au maximum 25 p. 100 au total, aux agents verbalisateurs ou saisissants.

« Un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des finances fixera les modalités de cette répartition ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 3 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 3. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 1er septembre 1942 instituant l'exclusion des indésirables sur les champs de courses. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	405
Majorité requise	310
Pour l'adoption	405
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 18 —

ENFANCE DELINQUANTE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (nos 13199-13274).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Eugène Delahoutre, suppléant M. Louis Rollin, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Eugène Delahoutre, *rapporteur suppléant.* La commission est toujours à la disposition de l'Assemblée pour toutes explications utiles.

M. le président. Je l'en remercie.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 2. — Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2, 3. — (Conformes.)

« *Art.* 4 *et tableau annexé.* — (Conformes.)

« *Art.* 6. — L'action civile pourra être portée devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction, devant le tribunal pour enfants et devant la cour d'assises des mineurs.

« Lorsqu'un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office.

« Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel, par dérogation aux articles 161 et 189 du code d'instruction criminelle, ou la cour d'assises peut surseoir à statuer sur l'action civile.

« *Art.* 7 et 8. — (Conformes.)

« *Art.* 9. — Le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur dans les formes du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897 et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance.

« Lorque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisition du procureur de la République, rendra, suivant les circonstances, soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants du mineur de dix-huit ans prévenu de délit ou du mineur de seize ans accusé de crime, soit, dans le cas prévu à l'article 20, une ordonnance de transmission des pièces au procureur général pour être procédé conformément aux dispositions de l'article 133 du code d'instruction criminelle.

« Si le mineur a des coauteurs ou complices âgés de plus de dix-huit ans, ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun; la cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il sera procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 133 du code d'instruction criminelle; la chambre des mises en accusation pourra, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la cour d'assises des mineurs, soit disjoindre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises de droit commun; les mineurs âgés de moins de seize ans seront renvoyés devant le tribunal pour enfants.

« L'arrêt sera rédigé dans les formes du droit commun.

« Au cas de renvoi devant la cour d'assises des mineurs, la chambre des mises en accusation pourra décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs.

« *Art.* 10. — (Conforme) ».

Personne ne demande la parole ?...

Je met saux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — Les articles 13, 14, 15, 16, 19 et 20 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 13, 14, 15, 16, 19. — (Conformes.)

« *Art.* 20. — Le mineur âgé de seize ans au moins accusé de crime sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel.

« La cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Elle sera présidée par un conseiller désigné dans les formes de l'alinéa 3 de l'article 252 du code d'instruction criminelle et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises. Les deux assesseurs seront pris parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 252 du code d'instruction criminelle.

« Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

« Le greffier de la cour d'assises exercera les fonctions de greffier à la cour d'assises des mineurs.

« Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction conformément aux dipositions des articles 393 à 398 du code d'instruction criminelle.

« Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code d'instruction criminelle au président de la cour d'assises et à la cour.

« Les dispositions des alinéas 1er, 2, 4 et 5 de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.

« Après interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

« Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de 16 ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 217 à 406 du code d'instruction criminelle et de la loi du 9 septembre 1835.

« S'il est décidé que l'accusé mineur de 18 ans, déclaré coupable, ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer, seront celles des articles 16 et 19, alinéa 1er. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Les articles 23, 24 et 25 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 23. — (Conforme.) »

« *Art.* 24. — Les règles sur le défaut et l'opposition posées par les articles 186 et suivants du code d'instruction criminelle seront applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

« Les dispositions de l'article 135 du code d'instruction criminelle seront applicables aux ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs. Toutefois, par dérogation audit article, les ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction concernant les mesures provisoires prévues à l'article 10 seront susceptibles d'appel. Cet appel sera formé dans les délais de l'article 203 du code d'instruction criminelle et porté devant la chambre spéciale instituée ci-dessous.

« Les règles édictées par les articles 199 et suivants du code d'instruction criminelle seront applicables à l'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

« L'appel de ces jugements sera jugé par la cour d'appel dans une audience spéciale, dans les mêmes conditions qu'en première instance.

« Dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres, il est formé à cette fin une chambre spéciale.

« Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation pourra être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

« Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif sauf si une condamnation pénale est intervenue.

« Les jugements du juge des enfants seront exempts des formalités de timbre et d'enregistrement ».

« *Art.* 25. — (Conforme.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 11. — Les articles 35, 36, 41 et 42 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 35, 36 *et* 41. — (Conformes.)

« *Art.* 42. — Sont abrogés la loi du 22 juillet 1912 et les textes qui l'ont complété et modifiée ainsi que la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

« La présente ordonnance sera applicable aux départements d'outre-mer; elle sera également applicable à l'Algérie sous réserve des dispositions suivantes:

« Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 4, la compétence territoriale du tribunal pour enfants sera celle du tribunal de première instance.

« L'un des assesseurs du tribunal pour enfants sera un citoyen de statut personnel musulman lorsque le mineur sera lui-même un Français de statut personnel musulman.

« Le jury de la cour d'assises des mineurs sera constitué dans les mêmes conditions et suivant les mêmes distinctions que le jury criminel appelé, en Algérie, à juger les accusés majeurs.

« L'ordonnance du 14 août 1944 réglementant la détention préventive et la procédure de flagrant délit dans les justices de paix à compétence étendue de l'Algérie ne sera pas applicable aux mineurs de dix-huit ans.

« Le décret du 31 août 1935 portant extension à l'Algérie des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants est abrogé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 12 — L'article 43 de l'ordonnance précitée est complété par les trois alinéas ci-après:

« Les affaires actuellement pendantes devant les juridictions pour enfants supprimées ou transformées seront transférées aux juridictions pour enfants désormais compétentes pour en connaître. Il sera, à cet égard, fait application aux juridictions devenues compétentes des règles posées quant à la saisine des nouvelles juridictions par le décret du 25 septembre 1926 relatif aux mesures transitoires concernant les procédures civiles, commerciales et pénales de la compétence des juridictions supprimées par le décret du 3 septembre 1926. Toutefois, pour l'application du présent article, la date du 1er octobre 1951 sera substituée à celle du 1er octobre 1926, prévue à l'alinéa premier de l'article 1er du décret du 25 septembre 1926. Elle sera de même, dans les alinéas 1er et 2 de l'article 4 dudit décret du 25 septembre 1926, substituée à celle de la mise en vigueur du décret du 3 septembre 1926.

« Les instances en suppression du bulletin n° 1 et les instances en modification de placement ou de garde, ainsi que les demandes de remise de garde, seront portées, et les incidents à la liberté surveillée seront soulevés devant le tribunal pour enfants dont la compétence est substituée, en application de l'article 4 de la présente ordonnance à celle du tribunal pour enfants supprimé.

« Le juge des enfants, les assesseurs titulaires et suppléants ainsi que les juges d'instruction et magistrats du parquet spécialement chargés des affaires concernant les mineurs, actuellement en fonction au siège de chacun des tribunaux mentionnés au tableau qui figure en annexe de la présente ordonnance, conserveront leurs attributions respectives près du tribunal pour enfants départemental jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés ou délégués ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er octobre 1951.

« En ce qui concerne l'Algérie, l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la présente loi, entrera en vigueur à la même date. Toutefois, les dispositions concernant les cours d'assises des mineurs n'y seront mises en application qu'à une date qui sera fixée par décret pris en vertu de l'article 44 de l'ordonnance du 2 février 1945.

« En ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'ordonnance du 2 février 1945 ainsi modifiée n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ainsi rédigé.

(*L'article 13 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 19 —

TAUX DE COMPETENCE DE DIVERSES JURIDICTIONS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant le taux de compétence de diverses juridictions. (13297-13313.)

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Delahoutre, suppléant M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Eugène Delahoutre, *rapporteur suppléant.* La commission est à la disposition de l'Assemblée pour toutes explications utiles.

Je signale immédiatement qu'à titre transactionnel la commission a adopté le chiffre de 25.000 francs pour le taux de compétence en matière de loyers, c'est-à-dire le taux intermédiaire entre celui de 20.000 francs retenu par le Conseil de la République et celui de 35.000 francs proposé en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 2. — L'article 3, alinéa 7, de la loi du 12 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tout, lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 25.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article* 2 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — L'article 7, 1°, de la loi du 12 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 90.000 francs par an, fondées sur les articles 205, 206, 207 du code civil. S'il y a plusieurs défendeurs à la demande en pension alimentaire, ils pourront être cités devant le tribunal de paix du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article* 3 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — Les articles 47 et 48 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 47. — Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes contestations auxquelles les dispositions du présent titre peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 25.000 francs, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 6.000 francs. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 48. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède 25.000 francs, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 6.000 francs, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article* 8 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 9. — Les articles 19 et 20 du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 19. — Les juges de paix saisis par la partie la plus diligente connaîtront des contestations de toute nature auxquelles les dispositions qui précèdent peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande est inférieur ou égal à 25.000 francs. Les parties pourront se faire représenter ou assister par tous les mandataires de leur choix. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 20. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande dépasse 25.000 francs, les litiges seront soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil, ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation seront ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée national en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 10. — L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1838 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 90.000 francs de principal et des actions immobilières jusqu'à 8.000 francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11. — L'article 762, 5e alinéa, du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 90.000 francs, quel que soit, d'ailleurs, le montant des créances des contestants et les sommes à distribuer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ainsi rédigé.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 639 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit:

« 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 90.000 francs;

« 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 90.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 13 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« *Art.* 13 bis. — Les deux premiers alinéas de l'article 44 de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions de la présente loi peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 20.000 francs, charges non comprises, ou, s'agissant de location en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 5.000 francs.

« Il en est de même du juge de paix à compétence étendue, lorsque le montant du loyer annuel, au jour de la demande, n'excède pas 40.000 francs, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 10.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *bis*.

(*L'article* 13 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 16. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.

« Si, dans le département de la Réunion, les taux de compétence viennent à être modifiés en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14, les procédures commencées resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux règles qui leur étaient applicables avant cette modification. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ainsi rédigé.

(*L'article* 16 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 17. — Les dispositions des articles 1er, 5 et 10 du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Toute demande en payement d'une somme d'argent ne dépassant pas 60.000 francs en principal, ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du tribunal de commerce, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée ci-après. »

« *Art.* 5. — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur soit par lettre recommandée du greffier ou de l'huissier avec avis de réception, soit par voie de notification par huissier. La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra... »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 10. — (Les deux premier alinéas sans changement.)

« Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution du présent décret sont dispensés de timbre et d'enregistrement. La notification par huissier prévue à l'alinéa 1er de l'article 5 est dispensée de timbre et enregistrée gratis; elle porte mention expresse du présent article ».

(Le quatrième alinéa sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article* 17, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 18 nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« *Art.* 18. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article* 18, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 20 —

RETRAIT D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. Charles Brune, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* Je demande, au nom du Gouvernement, le retrait de l'ordre du jour de la proposition de loi tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires, vingtième affaire inscrite au feuilleton avec les n°s 12471 et 13071.

Des discussions sont menées, en effet, à ce sujet, sur le plan international, et qui pourraient être contrariées si ce débat était ouvert devant l'Assemblée et suivi de l'adoption de la proposition.

M. le président. Je vous fais observer que c'est un membre du Gouvernement, M. Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économique, qui a insisté pour l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour.

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* Cette demande d'inscription à l'ordre du jour résulte d'un malentendu.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Il s'agit, en effet, d'un malentendu. L'erreur est humaine, monsieur le président. J'espère donc que vous voudrez bien retirer cette affaire de l'ordre du jour.

M. le président. Je devais m'inquiéter de la position exacte du Gouvernement au sujet de cette affaire.

M. le ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement, par la bouche de deux de ses membres, vous certifie que la demande d'inscription de cette affaire à l'ordre du jour était le résultat d'une erreur et s'en excuse.

M. Henri Bourbon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Il conviendrait de dire nettement ce dont il s'agit à l'Assemblée nationale. En réalité, on tend à donner satisfaction à Franco contre certains antifranquistes résidant en France.

J'insiste sur le fait que la commission de la justice et de législation a voté les dispositions libérales en cause et que le Gouvernement, une fois de plus, fait la preuve de sa complaisance à l'égard des fascistes.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. C'est inexact.

M. le président. A la demande du Gouvernement, la proposition de loi tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires est retirée de l'ordre du jour.

— 21 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 mai 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mai 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, sans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés) (I. — Dépenses civiles).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mai 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à inclure, en Algérie, le cadre spécial des instituteurs dans le cadre normal.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 mai 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 22 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'equipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale).

L'avis sera imprimé sous le n° 13328, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires économiques).

L'avis sera imprime sous le n° 13324, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoye à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guesdon un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale) (N° 13325).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13326 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilles Gozard un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires économiques) (N° 13324).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13327 et distribué.

— 24 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd hui à seize heures, deuxième séance publique:

Discussion en deuxième lecture:

Du projet de loi relatif à la culture et au prix de la chicorée à café (n°s 13202-13285. — M. Bocquet, rapporteur);

Du projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (n°s 12138-12531-13031. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur);

De la proposition de loi relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail (n°s 13034-13185. — M. Minjoz, rapporteur);

Du projet de loi relatif à l'honorariat des anciens magistrats consulaires (n°s 13298-13312. — M. Minjoz, rapporteur).

S'il y a lieu, discussion en deuxième lecture:

Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des prestations familiales agricoles);

Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires économiques);

Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre);

Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale);

Du projet de loi de finances pour l'exercice 1951;

De la proposition de loi relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal;

Du projet de loi portant ouverture d'une première tranche de crédits en vue de la préparation de la sixième session de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;

Du projet de loi portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line »;

De la proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n°s 49-846 du 29 juin 1949 et 50-770 du 30 juin 1950, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables;

De la proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes des prestations familiales; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. (N°s 13115-13134-13206. — M. Bouxom, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) assurer la gratuité complète de l'enseignement supérieur; *b*) attribuer, sous certaines réserves, une rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement; *c*) préparer la réorganisation de la formation technique supérieure; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur; 3° de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent; 4° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur. (N°s 5388-6418-9356-9453-11967-13140. — M. Cayol, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires. (N°s 10624-12020. — M. Cordonnier, rapporteur.)

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 22 mai 1951.

SCRUTIN (N° 4146)

(2e séance du lundi 21 mai 1951.)

Sur l'amendement de M. Dominjon à l'article 13 du projet relatif aux établissements recevant des enfants déficients. (Suppression d'une partie de l'alinéa ajouté par le Conseil de la République.) (Deuxième lecture.) **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 542

Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 267

Contre 275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Pau Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Bel. Aly Chérif.
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset
Grimaud.
Grousseaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice). Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorat
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse). Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutreliot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond). Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).

Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boganda.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Rencurel.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 4147)

Sur l'ensemble du projet relatif aux établissements recevant des mineurs déficients (deuxième lecture).

Nombre des votants 503
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 227
Contre 276

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouvet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambliin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roilin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.

Thiriet.
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiano.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aillot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Co'
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Husset.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bidault (Georges).
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Gay-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Gervolino.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Rene Mayer, Constantine.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Moric...
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Smaïl.
Thomas (Eugène).
Viollette (Maurice).
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Laile.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 502
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 230
Contre 272

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4148)

Sur la demande de disjonction, présentée par Mme Hertzog-Cachin, au chapitre 4070 du budget de l'éducation nationale (Deuxième lecture) (Sécurité sociale des étudiants).

Nombre des votants 475
Majorité absolue 238

Pour l'adoption 397
Contre 78

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Flevez.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scielour.
Le Troquer.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyral.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Signat.
Silvandre.
Simonet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bidault (Georges).
Billères.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Gervolino.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).

Pantaloni
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Ramonet.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Thomas (Eugène).
Violette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Boukadoum.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau. Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Dixmier
Dusseaulx
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet
Gavini.
Geoffre (de).
Godin
Grousseaud.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Henault.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Joubert.
July
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille). Cantal
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mazel.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinci
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Saravane Lambert.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 463
Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 399
Contre 84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4149)

Sur la demande, présentée par Mme Hertzog-Cachin, de disjonction du chapitre 4080 du budget de l'éducation nationale (Deuxième lecture) (Restaurants universitaires).

Nombre des votants..... 476
Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 179
Contre 297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie.

Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Pa-: Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Slon.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Aubame.
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Grousseaud.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Henault.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mazel.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclor.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Thoetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 485
Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 177
Contre 308

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4150)

Sur la demande de disjonction, présentée par Mlle Rumeau, du chapitre 5500 du budget de l'éducation nationale (Deuxième lecture) (Activités théâtrales).

Nombre des votants 558
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 179
Contre 379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ouid Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.

Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 567
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 177
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4151)

Sur la disjonction, demandée par le Gouvernement, de l'article 42 du budget de l'éducation nationale (Deuxième lecture) (Exonération du chiffre d'affaires pour les sports éducatifs et pour les associations de culture populaire).

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 34
Contre 552

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Defferre.
Faure (Edgar).
Gazier.
Guillant (André).
Jacquinot.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bis-oi.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourel (Henri).
Mme Boutard.
Boulavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Cascanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.

Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Grousseaud.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Eugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Mallieret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
L'Ante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvahaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramette
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ile-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tilion (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Roncurel.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix
Gay (Francisque).
Lalle
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 34
Contre 565

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4152)

Sur l'ensemble du projet de budget de l'éducation nationale (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 586
Majorité requise..... 310

Pour l'adoption..... 407
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Crisiofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.

Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier. Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire),
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Rencurel.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques),
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité requise..... 310

Pour l'adoption..... 416
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4153)

Sur l'amendement de M. René Schmitt à l'article 2 du budget des postes, télégraphes et téléphones (Deuxième lecture) (Reprise du texte du Conseil de la République: Franchise postale pour les lettres simples des militaires).

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 397
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guiliant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.

Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubianc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Scheil.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rencurel.
Saravane Lambert.
Senghor.
Viard.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 405
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4154)

Sur l'amendement de Mme Reyraud à l'article 3 du budget des postes, télégraphes et téléphones (Deuxième lecture) (Reprise du texte de l'Assemblée nationale: Tarif réduit pour les communications téléphoniques de presse).

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 179
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Caias.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Roche (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).

Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gerard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Guissou Henri.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rencurel.
Saravane Lambert.
Senghor.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Laile.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 176
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4155)

Sur l'amendement de M. Barthélémy à l'article 4 du budget des postes, télégraphes et téléphones (Deuxième lecture) (Reprise du texte de l'Assemblée nationale: Redevance pour le logement des chefs de centre et receveurs).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 179
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel)
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnie.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Levervanche (de)
L'Huillier (Waldeck)
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.

Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 176
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4156)

Sur l'ensemble du projet de la loi relatif aux courses de chevaux (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 496
Majorité requise..... 310

Pour l'adoption..... 496
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnat.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis). Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervoline.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussc'.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscariet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.

Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Jullan (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zigliara.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marcellin.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 405
Majorité requise..... 310

Pour l'adoption..... 405
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 199e SÉANCE

2e Séance du Mardi 22 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Culture et prix de la chicorée à café. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 3: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Obligation en matière de statistiques. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 1er: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 4 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Courant tendant à reprendre, pour le troisième alinéa, le texte du Conseil de la République: MM. Courant, Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones; Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6 *et* 7: reprise des textes de l'Assemblée nationale.

Art. 9: adoption du texte du Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Compétence des juges de paix en matière de contrat de travail. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Dominjon, président de la commission.

Art. 1er: adoption d'un texte nouveau résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 2: adoption du texte du Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Honorariat des anciens magistrats consulaires. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Article unique: adoption du texte du Conseil de la République.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Crédits militaires pour l'exercice 1951 (Défense nationale). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Guesdon, rapporteur.

Art. 1er: réservé.

Etat A.

Section commune.

Chap. 1011, 1012, 1013, 9021: adoption des chiffres du Conseil de la République.

Section air.

Chap. 1005: reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.

Section guerre.

Chap. 1005: reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.

Chap. 3115: adoption du chiffre du Conseil de la République.

Section marine.

Chap. 3075: reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.

Adoption de l'article 1er.

Art. 4: réservé.

Etat C.

Constructions et armes navales

Chap. 180: adoption du chiffre du Conseil de la République.

Service des essences.

Chap. 9911: adoption du chiffre du Conseil de la République.

Adoption de l'article 4.

Art. 5: réservé.

Etat D.

Constructions et armes navales.

Chap. 9821: adoption du chiffre du Conseil de la République.

Adoption de l'article 5.

Art. 10: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 15: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 16: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 21 bis (disjoint par le Conseil de la République).

Amendement de M. Fagon tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Fagon, Jules Moch, ministre de la défense nationale; le rapporteur. — Adoption.

Art. 23 (texte de l'Assemblée nationale):

MM. Billat, le ministre de la défense nationale.

Rejet du texte de l'Assemblée nationale.

MM. Cristofol, le ministre de la défense nationale, le rapporteur.

Reprise du texte du Conseil de la République.

Art. 36: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Conventions collectives de travail pour le personnel des caisses d'épargne. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Bonnet, rapporteur.

Article unique: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

8. — Participation des membres salariés aux délibérations de divers organismes. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi: Mme Lefebvre, rapporteur.

Article unique: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

9. — Propositions relatives à l'ordre du jour.

MM. Cristofol, Jules Moch, ministre de la défense nationale; Lamps, Mme Poinso-Chapuis, MM. Simonnet, Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; le président.

Suspension et reprise de la séance

10. — Pensions des personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes. — Discussion d'une proposition de loi.

M. Cordonnier, rapporteur.

Discussion générale: M. Cristofol. — Clôture.

Art. 1er:

Amendement de Mme François: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Delachenal: MM. Joubert, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

M. Aubry, au nom de la commission des pensions.

11. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CULTURE ET PRIX DE LA CHICOREE A CAFE

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la culture et au prix de la chicorée à café (nos 13202-13285).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi réparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Bocquet, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Emile Bocquet, *rapporteur.* Votre commission de l'agriculture, après avoir examiné l'avis du Conseil de la République et pris connaissance des motifs qui l'ont amené à modifier l'article 3 du projet de loi, vous propose de maintenir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 3, amendé par le Conseil de la République.

La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Toute infraction aux prescriptions des décrets pris en application de l'alinéa premier de l'article 1er et de l'article 2 sera punie d'une amende de 200 francs à un million de francs, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées au profit des représentants des professions intéressées.

« Toute infraction aux dispositions de l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article 1er sera réprimée dans les conditions établies au livre II de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

OBLIGATION EN MATIERE DE STATISTIQUES

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. (Nos 12138-12531-13031.)

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Il est créé auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques, un comité de coordination des enquêtes statistiques chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration. Ce comité établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des enquêtes prévues pour l'année et détermine leur date approximative et les délais qui seront laissés aux personnes physiques et morales pour faire parvenir leur réponse. Le programme et ses modalités d'exécution sont arrêtés par le ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« La composition et les modalités de fonctionnement du comité de coordination des enquêtes statistiques seront fixées par un décret, qui devra notamment préciser les conditions dans lesquelles sera assurée la représentation des personnes physiques et morales intéressées et celle du Parlement et du Conseil économique.

« Le comité de coordination des enquêtes statistiques est présidé par le ministre des affaires économiques agissant par délégation du président du conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné ou retiré par arrêté conjoint du ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques et du ministre chargé de la branche intéressée.

« Lorsqu'un questionnaire revêtu du visa est ainsi diffusé par une organisation agréée, les intéressés ont la possibilité de répondre à leur choix par l'intermédiaire de cette organisation ou directement au service public enquêteur.

« Les organismes agréés adressent au service enquêteur, dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis. Toutefois, le service enquêteur peut autoriser les organismes agréés à ne lui communiquer pour un questionnaire déterminé que les résultats globaux accompagnés de la liste des personnes physiques et morales dont ils ont centralisé les réponses ».

M. Courant a déposé un amendement tendant à reprendre, pour le troisième alinéa de cet article, le texte du Conseil de la République.

Cet alinéa est ainsi conçu :

« Les organismes agréés adressent au service enquêteur, dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis. Toutefois, les organismes agréés seront autorisés, sauf cas particulier, à ne communiquer au service enquêteur pour un questionnaire déterminé que les résultats globaux accompagnés de la liste des personnes physiques et morales dont ils ont centralisé les réponses. »

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. La différence entre le texte du Conseil de la République et celui de l'Assemblée nationale n'est pas capitale, mais la reprise du texte de l'autre Assemblée constituerait une indication pour les services administratifs chargés de l'application de la loi.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que des organismes agréés pourraient établir des statistiques à communiquer aux ministères. Ces organismes agréés, précisait le texte de l'Assemblée, pourront être dispensés de donner les statistiques avec les noms.

Le Conseil de la République a pensé que la faculté de demander des indications, qui doivent en principe rester confidentielles, devrait être laissée au Gouvernement, mais qu'il convenait de ne la lui laisser que dans des cas dûment motivés et revêtant un caractère assez exceptionnel.

C'est toute la nuance entre les deux textes.

Je propose de reprendre l'alinéa amendé par le Conseil de la République.

Je crois, en effet, que cette intrusion dans des affaires, qui sont des affaires privées, doit être prévue. Mais il faut indiquer d'une façon précise au Gouvernement qu'elle ne doit se produire que lorsque l'intérêt général est en jeu.

Nous n'avons, évidemment, ni le désir d'étaler sur la place publique toutes sortes de choses qu'il n'y a aucun intérêt à divulguer, ni celui de violer des secrets qu'il n'y aurait aucun intérêt à percer.

C'est pourquoi je propose de reprendre le texte du Conseil de la République. Le Gouvernement conservera les mêmes pouvoirs; il sera seulement invité, par cette nouvelle rédaction, à en user avec plus de discrétion.

Je demande à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur, d'accepter cette modification.

M. le ministre, je crois pouvoir le dire, me faisait savoir, il y a un instant, que le Gouvernement ne voyait pas d'obstacle à cette modification.

J'espère que la commission voudra bien me donner cette modeste satisfaction, car nous ne devons pas édicter des règles qui permettraient, à tout propos, de violer le secret privé.

L'intérêt national doit être vraiment en cause pour que le pouvoir exécutif puisse faire valoir de telles exigences.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission a examiné les amendements du Conseil de la République tendant à substituer la faculté à l'obligation faite aux différents services auxquels on demande des renseignements.

L'amendement de M. Courant reprend partiellement les dispositions introduites par le Conseil de la République, puisqu'il substitue la faculté à l'obligation.

La commission a repoussé ces amendements dans leur ensemble, estimant que la position initiale devait être maintenue, à savoir l'obligation de communiquer les résultats eux-mêmes dans leur contexte, faculté étant laissée au Gouvernement d'admettre des dérogations à cette obligation.

La formule avait paru à la commission à la fois plus efficace, plus respectueuse des pouvoirs gouvernementaux et plus logique.

Je ne puis ici que rapporter l'avis formel de la commission et m'en remettre à l'Assemblée pour la décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Brune, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* L'amendement de M. Courant tend à diminuer, dans une certaine mesure, les droits du Gouvernement en la matière.

Je comprends le sentiment qui anime son auteur, lequel cherche à protéger autant que possible certains secrets et à éviter que, dans un but qui ne serait pas strictement fixé, des renseignements puissent être demandés.

Il est cependant nécessaire de laisser au Gouvernement la possibilité d'exiger que certains renseignements lui soient fournis dans des cas très nettement déterminés. On doit donc inscrire dans la loi, non pas la faculté, mais l'obligation de fournir ces renseignements.

C'est pourquoi, contrairement à ce que j'avais laissé entendre à l'instant à M. Courant, je suis obligé de m'opposer à l'amendement qu'il propose.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* C'est la même pensée qui avait inspiré la commission.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Il s'agit d'une affaire importante.

Monsieur le ministre, votre désir est pleinement satisfait par le texte du Conseil de la République. Celui-ci dispose qu'il faut laisser au Gouvernement la possibilité de demander des renseignements chiffrés en regard de chaque nom.

Par ailleurs, le texte du Conseil de la République me paraît aussi correspondre exactement au désir de la commission. Celle-ci a repoussé, en bloc, les amendements du Conseil de la République. J'attire votre attention sur un point particulier: mon amendement ne porte que sur un alinéa et non sur un ensemble de paragraphes.

Le texte du Conseil de la République porte que le Gouvernement pourra exiger, monsieur le ministre, les renseignements chiffrés en regard de chaque nom, mais seulement dans des cas particuliers. Par conséquent, vous aurez tous les pouvoirs que vous demandez. Au contraire, le texte de l'Assemblée dispose seulement qu'on pourra autoriser les intéressés à ne pas donner les renseignements, d'où nous déduisons que l'administration pourra, par un refus général, exiger sans motif que, dans tous les cas, on lui communique des renseignements chiffrés.

C'est là que nous sommes en désaccord.

Si vous vouliez bien me déclarer, monsieur le ministre, que telle n'est pas votre interprétation et que vous entendez limiter à des cas particuliers, déterminés par l'intérêt général, la communication des renseignements — communication qui peut avoir des inconvénients pour ceux qui seront soumis à la production des statistiques — si vous vouliez bien me dire que l'administration fera usage avec une extrême discrétion du pouvoir qui lui serait ainsi donné, je n'insisterais pas.

Ce que nous désirons, c'est que, ou bien l'amendement du Conseil de la République soit retenu, ou bien que le représentant du Gouvernement déclare nettement que l'administration usera avec discrétion des pouvoirs prévus par l'article 4 et ne déclarera pas, sans discrimination: il faudra, dans tous les cas, même s'il n'y a pas intérêt à le faire, indiquer, en regard des statistiques, les noms de chacun des intéressés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Je remercie M. Courant de bien vouloir faire confiance au Gouvernement.

Je lui donne l'assurance que le Gouvernement n'usera qu'avec beaucoup de discrétion du texte que l'Assemblée nationale est invitée à voter.

Il est bien évident que le Gouvernement n'a aucune raison d'exiger des renseignements sur des questions qui ne présentent pas un intérêt général.

D'autre part, je puis donner aussi l'assurance à M. Courant que les décrets d'application seront pris en accord avec les organisations patronales et professionnelles.

Je pense que, dans ces conditions, M. Courant a satisfaction et je lui demande de bien vouloir retirer l'amendement qu'il a déposé.

M. le président. Monsieur Courant, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Courant. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, avec la rédaction proposée par la commission.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 29 et 89 du code d'instruction criminelle, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire.

« Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par les obligations prévues notamment à l'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920, modifié par l'article 30 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, et à l'article 15, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45 1483 du 30 juin 1945.

« Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4, sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 7. — En cas de défaut de réponse après mise en demeure dans le délai imparti par ladite mise en demeure ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende administrative prononcée par le ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques sur avis du comité de coordination des enquêtes statistiques.

« Le montant de la première amende encourue à ce titre par une personne physique ou morale ne peut dépasser 1.000 francs.

« En cas de récidive dans le délai de trois ans, le montant de l'amende sera porté à 1.000 francs au moins et 50.000 francs au plus pour chaque infraction. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises occupant plus de cent salariés, ce montant est fixé dans les conditions établies par un décret en conseil d'Etat, compte tenu du nombre des salariés, sans pouvoir dépasser 500 francs par salarié.

« Ces amendes seront recouvrées dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 13 mars 1942, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Toutefois, tout défaut de réponse, après mise en demeure et dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou toute réponse sciemment inexacte à des questions ayant trait à la vie personnelle et familiale, sera puni d'une amende de 100 à 600 francs et, en cas de récidive, de 200 à 12.000 francs. Cette amende sera infligée suivant la procédure prévue à l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception des amendes de composition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article* 7, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 9. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

« Ses modalités d'application seront fixées par des décrets en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des affaires économiques ou sur le rapport conjoint des ministres des affaires économiques et de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	556
Majorité requise	310
Pour l'adoption	379
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

COMPETENCE DES JUGES DE PAIX EN MATIERE DE CONTRAT DE TRAVAIL

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail (nos 13297-13313).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre Dominjon, *président de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, la commission de la justice a adopté les modifications proposées par le Conseil de la République qui étaient des modifications de forme améliorant le texte.

Toutefois, elle a supprimé le deuxième alinéa du texte adopté par le Conseil de la République pour l'article 1er, lequel fixait la compétence des juges de paix sans appel jusqu'à la valeur de 10.000 francs. La commission avait supprimé cette disposition en prévision de la loi générale sur la compétence, et elle a eu raison puisque cette loi a été votée ce matin.

En bref, nous vous proposons d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République, à l'exception du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« 1° Des contestations nées à l'occasion de tout contrat de louage de service entre les employeurs ou leurs représentants et les employés, ouvriers, apprentis, domestiques et gens de service et, en général, tous salariés et assimilés de l'un ou l'autre sexe qu'ils emploient, sans qu'il soit néanmoins dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction commerciale, à celle des conseils de prud'hommes, au contrat d'apprentissage et aux lois sur les accidents du travail et la sécurité sociale;

« 2° Des contestations relatives au payement des nourrices.

« Dans ces cas, les demandes sont formées, instruites et jugées tant devant la juridiction de première instance que devant le tribunal d'appel et la cour de cassation, conformément aux règles établies en matière prud'homale par les dispositions du titre 1er, livre IV, du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 78 du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les demandes relatives à des contestations nées à l'occasion du contrat de louage de services et dont les juges de paix sont saisis, soit parce qu'il n'existe pas de conseil de

prud'hommes dans le ressort, soit parce qu'il n'existe pas à ce conseil une section compétente pour la profession intéressée, soit parce que l'employeur n'a pas la qualité de commerçant, d'industriel ou d'agriculteur, sont formées, instruites et jugées, tant devant la juridiction de première instance, que devant les juges d'appel et la cour de cassation, conformément aux règles établies par les dispositions du présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

HONORARIAT DES ANCIENS MAGISTRATS CONSULAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'honorariat des anciens magistrats consulaires (nos 13298-13312).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Dominjon, président de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre Dominjon, *président de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, ce texte n'appelle pas d'observation. Le Conseil de la République a proposé une modification de forme qui semble dans le sens du désir de l'Assemblée nationale.

La commission de la justice et de législation vous présente donc un texte très proche de celui que vous avez voté, sous réserve de la légère modification qu'elle vous demande d'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique, amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Les articles 625 et 626 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 625. — L'honorariat peut être conféré par décret aux anciens présidents et aux anciens membres des tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant neuf ans au moins.

« Le décret visé à l'alinéa précédent est pris sur la proposition de la cour d'appel, après avis du tribunal de commerce.

« Le tribunal de commerce et la cour d'appel statuent en assemblée générale et, en ce qui concerne la cour d'appel, dans les conditions prévues au décret du 22 juin 1924.

« L'honorariat peut être retiré suivant la même procédure.

« *Art.* 626. — Les magistrats honoraires d'un tribunal de commerce peuvent assister aux audiences d'installation et, avec voix consultative, aux assemblées générales de ce tribunal.

« Il peuvent revêtir auxdites audiences et, s'il y a lieu, dans les cérémonies publiques, le costume porté par les magistrats en exercice.

« Les anciens magistrats consulaires admis à l'honorariat ne peuvent en faire mention dans la publicité et la correspondance commerciales ainsi que dans tous actes de procédure ou extrajudiciaires; en toute autre circonstance, ils ne peuvent faire état de cette distinction sans préciser le tribunal de commerce au titre duquel elle leur a été conférée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi rédigé.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission des finances ne sera pas en état de rapporter avant une heure le projet relatif aux crédits militaires (défense nationale) de retour du Conseil de la République.

Je propose donc à l'Assemblée de suspendre ses travaux et de les reprendre dans une heure environ.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(*La séance, suspendue à seize heures et demie, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CREDITS MILITAIRES POUR L'EXERCICE 1951

DEFENSE NATIONALE

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en seconde lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale). (N° 13326.)

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Guesdon, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Raymond-Alexandre Guesdon, *rapporteur.* Mes observations seront extrêmement brèves, puisque la commission des finances a retenu à peu près tous les abattements opérés par le Conseil de la République à l'exception de ceux mentionnés dans le rapport qui a été distribué.

Au chapitre 1005 de la section air, l'abattement de 1.000 francs opéré par le Conseil de la République n'a pas été retenu. Au chapitre 1005 de la section guerre, il a paru indispensable à votre commission de ne pas gêner la mise sur pied des divisions atlantiques.

Au chapitre 3075 de la section marine, il a paru contraire aux règles de la comptabilité publique d'envisager la suppression de droits de douane perçus sur les mouvements de matériel, d'autant plus que cette mesure peut avoir des incidences sur les budgets locaux.

Au chapitre 9821 de l'état D, relatif aux acquisitions immobilières, l'Assemblée nationale avait omis d'inscrire l'autorisation de programme correspondant au rétablissement d'un crédit de payement de 6.500.000 francs, moins 1.000 francs à titre indicatif, à l'état C.

Le Conseil de la République a donc opéré une régularisation comptable à laquelle la commission des finances n'a pu qu'acquiescer.

La commission des finances a accepté, pour l'article 10 du projet de loi, la rédaction du Conseil de la République concernant la suppression des budgets annexes.

Pour l'article 15, la commission a repris le texte de l'Assemblée nationale qui lui paraît conforme aux besoins d'encadrement des formations sanitaires de réserve.

La rédaction proposée par le Conseil de la République pour l'article 16 a été adoptée.

La commission a accepté la disjonction prononcée par le Conseil de la République de l'article 21 *bis* en raison du caractère plus ou moins fragmentaire des modifications proposées au régime des bonifications pour ancienneté payées aux officiers sortant des diverses écoles. En effet, nous connaissons le cas de l'école de Saint-Cyr et celui de l'école de l'air. La commission des finances estime que c'est mal poser le problème que d'envisager, à ce sujet, simplement une modification fragmentaire.

Pour l'article 23, la commission a repris le texte voté par l'Assemblée nationale.

De même, pour l'article 36, elle a repris la rédaction de l'Assemblée nationale qui lui semble comporter des garanties de recrutement suffisantes.

Telles sont, brièvement présentées, les observations de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau, rapporteur spécial de la commission des finances, pour la section air.

M. Jean-Moreau, *rapporteur.* Je n'ai aucune observation à présenter.

M. le président. Conformément à la décision prise le 26 décembre 1950 par l'Assemblée de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures budgétaires, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote sur les chapitres modifiés de l'état A annexé.

ETAT A

M. le président. Je donne lecture des chapitres modifiés de l'état A :

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

B. — Administrations centrales.

« Chap. 1011. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 400.812.000 francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 400.811.000 francs ».

Soit une diminution de mille francs.

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1011 au chiffre de 400.811.000 francs.

(Le chapitre 1011, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 1012. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 532.812.000 francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 532.811.000 francs ».

Soit une diminution de mille francs.

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1012 au chiffre de 532.811.000 francs.

(Le chapitre 1012, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 1013. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 307.532.000 francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 307.531.000 francs ».

Soit une diminution de mille francs.

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1013 au chiffre de 307.531.000 francs.

(Le chapitre 1013, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 9021.

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Equipement.

« Chap. 9021. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale : 1 milliard de francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République : 1.077 millions de francs. »

Soit une augmentation de 77 millions.

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9021, au chiffre de 1.077 millions de francs.

M. Paul Billat. Le groupe communiste vote contre.

(Le chapitre 9021, mis aux voix, est adopté.)

SECTION AIR

M. le président. Nous arrivons au chapitre 1005 de la section air.

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1005. — Solde des officiers des armes :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.900.926.000 francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.900.925.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1005, au chiffre de 3.900.926.000 francs.

(Le chapitre 1005, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

SECTION GUERRE

M. le président. Je donne lecture des chapitres modifiés de la section guerre :

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1005. — Solde des officiers des armes :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 9.234.401.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 9.234.400.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1005, au chiffre de 9.234.401.000 francs.

(Le chapitre 1005, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 3115.

5e partie. — Matériel.

« Chap. 3115. — Préparation militaire et perfectionnement des cadres de réserve :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 165 millions de francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République : 164.999.000 francs. »

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3115, au chiffre de 164 millions 999.000 francs.

(Le chapitre 3115, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

SECTION MARINE

M. le président. Je donne lecture du chapitre modifié de la section marine :

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5e partie. — Matériel.

« Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.336.450.000 francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.336.449.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3075 au chiffre de 2.336.450.000 francs.

(Le chapitre 3075, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec le chiffre résultant du vote sur les chapitres modifiés de l'état A.

La commission propose, pour cet article, la rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur le budget général de l'exercice 1951, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, des crédits s'élevant à la somme totale de 519.996.480.000 francs.

« Ces crédits, applicables à l'ensemble des dépenses de l'exercice 1951, sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état C annexé.

Je donne lecture des chapitres modifiés de l'état C:

ETAT C

Tableau, par services et par chapitres, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1951.

Constructions et armes navales.

* * * . . . . . .

DEPENSES

1re SECTION. — EXPLOITATION. — PERSONNEL

« Chap. 180. — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.593.000.000 de francs:

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.592.999.000 francs;

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 180, au chiffre de 2.592.999.000 francs.

(*Le chapitre 180, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le chapitre de recettes 400: « Prélèvement sur le fonds d'amortissement », doit être adopté avec le chiffre, réduit de 1.000 francs, adopté par le Conseil de la République, soit 1.244.999.000 francs.

Je donne lecture du chapitre 9911:

SERVICE DES ESSENCES

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

TITRE II. — *Dépenses de caractère extra-industriel.*

« Chap. 9911. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2 milliards de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.052.000.000 de francs;

« Soit une augmentation de 52 millions de francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9911, au chiffre de 2.052.000.000 de francs.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*Le chapitre 9911, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le chapitre de recettes 111: « Contribution du budget général pour reconstruction, grosses réparations et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées) », doit être adopté avec le chiffre en augmentation de 52 millions adopté par le Conseil de la République, soit 2.077 millions de francs.

J'appelle maintenant l'article 4 avec le chiffre résultant du vote sur les chapitres modifiés de l'état C.

La commission propose, pour cet article, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE II. — *Budgets annexes.*

« Art. 4. — Pour l'année 1951 les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 245.736.319.000 francs ainsi répartie:

« Construction aéronautiques	75.504.770.000 F.
« Construction et armes navales	50.743.733.000
« Fabrication d'armement	85.752.969.000
« Service des essences	22.416.197.000
« Service des poudres	11.313.650.000
« Total égal	245.736.319.000 F.

« Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par services et par chapitres conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. L'article 5 est réservé jusqu'au vote sur le chapitre modifié de l'état D.

Je donne lecture de ce chapitre:

ETAT D

Tableau, par services et par chapitres, des autorisations de programme au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1951.

Construction et armes navales.

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

« Chap. 9821. — Acquisitions immobilières. »

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 16.500.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République 23 millions de francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9821, au chiffre de 23 millions de francs.

(*Le chapitre 9821, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 5 avec le chiffre résultant du vote sur le chapitre 9821 modifié de l'état D.

La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 46.654.666.000 francs ainsi répartie:

« Constructions aéronautiques	6.676.000.000 F.
« Constructions et armes navales	6.319.290.000
« Fabrications d'armement	23.373.441.000
« Service des essences	7.787.935.000
« Service des poudres	2.498.000.000
« Total égal	46.654.666.000 F.

« Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs. Elles sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état D, annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Sont supprimés les budgets annexes des services de la défense nationale ci-après:

« Constructions aéronautiques;

« Constructions et armes navales;

« Fabrications d'armement,

institués à titre provisoire par les articles 16 à 26 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946.

« Cette suppression deviendra effective le 1er janvier de l'année qui suivra la publication des textes réglementaires fixant les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1934 abrogeant et remplaçant l'article 39 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, est complété ainsi qu'il suit:

« Au-dessous de: « dentiste-capitaine », ajouter: « dentiste-commandant ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 ainsi rédigé.

(*L'article* 15, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — L'article 26 de la loi du 18 avril 1935 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 26. — Les conditions de recrutement des ingénieurs chimistes du service des poudres et des ingénieurs des travaux de poudrerie sont fixées par décret, signé conjointement par le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ainsi rédigé.

(*L'article* 16, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction, prononcée par le Conseil de la République de l'article 21 *bis* ainsi conçu:

« Art. 21 *bis*. — Une bonification d'une année pour études préliminaires est attribuée aux officiers sortant de l'école navale et aux ingénieurs mécaniciens de la marine sortant de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. »

M. Fagon a déposé un amendement tendant à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. En première lecture, l'Assemblée nationale avait bien voulu adopter un amendement que j'avais déposé à la commission de la défense nationale et que celle-ci avait fait sien. Cet amendement est ainsi devenu l'article 21 *bis*.

Le Conseil de la République a suivi sa commission des finances et a disjoint cet article. Notre commission des finances est également favorable à cette disjonction.

Il me semble, après avoir lu le rapport de notre collègue du Conseil de la République, M. Boudet, et après avoir entendu le rapporteur de la commission des finances, qu'une certaine confusion s'est établie au sujet de cet article additionnel.

Je relèverai d'abord les affirmations des rapporteurs des deux Assemblées et qui tendraient à faire croire qu'il s'agit là de mesures fragmentaires, visant à créer en faveur des élèves sortant de l'école navale et de l'école des ingénieurs mécaniciens de la marine une sorte de privilège.

Il n'en est rien, puisque les élèves de l'école polytechnique, à laquelle se réfère le rapporteur de la commission des finances du Conseil de la République, bénéficient déjà de deux années de bonification pour études préliminaires, années de bonification qui sont valables pour l'accès aux échelons de soldes, ainsi que pour la retraite.

En outre, ajoutent les rapporteurs, il faudrait aussi que cette mesure fût appliquée en particulier aux élèves sortants de Saint-Cyr.

Je réponds que la question ne se pose pas, puisque les élèves sortants de Saint-Cyr bénéficient déjà de cette bonification, de même que les élèves sortants de l'école de l'air.

Mais là où paraît régner la plus grande confusion — je voudrais que, sur ce point, par la voix de l'auteur de l'amendement, l'opinion de la commission de la défense nationale fût bien exprimée — c'est qu'on a cru, notamment au Conseil de la République, que cette bonification était valable à la fois pour l'accès aux échelons de soldes et pour la retraite.

Dans mon esprit, comme dans l'esprit de la commission de la défense nationale, il n'est pas question de bonifications pour la retraite: il est exclusivement question de bonifications pour l'accès aux échelons de soldes. C'est une simple mesure de justice, qui tend, non pas à créer un privilège, mais à établir une uniformisation totale entre les élèves sortant de nos grandes écoles d'armes.

Je tiens d'ailleurs à répéter ce que j'ai déjà dit lors de la discussion en première lecture: le reclassement des échelles de traitements des différentes armes, qui a conduit à l'unification des différentes soldes, oblige, en toute justice, à accorder cette bonification pour accès aux échelons de soldes.

Je répète que c'est une simple mesure de justice, qui a pour effet d'aligner la situation des élèves sortants de l'école navale sur celle des élèves sortants de l'école de Saint-Cyr et de l'école de l'air.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Jules Moch, *ministre de la défense nationale.* Lors de la discussion en première lecture, j'ai indiqué pourquoi, ayant accepté dans la discussion finale avec le ministre des finances, la disjonction de cet article, je ne pouvais pas le reprendre, et je me ralliais à l'avis de la commission.

Je dois dire que les commissions des deux Assemblées sont d'accord, le Conseil de la République également. Je demande à M. Fagon de ne pas insister.

Je pense qu'une étude d'ensemble est nécessaire. Les régimes sont différents suivant les écoles. Il faut d'ailleurs les différencier suivant la durée des études. La bonification pour les élèves sortants de l'école spéciale interarmes est actuellement d'une année, pour les échelons de solde, et n'existe pas pour la retraite, alors que pour l'Ecole polytechnique elle est, sauf erreur, de deux ans pour les échelons de solde et pour la retraite. Cette différence correspond d'ailleurs à la plus longue durée de préparation à l'Ecole polytechnique.

Je ne demande pas mieux que de revoir la question et d'en discuter à nouveau avec M. le ministre des finances, mais je pense qu'il vaudrait mieux essayer de trouver une solution d'ensemble pour toutes les grandes écoles militaires, plutôt que d'improviser des textes dont on ne sait pas s'ils rendraient la situation plus équitable qu'elle n'est actuellement, étant donné les différences dans la durée de préparation et dans la difficulté des études des diverses écoles militaires.

Si M. Fagon pouvait se contenter de la promesse que je fais d'étudier le problème d'ensemble en vue du prochain budget, je lui demanderais de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai que peu de mots à dire après l'intervention de M. le ministre de la défense nationale qui prouve que la confusion ne règne pas dans l'esprit des rapporteurs de l'Assemblée et du Conseil de la République, mais bien dans les textes mêmes et qu'une mesure d'ensemble s'impose de plus en plus. Les observations de M. le ministre de la défense nationale corroborent utilement la position de la commission des finances que je vous ai indiquée.

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Si un représentant du Gouvernement avait fait valoir des considérations de caractère financier, disant que cette mesure pourrait avoir certaines incidences de cette nature, il est évident que j'aurais parfaitement admis qu'on procédât à une étude plus approfondie. Mais je rappelle que M. le ministre de la défense nationale avait, au cours de la discussion en première lecture, déclaré en propres termes que lui-même avait fait la concession au ministre des finances de renoncer à cette disposition. C'est donc qu'il y avait une proposition de la part

du ministre des finances mais que, vraisemblablement, à son avis et de l'avis des secrétaires d'Etats d'armes, il n'y a pas d'opposition du point de vue technique.

Si je défends cet amendement et si je me permets de le maintenir ce n'est pas pour qu'on procède à l'avenir à un examen d'ensemble de la question, mais pour que dès maintenant on mette à égalité des hommes qui font souvent la même préparation et dont certains se présentent la même année aux examens de Saint-Cyr et de l'Ecole navale.

Ceux qui entrent à Saint-Cyr auront une bonification pour études préliminaires, que n'auront pas ceux qui entrent à Navale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. C'est précisément une des questions que je voudrais étudier. Je crois qu'il y a très peu de cas de présentation commune aux deux écoles, car les âges d'admission ne sont pas exactement les mêmes.

Il faut également étudier le nombre moyen d'années de préparation pour chacune des écoles pour prendre des mesures équitables.

M. Yves Fagon. En tout cas, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fagon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 21 *bis*, voté en première lecture par l'Assemblée nationale, est rétabli.

[*Article* 23.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23. — Pendant une période d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale pourra, sur la demande des intéressés, procéder à l'intérieur de chaque armée à tous les changements d'arme, de service, de corps ou de cadre que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires.

« Les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les prises de rang, seront définies par décret. Ces dispositions ne sauraient en aucun cas permettre à des personnels ne bénéficiant pas de classements indiciaires spéciaux d'être versés dans des corps ou cadres bénéficiant de tels classements. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, nous avons une observation à formuler à propos de l'article 23 et nous voulons définir notre position.

L'article 23 reprend les dispositions de l'article 21 de la loi du 24 juillet 1950 en les prorogeant pour un an. Le Conseil de la République est d'accord sur ce point.

Or, si nous nous reportons aux indications données par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, il manque du personnel pour l'armée blindée, les transmissions, le génie, et il y en a trop dans l'infanterie métropolitaine. En particulier, il y a trop d'officiers supérieurs et de capitaines.

Or, le *Journal officiel* du 1er avril publie, à la page 3288, un décret en date du 30 mars, où nous voyons que sont rappelés en activité 96 officiers d'infanterie, dont 56 capitaines.

Parmi les officiers rappelés, nous ne sommes pas sûrs de ne pas trouver des militaires qui, pendant la période de l'occupation et de la résistance patriotique, ont oublié leur devoir de patriote et d'officier.

En même temps, le secrétaire d'Etat aux forces armées mettait en position de non-activité des officiers qui ont été des combattants magnifiques des forces françaises de l'intérieur.

Nous ne voulons pas abuser des instants de l'Assemblée en citant de nombreux exemples d'officiers qui ont des états de service tout à leur honneur. Ils sont très bien notés du point de vue de leur capacité au commandement et de leur comportement.

Ce sont des patriotes éprouvés. On les a mis en position de non-activité à cause de leur origine, et on agit à leur égard par discrimination politique. Ces mesures sont prises en violation formelle des règlements actuels.

Dans ces conditions, nous demandons l'adoption du texte du Conseil de la République qui, à notre avis, est plus restrictif que celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Après ce que je viens d'entendre, je me trouve dans une situation bizarre en ce sens que, pour des raisons exactement opposées à celles que vient de développer M. Billat, je demande, moi aussi, à l'Assemblée, de bien vouloir adopter le texte du Conseil de la République, qui est une position transactionnelle entre le texte initial du Gouvernement et le texte initial de l'Assemblée.

De quoi s'agit-il ? De nous permettre de muter à l'intérieur d'une même armée, terre, mer ou air, des officiers qui sont en excédent dans une arme ou dans une spécialité, et de les faire passer dans une autre arme qui est déficitaire.

Le Conseil de la République nous en donne l'autorisation pour un an. L'Assemblée nationale ne nous donne l'autorisation que sur demande des intéressés, ce qui, sauf erreur de ma part, ne change rien à l'état de choses actuel puisque, sur demande de l'intéressé, des mutations peuvent être d'ores et déjà prononcées et même d'armée à armée, avec accord des deux secrétaires d'Etat intéressés.

Si nous maintenons la restriction que la commission vient de réintroduire et que combat M. Billat, à savoir que ces officiers doivent être volontaires pour être mutés, nous rendons le texte aussi inefficace que le régime actuel.

Je prends volontiers l'engagement de ne pas abuser de la possibilité de muter d'une arme dans l'autre, à l'intérieur d'une même armée, mais je considère que, dans les circonstances présentes, avec les quelques dissolutions d'unités auxquelles nous sommes obligés de procéder et les créations plus nombreuses d'autres unités pour remplir nos engagements, il faut que, fût-ce provisoirement, pour un an, vous nous donniez le pouvoir de prononcer des mutations à l'intérieur d'une même armée.

J'insiste donc tout particulièrement pour la reprise du texte du Conseil de la République qui, je le répète, est transitoire et ne serait valable que pour un an.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Si nous comparons les deux textes, nous voyons que chacun d'eux comporte les mots: « pendant une période d'un an à compter de la date de la promulgation », et nous voyons aussi que le texte du Conseil de la République contient le mot « temporairement », qui ne figure pas dans le texte de l'Assemblée nationale.

Toutefois, comme je n'ai pas en main le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, j'ignore si c'est sur sa demande seulement qu'un officier pourrait ainsi changer d'arme.

M. le ministre de la défense nationale. C'est, en effet, la seule différence entre les deux textes.

M. Paul Billat. Dans ces conditions, bien que le texte du Conseil de la République soit également restrictif pour le Gouvernement, j'estime qu'effectivement il vaut mieux que nous permettions aux officiers d'examiner leur situation et de faire eux-mêmes leur demande s'ils veulent changer d'arme.

Nous renonçons donc à présenter un amendement, préférant, en définitive, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le ministre de la défense nationale. J'étais vraiment étonné de notre accord. Il n'a pas duré longtemps. (*Sourires.*)

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur la proposition de la commission tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je demande la reprise du texte voté par le Conseil de la République.

M. le président. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, monsieur le ministre.

M. le ministre de la défense nationale. Alors je demande à l'Assemblée de voter contre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et que la commission propose de reprendre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 dans la réduction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

(*L'article* 23, *ainsi rédigé, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Jean Cristofol. Dans ces conditions, il n'y aura plus de texte du tout.

M. le président. Si, car je vais maintenant mettre aux voix le texte du Conseil de la République.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour un rappel au règlement.

M. Jean Cristofol. Monsieur le président, vous ne pouvez mettre aux voix le texte du Conseil de la République.

J'ai l'impression que vous donneriez ainsi par un biais le droit d'amendement au Gouvernement. Dès l'instant que le texte présenté par la commission, qui est le seul texte réglementairement présenté devant l'Assemblée nationale, est rejeté, il n'y a plus, à mon avis, aucun texte.

M. le ministre de la défense nationale. Mais non, en seconde lecture il est toujours possible d'adopter le texte du Conseil de la République.

M. le président. Je m'excuse de l'erreur que j'ai commise. En seconde lecture, le Gouvernement a le droit de demander la reprise du texte du Conseil de la République.

M. Paul Billat. Mais non, ce serait un amendement.

M. le ministre de la défense nationale. Je n'ai pas voulu vous contredire tout à l'heure, monsieur le président, mais j'avais l'impression qu'en effet l'Assemblée ayant à choisir entre deux textes, le Gouvernement pouvait lui demander de reprendre, malgré l'avis de la commission, le texte du Conseil de la République.

M. le président. Le règlement est muet sur ce point, mais il est certain qu'à plusieurs reprises nous avons admis que le Gouvernement peut demander, en seconde lecture, la reprise du texte amendé par le Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné la situation telle qu'elle se présente maintenant, la commission des finances demande à l'Assemblée de voter le texte du Conseil de la République.

Il s'agit de pallier les conséquences de la loi des cadres et, en même temps, de faire face aux nécessités de l'organisation de l'armée.

M. le président. La commission propose, pour l'article 23, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi rédigé :

« Art. 23. — Pendant une période d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale pourra procéder temporairement, à l'intérieur de chaque armée, à tous les changements d'arme, de service, de corps ou de cadre que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires.

« Les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les prises de rang, seront définies par décret. Ces dispositions ne sauraient, en aucun cas, permettre à des personnels ne bénéficiant pas de classements indiciaires spéciaux d'être versés dans des corps ou cadres bénéficiant de tels classements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article* 23, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 36, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4 *bis* de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1925, les étrangers ayant servi pendant la guerre 1939-1945 comme officiers dans l'armée française ou dans les armées alliées, et naturalisés Français par la suite, pourront, sur la proposition du ministre de la défense nationale, être nommés officiers de réserve à titre français, avec leur grade ou un grade inférieur. Cette nomination sera subordonnée à l'accomplissement d'une période d'instruction pendant laquelle les candidats seront considérés comme détenteurs, à titre temporaire, de leur grade ou du grade inférieur. A la fin du stage, les intéressés devront satisfaire aux épreuves d'un examen d'aptitude. Le décret de nomination, qui ne pourra intervenir moins d'un an après le décret de naturalisation, fixera la date de prise de rang, qui ne pourra être antérieure à celle du décret de naturalisation.

« La situation des étrangers naturalisés remplissant les conditions fixées à l'alinéa qui précède et déjà intégrés dans les cadres d'officiers de réserve, à titre français, par application du paragraphe 4 *bis* de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1925 pourra, sur leur demande, être revisée en fonction des dispositions du présent article.

« En aucun cas, les nominations rétroactives auxquelles il serait ainsi procédé n'ouvriront droit à un rappel de solde. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article* 36, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le ministre de la défense nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je renouvelle à l'Assemblée mes remerciements pour la rapidité avec laquelle elle a voté un budget particulièrement lourd et dont le vote, avant la séparation de l'Assemblée, pouvait paraître douteux.

C'est un rude effort qui a été consenti par tous.

— 7 —

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL POUR LE PERSONNEL DES CAISSES D'EPARGNE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Jules Moch, *ministre de la défense nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. M. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, me prie de demander à l'Assemblée d'examiner, en seconde lecture, le rapport de M. Bonnet sur la proposition de loi tendant à préciser à l'égard du personnel des caisses d'épargne ordinaires la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail, et le rapport de Mme Francine Lefebvre sur la proposition de loi tendant à étendre aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949.

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale est-elle prête à rapporter ?

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Les deux rapporteurs sont en mesure de présenter leur rapport.

M. le président. L'Assemblée accepte-t-elle de discuter immédiatement ces deux affaires ? (*Assentiment.*)

En conséquence, nous abordons la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à préciser à l'égard du personnel des caisses d'épargne ordinaires la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail.

La parole est à M. Bonnet, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Bonnet, *rapporteur.* Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de reprendre le texte voté en première lecture, sans débat, par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République a supprimé la dernière phrase de l'article unique de la proposition de loi.

Cette dernière phrase avait été insérée par votre commission du travail à la demande, d'une part, de M. le ministre des finances, d'autre part, des intéressés eux-mêmes, en vue de faciliter la réunion de la commission paritaire appelée à mettre en vigueur le statut des employés des caisses d'épargne.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de reprendre le texte voté sans débat par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 2 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé:

« De même, le statut du personnel des caisses d'épargne ordinaires, établi en application de la loi du 26 mars 1937, reste en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives, d'accords de conciliation ou de sentences arbitrales tendant à le modifier. La commission paritaire instituée par ladite loi se réunira à la demande d'une des organisations qui y sont représentées; elles régleront d'un commun accord toutes questions concernant la composition de la commission et la présidence des réunions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique ainsi rédigé.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

PARTICIPATION DE MEMBRES SALARIES AUX DELIBERATIONS DE DIVERS ORGANISMES

Discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à étendre aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent.

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Le Conseil de la République a adopté sans modification le texte de l'Assemblée nationale.

Il propose d'inclure les dispositions de ce texte dans le chapitre *II, titre Ier, du livre IV du code du travail* et d'en faire un article 21 A, alors que l'Assemblée nationale avait *complété l'article 39 du même livre* par ces dispositions.

Votre commission du travail aurait été désireuse de donner satisfaction au Conseil de la République, mais les articles 20 et 21, chapitre *II*, du titre Ier du livre IV du code du travail ayant été abrogés par la loi du 11 avril 1946, la commission n'a pu accepter, pour ces raisons de forme, la suggestion du Conseil de la République, et vous propose de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire de faire en sorte que notre texte complète l'article 39 du livre IV du code du travail.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 39 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux enquêtes, aux réunions de commissions et d'assemblées générales qui dépendent du fonctionnement du conseil.

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi rédigé.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

PROPOSITIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions une lettre demandant que figure en tête de l'ordre du jour de la troisième séance de ce jour l'examen en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'élection des députés de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Je crois que cette proposition répond au désir de nos collègues d'outre-mer qui sont tenus par certains délais pour regagner leurs circonscriptions.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'inscription de cette proposition en tête de l'ordre du jour de la séance de ce soir ?

L'inscription est ordonnée.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Ce matin, la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a pris en considération une proposition de loi qui n'avait pu être votée lorsque fut décidée la fin de notre mandat.

Il s'agit d'élargir le bénéfice de la loi du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance pour le personnel en congé payé ou les fonctionnaires en congé.

Le président de la commission devait consulter le ministre compétent pour savoir si le Gouvernement ne ferait pas opposition à ce que cette proposition, qui ne donnera pas lieu à discussion, soit inscrite à l'ordre du jour.

Je parle ici au nom du président de la commission, qui m'a mandaté à cet effet en son absence. Nous n'avons pas encore la réponse du ministre. Puisque la commission est unanime, l'Assemblée acceptera sans doute cette proposition, sous réserve, évidemment, de l'avis du Gouvernement, que peut-être M. le ministre de la défense nationale pourra nous donner ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Jules Moch, *ministre de la défense nationale.* J'ai quitté le ministère de l'intérieur depuis trop longtemps pour pouvoir donner un avis dans cette affaire.

Je suis donc obligé de réserver le droit de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, de faire opposition au vote sans débat, car je ne connais pas son opinion.

M. Jean Cristofol. Je n'ai pas demandé le vote sans débat.

M. le président. Monsieur Cristofol, je vous ai laissé développer votre proposition, mais il est impossible d'inscrire une nouvelle affaire à l'ordre du jour.

M. Jean Cristofol. L'Assemblée peut toujours décider de cette inscription.

M. le président. Certainement pas. Un député ne peut ainsi demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour.

Il faut que sa proposition soit examinée par la conférence des présidents.

M. René Lamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. Votre opposition serait justifiée, monsieur le président, si hier l'Assemblée n'avait inscrit de son propre chef six affaires à l'ordre du jour.

Il s'agit des points 16, 17, 18, 19, 20 et 21, qui ont été inscrits hier soir.

Par conséquent, l'Assemblée peut faire une autre exception aujourd'hui pour la proposition évoquée par M. Cristofol.

M. le président. L'ordre du jour, une fois réglé, ne peut plus être modifié par l'Assemblée.

J'ignore ce qui s'est fait hier, et ne peux que me conformer au règlement. Vous invoquez un précédent que je ne connais pas.

Je ne peux accepter l'inscription à l'ordre du jour d'une affaire si elle n'est pas proposée par la conférence des présidents.

La parole est Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Sous le numéro 38, figure à l'ordre du jour la discussion, en première lecture, de la proposition de loi relative aux personnels des hôpitaux psychiatriques, dont M. Cordonnier est rapporteur.

Si l'Assemblée disposait de quelques instants, elle pourrait aborder cette discussion, qui ne demanderait que quelques minutes.

M. le président. Je ne puis appeler cette affaire que si le ministre compétent est présent.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale. Je ne suis pas au courant.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Si je comprends bien, nous avons le consentement tacite du Gouvernement.

M. le ministre de la défense nationale. Il conviendrait de prévenir le ministre compétent.

Nous devons travailler sérieusement. Le hasard fait que, ayant participé à la discussion du budget militaire, je suis resté en séance pour représenter le Gouvernement.

Mais cela ne m'a pas donné une vertu de science infuse. Je demande au moins qu'on prenne contact avec les ministres compétents pour savoir s'ils sont d'accord ou non.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Le ministre compétent, qui est le ministre de la santé publique et de la population, a fait connaître formellement à la commission son accord sur ce texte.

M. le président. Madame, je dois remarquer que, s'il est vrai que le ministre de la santé publique et de la population est parfaitement d'accord, sa présence est indispensable. Je ne puis, en effet, sans l'assentiment du Gouvernement, appeler une affaire en discussion.

Cette affaire sera donc appelée à 21 heures, en présence, je pense, de M. le ministre de la santé publique.

Je crois, en effet, que ce texte ne soulèvera aucune difficulté.

M. Maurice-René Simonnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Je demande que soit mise d'abord en discussion l'affaire inscrite à l'ordre du jour sous le n° 37, et qui doit logiquement venir avant celle ayant le n° 38.

M. le président. Le point 37, en effet, figure avant le point 38, mais encore faudrait-il que le ministre compétent fut présent.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je crois qu'il s'agit encore d'une affaire qui ne soulèvera aucune difficulté, mais je propose, selon la même procédure, de l'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de 21 heures.

M. Henri Thamier. Il est tout de même malheureux que les ministres intéressés ne soient pas présents!

M. le président. La présente séance est réservée en principe à la discussion des projets en deuxième lecture. Nous devons prendre les textes au fur et à mesure que la commission des finances les a examinés.

Dans ces conditions, je ne puis vous laisser accuser les ministres de ne pas être en quelque sorte aux aguets, pour soutenir la discussion de tous les textes qui les intéressent, au fur et à mesure qu'ils se présentent.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Avant le point 37 de l'ordre du jour, il y a le point 36 (*Sourires.*) La commission du travail demande le maintien dans l'ordre du jour de l'affaire inscrite sous ce numéro.

M. le président. Il est entendu que les trois affaires qui ont été évoquées restent inscrites à l'ordre du jour de la séance de ce soir dans l'ordre prévu.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. C'est ce que nous demandons.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je me réserve d'intervenir au début de la séance de ce soir au sujet de la question que j'ai posée. En effet, on nous dit que si notre demande était formulée par le Gouvernement, il n'y aurait pas de difficulté à ce que la question soit inscrite à l'ordre du jour, parce que les précédents auxquels s'est référé M. Lamps concernaient des demandes formulées par le Gouvernement.

Il faut s'entendre. Si l'Assemblée ne peut se saisir que des affaires inscrites à l'ordre du jour à la demande du Gouvernement, je me demande vraiment si le rôle des députés n'est pas diminué et si la souveraineté de l'Assemblée n'est pas atteinte.

Qu'une affaire ait été inscrite à l'ordre du jour à la demande du Gouvernement, d'un député ou au nom d'une commission, surtout lorsque cette commission a adopté un texte à l'unanimité et qu'il ne peut y avoir de difficulté — ce qui est le cas actuellement — l'Assemblée a parfaitement le droit, à mon avis, d'aborder la discussion.

Les droits doivent être égaux pour tous: Gouvernement, membres de l'Assemblée et représentants des commissions.

Le monopole de la présentation de nouveaux textes ne doit pas être réservé au Gouvernement.

M. le président. Je dois vous faire remarquer, monsieur Cristofol, qu'à la conférence des présidents — à laquelle vous assistiez — il a été convenu que le Gouvernement pouvait, s'il l'estimait indispensable, suggérer à l'Assemblée d'aborder la discussion de telle ou telle affaire.

Il n'a jamais été indiqué qu'une telle possibilité serait offerte à l'initiative de tel ou tel membre de l'Assemblée ou de telle ou telle commission.

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Il a été seulement entendu, à la conférence des présidents, que le Gouvernement pourrait utiliser ce droit en matière de textes de prorogation.

Or, hier, il n'a pas seulement demandé l'inscription à l'ordre du jour de textes de ce genre. Il a proposé l'inscription des affaires auxquelles j'ai fait allusion et qui ne tendent en aucune façon à une prorogation.

M. le président. Reconnaissez qu'il s'agissait de projets urgents.

M. René Lamps. Je vous l'accorde, monsieur le président. Seulement, puisqu'on a donné, au profit du Gouvernement, une interprétation très extensive des propositions de la conférence des présidents, il n'y a pas de raison de ne pas étendre cette faculté au bénéfice d'une commission, surtout quand celle-ci est unanime à demander l'inscription d'un projet à l'ordre du jour.

M. le président. Je comprends votre ténacité, monsieur Lamps.

Vous avez reconnu que les textes en question étaient urgents et que, par conséquent, leur inscription à l'ordre du jour était parfaitement conforme à l'esprit des propositions de la conférence des présidents.

Mais la conférence des présidents n'a jamais proposé qu'une commission, même unanime, aurait l'initiative de présenter en séance tel ou tel projet l'intéressant.

Je vais donc lever la séance...

M. le ministre de la défense nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Mme Poinso-Chapuis étant obligée de s'absenter ce soir, s'efforce de joindre M. le ministre de la santé publique pour savoir s'il ne pourrait dans quelques instants participer à la discussion de la proposition relative aux hôpitaux psychiatriques.

Vous serait-il possible, monsieur le président, afin de faciliter les déplacements de certains de nos collègues, de suspendre la séance au lieu de la lever, quitte à ne pas la reprendre avant vingt et une heures si M. le ministre de la santé publique ne pouvait venir immédiatement.

M. le président. L'Assemblée sera certainement disposée à faire preuve de courtoisie.

Je lui propose donc de suspendre ses travaux jusqu'à dix-neuf heures. Si, à ce moment, M. le ministre de la santé publique ne peut être présent, la séance sera suspendue jusqu'à vingt et une heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures et demie, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

PENSIONS DES PERSONNELS DES HOPITAUX PSYCHIATRIQUES AUTONOMES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires (nos 10624, 12020).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:

Durée des scrutins, 10 minutes;

Commission de la famille, de population et de la santé publique, et commission des finances, ensemble, 10 minutes;

Gouvernement, 5 minutes;

Tous les autres groupes, ensemble, 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Cordonnier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Denis Cordonnier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui tend à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires, vise les personnels de certains hôpitaux psychiatriques autonomes, en particulier ceux d'Aix-en-Provence, d'Armentières, de Bailleul, de Bassens, de Chateau-Picon et de Cadillac en Gironde.

Il s'agit de personnels d'hôpitaux psychiatriques qui ne relèvent pas des collectivités locales et qui, depuis plusieurs années, ont vu opérer sur leurs traitements les prélèvements nécessaires à la constitution de leur retraite. Or, de la jurisprudence du conseil d'Etat, il résulte que ces établissements sont des établissements publics nationaux régis par les dispositions du décret du 12 juin 1912. Les statuts applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes prévoient leur affiliation à un régime de retraite à créer dans le cadre national.

Par une mesure récente, prise à la demande des ministères de tutelle représentés au conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, il fut décidé que les personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes seraient exclus du régime des retraites des personnels des collectivités locales. Cette mesure prive donc ces agents de la possibilité, tant au point de vue des règles statutaires que des rémunérations, d'adhérer à un régime de pension dont ils sont en droit d'attendre le statut.

Je pense que la proposition de loi acceptée à l'unanimité par la commission et tendant à étendre à ces personnels l'application de la loi du 20 septembre 1948 leur donnerait entière satisfaction.

Je souligne que ces personnels ont déjà cotisé. Il ne s'agit donc pas d'inscrire une nouvelle dépense et il n'est pas possible que le Gouvernement use, en la matière, de la guillotine habituelle.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte proposé par la commission. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. La commission des finances est-elle en mesure de faire connaître son avis ?

M. le rapporteur. La commission des finances a donné un avis favorable à cette proposition.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Notre groupe votera la proposition de loi. Il souhaitait qu'elle pût être adoptée sans débat. Ainsi aurions-nous été certains de voir discuter ce texte en deuxième lecture par l'Assemblée nationale avant sa séparation.

Je formule le vœu que le Conseil de la République se saisisse de cette proposition de loi dès que nous l'aurons adoptée, et qu'il nous le retourne afin que soit réglé définitivement, avant la fin de la législature, la situation des personnels intéressés. Ce texte ne doit soulever aucune difficulté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et des textes subséquents sont applicables aux fonctionnaires titularisés dans les cadres permanents des hôpitaux psychiatriques autonomes. »

Mme François a déposé un amendement tendant à substituer, dans l'article 1er, aux mots: « aux fonctionnaires », les mots: « aux agents ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme François, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Delachenal a déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par les mots: « et au personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains ».

La parole est à M. Joubert, pour soutenir l'amendement.

M. Auguste Joubert. Le personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains est soumis au régime de la loi sur les retraites ouvrières. Malgré les derniers rajustements, les retraités de cet établissement perçoivent une pension inférieure à celle qui est versée aux vieux travailleurs salariés. Aussi le personnel de l'établissement a-t-il demandé son affiliation au régime de la loi du 20 septembre 1948.

Si cette légitime revendication n'est pas satisfaite, le personnel jeune de l'établissement thermal risque de s'en aller et d'être remplacé par un personnel plus ou moins désirable, au grand dam de l'établissement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter l'amendement de M. Delachenal.

En effet, la proposition de loi intéresse le personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes, c'est-à-dire une catégorie de personnel bien déterminée. Or, le personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains est un personnel saisonnier, qui n'a rien de commun avec le personnel soignant des hôpitaux psychiatriques.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit de nos collègues, il serait désirable que l'amendement fût retiré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Auguste Joubert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de Mme François.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — La présente loi prend effet aux dates d'application de la loi du 20 septembre 1948 et des textes subséquents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2. mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute reporter la séance ce soir à vingt-deux heures ?

M. Albert Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. Albert Aubry. Monsieur le président, par déférence pour des grands mutilés qui veulent suivre la discussion en deuxième lecture du budget des anciens combattants, je demande que cette affaire soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de ce soir.

La commission a examiné ce projet il y a une demi-heure et proposera quelques modifications de détail, dont l'adoption ne doit pas soulever de grandes difficultés.

M. le président. Monsieur Aubry, je ne puis malheureusement vous donner satisfaction, car certains engagements ont déjà été pris.

Nos collègues d'outre-mer, qui doivent quitter la métropole, ont demandé que la discussion en deuxième lecture du projet de loi électorale dans les territoires d'outre-mer soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de ce soir. Mais je ne crois pas que cette discussion doive durer longtemps.

En second lieu, l'ordre du jour prévoit la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour les affaires économiques. Ce projet pourra être rapidement adopté.

L'examen en deuxième lecture du projet de budget des anciens combattants pourrait venir ensuite. (*Assentiment.*)

Sur divers bancs. A vingt et une heures !

M. le président. Les services auront besoin d'un certain délai pour préparer la discussion des textes en seconde lecture. C'est pourquoi j'ai proposé que nous tenions séance à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

En conséquence, aujourd'hui, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Discussion en deuxième lecture :

Du projet de loi relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 11113, 11309, 11357, 11825, 12929) ;

Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires économiques) ;

Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre) ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 22 mai 1951.

SCRUTIN (N° 4157)

Sur l'ensemble du projet relatif au secret en matière de statistiques (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 548
Majorité requise..... 310

Pour l'adoption..... 368
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).

Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespérat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Riga. (Eugène), Seine.
Rincent.
Roctore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Scheil.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marcellin.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 556
Majorité requise 310

Pour l'adoption 379
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 200e SEANCE

3e Séance du Mardi 22 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires économiques). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 1er (réservé).

Etat annexé.

Adoption des chapitres.

Art. 1er (reprise): adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Explication de vote sur l'ensemble: MM. Leenhardt, Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Aubry, rapporteur; Devemy, rapporteur pour avis de la commission des pensions.

Art. 1er (réservé).

Etat annexé.

Adoption des chapitres.

Art. 1er (reprise): adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 2 septies A (proposition tendant à l'adoption du texte du Conseil de la République).

MM. Edgar Faure, ministre du budget; le rapporteur. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Explication de vote sur l'ensemble: MM. Touchard, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dégagement des cadres des fonctionnaires résistants. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Cordonnier, président de la commission.

Art. 1er: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Prestations familiales agricoles). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 2 (proposition tendant à l'adoption du texte amendé par le Conseil de la République).

Amendement de Mme Boutard et M. Paumier tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: Mme Boutard, M. le rapporteur général. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article avec le texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 3 *bis*: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 3 *ter* (proposition tendant à la reprise du texte de l'Assemblée nationale).

Amendements de MM. Legendre et Charpentier et de M. Delahoutre tendant à accepter le texte du Conseil de la République: MM. Legendre, Paumier, Edgar Faure, ministre du budget; le rapporteur général. — Scrutin. — Pointage.

Article réservé.

Art. 4 (proposition tendant à accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République).

Amendement de Mme Boutard et de M. Paumier tendant à rétablir le texte de l'Assemblée nationale: M. Paumier. — Retrait.

Article supprimé.

Art. 7: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 8 (proposition tendant à accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République).

Amendement de M. Cayeux tendant à rétablir le texte de l'Assemblée nationale: MM. Cayeux, Cristofol.

Sous-amendement de M. Hénault: MM. Hénault, Cayeux. — Rejet.

Rejet de l'amendement de M. Cayeux.

Article supprimé.

Art. 11 *et* 12: adoption des textes de l'Assemblée nationale.

Etat annexé: adoption des chapitres.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Cayeux.

Vote sur l'ensemble réservé.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 3 *ter* (reprise).

Résultat du scrutin vérifié sur les amendements de MM. Legendre et Charpentier et de M. Delahoutre: rejet.

Adoption de l'article avec le texte de l'Assemblée nationale.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Motion d'ordre.

M. le président.

7. — Election des députés dans les territoires d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Senghor, rapporteur.

Discussion générale: MM. Aumeran, Félix-Tchicaya, Cristofol. — Clôture.

Art. 1er et tableau annexé (proposition tendant à adopter le texte amendé par le Conseil de la République).

Amendement de M. Benoist tendant à rétablir le tableau voté par l'Assemblée nationale: M. Benoist. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article et du tableau annexé avec le texte du Conseil de la République.

Art. 2: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 3 (proposition tendant à adopter le texte amendé par le Conseil de la République).

Amendement de M. Benoist tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Benoist, le rapporteur, Mme Lefebvre, MM. Mitterrand, ministre de la France d'outre mer; Cristofol. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le rapporteur. — Rejet.

Autre amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le rapporteur. — Rejet.

Amendements de M. Cristofol et de Mme Lefebvre, ayant même objet: M. Cristofol, Mme Lefebvre, MM. Malbrant, le ministre de la France d'outre-mer, Lisette, le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 5 (proposition tendant à adopter le texte amendé par le Conseil de la République).

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le rapporteur. — Adoption.

Autre amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Autre amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8, 9 *et* 10: adoption des textes amendés par le Conseil de la République.

Art. 11 (proposition tendant à adopter le texte amendé par le Conseil de la République).

Amendement de M. Benoist tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Benoist, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Amendements de M. Benoist et de M. René Schmitt tendant à supprimer le premier paragraphe de l'article: MM. Benoist, René Schmitt. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 *à* 19: adoption des textes amendés par le Conseil de la République.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Cristofol.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

Reprise de la séance.

8. — Prorogation de certains baux commerciaux. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Minjoz, rapporteur suppléant.

Art. 1er et 2: adoption des textes de l'Assemblée nationale.

Art. 3: acceptation de la suppression prononcée par le Conseil de la République.

Art. 4 *et* 5: adoption des textes de l'Assemblée nationale.

Art. 6: acceptation de la suppression prononcée par le Conseil de la République.

Art. 7 *et* 8: adoption des textes de l'Assemblée nationale.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Législation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Minjoz, rapporteur suppléant.

Article unique (proposition tendant à la reprise du texte de l'Assemblée nationale).

MM. le rapporteur suppléant, Cayeux, Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur; Palewski, Toujas.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi avec le texte de l'Assemblée nationale.

10. — Loi de finances pour l'exercice 1951. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Denais, vice-président de la commission des finances.

Art. 10 bis *et* 14 ter: adoption partielle des textes amendés par le Conseil de la République.

Art. 14 quater: adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 14 septiès: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 14 noniès (reprise du texte de l'Assemblée nationale).

Amendements de M. Delcos et de M. Marcel David, ayant même objet: MM. Delcos, Marcel David, Lamps, de Tinguy, rapporteur; Edgar Faure, ministre du budget. — Retrait.

Adoption de l'article avec le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 14 decies (proposition tendant à la disjonction du texte nouveau introduit par le Conseil de la République).

Rejet, au scrutin, de la disjonction proposée par la commission.

Adoption de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Art. 15 C: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 25 (disjoint par la commission).

Amendement de M. Mondon tendant à rétablir l'article: MM. Mondon, Toujas, le rapporteur, Minjoz, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Mme Lefebvre. — Retrait.

Maintien de la disjonction de l'article.

Art. 30: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 31 (proposition tendant à rétablir le texte de l'Assemblée nationale).

M. Lamps. — Adoption, au scrutin.

Art. 50 *et* 51: adoption des textes amendés par le Conseil de la République.

Art. 52: M. le rapporteur. — Disjonction de l'article.

Art. 53: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art 55: adoption du texte nouveau introduit par le Conseil de la République.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Lamps, Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur; Marcel David.

Scrutin sur l'ensemble. — Pointage.

Ensemble réservé.

11. — Construction de pipes-lines. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Finet, rapporteur suppléant.

Art. 1er: adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

12. — Régime des prestations familiales. — Retrait de propositions de loi de l'ordre du jour.

13. — Rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur. — Retrait de propositions de loi de l'ordre du jour.

Rappel au règlement: Mme Charbonnel

Suspension et reprise de la séance.

14. — Loi de finances pour l'exercice 1951. — Résultat du scrutin vérifié sur l'ensemble d'un projet de loi: rejet.

MM. Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur; Jean-Moreau, de Tinguy.

Suspension et reprise de la séance.

15. — Excuse

16. — Dépôt d'un projet de loi.

17. — Dépôt d'un rapport.

18. — Loi de finances pour l'exercice 1951. — Discussion d'un projet de loi.

M. Denais, vice-président de la commission des finances.

Art. 1er *à* 14: adoption.

Art. 14 bis.

Demande de disjonction présentée par M. Lamps: MM. Lamps, de Tinguy. — Scrutin. — Pointage.

Article réservé.

Art. 15 *à* 38: adoption.

Art. 38 bis.

MM. Edgar Faure, ministre du budget; Cristofol, le vice-président de la commission.

Rappel au règlement: MM. Lamps, le président, le ministre du budget, Cristofol, le vice-président de la commission.

Rappel au règlement: M. Cristofol.

Rappel au règlement: M. Aubry.

Disjonction de l'article par application de l'article 17 de la Constitution.

Art. 39 *à* 72: adoption.

Art. 73.

MM. le ministre du budget, Sion.

Rappel au règlement: MM. Ginestet, le vice-président de la commission.

Disjonction de l'article par application de l'article 17 de la Constitution.

Articles additionnels.

Amendement de M. Tanguy Prigent: M. Tanguy Prigent.

Rappel au règlement: M. Ginestet.

Adoption de l'amendement de M. Tanguy Prigent.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Cristofol.

Sous-amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, Bétolaud. — Adoption.

Adoption de l'amendement complété.

Art. 14 bis (reprise).

Résultat du scrutin vérifié sur la disjonction demandée par M. Lamps: adoption.

M. Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. de Tinguy, Bétolaud. — Scrutin. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur l'ensemble du projet de loi: adoption.

19. — Incident.

MM. Tourné, le président, Viatte.

Suspension et reprise de la séance.

20. — Loi de finances. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 13 (proposition tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale).

Demande de disjonction présentée par M. Lamps: M. Lamps. — Rejet.

Adoption de l'article avec le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 14 bis (proposition tendant à accepter cet article repris par le Conseil de la République).

Demandes de disjonction présentées par M. Lamps et M. Marcel David: MM. Lamps, Marcel David. — Adoption, au scrutin.

Art. 23 (proposition tendant à accepter le texte amendé par le Conseil de la République).

Amendement de M. Lamps tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: M. Lamps. — Rejet.

Adoption de l'article avec le texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 23 bis (proposition tendant à disjoindre le texte nouveau introduit par le Conseil de la République).

Amendement de M. Lamps tendant à accepter le texte du Conseil de la République: M. Lamps. — Rejet.

Article disjoint.

Art. 48 (proposition tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Lamps tendant à accepter le texte du Conseil de la République: M. Lamps. — Rejet.

Adoption de l'article avec le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 74 (proposition tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale).

M. Edgar Faure, ministre du budget.

Rejet de la disjonction demandée par le Gouvernement.

Adoption de l'article.

Explication de vote sur l'ensemble: MM. Milcent, Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur.

Suspension et reprise de la séance.

Demande de seconde délibération: M. de Tinguy. — Non recevable.

Explications de vote (*suite*): MM. Jean-Moreau, Denais, le président du conseil, Hutin-Desgrées, Lamps.

Scrutin sur l'ensemble. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur l'ensemble du projet de loi: adoption.

21. — Demandes en autorisation de poursuites.

22. — Avis conformes du Conseil de la République.

23. — Retrait d'une lettre rectificative.

24. — Renvoi à une commission.

25. — Dépôt de propositions de loi.

26. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

27. — Dépôt d'une proposition de résolution.

28. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

29. — Dépôt de rapports.

30. — Interruption de la session.

31. — Allocution de M. le président.

Demande d'affichage: M. Bastid. — Adoption.

MM. Lamps, Lussy, Hutin-Desgrées.

32. — Procès-verbal. — Adoption.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

AFFAIRES ECONOMIQUES

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en 2e lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires économiques) (nos 13324-13327).

✱

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances n'a pas d'observation spéciale à présenter.

Elle est à la disposition de l'Assemblée pour fournir toutes explications nécessaires au cours de l'examen des chapitres.

M. le président. Conformément à la décision prise le 26 décembre 1950 de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé. Nous abordons l'examen des chapitres modifiés.

ETAT ANNEXE

M. le président. Je donne lecture du chapitre 1000:

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 1000. — Traitement du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale.»

Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 197.932.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République: 197.931.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 197 millions 931.000 francs.

(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1010. — Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 40.736.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République: 40.737.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1010 au chiffre de 40.736.000 francs.

(*Le chapitre* 1010, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1050. — Commissaires et secrétaires aux prix. — Traitements. »

Ce chapitre avait été disjoint par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République l'a repris avec le chiffre de 51.767.000 francs.

La commission accepte la reprise de ce chapitre et le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1050 au chiffre de 51 millions 767.000 francs.

(*Le chapitre* 1050, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1060. — Commissaires et secrétaires aux prix. — Indemnités. »

Ce chapitre avait été disjoint par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République l'a repris avec le chiffre de 3.036.000 francs.

La commission accepte la reprise de ce chapitre et le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1060 au chiffre de 3 millions 36.000 francs.

(*Le chapitre* 1060, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1070. — Experts économiques d'Etat. — Traitements. »

Ce chapitre avait été disjoint par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République l'a repris avec le chiffre de 20.283.000 francs.

La commission accepte la reprise de ce chapitre et le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1070 au chiffre de 20 millions 283.000 francs.

(*Le chapitre* 1070, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1080. — Experts économiques d'Etat. — Indemnités pour frais de services. »

Ce chapitre avait été disjoint par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République l'a repris avec le chiffre de 1.388.000 francs.

La commission accepte la reprise de ce chapitre et le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1080 au chiffre de 1 million 388.000 francs.

(*Le chapitre* 1080, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1090. — Contrôleurs d'Etat. — Traitements. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 38.686.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 34.613.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1090 au chiffre de 38 millions 686.000 francs.

(*Le chapitre* 1090, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1100. — Contrôleurs d'Etat. — Indemnités. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.575.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2 millions 276.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1100 au chiffre de 2 millions 575.000 francs.

(*Le chapitre* 1100, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1140. — Inspection générale. — Traitements. »

Ce chapitre avait été disjoint par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République l'a repris avec le chiffre de 10.858.000 francs.

La commission accepte la reprise de ce chapitre et le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1140 au chiffre de 10 millions 858.000 francs.

(*Le chapitre* 1140, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1170. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel du service central. »

Ce chapitre avait été disjoint par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République l'a repris avec le chiffre de 46.664.000 francs.

La commission accepte la reprise de ce chapitre et le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1170, au chiffre de 46.664.000 francs.

(*Le chapitre* 1170, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1180. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel du service départemental. »

Ce chapitre avait été disjoint par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République l'a repris avec le chiffre de 605.372.000 francs.

La commission accepte la reprise de ce chapitre et le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1180, au chiffre de 605.372.000 francs.

(*Le chapitre* 1180, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1190. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Salaires du personnel auxiliaire. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 10.634.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 10.635.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1190, au chiffre de 10.634.000 francs.

(*Le chapitre* 1190, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1200. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses. »

Ce chapitre avait été disjoint par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République l'a repris avec le chiffre de 18.333.000 francs.

La commission accepte la reprise de ce chapitre et le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1200, au chiffre de 18.333.000 francs.

(*Le chapitre* 1200, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1210. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Traitements du personnel titulaire. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 425.762.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 425.763.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1210, au chiffre de 425.762.000 francs.

(*Le chapitre* 1210, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1230. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Salaires du personnel auxiliaire. »

Ce chapitre avait été disjoint par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République l'a repris avec le chiffre de 206.544.000 francs.

La commission accepte la reprise de ce chapitre et le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1230, au chiffre de 206.544.000 francs.

(*Le chapitre* 1230, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1290. — Indemnités de résidence. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 360.204.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 361.044.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1290, au chiffre de 361.044.000 francs.

(*Le chapitre* 1290, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1300 — Supplément familial de traitement. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 24.773.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 24.813.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1300 au chiffre de 24.813.000 francs.

(*Le chapitre* 1300, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3020. — Administration centrale et services annexes. — Remboursement de frais. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 22 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 21.400.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3020 au chiffre de 22 millions de francs.

(*Le chapitre* 3020, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3090. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais. »

Ce chapitre avait été disjoint par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République l'a repris avec le chiffre de 55 millions de francs.

La commission accepte la reprise de ce chapitre et le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3090 au chiffre de 55 millions de francs.

(*Le chapitre* 3090, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 4000. — Prestations familiales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 159.986.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 160.152.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4000 au chiffre de 160.152.000 francs.

(*Le chapitre* 4000, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 4060. — Subvention pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 124.999.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 125 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4060 au chiffre de 124.999.000 francs.

(*Le chapitre 4060, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant des votes intervenus sur les chapitres modifiés de l'état annexé :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (affaires économiques), des crédits s'élevant à la somme totale de 11.363.217.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je désire expliquer le vote du groupe socialiste.

Le groupe socialiste regrette que la Chambre de réflexion n'ait pas mesuré l'importance du conflit qui a opposé en première lecture l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Une fois de plus, l'Assemblée a protesté contre la démolition progressive du ministère des affaires économiques alors que son sentiment est, au contraire, que, face aux problèmes économiques du pays, il faudrait un grand ministère solidement charpenté, avec des services importants, pour que les impératifs économiques l'emportent enfin sur les préoccupations fiscales qui dominent le ministère des finances auquel nos affaires économiques sont subordonnées.

Le Conseil de la République ne s'est pas penché sur ce débat essentiel. Il n'a pas fait la même pression que l'Assemblée nationale sur le Gouvernement pour obtenir par lettre rectificative que certaines économies dans les cadres techniques soient supprimées.

En effet, comme nous l'avons démontré en première lecture, des économies de ce genre sont au total fort coûteuses pour la nation.

Nous assistons par conséquent à la démolition de ce ministère dont la vocation est la défense du consommateur, au moment même où la vie chère rendrait son renforcement plus nécessaire.

Cela est contraire à la volonté plusieurs fois exprimée par l'Assemblée nationale, ainsi qu'aux circonstances qui imposent à ce ministère des tâches nouvelles.

Dans ces conditions, alors que dans le domaine de la reconstruction et de l'équipement, le bilan de notre législature est si important, en revanche, dans le domaine de la défense de la monnaie, et faute d'avoir suffisamment combattu sur le front des prix, nous avons assisté bien souvent à une dépréciation monétaire qui aurait pu être évitée.

Le groupe socialiste, en protestant contre l'attitude du Gouvernement qui, au cours de ce débat, est resté sourd aux appels de l'Assemblée nationale, s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble de ce budget.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Robert Buron, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* M. Leenhardt, président de la commission des affaires économiques, regrette que le Conseil de la République n'ait pas pris parti dans le conflit qui, dit-il, a opposé l'Assemblée au Gouvernement.

Comme il l'a souligné lui-même, il ne s'agit pas d'un conflit administratif, d'un conflit sur la gestion des crédits de personnels, mais plutôt d'une divergence sur la conception même de la politique économique du Gouvernement.

Le Conseil de la République l'a compris et a préféré ne pas prendre position, indiquant ainsi, à la demande même du Gouvernement — et c'est précisément ce que j'ai dit au Conseil de la République — qu'en définitive les économies réclamées par la commission supérieure des économies qui, jusqu'à présent, n'ont pas fait l'objet d'un décret d'application, sont en effet liées étroitement à la conception de la politique économique.

En conséquence, c'est d'accord avec M. le ministre du budget que j'indique à l'Assemblée que les mesures d'application prévues dans ce texte budgétaire ne seront pas prises avant qu'un débat ait pu avoir lieu sur la politique du prochain gouvernement.

Nous nous trouvons en fin de compte dans la situation suivante, que le déroulement des événements a créée : ces chiffres sont retenus pour le principe, mais il est entendu que les mesures d'application seront prises par le gouvernement qui aura, dans la nouvelle législature, la responsabilité de les appliquer. C'est ce gouvernement qui dira s'il considère que de telles économies sont nécessaires ou si, au contraire, la politique économique que les circonstances lui imposeront lui fera obligation d'y apporter par la procédure du collectif de nouvelles modifications.

De toutes façons, certaines corrections de crédits seront nécessaires, étant donné la date où nous discutons.

Ce sera donc par la voie d'un collectif que le gouvernement de la prochaine législature fera connaître sa politique économique et la traduira dans les chiffres du budget.

Pour aujourd'hui, il s'agit donc, sans nuire aux intérêts des fonctionnaires dont il est question et sans prendre position sur la politique économique qui s'imposera ultérieurement, de demander à l'Assemblée d'accepter les chiffres qui lui sont proposés par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Quand la commission des finances pense-t-elle être en mesure de rapporter le projet de budget des anciens combattants que l'Assemblée doit examiner en deuxième lecture ?

M. le rapporteur général. Vers vingt-trois heures, la commission sera probablement prête, non seulement à rapporter le budget des anciens combattants, mais aussi celui des prestations familiales agricoles.

M. le président. Nous allons donc suspendre la séance jusqu'à ce que la commission soit prête à rapporter ces textes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze minutes, est reprise à vingt-trois heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre) (nos 11036, 13332, 13333).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Aubry, rapporteur de la commission des finances.

M. Albert Aubry, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné l'avis émis par le Conseil de la République sur ce projet de loi.

Les modifications apportées par l'autre Assemblée portent tout d'abord sur l'article 1er. Le Conseil de la République a rétabli le crédit destiné au payement de la retraite des anciens combattants selon le désir du Gouvernement et sans tenir compte de la proposition de votre commission des finances tendant à doubler le montant de la retraite sans catégorisation.

La modification essentielle porte sur l'article 2 *septies* A. Le texte adopté par l'Assemblée nationale était ainsi conçu :

« Les anciens prisonniers de guerre, déportés politiques ou S. T. O. qui ont déposé lors de leur retour en France, soit dans les centres frontaliers, soit dans les caisses publiques, conformément aux instructions reçues, les marks, en leur possession provenant de la rétribution de leur travail en Allemagne, pourront en obtenir le remboursement sur leur demande dans la limite d'un montant maximum de 450 marks et sous déduction de l'acompte reçu au moment du dépôt. »

Des modifications importantes ont été apportées par le Conseil de la République. Voici, en effet, le nouveau texte adopté par le Conseil de la République:

« Les anciens prisonniers de guerre, déportés politiques ou du S. T. O. qui ont déposé lors de leur retour en France, soit dans les centres frontaliers, soit dans les caisses publiques, conformément aux instructions reçues, les marks en leur possession provenant de la rétribution de leur travail en Allemagne, ou de la solde de captivité qui leur a été versée par les autorités ennemies, pourront en obtenir le remboursement sur leur demande dans la limite d'un montant maximum de 450 marks et sous déduction de l'acompte reçu au moment du dépôt.

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux intéressés dont les marks ont été virés et bloqués à un compte de dépôts tenu par les autorités allemandes. »

Les deux adjonctions du Conseil de la République sont donc, d'une part, les mots: « ou de la solde de captivité qui leur a été versée par les autorités ennemies », d'autre part, le dernier alinéa, ainsi rédigé:

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux intéressés dont les marks ont été virés et bloqués à un compte de dépôts tenu par les autorités allemandes ».

Il s'agit bien là de dépenses de trésorerie qui devraient constituer une avance sur les payements qui doivent nous parvenir de l'Allemagne. Mais il paraîtrait — si mes renseignements sont exacts — que les payements de l'Allemagne ne sont pas exigibles immédiatement, car cela gênerait son économie.

Je ne sais pas à combien de milliards — et je demande à M. le ministre du budget de nous renseigner sur ce point — se monterait exactement la dépense. Je crois qu'elle serait de l'ordre d'une dizaine de milliards.

Nous voudrions avoir des explications de M. le ministre du budget pour comprendre comment nous récupérerons sur l'Allemagne cette avance de trésorerie. N'y aurait-il pas — je crois le savoir — certaines tractations avec les pays alliés pour presque ralentir le payement des marks aux anciens prisonniers, en attendant une entente interalliée qui n'aboutit guère, parce qu'il faudrait protéger l'économie allemande ?

En tout cas, la commission des finances vous propose d'adopter l'article 2 *septies* A dans la rédaction du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Devemy, rapporteur pour avis de la commission des pensions.

M. Roger Devemy, *rapporteur pour avis.* La commission des pensions ne s'est pas réunie, mais je crois tout de même pouvoir dire en son nom, qu'elle accepte les modifications apportées par le Conseil de la République.

M. le président. Conformément à la décision prise le 26 décembre 1950 de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures budgétaires, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote sur les chapitres modifiés de l'état annexé.

Je donne lecture de ces chapitres:

ETAT ANNEXE

Anciens combattants et victimes de la guerre.

2e *partie. — Dette viagère.*

« Chap. 700. — Retraite du combattant. »

L'Assemblée nationale n'avait pas doté ce chapitre.

Le Conseil de la République a voté le chiffre de 4.304.500.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 700, au chiffre de 4.304.500.000 francs.

(Le chapitre 700, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 1120. — Indemnité et allocations diverses des personnels des services extérieurs. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 21.218.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 21.217.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1120, au chiffre de 21 millions 218.000 francs.

(Le chapitre 1120, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 1190. — Services des transports. — Transfert des corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 63.543.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 63 millions 542.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1190, au chiffre de 63 millions 542.000 francs.

(Le chapitre 1190, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant du vote des chapitres modifiés de l'état annexé:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 49.594.345.000 francs, et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2 septies *A.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 *septies* A, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2 *septies* A. — Les anciens prisonniers de guerre, déportés politiques ou du service du travail obligatoire qui ont déposé, lors de leur retour en France, soit dans les centres frontaliers, soit dans les caisses publiques, conformément aux instructions reçues, les marks en leur possession provenant de la rétribution de leur travail en Allemagne, ou de la solde de captivité qui leur a été versée par les autorités ennemies, pourront en obtenir le remboursement sur leur demande dans la limite d'un montant maximum de 450 marks et sous déduction de l'acompte reçu au moment du dépôt.

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux intéressés dont les marks ont été virés et bloqués à un compte de dépôts tenu par les autorités allemandes.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je suis obligé d'invoquer devant l'Assemblée le caractère anticonstitutionnel des additions apportées à ce texte par le Conseil de la République. Une fois de plus, c'est bien à contre-cœur et dans des conditions bien désagréables pour moi que je joue ce rôle, à l'époque où chacun voudrait que ces questions fussent réglées conformément à l'équité et dans la limite des possibilités financières.

D'ailleurs, il ne serait pas loyal de faire des promesses, de donner l'illusion d'accorder des avantages qui ne deviendraient pas réels. M. Aubry, rapporteur de la commission des finances, a examiné la question et a pensé que l'on pourrait peut-être procéder par des avances de trésorerie. Mais il n'y a pas de différence entre les avances de trésorerie et les dépenses budgétaires; la caisse est unique.

M. le rapporteur a parlé de la question des règlements avec l'Allemagne et de l'économie allemande; je tiens à le rassurer entièrement.

La préoccupation que nous devons avoir de l'état économique de l'Allemagne n'est nullement de nature à nous faire oublier les droits et les intérêts français. Mais la commission des finances est assez avisée pour savoir qu'il ne peut y avoir de règlement sans limite d'un pays à l'autre et que les mouvements de fonds internationaux s'opèrent uniquement par les soldes des balances.

Quoi qu'il en soit, quand ces fonds seront reçus, nous pourrons faire ces règlements. C'est une question que nous désirons très vivement résoudre. Actuellement, toutefois, il ne peut pas y avoir d'avances de trésorerie. Ou bien alors, il y aurait une dépense.

Le Gouvernement a accompli un important effort en ce qui concerne les victimes de la guerre et les prisonniers. Il a accédé, dans une limite qui lui a paru raisonnable, aux demandes unanimes des groupes de cette Assemblée. Il pensait que l'on en tiendrait compte et que sa tâche ne serait pas

compliquée au dernier moment par des dispositions, intéressantes, certes, et d'ailleurs légitimes, mais de nature à compromettre un équilibre difficile à réaliser.

Je demande à la commission des finances de reconnaître — je crois d'ailleurs qu'elle ne peut pas faire autrement — qu'en créant des droits supplémentaires au bénéfice d'une catégorie déterminée, on crée une dépense.

Si cette dépense n'est pas faite dans l'immédiat, elle le sera nécessairement dans le futur. La Constitution ne distingue pas. Elle n'accorde pas à tout le monde l'initiative des dépenses en matière budgétaire et elle ne l'accorde jamais au Conseil de la République.

Je n'ai pas, à ce propos, à me déclarer satisfait ou non de cette définition des pouvoirs des deux Assemblées. Là n'est pas la question. Nous devons appliquer la Constitution.

Vous n'aviez pas vous-mêmes l'initiative des dépenses parce qu'il s'agissait du budget; vous auriez pu l'avoir à propos d'un autre projet. Le Conseil de la République — parce que la Constitution le précise — ne l'a jamais, pas plus en cette occasion qu'en une autre.

Je demande par conséquent à la commission de bien vouloir me donner son accord pour que soient écartées, comme inconstitutionnelles, les dispositions proposées par le Conseil de la République, étant convenu que le Gouvernement fera le maximum d'efforts pour aller dans le sens qui lui est indiqué, pour accélérer les mouvements internationaux de fonds dont il a été question et pour donner à la catégorie de prisonniers visée des satisfactions réelles.

En effet, si l'on me répondait, par hypothèse, qu'on peut reconnaître un droit mais qu'on ne paiera pas immédiatement les intéressés, je répondrais qu'une telle reconnaissance serait néanmoins inconstitutionnelle parce que ce droit serait créateur de dépenses au moins futures, et aussi parce que ce procédé ne serait pas sérieux vis-à-vis de la catégorie de personnes à laquelle nous nous adressons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. le ministre du budget de bien vouloir accepter le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le ministre du budget. Naturellement! Mon observation ne s'applique qu'aux additions faites par le Conseil de la République.

M. Pierre Hénault. C'est également ce que je voulais demander.

M. Roger Devemy, *rapporteur pour avis de la commission des pensions.* La commission des pensions est d'accord.

M. le président. La commission propose, à la demande du Gouvernement, de reprendre, pour l'article 2 *septies* A, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2 *septies* A. — Les anciens prisonniers de guerre, déportés politiques ou du S. T. O., qui ont déposé lors de leur retour en France, soit dans les centres frontaliers, soit dans les caisses publiques, conformément aux instructions reçues, les marks en leur possession provenant de la rétribution de leur travail en Allemagne pourront en obtenir le remboursement, sur leur demande, dans la limite d'un montant maximum de 450 marks et sous déduction de l'acompte reçu au moment du dépôt. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *septies* A, ainsi rédigé.

(*L'article* 2 septies *A, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. Marcel Darou. Les anciens combattants auront les crédits votés par nous contre le parti communiste.

M. Jean Duclos. Laissez le parti communiste tranquille !

M. Marcel Darou. Chacun reconnaîtra les siens.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Auguste Touchard. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Touchard pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Auguste Touchard. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre l'ensemble du budget des anciens combattants pour différentes raisons.

Lors de la discussion en première lecture, nous avons présenté des amendements à certains chapitres, mais on nous a opposé, soit l'article 17 de la Constitution, soit l'article 48 du règlement. Nous avions demandé que les pensions afférentes à des taux d'invalidité de 10 à 80 p. 100, et qui sont les plus nombreuses — il y a 840.000 pensionnés à ces taux — soient portées au coefficient 2. Nous avions également réclamé l'augmentation de la retraite du combattant pour tous les bénéficiaires. A ces demandes encore un refus a été opposé.

Nous avions demandé l'application de la loi du 31 mars 1919 et de la loi de finances du 30 décembre 1928, tendant à porter la pension des veuves de guerre à la moitié de celle de l'invalide à 100 p. 100, allocations en plus. En ce qui concerne le pécule, nous avions demandé l'octroi aux anciens combattants prisonniers de guerre de 400 francs par mois de captivité. Le Gouvernement nous a opposé le même refus. Il en fut de même pour le pécule des déportés et internés politiques.

On a bien levé la forclusion pour les victimes de la guerre, mais on n'a pas voulu nous suivre lorsque nous avons réclamé le rétablissement de la présomption d'origine.

D'autre part, le groupe communiste a déposé différentes propositions de loi, acceptées même par l'unanimité de la commission des pensions. Nous avions demandé l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Sur l'ordre du Gouvernement, elles en ont été retirées.

Si vous prétendez avoir fait un important effort en faveur des victimes de guerre,...

M. Marcel Darou. Notre effort a l'avantage d'être réel.

M. Auguste Touchard. ...je vous déclare que vous ne leur donnez que la dixième partie de ce qui devrait leur revenir.

M. Joseph Le Sciellour. Quelles sommes votez-vous pour eux ?

M. Auguste Touchard. Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre l'ensemble du budget des anciens combattants.

M. René Schmitt. C'est la politique du tout ou rien.

M. Marcel Darou. Vous leur refusez tout.

M. Auguste Touchard. D'ailleurs, les anciens combattants ne s'y trompent pas. Ils ne sont pas dupes, car ils ne toucheront cette augmentation de parité et le rapport constant qu'en 1952.

A gauche. Que leur a donné Casanova ?

M. Marcel Darou. Les anciens combattants jugeront.

M. Auguste Touchard. Vous pouvez dire ce que vous voudrez. Les anciens combattants savent à quoi s'en tenir et vous n'y changerez rien.

Pendant trois années, vous avez berné les victimes de la guerre, vous les avez frustrées de 17 milliards. Aujourd'hui, quand ils réclament leur dû, vous leur octroyez seulement quelques miettes, quelques milliards seulement.

M. Joseph Le Sciellour. Vous n'avez jamais voté aucun crédit pour eux.

M. René Schmitt. Adressez-vous à M. Casanova!

M. Auguste Touchard. Après les avoir bernés et volés pendant trois ans, vous n'avez pas maintenant le droit de prétendre que vous faites quelque chose de positif en faveur des victimes de la guerre.

Pour ces raisons, le groupe communiste votera contre votre budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a été fort heureuse de voir la grande majorité de l'Assemblée la suivre dans ses conclusions.

Les victimes de guerre ont obtenu, cette année, des satisfactions qui, certes, ne sont pas celles auxquelles elles ont le droit de prétendre. Mais, comme nous l'avons écrit dans le rapport de la commission, le principal est fait, quoi qu'en dise M. Touchard. Pour la première fois, la parité, pour l'obtention de laquelle nous nous dépensions depuis tant d'années, est accordée.

M. Auguste Touchard. Sur une proposition du groupe communiste.

M. Marcel Darou. Même du temps de M. Casanova, cela n'avait pas été obtenu

M. le rapporteur. Peu importe que ce soit sur une proposition communiste, monsieur Touchard. Il n'y a pas à faire de politique sur les anciens combattants. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Robert Bichet. Touché, Touchard!

M. Auguste Touchard. Vous en faites, vous, de la politique! Vous faites une politique de guerre et elle est dirigée aussi contre les anciens combattants.

M. le rapporteur. Un seul ministre a refusé catégoriquement le relèvement de la retraite des anciens combattants. Je ne lui en veux pas. Les circonstances ne lui permettaient pas d'accorder ce relèvement.

M. Marcel Darou. Si la retraite du combattant a été augmentée, ce n'est pas grâce au parti communiste.

M. le rapporteur. Je ne veux pas savoir à quel parti appartenait ce ministre.

M. Auguste Touchard. Ne dites pas de contre-vérités.

M. le rapporteur. Il agissait en tant que membre du Gouvernement.

M. André Mutter. Qui était-ce ? Son nom ?

M. Raoul Calas. Vous ne faites pas de politique non plus, monsieur Mutter ?

M. le rapporteur. Je ne veux pas savoir non plus si, dans certains pays, les anciens combattants et victimes de la guerre ne sont pas traités de la même façon que chez nous.

En France, dans des circonstances particulièrement pénibles, un effort important a été accompli cette année. J'en sais quelque chose. Depuis trente ans, je lutte pour améliorer le sort des victimes de la guerre.

M. Auguste Touchard. Vous n'êtes pas seul.

Vous faites un discours préélectoral.

A l'extrême gauche. C'est de la démagogie électorale. (*Rires au centre.*)

M. le rapporteur. Je ne parle pas seulement en mon nom. Je déclare que l'Assemblée peut se présenter devant les anciens combattants et victimes de la guerre de ce pays et leur dire qu'elle a fait le maximum de ce qui pouvait être fait. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

S'il fallait comparer les législations, nous le ferions. La nôtre n'a rien à envier à certaines que vous connaissez bien.

M. Jean Duclos. Vous faites de la politique.

M. Maurice Genest. Moins de milliards pour la guerre et plus pour les anciens combattants !

M. Auguste Touchard. Nous avons réfuté vos arguments la semaine dernière, monsieur Aubry, et vous n'avez su que répondre !

M. le rapporteur. L'année prochaine, il restera uniquement à compléter les lois dont le principe est absolument inscrit dans nos dépenses.

Les députés de cette législature peuvent se présenter la tête haute devant les anciens combattants et les victimes de la guerre en leur déclarant : Nous avons fait le maximum. Nous n'aurons pas seulement à leur dire, comme j'ai entendu certains le faire ici : Il faut vous sacrifier sur l'autel de la patrie.

M. Joseph Le Sciellour. Les anciens combattants sauront l'apprécier.

M. Auguste Touchard. Vous leur donnez le dixième de ce que vous leur devez.

M. Jean Duclos. Quatre-vingt milliards de francs pour les victimes de la guerre et 740 milliards de francs pour la guerre !

M. André Noël. Pour sauver la paix, contre l'agression.

M. Auguste Touchard. Vous êtes des démagogues. (*Exclamations et rires au centre et à gauche. — Bruit.*)

M. André Noël. Et vous des professeurs de démagogie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

DEGAGEMENT DES CADRES DES FONCTIONNAIRES RESISTANTS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 (n°s 13335, 13336).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission.* En l'absence de M. Coste-Floret, rapporteur, je signale que la commission de l'intérieur, qui vient de se réunir, a accepté le texte de l'article 1er amendé par le Conseil de la République.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er amendé par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Le paragraphe D de l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, est de nouveau modifié comme suit :

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte, les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance, ou de déporté politique au sens des statuts en cause, les engagés volontaires pendant la guerre de 1914-1918 et 1939-1945, justifiant de dix-huit mois de services militaires ou assimilés, les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant et les grands mutilés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des prestations familiales agricoles) (n°s 13115-13344-13206).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, je justifierai, sur chacun des articles, la reprise du texte de l'Assemblée nationale ou l'adoption de l'avis du Conseil de la République.

Ce sont les seules observations que je veuille, à cette heure, présenter à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je renonce à la parole.

M. le président. Conformément à la décision prise le 26 décembre 1950 de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures budgétaires, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 1606 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est perçu dans la métropole au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles une cotisation égale à 70 p. 100 du revenu imposable à la contribution foncière à la propriété non bâtie... (le reste sans changement).

« Ces dispositions ont effet du 1er janvier 1951. »

Mme Boutard et M. Paumier ont déposé un amendement qui tend à reprendre, pour cet article, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte était ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 1606 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est perçu dans la métropole, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, une cotisation égale à 48 p. 100 du revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties... (le reste sans changement).

« Ces dispositions ont effet du 1er janvier 1951. »

La parole est à Mme Boutard.

Mme Madeleine Boutard. Le groupe communiste est opposé aux modifications apportées par le Conseil de la République, qui propose de percevoir une cotisation égale à 70 p. 100 du revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties.

Dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée, cette cotisation était de 48 p. 100. L'augmentation est donc de 22 p. 100. Mais, déjà, l'Assemblée, lors de la première discussion du texte, avait majoré cette cotisation, qui était antérieurement de 32 p. 100.

Si nous adopions le texte du Conseil de la République, la majoration totale serait donc de l'ordre de 38 p. 100, c'est-à-dire que la cotisation initiale serait plus que doublée.

Si nous recherchons quels sont les assujettis à cette cotisation, nous constatons que ce sont tous les paysans, aussi bien les petits que les gros.

Par son texte, le Conseil de la République espère obtenir une somme d'environ 2 milliards de francs, ce qui lui permet de supprimer l'article 4.

Nous sommes opposés à cette majoration, car nous considérons que les petits paysans ne peuvent plus, étant donné leurs difficultés financières, supporter des charges supplémentaires.

L'Assemblée devra donc décider en connaissance de cause.

Accepter le texte du Conseil de la République, c'est vouloir faire supporter par des milliers de petits paysans une charge qui incombe logiquement aux plus gros, puisque le Conseil de la République demande l'augmentation de la cotisation prévue à l'article 2 afin de supprimer l'article 4 qui prévoit la taxe sur les salaires des ouvriers agricoles.

C'est pourquoi nous demandons le rejet du texte du Conseil de la République et la reprise du texte de l'Assemblée, qui est plus favorable aux petits paysans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a adopté le texte du Conseil de la République, qui porte de 48 à 70 p. 100 la contribution foncière des propriétés non bâties. Mais, dans le même temps, elle a suivi le Conseil de la République dans la suppression de l'article 4, relatif à la perception de la taxe sur les salaires des ouvriers agricoles.

Dans ces conditions, il n'y a aucune rupture d'équilibre, mais simplement transfert d'une recette d'un article à l'autre, et la commission des finances demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre le Conseil de la République en adoptant intégralement l'article 2 qu'il propose.

Mme Madeleine Boutard. Ce serait mettre à la charge des petits exploitants une charge supplémentaire, comme je l'ai démontré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Boutard et M. Paumier, repoussé par la commission.

M. Bernard Paumier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	177
Contre	354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 avec la rédaction du Conseil de la République proposée par la commission.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 3 *bis*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3 *bis*. — Les crèmes fermières sont exonérées de la taxe additionnelle à la taxe à l'achat, au même titre que le lait. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 3 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 *ter*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3 *ter*. — Il est ajouté à l'article 1617 du code général des impôts un alinéa rédigé ainsi qu'il suit:

« Sont exonérées de la taxe, les betteraves utilisées pour la fabrication de sucre exporté. L'exonération est applicable à compter du 1er janvier 1951.

« Un arrêté du ministre du budget fixera les conditions d'application du présent article. »

MM. Legendre et Charpentier d'une part, MM. Delahoutre, Bocquet et Burlot, d'autre part, ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République, ainsi libellé:

« Il est ajouté à l'article 1617 du code général des impôts un alinéa rédigé ainsi qu'il suit:

« Sont exonérées de la taxe, les betteraves utilisées pour la fabrication de sucre et d'alcool en nature exportés. L'exonération est applicable à compter du 1er janvier 1951.

« Un arrêté du ministre du budget fixera les conditions d'application du présent article. »

M. Jean Legendre. J'avais déposé, en première lecture, un amendement comportant une rédaction identique et le Gouvernement l'avait accepté; mais l'Assemblée l'a repoussé.

Je reprends simplement cet amendement auquel s'est rallié le Conseil de la République.

M. le rapporteur général. La commission des finances le repousse.

M. le président. La parole est à M. Paumier contre l'amendement.

M. Bernard Paumier. La commission des finances, à la demande de M. de Tinguy, a décidé, par 24 voix contre 19, de ne pas prendre en considération le texte du Conseil de la République.

Quant à nous, nous sommes pour la détaxe des produits agricoles en général. Nous l'avons affirmé ici à maintes reprises et nous avons déposé des propositions de loi en ce sens.

Avec le texte adopté en première lecture, étaient exonérées de la taxe les betteraves utilisées pour la fabrication du sucre exporté. Si nous suivons le Conseil de la République, c'est non seulement le sucre qui serait exonéré, mais encore l'alcool. Je tenais à dire notre hostilité à cette nouvelle détaxe.

M. Jean Legendre. Vous ne voulez pas de cette détaxe parce que l'alcool est exporté vers les Etats-Unis. S'il l'était vers la Russie, vous l'accepteriez. C'est tout le problème!

M. Bernard Paumier. Laissez-moi m'expliquer.

M. Robert Bétolaud. Nous avons compris!

M. Bernard Paumier. Notre hostilité est due au fait que cette détaxe fait disparaître du budget annexe des prestations familiales agricoles 1.600 millions de francs de recettes. Peut-être le Conseil de la République n'a-t-il pas chiffré cette perte.

Nous sommes encore opposés à l'adjonction demandée par le Conseil de la République en souvenir d'une expérience faite il y a quelques mois. En effet, le gouvernement français a alors vendu à un prix dérisoire et dans des conditions très contestables de l'alcool à l'Amérique. La détaxe proposée vise sans doute à renouveler de telles opérations toujours préjudiciables à l'intérêt national.

Fidèles à la décision prise par la commission des finances, à la demande de M. de Tinguy, nous voterons donc contre les dispositions adoptées par le Conseil de la République et nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le Gouvernement accepte le texte proposé par les amendements, ainsi que je l'avais d'ailleurs indiqué en première lecture.

J'ajoute que, contrairement à ce qu'a dit M. Paumier, il n'y a aucune perte réelle de recettes puisqu'il s'agit de l'équilibre du budget de la régie des alcools.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission maintient formellement sa position, repousse les amendements et conteste l'indication que vient de donner M. le ministre du budget.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement commun de MM. Legendre et Charpentier et de MM. Delahoutre, Bocquet et Burlot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre le débat pendant le pointage. (*Assentiment.*)

L'article 3 *ter* est donc réservé.

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 4 qui était ainsi conçu :

« Art. 4. — Les exploitants agricoles occupant moins de trois ouvriers agricoles d'une façon permanente sont exonérés de la taxe sur les salaires. »

Mme Boutard et M. Paumier ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, ce texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Comme l'a indiqué Mme Boutard, l'article 4, adopté en première lecture, était la conséquence de l'article 2 dont nous demandions le rétablissement. Je rappelle que cet article 4 était dû à l'initiative de M. le rapporteur général qui l'abandonne maintenant.

Ceci précisé, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 4 demeure donc supprimé.

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les essences visées à l'article 6 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 pourront être importées, fabriquées, mises en circulation, détenues ou vendues ; elles ne pourront être mises en vente dans les territoires d'outre-mer.

« Les infractions aux prescriptions de ces décrets seront punies d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 30.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, la confiscation des marchandises et des moyens de transport sera toujours prononcée.

« En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée et l'amende sera portée au double. En outre, le tribunal prononcera la fermeture définitive de l'établissement.

« Les infractions seront constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de cet article qui était ainsi conçu :

« Art. 8. — Sous les peines et sanctions prévues à l'article qui précède, les spiritueux anisés, dont le titre alcoolique est compris entre 40° 1 et 45° ne peuvent être servis au consommateur qu'à la dose de 2 centilitres et demi au maximum et additionnés de cinq fois leur volume d'eau. »

M. Cayeux a déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, ce texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Nous sommes assez nombreux dans cette Assemblée à avoir demandé qu'une loi sur la réorganisation de la lutte contre l'alcoolisme soit votée avant l'examen de tout texte concernant le rétablissement de la liberté de fabrication et de vente des apéritifs à base d'alcool.

Voici que ce que nous redoutions s'est produit. Plusieurs membres du Conseil de la République ont demandé le vote d'une disposition allant au delà de ce que vous aviez vous-mêmes décidé. Un débat assez vif s'est déroulé concernant l'autorisation de la publicité elle-même. Et, comme moyen de lutte contre l'alcoolisme, le Conseil de la République propose la suppression de cette sauvegarde tout à fait mineure que nous avions prévue dans l'article 8, c'est-à-dire une limitation tout au moins de la quantité de chaque consommation. Cette décision me semble assez extraordinaire.

La mesure que nous avions prévue n'était pas particulièrement grave. La sauvegarde n'était pas très opérante, je le reconnais volontiers. Du moins était-ce peut-être une manifestation de la volonté de l'Assemblée ou de son regret.

Je vous demande de manifester à nouveau ce regret en votant par scrutin mon amendement qui reprend le texte adopté en première lecture.

Ceci dit, j'expliquerai tout à l'heure pourquoi je ne voterai pas l'ensemble du projet, restant ainsi fidèle à mon vote en première lecture.

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Les dispositions qui avaient été adoptées par l'Assemblée pour cet article ne modifiaient pas la pratique. Il n'est pas douteux qu'on ne boit l'apéritif en cause sans l'additionner d'eau, en aucune région de France. On ne saurait le consommer autrement.

Mais l'article comportait des dispositions pénales qui seraient difficiles à appliquer. Il y faudrait de nombreux fonctionnaires, et je ne sais pas dans quelle mesure elles seraient opérantes. Mieux vaut donc ne pas voter un texte inopérant.

Si M. Cayeux acceptait des dispositions pénales différentes de celles prévues à l'article 7, nous pourrions peut-être le suivre. Sinon, nous maintiendrons la position que nous avons adoptée en première lecture.

M. le président. M. Hénault a déposé, à l'amendement de M. Cayeux, un sous-amendement tendant à reprendre pour partie le texte supprimé par le Conseil de la République en commençant par les mots : « Les spiritueux anisés... »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. M. Cayeux propose la reprise du texte disjoint par le Conseil de la République ; je lui demande s'il n'accepterait pas de supprimer les premiers mots de l'article en cause et qui concernent les pénalités. Car il n'a échappé à personne que ces pénalités étaient hors de proportion avec le délit qui pourrait être commis.

L'article 8 débute par ces mots: « Sous les peines et sanctions prévues à l'article qui précède... ». Comment est rédigé cet article 7 ? En voici le deuxième alinéa:

« Les infractions aux prescriptions de ces décrets seront punies d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 30.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement... »

Ces pénalités s'appliquent à des délits graves .Or, la deuxième partie de l'article 8 a trait, seulement, à un dépassement de la dose de 2 centilitres et demi que l'on doit servir aux consommateurs.

Avouez que cette disposition est anormale.

Je demande instamment à l'Assemblée de supprimer les premiers mots concernant les pénalités.

M. Jean Cayeux. Si nous supprimons la première partie de cette phrase, quelles sont les sanctions qui subsisteront ?

M. Pierre Hénault. J'entends bien, mais vous savez que nous ne pouvons modifier le texte dont nous sommes saisis qu'en en supprimant une partie. Nous ne pouvons rien y ajouter.

Nous pourrons envisager des sanctions par la suite, mais pour l'instant nous ne le pouvons pas.

Il reste que nous ne pouvons pas introduire dans la loi une pénalité aussi importante pour un délit aussi minime.

M. Jean Cayeux. On peut aussi, dans l'avenir, monsieur Hénault, réexaminer les sanctions prévues.

Pour l'instant, je crois qu'il vaut mieux sanctionner le délit.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Hénault.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Cayeux.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 demeure supprimé.

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — Les paragraphes 1° et 2° de l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 1° Sont exonérés de toute cotisation:

« *a*) Les exploitants agricoles dont le revenu cadastral des terres exploitées par eux est au plus égal à 40 francs;

« *b*) Les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs, lorsqu'ils ont 65 ans ou s'ils sont mariés, lorsqu'ils ont en moyenne un âge supérieur à 65 ans (130 ans pour les deux), cet âge étant réduit à 60 ans pour les femmes seules;

« *c*) Les artisans ruraux n'exerçant qu'une activité réduite en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100, à condition qu'ils n'emploient pas, même occasionnellement, de main-d'œuvre familiale ou salariée;

« *d*) Les artisans ruraux ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, à condition qu'ils n'aient pas été bénéficiaires, pendant au moins cinq ans, des prestations familiales instituées par le décret-loi du 29 juillet 1939 ou la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents:

« *e*) Les exploitants agricoles et les artisans ruraux non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux au premier jour du trimestre au titre duquel les cotisations auraient dû être établies;

« *f*) Les exploitants agricoles ou artisans ruraux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux et qui n'emploient pas de main-d'œuvre salariée.

« Peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale de cotisation, dans les conditions qui seront fixées par décret, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (type C) visées à l'article 2 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et n'employant pas de salariés permanents pour leur usage exclusif;

« 2° Bénéficient d'un abattement de cotisation:

« *a*) Les exploitants n'employant pas de main-d'œuvre familiale ou salariée, et dont l'âge moyen des conjoints est de 65 ans, cet âge étant ramené à 60 ans pour les personnes seules;

« *b*) Les exploitants agricoles n'exerçant qu'une activité réduite en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100, à condition qu'ils n'emploient pas, même occasionnellement, de main-d'œuvre familiale ou salariée;

« *c*) Les exploitants agricoles ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié pendant au moins cinq ans, des prestations familiales instituées par le décret-loi du 29 juillet 1939 ou la loi du 22 août 1946, et les textes subséquents.

« L'ensemble de ces abattements portera sur la partie des cotisations correspondant à 300 francs de revenu cadastral.

« Peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale de cotisation, dans les conditions qui seront fixées par décret, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (type C) visées à l'article 2 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et n'employant pas de salariés permanents pour leur usage exclusif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi rédigé:

« Art. 12. — L'antépénultième alinéa de l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 modifié, relatif à la famille et à la natalité françaises, est modifié de nouveau comme suit:

« Les assujettis susceptibles de bénéficier des exonérations et abattements de cotisations prévus par le présent article devront, à peine de forclusion, en faire la demande dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure de payer lesdites cotisations. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, reproduire le présent alinéa. »

« A titre transitoire, un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi est accordé aux assujettis pour formuler les demandes de dégrèvement relatives aux exonérations et abattements de cotisations ainsi qu'aux pénalités y afférentes, dont le payement aura été réclamé antérieurement à cette promulgation et n'aura pas été effectué. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence des décisions prises par l'Assemblée, l'état annexé comporte les modifications suivantes:

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des évaluations de recettes et de crédits pour l'exercice 1951.

RECETTES

CHAPITRES	NATURE DES SERVICES	MONTANT des recettes.
		francs.
...	.....	..... »
2	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	6.500.000.000
...	.....	..... »
10	Taxes sur les salaires	»
	Total pour les recettes.....	70.500.000.000

M. le président. La parole est à M. Cayeux pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Jean Cayeux. Je n'ai pas pu expliquer mon vote en première lecture, bien que j'en aie indiqué les raisons au cours du débat.

Si un certain nombre de mes collègues ont voté, avec moi, contre l'ensemble de ce projet, ce n'est certes pas pour s'opposer à une amélioration du régime des prestations familiales agricoles.

Il y a longtemps que nombre de collègues de mon groupe et moi-même demandons que des modalités de financement nouvelles soient étudiées pour assurer la parité des prestations familiales dans les différents régimes.

Mais, à plusieurs reprises, dans cette Assemblée, une offensive a été menée pour rétablir la liberté de fabrication et de vente des apéritifs à base d'alcool, sans aucune réglementation préalable, d'ailleurs, de la lutte contre l'alcoolisme et je souligne que c'est à l'occasion du vote d'une loi intéressant au premier chef la famille que cette mesure nous est proposée.

Faire reposer le financement des prestations familiales sur un fléau qui menace la cause familiale me paraît, je le dis tout net, non point seulement un paradoxe, mais un scandale.

D'ailleurs, la majorité qui, il y a moins de huit jours, se prononça pour le rétablissement de cette licence, s'est singulièrement modifiée depuis que le vote est acquis: Nombre de nos collègues ont rectifié leur vote dans les heures et dans les jours qui ont suivi; certains ont déclaré qu'ils n'avaient pas voulu se prononcer pour le rétablissement et se sont réfugiés dans l'abstention; c'est le cas de la totalité du groupe communiste; d'autres, au contraire, ont essayé de rentrer en grâce auprès de ceux qui étaient favorables au rétablissement de cette licence et ils siègent sur divers bancs de cette Assemblée.

Quant à moi, je suis resté fidèle à une position que je n'ai cessé de préconiser. J'entends en assumer, avec tous ceux qui estiment qu'il convient de défendre la cause de la famille, la pleine et entière responsabilité.

Proposez un financement valable pour les prestations familiales et vous aurez ma voix et mon asquiescement plein et entier. Mais je ne puis admettre que l'on accepte l'extension de l'alcoolisme sur l'ensemble de notre territoire — déjà de nombreuses voitures sillonnent nos routes pour mettre en place des stocks de boissons — et j'ajoute: que nous soyons à la veille d'une consultation électorale ou que l'affaire nous soit soumise en d'autres temps, ma position est et restera la même; il importe que nous luttions par tous les moyens en notre pouvoir contre les ravages de l'alcoolisme, qui ruine la santé physique et morale des foyers que nous avons charge de défendre.

Cette loi, en raison de certaines de ses dispositions, porte gravement atteinte à la cause familiale, qu'elle prétend cependant — scandaleuse ironie — servir.

Voilà pourquoi je voterai contre l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean-Raymond Guyon. Et vive le privilège des bouilleurs de cru!

M. Jean Cayeux. Je suis prêt à examiner cette question avec vous, monsieur Guyon. Je l'ai toujours dit!

M. Jean-Raymond Guyon. Déposez une proposition, monsieur Cayeux!

M. Jean Cayeux. J'y suis prêt, monsieur le président de la commission des finances, et je m'étonne de vous voir aussi nerveux.

M. le président. Je ne puis mettre aux voix immédiatement l'ensemble du projet de loi, le pointage des votes sur les amendements déposés à l'article 3 *ter* n'étant pas terminé.

D'autre part, le Conseil de la République n'a pas encore transmis à l'Assemblée nationale son avis sur le projet de loi relatif aux élections dans les territoires d'outre-mer.

La séance est donc suspendue.

(*La séance, suspendue le mercredi 23 mai, à zéro heure vingt-cinq minutes, est reprise à une heure cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 3 ter (*suite*).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur les amendements de MM. Legendre et Delahoutre tendant, pour l'article 3 *ter*, à reprendre le texte du Conseil de la République.

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	282
Contre	304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter* dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, ainsi que le propose la commission.

(*L'article* 3 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 29 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	425
Majorité requise	310
Pour l'adoption	405
Contre	20

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Mes chers collègues, voici quelle est la situation au moment où nous sommes:

Le Conseil de la République nous renvoie la proposition de loi relative à l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer; d'autre part, il aborde maintenant la discussion de la loi de finances.

Il nous semble, à M. le président de la commission des finances, à M. le rapporteur général et à moi-même, que le plus sage — si vous l'acceptez — serait d'adopter le programme suivant:

Nous discuterions maintenant, en deuxième lecture, la proposition de loi sur l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer, puisque nos amis d'outre-mer en attendent le vote pour regagner leur circonscription.

D'autre part, la discussion de la loi de finances au Conseil de la République va demander quelque temps, puis le projet devra être examiné par la commission des finances de l'Assemblée. En conséquence, nous vous proposons de renvoyer la discussion de cette loi, en deuxième lecture, à ce matin dix heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

(*M. Fernand Bouxom, vice-président, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

— 7 —

ELECTION DES DEPUTES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 13330, 13331.)

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à deux heures trente, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:

Durée des scrutins, 30 minutes;

Commissions, 20 minutes;

Gouvernement, 10 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, groupe du rassemblement démocratique africain et groupe d'action démocratique et sociale, ensemble, 45 minutes;

Autres groupes, ensemble, 45 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Senghor, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Léopold-Sedar Senghor, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a émis le même avis, en deuxième lecture, que la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Aussi, en l'absence de notre collègue M. Mazuez, la commission du suffrage universel m'a-t-elle désigné pour vous donner son avis. C'est donc au nom des deux commissions compétentes que j'ai l'honneur de vous présenter ce rapport.

Mesdames, messieurs, nous ferons d'abord l'historique des difficultés qui sont survenues depuis le 24 avril 1951, puisque, aussi bien, la presse en a parlé.

Le Conseil de la République disposait, aux termes mêmes de la Constitution, d'un délai de deux mois pour nous donner son avis sur la proposition de loi votée en première lecture le 24 avril 1951. C'est dire qu'il pouvait faire échouer la réforme électorale pour les territoires d'outre-mer.

A la demande des groupes de la majorité, M. le président du conseil a invité la commission du suffrage universel du Luxembourg à examiner la proposition en question et à la faire discuter en séance publique avant la fin de la législature.

Les sénateurs ont accepté de déférer à l'invitation de M. le président du conseil, à la condition que le texte qu'il proposerait, et qui serait une transaction, fût retenu, dans ses dispositions essentielles, par notre Assemblée.

Les partis de la majorité ont effectivement donné leur parole par la voix de leurs présidents respectifs.

Il convient de préciser ici, mesdames, messieurs, que s'il y a eu transaction, elle s'est faite entre la majorité et la minorité du Conseil de la République, ce qui n'est pas négligeable. Cependant, la vérité m'oblige à dire que les groupes de la majorité à l'Assemblée nationale ont subi la transaction plus qu'ils ne l'ont acceptée. Je n'en dirai pas plus.

Malgré cela, ces groupes de la majorité ont entendu respecter loyalement leur parole et ont voté dans ses dispositions essentielles le texte du Conseil de la République.

Les modifications apportées par l'Assemblée du Luxembourg à la proposition de loi votée en première lecture portent essentiellement sur trois articles, l'article 1er, l'article 2 et l'article 3, en d'autres termes sur trois questions: les collèges, l'augmentation du nombre des députés, l'extension du suffrage à de nouvelles catégories d'électeurs.

Les deux premières questions sont résumées dans le tableau annexe à la proposition de loi.

Le Conseil de la République nous propose donc, d'abord le maintien du *statu quo* sur la question des collèges, plus précisément le maintien du double collège au Cameroun, en Afrique équatoriale française et à Madagascar.

Le texte que nous avons voté en première lecture prévoyait, vous le savez, dans le cadre du collège unique, pour l'Afrique noire française, une augmentation de neuf députés pour ces territoires. Ce chiffre a été réduit de neuf à six.

Enfin, l'extension du suffrage s'appliquait essentiellement à trois nouvelles catégories de citoyens: les chefs de ménage, les mères de deux enfants vivants ou morts pour la France, les titulaires d'une pension civile ou militaire.

J'ajoute — et c'est important — que nous avions, en première lecture, posé à nouveau, dans la loi, le principe du suffrage universel, principe affirmé dans la Constitution.

Les sénateurs ont pensé que, parmi les nouvelles catégories d'électeurs, on ne pourrait inscrire, lors de la prochaine revision des listes électorales, que les chefs de ménage et les titulaires d'une pension. En effet, ceux-ci sont très facilement recensés.

Les autres amendements du Conseil de la République tendent à améliorer le texte et n'appellent pas d'observation particulière. Je dois cependant signaler que l'Assemblée du Luxembourg a rétabli, à l'article 9, le scrutin d'arrondissement pour le deuxième collège de Madagascar et l'a institué pour le deuxième collège du Cameroun.

Plus importante est la modification apportée à l'article 5. M. le ministre de la France d'outre-mer nous dira sans doute tout à l'heure pourquoi, sur sa demande, on a atténué la lutte contre la fraude. Or, de l'avis de tous, ici comme au Conseil de la République, la lutte contre la fraude apparaît comme devant être la pierre angulaire de la nouvelle réforme électorale pour les territoires d'outre-mer.

Je vais conclure.

C'est par fidélité à la parole donnée que les groupes de la majorité ont voté les trois dispositions essentielles apportées par le Conseil de la République et que j'ai mentionnées au début de ce rapport. Ce vote a été acquis à l'unanimité des membres présents à l'une et l'autre commissions, les membres du groupe communiste exceptés.

Pour le reste, vos commissions se sont tout simplement contentées à l'article 12 de rétablir le délai de vingt et un jours pour la date limite du dépôt des candidatures.

Mesdames, messieurs, il est évident que le texte que vous présentent vos commissions ne répond nullement au vœu de la majorité. Celle-ci pense cependant qu'il présente d'importantes améliorations sur la loi du 5 octobre 1946 et qu'il vaut mieux voter une loi imparfaite que de garder une loi mauvaise. Le groupe communiste lui-même, groupe de l'opposition, l'a compris, qui s'est abstenu dans le vote sur l'ensemble.

Voilà les quelques observations que j'avais à présenter à l'Assemblée au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions et de la commission des territoires d'outre-mer.

Encore une fois, bien que ces textes ne nous apportent que des satisfactions partielles, ils constituent un pas dans la voie de la démocratie, et c'est pourquoi j'invite l'Assemblée à les voter.

M. Jean Félix-Tchicaya. Il faut dire les choses comme elles sont. C'est une honte pour le Parlement!

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Aumeran.

M. Adolphe Aumeran. Afin d'abréger le débat, je renonce à prendre la parole dans la discussion générale et me réserve d'intervenir, s'il y a lieu, lors des explications de vote.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Aumeran.

La parole est à M. Félix-Tchicaya. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Jean Félix-Tchicaya. Mesdames, messieurs, je n'ai pas du tout l'intention de remplir les colonnes du *Journal officiel* avec un discours inattendu.

Si je suis à cette tribune, c'est d'abord pour élever une protestation indignée contre la façon dont les intérêts de l'Union française ont été traités au cours de ces dernières semaines.

Il y a à peine un mois, l'Assemblée nationale votait un texte qui donnait des satisfactions essentielles aux territoires d'outre-mer.

Après les promesses qui nous ont été faites, promesses selon lesquelles la loi qui nous intéresse au premier chef devait être votée dans des conditions normales, voilà que, sous la pression de certains éléments, nous avons été conduits à subir plutôt qu'à accepter les dispositions de la loi qui nous est proposée.

Ce sont là, à notre avis, des méthodes qui déshonorent une Assemblée comme la nôtre, qui devrait avoir une tenue autre que celle qu'elle a en ce moment.

M. Tony Révillon Elle se tient bien, mon cher collègue!

M. Jean Félix-Tchicaya. Il est un point sur lequel j'ai été entièrement d'accord avec M. Malbrant, le 24 avril dernier, lors de la discussion en première lecture du projet de loi électorale pour les territoires d'outre-mer: la question qui dominait le débat — a-t-il déclaré — est celle du double collège.

Oui, la suppression du double collège en Afrique équatoriale française et au Cameroun était la pierre maîtresse du projet que vous avez adopté en avril dernier.

Je voudrais qu'aujourd'hui l'Assemblée se prononçât en toute franchise, en toute honnêteté. C'est le seul but de mon intervention.

Je voudrais aussi que l'Assemblée prît bien conscience de ce qu'on lui demande aujourd'hui.

Il ne s'agit pas, comme on voudrait sans doute le lui faire croire, de considérer des modalités ou des détails, de tenir compte, sur l'accessoire ou sur des aspects nouveaux du problème, de l'avis du Conseil de la République ou d'un certaine opportunité politique. Ce qu'on lui demande aujourd'hui, c'est de se déjuger, de s'avouer battue.

M. Senghor exprimait notre pensée à tous lorsqu'il disait qu'il fallait aux territoires d'outre-mer, non pas une loi habile, mais une loi électorale équitable.

Le projet qui nous revient aujourd'hui est peut-être habile. Sans doute ménage-t-il à des hommes ou à des partis certaines compensations. Mais il n'est certainement pas équitable.

Je suis sûr de traduire les aspirations réelles des masses africaines en disant que ces masses ne se soucient pas du nombre des représentants auxquels elles ont droit dans les assemblées métropolitaines.

La sagesse africaine est bien trop profonde pour ignorer que le nombre importe peu. Les Africains tiennent à ce que leur voix soit entendue.

M. Gabriel Lisette. Très bien!

M. Jean Félix-Tchicaya. Ils ne tiennent pas à ce que leurs élus occupent au Parlement une place d'arbitre. Le nombre de leurs représentants est, de toute façon, fixé d'une manière conventionnelle que je défie tous les juristes de l'Assemblée de rattacher à un principe constitutionnel quelconque.

Croyez-moi, mesdames, messieurs, les marchandages auxquels on peut se livrer à ce sujet n'intéressent pas les masses africaines et n'ont aucun écho auprès d'elles.

M. Gabriel Lisette. Très juste!

M. Jean Félix-Tchicaya. Mais croyez-vous, en revanche, qu'elles se désintéressent du maintien du double collège dans des territoires qui ont apporté à la France, au moment où elle subissait l'occupation étrangère, une aide que beaucoup de territoires, voire beaucoup de métropolitains, se sont refusés à apporter à la mère patrie ?

M. Gabriel Lisette. Très bien!

M. Maurice Bayrou. Cela n'a rien à voir avec le double collège.

M. Jean Félix-Tchicaya. C'est aux partisans du maintien du double collège que je suis obligé de poser la question et je suis persuadé qu'ils seront suffisamment sincères pour ne pas répondre par l'affirmative.

Vous avez déjà entendu tous les arguments pour ou contre le maintien du double collège. Je résumerai en quelques mots ma position qui reste inchangée.

Je m'excuse d'insister, mais je suis obligé de constater que tout le monde n'a pas, sur ce problème, la même position qu'il y a un mois.

J'affirme que, juridiquement et constitutionnellement, on ne porte absolument aucune atteinte aux droits des Européens en les faisant voter au sein d'un collège unique qui est, par la force des choses d'ailleurs, un collège restreint.

Il me semble, tout de même, que le droit de chaque Français de participer à la gestion des affaires publiques ne se trouve pas atteint parce que tel ou tel autre Français ne peut l'exercer avec lui; que les quelques milliers d'Européens d'Afrique équatoriale française ou du Cameroun ne seront pas brimés parce que leurs voix se confondront avec celles de quelques centaines de milliers d'Africains et non avec celles de millions d'Africains.

M. René Malbrant. Vous affirmez toutes sortes de choses que vous ne connaissez pas.

M. Jean Félix-Tchicaya. Monsieur Malbrant, si vous insistez pour le double collège, c'est pous sauver votre mandat que vous croyez menacé, alors qu'il ne l'est pas. Voilà la vérité!

M. René Malbrant. Avec le collège unique, j'aurais été élu aussi bien que je l'ai été avec le double collège.

M. Jean Félix-Tchicaya. Alors, pourquoi n'acceptez-vous pas le collège unique ?

M. Maurice Bayrou. Vous savez bien qu'à Brazzaville on ne pense pas comme vous, monsieur Tchicaya. Vous le verrez dans quelques jours.

M. Jean-Félix Tchicaya. Vous ne connaissez rien de ce qui se passe à Brazzaville, monsieur Bayrou, vous n'êtes pas de la région.

Mais, puisque vous m'interrompez, laissez-moi vous dire qu'en novembre 1946, lorsque vous convoitiez votre mandat de député, je vous ai vu vous mettre à plat ventre pour quémander des voix. Vous avez même sollicité les voix des communistes, mais vous vous êtes empressé de les combattre une fois que vous avez été élu.

M. Maurice Bayrou. Vous n'êtes pas à un mensonge près.

M. le président. Les colloques entre collègues sont interdits par le règlement.

M. Jean-Félix Tchicaya. Ne m'obligez pas, monsieur Bayrou, à dire comment et pourquoi vous avez été amené à briguer les suffrages des électeurs du Moyen Congo.

M. Maurice Bayrou. Vous feriez mieux de vous taire. Les électeurs apprécieront vos propos en les lisant au *Journal officiel*.

M. le président. Je répète que les interpellations de collègue à collègue sont interdites par le règlement. Je vous demande, monsieur Tchicaya, de vous adresser à l'Assemblée et non pas à M. Bayrou.

M. Jean-Félix Tchicaya. Je m'excuse, monsieur le président, mais j'ai affaire à des excités! (*Rires et exclamations sur divers bancs.*)

M. René Malbrant. Rendez-vous est donné à Brazzaville, monsieur Tchicaya!

M. le président. Que chacun reprenne son calme! Monsieur Malbrant, c'est vous qui avez commencé à interrompre, je vous prie de laisser parler l'orateur.

M. Jean Cristofol. M. Malbrant n'a pas à se plaindre.

M. Jean-Félix Tchicaya. J'affirme que le collège double incite les aspirations des deux éléments ethniques de la population à s'exprimer en ce qu'elles ont de distinct et les laisse théoriquement sans expression en ce qu'elles ont de commun.

J'affirme que prétendre assurer la représentation d'intérêts minoritaires, si respectables soient-ils, est une aberration non pas parce qu'ils sont minoritaires, mais parce que j'ai la conviction que nous ne sommes pas ici les représentants d'intérêts, mais les dépositaires de la souveraineté du peuple.

Si les Africains de Paris demandaient une représentation particulière au Parlement, ou si une corporation particulièrement réduite en nombre, les maîtres de forges, par exemple, agissaient de même, il me semble qu'en face de toutes ces démarches, nous crierions à l'extravagance.

Que l'on y prenne garde. En admettant que, parce qu'ils jouent un rôle économique spécial, les Européens d'Afrique équatoriale française et du Cameroun ont droit à une représentation spéciale, on retournerait purement et simplement au principe du suffrage censitaire.

Et d'ailleurs est-il prouvé que la somme des intérêts européens est plus considérable en Afrique équatoriale française et au Cameroun que la somme de ces même intérêts en Afrique occidentale française ?

M. Gabriel Lisette. Très bien!

M. Jean-Félix Tchicaya. Peut-on nous dire aussi que, pour avoir été représentés au Parlement par des Africains, les chefs d'entreprises et les intérêts économiques d'Afrique occidentale française aient souffert au point que, pour les conserver, il faille nécessairement instituer le double collège ?

On me dira qu'il ne faut pas s'en tenir aux principes et qu'il faut être empiriste et réaliste. Je ne demande que cela. Mais au nom de quel empirisme, de quel réalisme me fera-t-on comprendre que les intérêts des Européens de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun ont droit à une représentation spécifique à l'Assemblée nationale, assemblée qui exerce la souveraineté, et n'y ont pas droit à l'Assemblée de l'Union française, assemblée beaucoup plus technique ?

Au nom de quel réalisme me fera-t-on comprendre que les intérêts des Européens ont besoin d'une représentation spécifique en Afrique équatoriale française et au Cameroun et s'en passent en Afrique occidentale française où les fonds investis, les intérêts engagés et l'apport humain de la métropole sont nettement plus considérables ?

M. Gabriel Lisette. Très bien.

M. Jean-Félix Tchicaya. Mesdames, messieurs, soyez logiques avec vous-mêmes.

Aujourd'hui plus que jamais, vous devez voter dans la franchise et la clarté. S'il se trouve une majorité dans cette Assemblée pour accepter le compromis que l'on nous propose, je voudrais qu'elle connaisse le sens exact de son vote: son vote voudra dire qu'elle considère, comme M. Malbrant, que l'expérience de l'Afrique occidentale française n'a pas été concluante; qu'elle regrette de ne pouvoir rétablir le double collège en Afrique occidentale française et qu'elle veut au moins limiter les dégâts.

Je sais bien que tel n'est pas, mesdames, messieurs, le sentiment de la majorité d'entre vous. Mais prenez garde de traiter à la légère une affaire qui peut paraître secondaire, mais qui, dans le cœur et dans l'esprit des Africains, est une affaire capitale.

Ne croyez pas que je mette à poursuivre la suppression des députés du premier collège la moindre animosité personnelle ou partisane, mais je sais ce que le maintien du double collège signifiera en Afrique. Je sais que les populations penseront que, si l'on considère comme scandaleux que 4 millions d'Africains et 15.000 Européens, tous Français, ne soient représentés que par des élus africains, ce qui, même avec le collège unique n'est pas certain d'avance, c'est parce qu'on ne considère pas ces Africains comme des vrais Français, c'est parce qu'on les soupçonne de se désintéresser des intérêts permanents et généraux de la France.

Je sais que de tels soupçons sont étrangers à la majorité de cette Assemblée. Je veux qu'elle sache exactement le sens et la portée de son vote, et qu'elle comprenne bien à quelles manœuvres et à quelle propagande son manque de clairvoyance pourrait apporter un renfort inattendu. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Nous discutons vraiment dans des conditions inattendues, puisque, en quelque sorte, nous nous trouvons en présence d'un texte adopté d'avance, en raison de ce

que j'appellerai la capitulation scandaleuse de ceux qui, dans cette Assemblée, se sont faits les champions du progrès social et du progrès politique dans les territoires d'outre-mer.

La loi électorale pour les territoires d'outre-mer a été votée le 24 avril dernier à une écrasante majorité. Elle est donc demeurée en suspens au Conseil de la République durant vingt-huit jours.

Voilà ce qui est déjà choquant, surtout lorsque l'on considère la célérité dont on a fait preuve, aussi bien au Gouvernement que dans notre Assemblée, pour délibérer sur la loi de truquage électoral intéressant la métropole.

Mais ce qui est plus choquant encore, il convient de le répéter, c'est que le texte que l'on nous soumet, en deuxième lecture, ligote l'Assemblée.

Le rapport vient de nous être distribué il y a à peine deux minutes...

M. Jean Félix-Tchicaya. Même pas.

M. Jean Cristofol. Le rapporteur de la commission du suffrage universel a développé son rapport verbal à la tribune, alors que le texte écrit de son rapport n'était même pas encore mis en distribution, et je ne suis pas certain qu'il soit en la possession de tous nos collègues en ce moment.

Ce rapport reproduit la transaction qui a fait l'objet du rapport de la commission du suffrage universel du Conseil de la République, et qui a été adopté par le Conseil parce que des membres de l'Assemblée nationale avaient pris l'engagement de n'y rien changer, fût-ce une virgule.

Le Conseil de la République n'a délibéré sur ce texte que parce qu'il avait la certitude que l'Assemblée nationale n'y apporterait aucune modification.

M. Jean Félix-Tchicaya. C'est une honte!

M. Jean Cristofol. Ces méthodes, que l'on inaugure en fin de législature, ne laissent rien présager de bon pour l'avenir.

On a été pressé de donner à la métropole une loi électorale de type réactionnaire qui constitue une régression considérable par rapport à la loi du 5 octobre 1946, une loi électorale qui facilite les entreprises des factieux.

On a tout fait, en revanche, pour barrer la route à une loi électorale intéressant les populations des territoires d'outre-mer et qui serait plus progressiste que celle de 1946.

Il se dégage clairement de cette procédure que l'on ne veut aucunement développer dans les territoires d'outre-mer une politique conforme à celle qu'avaient désirée les constituants. On veut aggraver l'exploitation colonialiste, freiner le progrès politique et poursuivre, sinon amplifier la répression exercée dans ces territoires.

Nous sommes très loin des promesses dont on était prodigues, sur tous ces bancs, au cours des deux Assemblées constituantes et même au début de cette législature. Tout récemment encore, M. le président du conseil et M. le ministre de la France d'outre-mer ne faisaient-ils pas, tour à tour, état de leurs bonnes intentions à l'égard de ces territoires, et ne s'engageaient-ils pas à obtenir du Conseil de la République qu'il délibère ?

Mais peut-on même parler de délibération du Conseil de la République ? Cela n'a été en réalité qu'une formalité, puisque en raison des engagements pris, le Conseil n'a fait qu'adopter le texte de sa commission. Fait étonnant — je ne connais pas à fond le règlement du Conseil de la République, mais pareille procédure me paraît tout de même bien extraordinaire — j'ai lu au « printing » que l'on avait déclaré irrecevables tous les amendements.

Le rapporteur a bien souligné devant le Conseil de la République ce que signifiait cette procédure. Il a déclaré : « La commission a été unanime pour estimer que la question posée par le projet de loi faisait partie d'un vaste problème, celui de la politique générale de la France vis-à-vis des territoires d'outre-mer, et que cette question devait être examinée avec beaucoup de prudence. La commission a estimé qu'il fallait réserver l'avenir et ne pas engager la liberté de la prochaine législature. »

Ils sont vraiment charmants, les sénateurs, et notamment M. Liotard! Ils sont soucieux de ne pas aliéner l'avenir de la prochaine législature!

Mais si l'on avait envisagé sincèrement un élargissement de la démocratie dans les territoires d'outre-mer, on aurait accepté le texte voté en première lecture et qui n'était qu'un pas, d'ailleurs très timide, vers l'institution du suffrage universel grâce à un amendement que nous étions parvenus à faire adopter, avec beaucoup de difficulté d'ailleurs, à deux ou trois voix de majorité.

Il s'agissait en l'occurrence d'un principe, car, administrativement, il eût fallu un plus long délai que celui qui nous séparait de la date des élections pour pouvoir procéder au recensement des électeurs susceptibles de bénéficier de la loi.

Au fond, on escompte l'élection dans la métropole d'une assemblée dans laquelle domineront les éléments réactionnaires et colonialistes, assemblée qui, éventuellement, pourrait tout remettre en cause, jusques et y compris la représentation des populations autochtones dans son sein.

En effet, il est difficile de revenir en arrière lorsque l'on a déjà accordé des dispositions démocratiques et progressistes à la population. Celle-ci sait les apprécier et les défendre; il est beaucoup plus facile de revenir en arrière lorsque ces dispositions lui ont été refusées.

On prétend que cette loi constitue un progrès par rapport à celle du 5 octobre 1946. Allons donc! Soyons sérieux.

Où est le progrès ? L'élargissement du collège électoral ? Il est insignifiant. On a considéré que les mères de famille ayant deux enfants vivants ou morts pour la France n'avaient pas le droit de voter. Nous avions essayé ici de faire adopter une disposition bien plus favorable, car de telles discriminations, lorsqu'il s'agit de mères de famille, dont profondément choquantes. Nous ne faisons, nous, aucune différence entre une mère dont la peau est noire et une mère dont la peau est blanche, car elles enfantent toutes les deux dans les mêmes souffrances, et elles font les mêmes sacrifices pour élever leurs enfants.

Les mères noires en font même davantage encore puisque les conditions d'hygiène sont bien pires qu'ici.

On a accordé le suffrage aux chefs de ménage. Il apparaît que c'est une extension de l'électorat, mais bien relative, étant donné les restrictions apportées à ce droit.

Le nombre des députés sera un peu plus élevé, mais j'ignore qui en profitera. Le problème du deuxième collège reste ce qu'il était sous le régime de la loi de 1946.

Cette duperie sera ressentie très sérieusement par les populations des territoires d'outre-mer, d'autant plus que ceux de nos collègues qui s'étaient faits les défenseurs ardents, en première lecture, d'un texte plus libéral et plus démocratique, non seulement ont participé à ce que j'appellerai encore une fois une capitulation, mais se sont engagés à demeurer fidèles à leur abandon.

Les bourgeois de Calais durent livrer les clefs de la ville, mais ils le firent contraints et forcés, la corde au cou. Ici, non seulement on capitule, mais encore on prend l'engagement de demeurer fidèle à cette capitulation.

Au cours de la première lecture, nous avons entendu des discours. Il en a été prononcé aussi devant le Conseil de la République. Mais ce qui compte, à notre avis, ne sont pas les discours, ce sont les actes.

C'est pourquoi, comme nous n'avons participé à aucune négociation, à aucune tractation, nous sommes absolument libres. Nous déposerons donc des amendements; nous nous efforcerons de faire reprendre le texte qui avait été voté ici en première lecture et que nous considérions comme un minimum, et nous verrons ensuite quelle sera la position des parlementaires qui se prétendent les amis des populations des territoires d'outre-mer, qui s'en prétendent les défenseurs.

Nous verrons si les actes concorderont avec les paroles. Dans tous les cas, nos actes à nous concorderont absolument avec nos paroles, et nous demeurerons les défenseurs de nos frères des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commision portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 1er et pour le tableau annexé, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte et ce tableau sont ainsi conçus :

« Art. 1er. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre est fixé conformément au tableau annexé à la présente loi. »

TABLEAU ANNEXE

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE de sièges.
Saint-Pierre et Miquelon	Collège unique	1
Etablissements français de l'Océanie	Idem	1
Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides (ressortissants français)	Idem	1
Etablissements français dans l'Inde	Idem	1
Côte française des Somalis	Idem	1
Archipel des Comores	Idem	1
Afrique occidentale française:		
Sénégal	Idem	2
Mauritanie	Idem	1
Guinée	Idem	3
Soudan	Idem	4
Niger	Idem	2
Haute-Volta	Idem	4
Côte d'Ivoire	Idem	2
Dahomey	Idem	2
Togo	Idem	1
Afrique équatoriale française:		
Gabon	Collège des citoyens de statut personnel	1
Moyen Congo	Idem	1
Oubangui-Chari	Idem	1
Tchad	Idem	2
Oubangui-Chari-Tchad	Collège des citoyens de statut français	1
Gabon-Moyen Congo	Idem	1
Cameroun:		
1re circonscription	Collège des citoyens de statut personnel	1
2e circonscription	Idem	1
3e circonscription	Idem	1
Pour l'ensemble du territoire	Collège des citoyens de statut français	1
Madagascar:		
1re circonscription Centre	Collège des citoyens de statut personnel	1
2e circonscription Est	Idem	1
3e circonscription Ouest	Idem	1
1re circonscription	Collège des citoyens de statut français	1
2e circonscription	Idem	1
		43

M. Benoist a présenté un amendement tendant à reprendre le tableau annexe du texte de l'Assemblée nationale.

Ce tableau est ainsi conçu:

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE de sièges.
Saint-Pierre et Miquelon	Collège unique	1
Etablissements français de l'Océanie	—	1
Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides (ressortissants français)	—	1
Etablissements français de l'Inde	—	1
Côte française des Somalis	—	1
Afrique occidentale française:		
Sénégal	—	3
Mauritanie	—	1
Guinée	—	3
Soudan	—	4
Niger	—	3
Haute-Volta	—	4
Côte d'Ivoire	—	3
Dahomey	—	2
Togo	—	1
Afrique équatoriale française:		
Gabon	—	1
Moyen Congo	—	1
Oubangui-Chari	—	2
Tchad	—	3
Cameroun	—	4
Madagascar	Collège des citoyens de statut personnel	3
	Collège des citoyens de statut civil français:	
	1re circonscription	1
	2e circonscription	1
Archipel des Comores	Collège unique	1
	Total	46

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je n'aurai pas besoin de longues explications pour défendre mon amendement, puisque mon ami Cristofol vient d'exposer ici les raisons pour lesquelles nous reprenons les dispositions que nous avions nous-mêmes votées en première lecture.

Plusieurs orateurs ont déclaré que des engagements ont été pris au Conseil de la République.

Quels engagements ? Avec qui ?

Est-ce avec le Gouvernement ? Est-ce avec les présidents des groupes de la majorité ?

En tout cas, il apparaît qu'il y a là du chantage, en ce sens que les groupes de la majorité et en particulier, sans doute, les membres du R. P. F., ont indiqué qu'ils ne laisseraient passer la loi au Conseil de la République que si l'Assemblée nationale était disposée à céder sur ce qu'ils désiraient. Et c'est seulement en cela qu'il y a eu accord.

Nous ne pouvons pas nous y résoudre et nous demandons la reprise du tableau voté par l'Assemblée nationale en première lecture, et qui prévoit partout le collège unique tant au Cameroun qu'en Afrique équatoriale française, sauf, bien entendu, à Madagascar.

D'autre part, ce tableau comporte 46 députés autochtones et naturellement les députés de statut français.

Je pense que l'Assemblée nationale voudra bien accepter mon amendement, pour lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	181
Contre	415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er et le tableau annexé dans la rédaction proposée par le Conseil de la République.

(*L'article 1er et le tableau annexé, ainsi rédigés, mis aux voix, sont adoptés.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les électeurs et électrices sont groupés soit dans un collège unique, soit dans deux collèges (citoyens de statut civil français et citoyens de statut personnel) suivant la nature des territoires et conformément au tableau susvisé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 3, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Sont électeurs:

« 1° Les personnes inscrites régulièrement sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

« 2° Les citoyens des deux sexes, de statut civil français, âgés de vingt et un ans au moins;

« 3° Les citoyens des deux sexes de statut personnel âgés de vingt et un ans au moins qui rentrent dans l'une des catégories définies par l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par la loi n° 47-1606 du 27 août 1947 ou dans l'une des catégories suivantes:

« Chefs de famille ou de ménage qui, au 1er janvier de l'année en cours, répondaient pour eux ou pour les membres de leur famille de l'impôt dit du minimum fiscal ou de tout impôt similaire;

« Titulaires d'une pension civile ou militaire.

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole. »

M. Benoist a présenté un amendement tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 3. — Sont électeurs les citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, jouissant des droits politiques et non frappés d'une incapacité prévue par les lois et règlements.

« Les listes électorales sont établies selon les modalités prévues par la présente loi et dans les conditions suivantes:

« 1° Au moyen des actes de l'état-civil établis conformément à la loi civile française;

« 2° A défaut de ces actes, par les moyens de preuve en matière d'état civil établis par la réglementation locale ou les règles coutumières locales applicables aux personnes qui ont conservé leur statut personnel.

« En tout état de cause, seront inscrites sur les listes électorales les personnes rentrant dans l'une des catégories suivantes:

« 1° Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

« 2° Les citoyens français des deux sexes, de statut civil français, âgés de vingt et un ans au moins;

« 3° Les citoyens français des deux sexes ayant conservé leur statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, qui rentrent dans l'une des catégories suivantes:

« *a*) Notables évolués tels que le statut en avait été défini avant la Constitution du 27 octobre 1946, par des textes réglementaires;

« *b*) Membres et anciens membres des assemblées suivantes: conseils de gouvernement, conseils d'administration, conseils privés, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie;

« *c*) Membres et anciens membres, comptant au moins deux ans de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, pouvant justifier de leur identité. Les deux ans de présence seront comptés à la date de l'élection;

« *d*) Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par un arrêté du gouverneur général ou gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

« *e*) Fonctionnaires titulaires ou auxiliaires;

« *f*) Personnes occupant ou ayant occupé, durant au moins un an, un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal, et tous ceux qui possèdent un carnet de travail régulier;

« *g*) Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

« *h*) Ministres des cultes (animistes, musulmans et chrétiens);

« *i*) Militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent, exemptés, ajournés, dispensés et toutes personnes ayant une situation militaire définie ainsi que les marins du commerce et de la pêche titulaires d'un livret de navigation;

« *j*) Commerçants, industriels, planteurs, artisans, cultivateurs, éleveurs, et, en général, tous les titulaires d'une patente;

« *k*) Chefs et représentants de toutes les collectivités autochtones;

« *l*) Propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ou assujettis à l'impôt foncier;

« *m*) Titulaires d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire;

« *n*) Personnes pouvant justifier savoir lire ou écrire en français ou en arabe;

« *o*) Chefs de ménage assujettis au 1er janvier de l'année en cours, pour eux et pour les membres de leur famille, à l'impôt dit du minimum fiscal ou à tout impôt similaire;

« *p*) Mères de deux enfants vivants ou morts pour la France;

« *q*) Titulaires d'une pension civile ou militaire ».

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, j'ai examiné le texte qui nous est présenté par le Conseil de la République, très simplifié par rapport à celui que nous avions voté en première lecture.

Dans la loi du 5 octobre 1946 figurent effectivement la presque totalité des catégories que nous avions prévues nous-mêmes dans la nomenclature.

Mais, depuis 1946, quelques années se sont écoulées. A l'époque, l'Assemblée nationale constituante avait pensé établir deux catégories, c'est-à-dire établir une discrimination entre les différents territoires.

D'une part, des dispositions étaient envisagées pour l'Afrique occidentale, le Togo, l'Afrique équatoriale, le Cameroun; d'autres dispositions étaient prises pour Madagascar et les Comores.

Or, nous retrouvons dans tous les territoires les catégories créées par ce texte.

C'est ainsi que, dans la première partie des dispositions de la loi du 5 octobre 1946, il n'est pas question des « citoyens français des deux sexes, de statut civil français, âgés de 21 ans au moins ».

En revanche, cette catégorie existait dans les dispositions s'appliquant à Madagascar et aux Comores. Or, que ce soit en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française ou à Madagascar, il y a des « citoyens français des deux sexes, de statut civil français, âgés de 21 ans au moins ».

Il serait anormal que l'on fasse disparaître cette catégorie sur les listes électorales de certains territoires.

Par ailleurs — M. Cristofol l'indiquait tout à l'heure — le Conseil de la République a supprimé une disposition que nous avions fait adopter en première lecture.

Elle concerne les mères de deux enfants vivants ou morts pour la France.

En outre, l'alinéa *f* de l'article 3 adopté en première lecture mentionnait les « personnes occupant ou ayant occupé, durant au moins un an, un emploi permanent dans un établissement commercial... ».

Si nous reprenons le texte du Conseil de la République, le délai d'un an sera porté à deux ans, comme c'était le cas dans la loi du 5 octobre 1946.

En reprenant le texte que nous avons voté en première lecture, nous apporterons quelques améliorations à la rédaction proposée par le Conseil de la République.

Ce sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de reprendre les dispositions adoptées le 24 avril dernier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les raisons pour lesquelles le Conseil de la République a restreint les catégories d'électeurs sont d'ordre pratique.

Il va y avoir une nouvelle revision des listes électorales. Le Conseil de la République a estimé qu'il fallait retenir que les catégories que l'on pouvait recenser facilement.

En réalité, comme l'a indiqué M. Benoist lui-même, la suppression intéresse deux catégories, d'une part les travailleurs, et dans ce cas, c'est une question de délai; d'autre part, les mères de famille ayant deux enfants vivants ou morts pour la France.

Je conseille à notre collègue M. Benoist, pour la catégorie la plus intéressante, c'est-à-dire celle des mères de famille, de déposer un amendement.

Pratiquement, nous aurons tous les hommes mariés et, si l'amendement est accepté, toutes les mères de deux enfants vivants ou morts pour la France. Il serait sage de nous limiter là.

En effet, il faut progressivement étendre le droit de suffrage à de nouvelles catégories. Avant le mois d'octobre, nous aurons à voter des textes organisant les assemblées locales. Nous pourrons à ce moment faire un pas en avant et prévoir de nouvelles catégories.

Voilà les quelques observations que j'avais à présenter.

Pour me résumer, je prie notre collègue M. Benoist de ne pas trop bouleverser les textes du Conseil de la République et de proposer plutôt un amendement pour les mères de famille.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre pour répondre à la commission.

Mme Francine Lefebvre. J'avais déposé moi-même un amendement tendant à comprendre parmi les électeurs les mères de famille ayant deux enfants vivants ou morts pour la France.

Cette disposition ayant été adoptée par la commission des territoires d'outre-mer, je pense que l'Assemblée la reprendra.

Au cas où M. Benoist ne se rallierait pas à la proposition de M. le rapporteur, tendant à reprendre cette seule catégorie d'électrices, je demande à M. le président de mettre aux voix le texte par division. Ainsi les mères de famille ne seront pas écartées, si l'amendement de M. Benoist n'est pas adopté.

M. le président. L'amendement de M. Benoist tend à reprendre le texte de l'Assemblée nationale...

Mme Francine Lefebvre. C'est pourquoi je demande le vote par division.

M. le président. ...mais M. Benoist est prudent et prévoyant (*Sourires*), et si son texte n'est pas adopté, il reprend, par voie d'amendement, certaines dispositions du texte de l'Assemblée nationale.

Votre amendement, madame Francine Lefebvre, vient à la suite de ceux présentés par M. Benoist.

J'appellerai donc votre amendement tout à l'heure, si le texte intégral de M. Benoist est repoussé.

Mme Francine Lefebvre. Mais, monsieur le président, vous n'allez pas mettre aux voix, paragraphe par paragraphe, les propositions de M. Benoist ?

Je crois comprendre qu'il s'agit d'un seul amendement.

M. le président. M. Benoist a des amendements de repli, en cas de rejet de l'amendement en discussion.

Mme Francine Lefebvre. Sont-ils recevables ?

M. le président. Certainement.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. François Mitterrand, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement s'oppose à cet amendement, comme il s'opposera aux modalités prévues par M. Senghor et approuvées par Mme Lefebvre.

Il est en effet impossible que, d'ici la date des élections, l'administration procède à un tel recensement.

Mme Francine Lefebvre. Ce n'est pas plus impossible que pour les chefs de ménage.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Pour les chefs de ménage, il y a des moyens de recensement. Ils payent l'impôt. Les mères de famille de quatre enfants ne payent pas d'impôt mais, parfois, on arrive à les recenser. C'est impossible pour les mères de famille de deux enfants, tout au moins d'ici le 17 juin.

De toutes manières, je me suis personnellement engagé à faire respecter un texte. Je maintiens mon opposition à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Cristofol. Naturellement, le Gouvernement confirme tout à fait ce que nous avons indiqué ici, à savoir que l'Assemblée se trouve ligotée.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement a pris des engagements, mais l'Assemblée demeure libre.

M. Jean Cristofol. Vous avez pris des engagements dont vous n'avez pas précisé la nature, dont vous n'avez pas donné le prix; il faut dire les choses telles qu'elles sont.

De tels engagements, de telles dispositions aboutissent à dire aux députés, et aux députés de la majorité: désormais, on réglera les questions dans les couloirs...

M. Charles Benoist. C'est ce que vous avez fait au Conseil de la République.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Parfaitement!

M. Jean Cristofol. ...et vous, députés, vous n'avez rien à dire, et si vous disiez quelque chose, vous me feriez manquer aux engagements pris. Cela peut avoir des conséquences.

On ne dit pas lesquelles. Mais on les laisse deviner. C'est inconcevable.

M. Gabriel Citerne. C'est du chantage.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Cristofol. Je vous en prie.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'essaye simplement d'être raisonnable.

Comment a-t-on pensé à inscrire sur les listes électorales les mères de famille ayant plusieurs enfants ?

Au point de départ, les mères de famille ayant quatre enfants devaient être normalement recensées, puisque, exemptées d'impôt, elles se faisaient connaître. De ce fait, il paraissait possible de demander pour elles le droit de vote.

On a oublié ce point de départ et l'on dit, maintenant: puisqu'on accorde le droit de vote aux mères de quatre enfants, pourquoi ne pas le faire pour les mères de deux enfants ?

Or, sur le plan pratique et administratif, les conditions sont totalement différentes, puisqu'il n'y a aucune possibilité de recensement avant le 17 juin, et même d'ici un certain temps.

C'est pourquoi, pour des raisons de technique et de pratique, je demande à M. Benoist de retirer son amendement.

M. Jean Cristofol. Je répondrai à votre deuxième intervention, monsieur le ministre.

Lorsque l'Assemblée a adopté ces dispositions en première lecture, il me semble que vous avez indiqué que, du point de vue administratif, il n'y aurait pas de difficulté.

Mme Francine Lefebvre. Qu'on ferait l'impossible.

M. Jean Cristofol. Lorsque nous avons défendu l'amendement tendant à inclure, dans l'article 3, une disposition qui était la reproduction d'un arrêté ministériel, nous avons eu la conviction que cet arrêté, ayant déjà été appliqué ou ayant reçu un commencement d'application, un large recensement avait pu être effectué.

Répondant à M. Malbrant, vous avez d'ailleurs déclaré, monsieur le ministre, qu'il n'y aurait pas de difficultés administratives.

Je reconnais volontiers que les délais sont aujourd'hui plus courts que le 24 avril. Mais si le Gouvernement avait fait preuve d'autant de célérité que pour la loi électorale métropolitaine, le texte dont nous discutons cette nuit aurait été de retour du Conseil de la République le 25 avril et nous aurions pu l'adopter sur-le-champ comme la loi électorale métropolitaine.

Nous aurions gagné vingt-cinq jours, et ce délai eût facilité le travail de l'administration et le recensement.

Mais parce que vous ne voulez pas de cette loi plus progressiste que la précédente, les victimes, et les victimes désignées, en seront plus particulièrement les mères de famille de deux enfants. Cela me paraît abusif.

Je m'adresse maintenant à M. le rapporteur. Il déclare que le texte du Conseil de la République ne fait pratiquement qu'exclure les mères de deux enfants. Or, l'article 5 de son rapport me paraît comporter une disposition très curieuse.

Il s'agit du dernier alinéa du paragraphe *c*. Je lis ceci: « Toute inscription qui serait intervenue depuis la clôture de la dernière session régulière d'inscription en contravention avec les dispositions ci-dessus sera nulle et non avenue ».

Alors, attention: on ne pouvait inscrire sur les listes électorales que les personnes qui en bénéficiaient en vertu de la loi du 5 octobre 1946.

Il ne pouvait être question d'inscrire des personnes qui n'étaient pas visées par cette loi, puisque l'extension du collège électoral n'était prévue que dans une proposition qui n'avait pas force de loi.

Je suppose, par conséquent, qu'au Conseil de la République, on a considéré que les dispositions votées allaient avoir comme conséquence la restriction du droit de vote à certaines catégories et qu'ainsi on désire les rayer des listes électorales comme étant désormais exclues.

C'est donc une régression très nette, non seulement par rapport au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, mais encore par rapport à la loi du 5 octobre 1946.

C'est déjà une première indication de ce que nous réserverait l'avenir, mais cet avenir ne se réalisera pas, car j'espère que le peuple de France et les peuples des territoires d'outre-mer, qui sont au courant de la politique qu'on veut mener, y feront échec le 17 juin prochain.

M. René Malbrant. On verra!

M. Jean Cristofol. Ayez le triomphe modeste, monsieur Malbrant.

Il s'est trouvé, je crois, une vingtaine de députés pour voter le texte en première lecture. Vous-même, vous étiez très gêné pour le voter. Vingt députés, avec la complicité du Gouvernement et des éléments colonialistes du Conseil de la République, et sans doute l'appui bienveillant de ceux qui ont voté cette loi, plus par le verbe que par le cœur. Cette loi, naturellement, vous donne largement satisfaction.

Alors, ayez le triomphe modeste car, à vaincre comme vous avez vaincu, il n'y a pas beaucoup de gloire à triompher.

Nous maintenons donc notre amendement. S'il est rejeté, nous verrons ensuite ce qu'il y a lieu de faire sur les autres articles.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Benoist.

M. René Malbrant. Je demande le scrutin.

M. le président. Je fais remarquer que, le débat étant organisé, la durée des scrutins est prise sur les temps de parole, lesquels seront bientôt épuisés.

Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	181
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Benoist a présenté un amendement tendant à reprendre, dans l'article 3, l'alinéa *f* du texte de l'Assemblée nationale, qui était ainsi conçu:

« *f*) Personnes occupant ou ayant occupé, durant au moins un an, un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal, et tous ceux qui possèdent un carnet de travail régulier »;

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Le texte du Conseil de la République fait référence à la loi du 5 octobre 1946 dont le paragraphe 5° de l'article 40 dispose: « Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent... ».

C'est ce délai de deux années que je vise.

Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale ne prévoyait qu'un délai d'un an. C'est à cette durée que je demande à l'Assemblée de revenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient au texte du Conseil de la République.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Benoist a déposé un autre amendement tendant à reprendre, dans l'article 3, l'alinéa *i* du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cet alinéa était ainsi conçu:

« *i*) Militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent, exemptés, ajournés, dispensés et toutes personnes ayant une situation militaire définie ainsi que les marins du commerce et de la pêche titulaires d'un livret de navigation; »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Le texte du Conseil de la République exclut les exemptés, ajournés, dispensés et toutes personnes ayant une situation militaire définie ainsi que les marins du commerce et de la pêche titulaires d'un livret de navigation.

Ce sont ces catégories dont je demande le maintien dans la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amélioration proposée par M. Benoist serait médiocre, parce qu'il est probable que les nouvelles personnes dont il veut faire des électeurs sont mariées ou ont un emploi régulier.

Je demande donc à notre collègue de retirer son amendement.

M. Charles Benoist. Je ne le retire pas.

M. le rapporteur et tous les députés autochtones sont libres de tout abandonner. Nous, nous n'abandonnons rien.

M. Gabriel Lisette. Nous n'abandonnons rien: nous subissons.

M. Jean Cristofol. Je n'ai jamais subi quoi que ce soit, sauf quand j'étais en prison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet. Présentés par M. Cristofol et par Mme Lefebvre, ils tendent tous deux à reprendre et à intercaler, avant l'alinéa « Titulaires d'une pension civile ou militaire », l'alinéa *p* du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cet alinéa était ainsi conçu:

« Mères de deux enfants vivants ou morts pour la France; »

La parole est à M. Cristofol, auteur du premier amendement.

M. Jean Cristofol. J'ai déjà défendu l'amendement et j'ai même répondu à M. le ministre.

Je considère que les mères de deux enfants des territoires d'outre-mer ne doivent pas être les victimes de la transaction intervenue entre divers groupes, le Gouvernement et le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, pour soutenir le deuxième amendement.

Mme Francine Lefebvre. J'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il adopte notre amendement contre lequel, lors de la discussion en première lecture, il n'avait élevé aucune objection.

Des personnes compétentes ont déclaré que, sur les feuilles de recensement, sont notées les mères de deux enfants. Si l'on ne peut les inscrires d'ici le 17 juin, on se bornera à noter celles que l'on pourra.

Puisque nous pouvons donner aux mères de famille la possibilité d'acquérir des droits civiques, je ne vois pas pourquoi l'Assemblée nationale les leur refuserait. Ce n'est pas parce que le Sénat a longtemps écarté du droit de vote les femmes de la métropole que l'Assemblée doit instituer cette interdiction pour les femmes d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Malbrant, contre les amendements.

M. René Malbrant. M. le ministre de la France d'outre-mer a déclaré tout à l'heure que l'inscription sur les listes électorales des mères de famille ayant au moins deux enfants était impossible dans le bref délai qui nous reste.

Comment, en effet, un tel recensement pourrait-il être effectué dans des pays où l'état civil n'existe pas ? La chose est impensable.

Je demande donc à l'Assemblée de s'en tenir au texte du Conseil de la République et de repousser les amendements proposés.

Je regrette que Mme Francine Lefebvre ne puisse accompagner ceux d'entre nous qui iront se présenter dans quelques jours dans ces territoires. Elle verrait sur place les difficultés que présente l'inscription des électeurs.

M. Jean Cristofol. Dans vingt et un jours, on peut faire beaucoup de choses!

M. René Malbrant. Les autochtones sont répartis dans des territoires où le personnel est insuffisant pour procéder au recensement. Mme Francine Lefebvre serait alors convaincue que son amendement n'est vraiment pas recevable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis amené à répéter que l'idée initiale qui a servi de base à l'introduction dans le texte de nouvelles catégories d'électeurs, en particulier les mères de famille, est que les mères de quatre enfants se trouvaient automatiquement recensées puisque exmptées de l'impôt.

Au cours de la discussion, cette idée a été perdue de vue, de telle sorte qu'avec les mères de quatre enfants on a admis les mères de deux enfants qui, elles, ne sont pas recensées.

Raisonnablement, il est impossible de procéder à un tel recensement en un aussi court délai. Je ne me rappelle pas les paroles que j'ai prononcées au cours de la discussion en première lecture, mais il me semble bien avoir formulé une réserve concernant les possibilités de l'administration lorsque M. Malbrant a attiré mon attention sur ce point.

Constitutionnellement, l'Assemblée nationale doit choisir entre son propre texte et celui du Conseil de la République. S'il avait été possible d'admettre les mères de quatre enfants, j'aurais accepté cette proposition.

Ne mettons pas en cause les grands principes. Vous savez que le Gouvernement, émanation de la majorité, est favorable

à l'accession des femmes dans tous les postes. Je suis tout disposé à accorder les plus larges facilités afin que ces mères de famille soient en mesure de voter pour la formation des assemblées locales. Mais le recensement nécessaire étant impossible à réaliser d'ici le 17 juin, il ne me paraît pas souhaitable d'adopter des dispositions législatives qui ne seraient pas appliquées

M. Jean Cristofol. L'essentiel est qu'elles le soient peu ou prou. Nous maintenons notre amendement et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Lisette, pour répondre au Gouvernement.

M. Gabriel Lisette. Répondant à M. le ministre de la France d'outre-mer, je conviens qu'effectivement l'introduction de la catégorie des mères de deux enfants entraînerait quelques difficultés pour l'administration chargée d'établir les listes avant le 17 juin. Néanmoins, il est bon d'observer que, dans la majorité des unités administratives, les mères de famille sont déjà recensées.

En effet, lorsqu'il est procédé au contrôle administratif de la population, les femmes sont inscrites avec leur état civil: célibataires, mariées, mères d'un ou plusieurs enfants. J'ai à côté de moi un chef de canton expérimenté qui pourrait corroborer les dires de l'administrateur que je suis.

Si donc le délai imparti présente quelques difficultés pour l'administration, le travail reste possible, étant donné les pratiques administratives en la matière.

En interprétant d'une manière stricte le règlement de l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République, il se pourrait qu'il soit difficile de revenir à la proposition initiale visant les mères de quatre enfants. Mais si l'on veut, dans un but louable, celui-là même poursuivi par Mme Francine Lefebvre, donner le droit de suffrage aux mères de famille des territoires d'outre-mer, nous pouvons arriver à une interprétation acceptable du règlement de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil de la République.

A cet égard, puisqu'il s'agit toujours de mères de famille, qu'elles soient mères d'un, de deux, de trois ou de quatre enfants, nous ne transgresserions pas les règlements en cause en nous arrêtant à cette proposition transactionnelle qui donnerait satisfaction aux mères de famille des territoires d'outre-mer en même temps qu'à Mme Francine Lefebvre.

La catégorie des mères de quatre enfants, M. le ministre de la France d'outre-mer l'a bien indiqué, est effectivement recensée et peut, du jour au lendemain, être inscrite sur la liste électorale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je fais simplement remarquer à notre collègue M. Lisette que nous ne devons tout de même pas violer le règlement et, qui plus est, la Constitution et qu'il vaut mieux, s'il est de l'avis de Mme Francine Lefebvre, adopter son amendement.

M. le président. Il n'est pas possible, en effet, d'adopter une disposition relative aux mères de quatre enfants. L'Assemblée a seulement le choix entre le texte de l'Assemblée nationale et le texte du Conseil de la République.

Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Charles Benoist et de Mme Francine Lefebvre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	291
Contre	186

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 proposé par la commission, avec la modification résultant de l'adoption du texte commun des amendements de M. Charles Benoist et de Mme Francine Lefebvre.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Dans chaque circonscription administrative (cercle, région, province ou département), il sera créé chaque année, conformément à l'article premier de la loi du 7 juillet 1874, plusieurs commissions administratives chargées de la revision des listes électorales. L'inscription sur les listes électorales est de droit. Elle se fait par les soins ou sous le contrôle du chef de la circonscription administrative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1874 et chargées de la revision des listes électorales seront composées comme suit:

« *a*) Dans les communes de plein exercice:

« Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi et, à titre consultatif, d'un représentant de chaque groupement politique;

« *b*) Dans les communes mixtes:

« De l'administrateur-maire ou d'un membre de la commission municipale délégué et, à titre consultatif, d'un représentant de chaque groupement politique;

« *c*) Dans les circonscriptions administratives:

« D'un administrateur ou d'un fonctionnaire représentant le chef de circonscription et, à titre consultatif, d'un représentant de chaque groupement politique.

« Toute inscription qui serait intervenue depuis la clôture de la dernière session régulière d'inscription, en contravention avec les dispositions ci-dessus, sera nulle et non avenue.

« Les commissions municipales (dans les communes) ou de jugement (dans les circonscriptions administratives) instituées par la loi du 7 juillet 1874 seront composées:

« *a*) Dans les communes de plein exercice:

« Des membres de la commission administrative et d'un délégué élu par le conseil municipal;

« *b*) Dans les communes mixtes:

« Des membres de la commission administrative et de deux électeurs désignés par l'administrateur-maire;

« *c*) Dans les circonscriptions administratives:

« Des membres de la commission administrative et de deux électeurs désignés par le chef de circonscription sur proposition du conseil consultatif de la circonscription partout où il existe. »

M. Benoist a déposé un amendement tendant à supprimer dans les paragraphes *a*), *b*) et *c*), les mots « à titre consultatif ».

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Le début de l'article 5 est ainsi rédigé:

« Les commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1874 et chargées de la revision des listes électorales seront composées comme suit:

« *a*) Dans les communes de plein exercice: du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi et, à titre consultatif, d'un représentant de chaque groupement politique ».

Je demande la suppression des mots « à titre consultatif ». Ils ne figuraient pas dans le texte adopté en première lecture et nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de les maintenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commsision s'était étonnée de l'introduction de ces mots. J'avais été saisi de la première rédaction de la commission du suffrage universel du Conseil de la République, qui prévoyait une représentation de chaque liste ou candidat. J'ai fait remarquer que les commissions administratives comporteraient un nombre trop élevé de candidats et que l'on ne pourrait pas y travailler.

En réalité, que se passe-t-il actuellement ? Dans mon territoire, la commission administrative d'un cercle comprend un représentant de l'administration et un représentant des deux grands partis qui existent au Sénégal. En fait, il n'y a pas plus de deux ou trois partis ayant une certaine force dans les territoires.

C'est pourquoi la commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Benoist tendant à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe *c*), alinéa ainsi conçu :

« Toute inscription qui serait intervenue depuis la clôture de la dernière session régulière d'inscription en contravention avec les dispositions ci-dessus sera nulle et non avenue. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Il s'agit de l'alinéa dont mon ami Cristofol vient de parler et qui est ainsi conçu :

« Toute inscription qui serait intervenue depuis la clôture de la dernière session régulière d'inscription, en contravention avec les dispositions ci-dessus, sera nulle et non avenue ».

Par cette disposition, la loi est rétroactive. Or, une loi ne peut pas avoir un effet rétroactif. Ne serait-ce que pour cette raison, qui s'ajoute aux explications fournies par M. Cristofol, l'Assemblée nationale devrait accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas demandé la suppression de cet alinéa, bien qu'il lui paraisse étrange. J'aimerais avoir sur ce point des explications de M. le ministre de la France d'outre-mer, car c'est l'administration, d'une part et, d'autre part, les maires des communes de plein exercice qui doivent normalement veiller au respect de la loi.

On ne conçoit pas que, depuis la clôture de la dernière session régulière d'inscription, il ait pu y avoir d'autres inscriptions.

Je ne comprends pas exactement la portée de l'alinéa et l'on voudra bien m'en excuser.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'imagine, puisque l'on me demande l'exégèse d'un texte dont je ne suis pas l'auteur, que deux précautions valent mieux qu'une et que M. Senghor aurait tort de se plaindre. Mais, d'autre part, il est indéniable que ce qu'il a dit est exact et que cette disposition est inutile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Benoist qui tend, dans l'article 5, à reprendre à partir du dixième alinéa, jusqu'à la fin de l'article, le texte de l'Assemblée nationale ainsi conçu :

« *a*) Dans les communes de plein exercice :

« Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi, d'un délégué du conseil municipal, d'un représentant de chaque groupement politique.

« *b*) Dans les communes mixtes :

« De la commission administrative à laquelle sont adjoints deux citoyens électeurs.

« *c*) Dans les circonscriptions administratives :

« De la commission administrative à laquelle sont adjoints deux citoyens électeurs. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. L'article 5 dispose :

« Les commissions municipales (dans les communes) ou de jugement (dans les circonscriptions administratives) instituées par la loi du 7 juillet 1874, seront composées :

Jusqu'à ce point, le texte proposé par le Conseil de la République est le même que celui adopté par l'Assemblée nationale.

Le texte du Conseil de la République poursuit :

« *a*) Dans les communes de plein exercice :

« Des membres de la commission administrative et d'un délégué élu par le conseil municipal. »

Nous ne voyons pas ce que viendraient faire les membres de la commission administrative, étant donné qu'il s'agit de communes de plein exercice.

Le texte en première lecture sur l'Assemblée nationale était le suivant :

« *a*) Dans les communes de plein exercice :

« Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi, d'un délégué du conseil municipal, d'un représentant de chaque groupement politique. »

Les douzième et treizième alinéas (paragraphe *b*) du texte proposé par le Conseil de la République sont ainsi conçus :

« *b*) Dans les communes mixtes :

« Des membres de la commission administrative et de deux électeurs désignés par l'administrateur maire », tandis que, dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, il était le suivant :

« *b*) Dans les communes mixtes :

« De la commission administrative à laquelle sont adjoints deux citoyens électeurs. »

Le paragraphe *c*) proposé par le Conseil de la République est ainsi conçu :

« *c*) Dans les circonscriptions administratives :

« Des membres de la commission administrative et de deux électeurs désignés par le chef de circonscription sur proposition du conseil consultatif de la circonscription partout où il existe. »

Le texte de l'Assemblée nationale était ainsi rédigé :

« *c*) Dans les circonscriptions administratives :

« De la commission administrative à laquelle sont adjoints deux citoyens électeurs. »

Le texte de l'Assemblée nationale était beaucoup plus simple et je crois qu'elle pourrait le reprendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Benoist. Il me dira sans doute que je suis soumis au Gouvernement, mais il remarquera que j'ai tout de même été favorable à quelques-uns de ses amendements. Le sens critique exige que l'on ne choisisse pas toujours du même côté.

En réalité, la rédaction du Conseil de la République est meilleure. En effet, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale — et je suis d'autant plus libre pour le dire que j'en suis le rédacteur — précise :

« *a*) Dans les communes de plein exercice :

« Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, etc... ».

En réalité, il s'agit là des membres de la commission administrative. Le texte du Conseil de la République emploie une formule générale sans procéder à une énumération.

Voilà pourquoi la rédaction du Conseil de la République me paraît meilleure.

D'autre part, quand nous parlons de citoyens électeurs, nous ne précisons pas par qui seront désignés ceux-ci. Le texte du Conseil de la République dispose qu'ils seront désignés par l'administrateur maire. Il est vrai que, même si nous ne l'avions pas indiqué, il en serait ainsi, car actuellement ces citoyens électeurs sont désignés par l'administrateur maire.

Je veux dire à M. Benoist que le ministre de la France d'outre-mer a précisé ici, le 9 juin 1950, que l'administrateur maire devra choisir ces citoyens électeurs parmi les membres de différents partis.

C'est pour toutes ces raisons que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Benoist, parce que, j'y insiste, la rédaction du Conseil de la République me semble meilleure.

M. Charles Benoist. Dans ces conditions, les membres des groupes politiques seront éliminés !

M. le rapporteur. Mais non, puisque nous avons supprimé la mention : « à titre consultatif ».

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Benoist ?

M. Charles Benoist. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je rappelle que la commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé et modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi rédigé et modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans listes incomplètes.

« Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

« En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de plusieurs vacances simultanées dans une circonscription, il est procédé dans les trois mois à des élections dans les mêmes conditions que ci-dessus.

« Quand des vacances isolées se produiront par décès, démission, invalidation ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois au scrutin uninominal à un tour.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 9. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Les limites des circonscriptions de Madagascar sont celles qui ont été fixées par le décret n° 46-2191 du 10 octobre 1946.

« Les limites des circonscriptions du deuxième collège du Cameroun seront fixées par décret en conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 10. — Le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires visés à l'article premier de la présente loi, modifié comme suit :

« 3° Ne peuvent être candidats dans le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de tout autre manière : les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoires à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs et chefs de service, les directeurs et membres du cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon chef de poste inclusivement, les administrateurs-maires, les officiers de tous grades ayant exercé un commandement territorial ou ayant occupé des postes politiques ou de renseignement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rédigé.

(L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11. — Ne pourront être candidats dans aucun des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

« 1° Les membres de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique qui auront été chargés, dans les deux ans précédant les élections, d'une mission dans le territoire où ils envisageront de présenter leur candidature ;

« 2° Les membres des cabinets du président de l'Union française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonction moins de six mois avant les élections. »

M. Benoist a déposé un amendement tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale ainsi conçu :

« Ne peuvent être candidats dans aucun des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux années qui suivent la cessation de celles-ci, les membres des cabinets du président de l'Union française, du ministre de la France d'outre-mer et des secrétaires d'Etat à la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Le contenu de l'article 11 est ou excessif ou insuffisant.

En effet, les deux premiers alinéas de l'article 11 proposé par le Conseil de la République sont ainsi rédigés :

« Ne pourront être candidats dans aucun des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

« 1° Les membres de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique qui auront été chargés, dans les deux ans précédant les élections, d'une mission dans le territoire où ils envisageront de présenter leur candidature. »

Je dis que c'est insuffisant, car il aurait fallu — pour être juste — ajouter à cette liste les membres du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale.

Il faut admettre que, quelle que soit l'Assemblée à laquelle il appartient, tel élu peut être appelé, à se rendre, mandaté par une commission, dans un territoire d'outre-mer.

Cela a été le cas pour les membres de la commission des territoires d'outre-mer ou de la commission de la défense nationale ou d'autres commissions de l'Assemblée nationale. La question est la même pour toutes les commissions de toutes les Assemblées.

Je ne comprends donc pas pourquoi cette discrimination a été établie entre, d'une part, l'Assemblée de l'Union française et le Conseil économique et d'autre part, les autres Assemblées.

D'autre part, ce texte est excessif car il est inadmissible d'interdire à un parlementaire, quelle que soit l'Assemblée à laquelle il appartienne, de présenter sa candidature dans un territoire de l'Union française sous le prétexte qu'il y aurait été envoyé en mission officielle.

En effet, lorsqu'un parlementaire est envoyé dans un territoire par une commission — après ratification de cette décision par l'Assemblée — pour examiner tel ou tel problème se posant dans ce territoire, il est en mission officielle.

Si la même interdiction était prévue pour les membres de l'Assemblée nationale et si j'avais l'intention d'être candidat dans un territoire, il suffirait de prétexter que je m'y suis rendu en mission officielle il y a dix-huit mois, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, pour m'interdire de poser ma candidature. Ce serait absolument injuste.

Or, le texte en discussion instaurerait cette injustice à l'égard des membres de l'Asesmblée de l'Union française et du Conseil économique. J'en demande la raison.

Le texte de l'Assemblée nationale était ainsi conçu:

« Ne peuvent être candidats dans aucun des territoires relevant du ministère des territoires d'outre-mer, pendant l'exercice de leur fonction et pendant les deux années qui suivent la cessation de celle-ci, les membres des cabinets du président de l'Union française, du ministre de la France d'outre-mer et des secrétaires d'Etat à la France d'outre-mer. »

Ces dispositions, admises en première lecture, sont logiques et raisonnables. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de les reprendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il convient, je crois, de faire une distinction entre les deux paragraphes de l'article 11 proposé par le Conseil de la République.

Autant les raisons invoquées par M. Benoist sont valables pour ce qui touche au premier paragraphe, autant elles peuvent être contestées pour ce qui est du second. Je crains que notre collègue n'ait pas vu que la nouvelle rédaction du second paragraphe, proposée par le Conseil de la République, vise à placer sur le même pied le ministre de la France d'outre-mer et les autres ministres.

En effet, si l'on n'interdit pas aux membres du cabinet de M. le président du conseil ou du ministre de l'intérieur d'être candidats dans la métropole, il n'y a aucune raison pour édicter l'interdiction en ce qui concerne les membres du cabinet du ministre de la France d'outre-mer ou des secrétaires d'Etat.

La commission accepterait un amendement qui tendrait à supprimer le deuxième alinéa de l'article 11 — le paragraphe 1° — mais, au contraire, elle estime qu'il faut maintenir le troisième alinéa de l'article 11, c'est-à-dire le 2°.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Benoist, tendant à la reprise intégrale du texte de l'Assemblée nationale.

M. René Schmitt. Monsieur le président, avez-vous reçu mon amendement ?

M. le président. Oui, il viendra en discussion lorsqu'il aura été statué sur l'amendement tendant à reprendre l'article 11 de l'Assemblée nationale.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'opposera à l'amendement de M. Benoist.

Je déclare par avance, pour éviter d'avoir à reprendre la parole, que le Gouvernement se rallierait à un amendement qui supprimerait le paragraphe 1° du texte du Conseil de la République et qui en maintiendrait le 2°, car l'article initial de l'Assemblée nationale, en ce qui concerne le 2°, prévoyait un certain nombre de dispositions véritablement exorbitantes, dont nous demandons évidemment la suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet et pouvant être soumis à une discussion commune, le premier, déposé par M. Benoist, l'autre présenté par M. René Schmitt, tendant à supprimer le paragraphe 1° de l'article 11.

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Mon amendement est bien antérieur à celui de M. Schmitt, qui vient de déposer le sien.

M. le président. Les deux amendements sont identiques et doivent donc être discutés ensemble. Je n'ai du reste pas leurs dates de naissance respectives. (*Sourires.*)

M. Charles Benoist. Ma proposition est conforme à ce que vient de dire M. le ministre. Je n'insiste donc pas sur sa portée!

M. le président. La parole est à M. René Schmitt, auteur du deuxième amendement.

M. René Schmitt. Le texte nouveau proposé par le Conseil de la République comporte en quelque sorte, dans le paragraphe 2°, une atténuation de la peine de purgatoire qui avait été imposée à certains citoyens français dans le texte voté en première lecture. Par conséquent, nous sommes d'accord pour maintenir ce paragraphe.

Par contre, nous demandons la suppression du paragraphe 1°, estimant que ce texte est contraire à la Constitution.

Les articles 8, 10, 21, 22 et 23 de la Constitution sont applicables à l'Assemblée de l'Union française. En outre, la loi organique sur la composition de l'Assemblée de l'Union française dispose en son article 13: « Les inéligibilités et les incompatibilités sont les mêmes que celles des deux Assemblées parlementaires. »

Enfin, la loi sur la codification des pouvoirs publics démontre, en son article 18, que l'Assemblée de l'Union française a les mêmes incompatibilités que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Il est inconcevable d'admettre que le fait d'avoir accompli une mission officielle au nom d'une Assemblée constitutionnelle fasse des membres de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique des citoyens diminués.

D'autre part, l'Assemblée de l'Union française — je viens de l'apprendre à l'instant même — a voté ce soir, un peu avant minuit, une proposition demandant à l'Assemblée nationale de disjoindre l'article 11 du texte du Conseil de la République.

Cela n'est pas possible en vertu de la Constitution. Mais il est toujours possible d'éliminer ce qui a été ajouté et ce qui nous paraît contraire à la Constitution. C'est pourquoi je demande la suppression du paragraphe 1° de l'article 11.

M. le président. Le Gouvernement a déclaré qu'il ne s'opposait pas à ces amendements.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'y oppose pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement commun de M. Benoist et de M. Schmitt, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 dans le texte proposé par la commission, modifié par l'amendement adopté.

(*L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire soit au chef-lieu du territoire lorsque la circonscription porte sur un seul territoire, soit au chef-lieu de l'un d'eux si la circonscription porte sur plusieurs, soit, en tout cas, au ministère de la France d'outre-mer, au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

« Il est indiqué, dans chaque déclaration, la couleur et éventuellement le signe que le candidat ou la liste de candidats aura choisis pour l'impression de leurs bulletins de vote.

« Le papier nécessaire à cette impression est fourni gratuitement par l'administration qui en met les quantités voulues à la disposition des candadits dès la clôture des listes.

« Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat ou le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser un cautionnement fixé à vingt mille francs (20.000 francs) métropolitains par candidat.

« L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

« Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établit par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

« Les dépenses de carburant sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

« Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses de carburant ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement restera acquis à l'Etat si le candidat ou la liste n'a pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; dans le cas contraire, le cautionnement sera restitué. »

M. Malbrant avait présenté un amendement qui a été satisfait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste dans la même circonscription. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.500 électeurs au plus.

« La liste des bureaux de vote sera arrêtée, publiée et affichée selon les modalités habituelles, quatorze jours avant l'ouverture du scrutin. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Il sera créé dans chaque commune ou circonscription administrative des commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

« Ces commissions seront composées comme suit:

« *a*) Dans les communes de plein exercice:

« Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat;

« *b*) Dans les communes mixtes:

« De l'administrateur-maire ou d'un membre de la commission municipale délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat;

« *c*) Dans les circonscriptions administratives:

« D'un administrateur ou fonctionnaire représentant le chef de circonscription et d'un représentant de chaque liste ou candidat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Chaque liste ou candidat aura le droit, par un de de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

« Ces délégués devront être inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Ils ne pourront pas être expulsés sauf en cas de désordre provoqué par eux; il sera alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant.

« Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(*L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste.

« Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de se faire représenter ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, forment le bureau. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18. — Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune et au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales; celle-ci devra être terminée sept jours avant l'ouverture du scrutin et se fera dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus, les délégués des groupements politiques étant remplacés par des délégués de chaque liste ou candidat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 19. — Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

« Des décrets pris en conseil d'Etat régleront les dispositions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi rédigé.

(*L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, en première lecture, nous avons voté la loi électorale relative aux territoires d'outre-mer parce que nous considérions qu'elle constituait un progrès, certes moins important que nous ne l'aurions voulu, mais un progrès néanmoins sensible.

La loi qui sort des présentes délibérations pour la forme, si je puis dire, est loin d'être satisfaisante, bien que nous nous réjouissions d'avoir pu faire admettre de nouveau comme électrices les mères de familles de deux enfants.

Cela constitue pour nous je dirai presque une victoire, car il nous apparaissait que les principales victimes de la transaction intervenue étaient précisément les femmes.

Or, nous entendons continuer à lutter pour que les femmes des territoires d'outre-mer soient les égales des femmes de la métropole, dans tous les domaines.

Cependant, malgré cette satisfaction, deux points très importants ne sont pas réglés, d'abord celui du double collège, qui est fondamental, et ensuite celui de l'extension des droits civiques, c'est-à-dire l'extension du suffrage universel, dans les territoires d'outre-mer.

Ce sont là des principes auxquels nous demeurons attachés et en faveur desquels nous continuerons à mener l'action, car on ne peut envisager une différenciation quelconque entre les peuples que nous appellerons aujourd'hui coloniaux en raison des dispositions qui sont prises et des peuples de la métropole.

Cette loi, telle qu'elle avait été adoptée en première lecture, était peut-être le seul texte bienfaisant que cette législature apportait aux populations des territoires d'outre-mer, car, dans les cinq ans de session de cette Assemblée, on ne trouve rien de tangible, si ce n'est des textes répressifs pris par l'exécutif. Cette répression s'est d'ailleurs exercée très largement, puisque des militants et des dirigeants, parmi les meilleurs, du mouvement progressiste en Afrique noire et à Madagascar sont en prison.

M. Gabriel Citerne. Quatre d'entre eux viennent de mourir en Côte d'Ivoire. Ils ne capitulent pas, eux!

M. Jean Cristofol. On a parlé du code du travail dans les territoires d'outre-mer, qui a fait l'objet de longues discussions. Un jour de débat lui était réservé, de temps à autre, mais il aurait pu être adopté plus tôt par l'Assemblée. Cependant, il était possible au Gouvernement et à cette majorité, s'ils l'avaient voulu, d'obtenir du Conseil de la République qu'il l'adoptât à son tour. Ainsi, cette législature eût apporté quelque chose aux territoires d'outre-mer. Elle n'apporte rien.

La loi électorale ne constitue pas, quoi qu'on en dise, un progrès par rapport à celle de 1946. Quant au code du travail intéressant les populations laborieuses des territoires d'outre-mer, sa mise en application dépendra sans doute beaucoup du résultat des élections du 17 juin.

Si ce résultat, comme nous l'espérons, est favorable aux idées de progrès social et de démocratie, aux idées de liberté et de paix, aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer, le code du travail sera certainement appliqué. Mais il ne verra jamais le jour si, par malheur, le résultat est celui qu'escomptent le Gouvernement et la majorité.

C'est pourquoi, considérant que cette loi ne peut aucunement atténuer le fait que rien n'a été apporté aux populations laborieuses des territoires d'outre-mer, sauf les textes de répression qui les frappent, nous voterons contre, aujourd'hui, alors que nous avions adopté la rédaction retenue en première lecture.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	534
Majorité requise	310
Pour l'adoption	357
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

Conformément à la décision antérieurement prise, je vais suspendre maintenant la séance jusqu'à dix heures et demie.

L'Assemblée examinera alors, en deuxième lecture, les affaires suivantes: prorogation des baux commerciaux, modifications à la législation civile en vigueur en Alsace et en Lorraine, loi de finances, prestations familiales, présalaire des étudiants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à trois heures quinze minutes, est reprise à dix heures et demie sous la présidence de M. Edouard Herriot.*)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

PROROGATION DE CERTAINS BAUX COMMERCIAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Minjoz, *rapporteur.* La commission de la justice et de législation a examiné l'avis émis par le Conseil de la République et, sur certains points, a retenu les observations formulées par cette Assemblée. Mais, en ce qui concerne les points essentiels, votre commission propose la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir inviter l'Assemblée à examiner les conclusions de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — La date du 31 décembre 1952 est subtituée à celle du 30 juin 1951 dans l'article 1er de la loi n° 50-1599 du 31 décembre 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre cet article ainsi conçu:

« Art. 2. — Les demandes en renouvellement et les demandes en reprise régulièrement formées antérieurement à la promulgation de la présente loi n'auront pas à être renouvelées, quelle que soit la date à laquelle elles auront été signifiées.

« Les bailleurs et les locataires sont expressément relevés, pour les demandes en renouvellement et les demandes en reprise, de toute forclusion encourue antérieurement à la promulgation de la présente loi, nonobstant toute décision de justice, même définitive non encore exécutée et à la seule condition, pour les locataires, d'être encore dans les lieux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour cet article ainsi conçu:

« Art. 3. — L'article 9 de la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, modifié par la loi du 13 juillet 1933, est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre cet article ainsi conçu:

« Art. 4. — Sont nulles quelle qu'en soit la forme les conventions tendant à interdire au locataire d'un local à usage industriel, commercial ou artisanal de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre cet article ainsi conçu:

« Art. 5. — Nonobstant toute stipulation contraire, la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit faute de payement du loyer aux échéances convenues, ne produit effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement de payer demeuré infructueux.

« La mise en demeure ou le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République, pour cet article ainsi conçu:

« Art. 6. — L'article 1er du décret du 1er juillet 1939 relatif à l'application des clauses d'échelle mobile est complété comme suit:

« Aucune variation du loyer résultant d'une clause d'échelle mobile ne peut être appliquée antérieurement au terme qui précède la demande qui en est faite par le bailleur. »

Personne ne demande la parole ?...

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre cet article ainsi conçu:

« Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart, est ainsi modifié:

« A défaut d'accord amiable, le président du tribunal civil de la situation de l'immeuble sera saisi par une déclaration au greffe formée par la partie la plus diligente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre cet article ainsi conçu:

« Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	485
Majorité requise	310
Pour l'adoption	485
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

LEGISLATION DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* En ce qui concerne la prorogation de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la commission de la justice et de législation demande à l'Assemblée de reprendre le texte adopté en première lecture.

Le Conseil de la République avait fixé un terme à la prorogation de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et s'était arrêté à la date de 1953.

Nous avons pensé qu'il valait mieux ne pas prévoir de date. En effet, depuis 1924, il est question de modifier la législation de droit privé, tel le régime des livres fonciers, d'Alsace et de Lorraine, et tous les deux ans ou tous les cinq ans, on demande une nouvelle prorogation de la législation. Il est donc inutile de prévoir une fois de plus une date dans la loi.

En conséquence, nous proposons à l'Assemblée nationale de reprendre, pour l'article unique, le texte adopté en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 14 de la loi du 1er juin 1924 est ainsi modifié:

« Sont provisoirement applicables les règles qui font l'objet du présent titre. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je profite de ce que la commission de la justice et de législation n'a plus de texte à soumettre au vote de l'Assemblée pour attirer l'attention du Gouvernement sur les mesures qu'il y a lieu de prévoir d'urgence pour satisfaire les demandes présentées par les magistrats.

Vous savez tous que depuis quelques semaines une très grande effervescence règne dans un milieu où, d'habitude, on ne parle pas de revendications ni même de requêtes — si ce n'est de requêtes de procédure. Depuis des semaines, les magistrats, groupés dans une organisation que vous connaissez, l'union fédérale, demandent instamment au Gouvernement de se pencher sur leur sort et de leur accorder de modestes satisfactions.

La commission de la justice et de législation, dans une de ses dernières réunions, m'avait chargé d'intervenir auprès de M. le garde des sceaux pour que soient prises en considération les propositions et les demandes présentées par les magistrats. N'ayant pas reçu de réponse à ce jour, je renouvelle publiquement mon intervention au nom de la commission de la justice et de législation unanime.

J'espère que le Gouvernement voudra bien entendre les observations que j'ai présentées et donner satisfaction aux magistrats.

M. Jean Toujas. En ce moment, vous faites de la démagogie! Il s'agit simplement d'une des conséquences de votre politique. Même les magistrats sont mécontents!

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je profite de l'intervention de M. le rapporteur pour demander si, à la suite des démarches que nous avons accomplies, notamment de celles que M. le rapporteur a dû faire auprès du rapporteur au Conseil de la République, M. de Félice, concernant les expulsions de locataires, vous avez quelques nouvelles à nous donner.

L'Assemblée, si elle ne peut se saisir en deuxième lecture du texte de loi sur les expulsions de locataires, n'aura pas achevé son œuvre et nombre de foyers se trouveront menacés d'expulsion au moins dans les trois ou quatre mois qui viennent.

Je voudrais, puisque ce texte n'est pas définitivement voté, que le Gouvernement nous donne l'assurance formelle que, pendant cette période de vacances, ou plus exactement de renouvellement de l'Assemblée, il sera sursis à toute mesure d'expulsion et que des ordres seront donnés par le ministre de l'intérieur à la préfecture de police pour la Seine, et aux préfets pour les départements, pour qu'aucun locataire de bonne foi, sous le coup d'une décision d'expulsion, ne puisse être mis à la porte.

J'aimerais, monsieur le président du conseil, que vous nous donniez, à ce sujet, des assurances formelles, afin de rassurer les familles.

M. Jean Toujas. Ce sont les grandes manœuvres démagogiques de la majorité!

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Monsieur Cayeux, le devoir du Gouvernement est incontestablement de respecter la loi. Un texte législatif est actuellement en instance. Il a été proposé et voté par l'Assemblée nationale, mais n'a pas encore pu être examiné par le Conseil de la République.

Tout ce que je puis vous dire, c'est que, pour l'application de la loi qui est encore en vigueur, on devra apporter à la considération du maintien de l'ordre public une attention toute particulière. C'est seulement dans les cas vraiment choquants que, dans la période que nous allons vivre, les mesures d'expulsion seront suivies.

Mais je ne puis pas dire que je n'appliquerai pas des décisions de justice dans les cas où l'ordre public ne serait pas en jeu. Ce serait contraire à mon devoir.

M. Jean Cayeux. Pratiquement, la raison d'ordre public existe toujours pour les occupants de bonne foi.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mesdames, messieurs, je voudrais m'associer aux paroles prononcées par M. Minjoz et attirer l'attention du Gouvernement sur la situation faite à l'heure actuelle aux magistrats.

Je n'interviens pas pour un relèvement indiciaire de leurs traitements, mais simplement parce que j'estime que dans une démocratie où le pouvoir judiciaire n'a pas la place qui doit normalement lui revenir, les droits des citoyens ne sont plus garantis.

Or, à l'heure actuelle, les magistrats, qui ont à connaître d'affaires dans lesquelles sont engagés non seulement l'honneur et la considération des citoyens, mais également des intérêts matériels très importants, vivent dans des conditions telles qu'il n'est plus possible d'assurer une véritable justice dans notre pays.

Je demande au Gouvernement, s'il a le souci de défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la magistrature, de se pencher sur ce problème.

En tout cas, c'est incontestablement l'une des questions qui devront figurer à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Dans une démocratie bien organisée, il importe que les magistrats puissent rendre en toute indépendance le verdict que leur dicte leur conscience.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est à l'unanimité, je le rappelle, que la commission de la justice et de législation m'avait chargé, comme étant son président de séance ce jour-là, et à la suite d'une communication que je lui avais faite, d'intervenir auprès de M. le garde des sceaux. Je l'ai fait par une lettre en date du 16 mai dernier, lettre à laquelle, je tiens à le déclarer publiquement, je n'ai reçu à ce jour aucune réponse.

En ce qui concerne les expulsions, ce n'est la faute ni de l'Assemblée, ni du Gouvernement si le Conseil de la République n'a pas encore examiné le texte voté par l'Assemblée nationale le 28 avril.

Nous avions souligné l'urgence de ce texte. Je me permets simplement de rappeler à notre collègue M. Cayeux que j'avais donné lecture en séance du télégramme que le ministre de l'intérieur avait déjà envoyé aux préfets de façon que ceux-ci ne puissent procéder à des expulsions que lorsque le relogement des intéressés aurait été assuré afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

Mme Paulette Charbonnel. Ce n'est pas ce qu'ils font.

M. le rapporteur. En attendant le vote du texte pendant devant le Conseil de la République, il faut demander que les pouvoirs publics examinent avec le maximum de bienveillance les situations dignes d'intérêt qui peuvent se présenter, et je veux espérer qu'une fois la nouvelle Assemblée réunie, le Conseil de la République lui renverra sans tarder le texte dont il est saisi depuis plusieurs semaines

M. Jean Toujas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. M. Minjoz vient de rappeler que c'est à l'unanimité que la commission de la justice et de législation a demandé au Gouvernement d'examiner la situation des magistrats.

Nous pensons, en effet, que la situation des magistrats doit être revue et nous profitons de l'occasion pour signaler que le Gouvernement ferait bien de tenir compte de toutes les revendications de tous les travailleurs.

Nous constatons que la majorité se livre, ici, à la veille des élections, à des manœuvres démagogiques qui ne tromperont personne.

Vous demandez au Gouvernement de ne pas expulser les locataires, mais c'est vous-mêmes qui avez voté la loi du 1er septembre 1948 qui permet de les expulser!

Je ne pense pas que M. Cayeux puisse être satisfait de la réponse du Gouvernement qui a dit que les décisions de justice seront appliquées.

M. le président du conseil. Que le Gouvernement respecterait la loi.

M. Jean Toujas. Oui, que le Gouvernement respecterait la loi, c'est-à-dire que les décisions de justice seront appliquées, et que les locataires seront expulsés.

M. le président du conseil. Non.

Mme Paulette Charbonnel. Si.

M. Jean Toujas. Les manœuvres démagogiques de M. Cayeux ne tromperont personne. Grâce à lui et à son groupe, les locataires continueront à être expulsés.

M. Jean Cayeux. Vous savez que c'est le contraire.

C'est moi qui, le 16 mai 1950, ai décidé l'Assemblée à voter le texte concernant les expulsions de locataires.

M. Jean Toujas. Vous avez voté ce texte, mais, en application de la loi du 1er septembre 1948, les locataires continueront à être expulsés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1951

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour l'exercice 1951 (nos 12850, 13351, 13354).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Denais, vice-président de la commission des finances.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* Le Conseil de la République a modifié quelques articles du projet de loi de finances pour l'exercice 1951, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mais aucune de ces modifications n'affecte le fond même de nos décisions, sauf en ce qui concerne l'article 25, qui reprend les dispositions relatives à l'indemnisation des locataires économiquement faibles, et un article 53 nouveau qui crée des facilités particulières de trésorerie au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les brigades et missions de l'institut géographique national.

Les modifications apportées aux différents articles sont purement formelles. Votre commission des finances vous proposera d'en adopter certaines, d'en rejeter d'autres. M. le rapporteur indiquera les modifications intervenues pour chaque article.

M. le président. Conformément à la décision prise le 26 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures budgétaires, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 10 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 10 *bis*. — § 1er. — Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ou aucun intérêt de retard ne sera répété contre les contribuables qui ayant, avant la promulgation de la présente loi, omis de souscrire des déclarations d'impôts ou souscrit des déclarations insuffisantes, ou encore indiqué dans des actes portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immeubles ou fonds de commerce, des prix inexacts, auront spontanément, dans les trois mois de cette promulgation, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures.

« § 2. — Les compléments d'impôts résultant des déclarations rectificatives sont exigibles en trois termes trimestriels, respectivement trois mois, six mois et neuf mois, à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent.

« En cas de retard dans le payement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles sans aucune mise en demeure.

« Ces délais ne font pas obstacle à ce que les comptables intéressés prennent toutes mesures conservatoires pour garantir le recouvrement intégral.

§ 3. — Les contribuables visés au paragraphe 1er sont également autorisés, pendant le délai de trois mois prévu audit paragraphe, à faire au Trésor un ou plusieurs versements anonymes en vue de réparer les infractions fiscales qu'ils ont commises.

« Chaque versement donne lieu à la délivrance par les comptables publics habilités d'une quittance spéciale mentionnant obligatoirement, d'après les indications fournies par la partie versante, l'année ou l'exercice au titre duquel le versement est effectué et la catégorie d'impôts auquel il se rapporte. Il est délivré une quittance par catégorie d'impôts.

« En cas d'imposition ultérieure s'appliquant aux infractions visées ci-dessus, les redevables, sur présentation des quittances, seront libérés des droits simples éludés à concurrence du montant de leurs versements, et exonérés dans la même proportion des amendes fiscales, majorations, pénalités et intérêts de retard correspondants.

§ 4. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixera les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis*, ainsi rédigé.

(L'article 10 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 14 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 *ter*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 14 *ter*. — Les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront majorées conformément aux indications du tableau ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	SOMME DONT DOIT ÊTRE MAJORÉ LE TAUX de la taxe intérieure
			francs
333	Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux):		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 kg net.	65
	Autres	100 kg net.	65
	Produits légers du pétrole et produits assimilés:		
334 A	Essence de pétrole	Hectolitre.	34
334 B	White Spirit	Hectolitre.	44
334 C	Pétrole lampant	Hectolitre.	30
334 D	Produits synthétiques	Hectolitre.	Majoration applicable à la taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (nos 334 A à 334 C).
334 E	Produits de distillation des schistes	Hectolitre.	Idem.
334 F	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides	Hectolitre.	La majoration applicable à la taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.
334 G	Autres	Hectolitre.	34
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés:		
335 A	Gas oils:		
	Destinés à la carburation du gaz de houille ou de gaz à l'eau, sous conditions d'emploi fixées par décret	Hectolitre.	23
	Autres	Hectolitre.	23
335 B	Fuel oil fluides:		
	Sous conditions d'emplois fixées par décret	100 kg net.	26
	Autres produits du pétrole et produits assimilés, non dénommés ni compris ailleurs:		
340 A1	Produit bitumeux (roadoils, bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, émulsions, cut-backs et similaires)	100 kg net.	27

« Cette mesure ne devra pas entraîner d'augmentation du prix de vente au consommateur applicable lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les recettes résultant de l'application des mesures prévues au présent article et les crédits inscrits au chapitre 5220 du budget du ministère de l'agriculture serviront au payement de la ristourne instituée par la loi n° 50-1009 du 19 août 1950, du 1er janvier 1951 au 31 août 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 14 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 quater.]

M. le président. La commission propose de rejeter la disjonction de l'article 14 *quater* prononcée par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 14 *quater*. — L'article 32 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

M. René Lamps. Nous votons contre.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 14 septies *E*.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 *septies* E, d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14 *septies* E. — Les infractions aux articles 14 *septies* à 14 *septies* D de la présente loi et aux décrets ou arrêtés pris pour leur exécution seront placés sous le régime des pénalités fiscales et correctionnelles prévues au livre II, chapitre 2, section III (contributions indirectes) du code général des impôts. Le décret d'application prévu à l'article précédent déterminera les sanctions applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *septies* E, ainsi rédigé.

(*L'article* 14 septies *E, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 nonies.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 *nonies*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14 *nonies*. — Les dispositions de l'article 14 *octies* seront appliquées à partir du 1er janvier 1952. »

M. Delcos a déposé un amendement tendant à reprendre la date du 1er septembre 1951.

La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Il me suffira sans doute de rappeler que la campagne viticole commence le 1er septembre pour que l'application de la nouvelle formule ne soit pas renvoyée à la fin de la campagne, au risque de créer une grande confusion.

En ce qui concerne la mise en place de la taxe unique sur la viande, il peut y avoir des précautions à prendre, mais pour la taxe sur les vins aucune difficulté ne peut surgir. Il serait très dangereux, au contraire, de modifier la législation fiscale pendant la campagne viticole au lieu de mettre en vigueur les nouvelles dispositions à compter de l'ouverture de cette campagne.

C'est un argument de bon sens qui devrait être retenu par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Mes observations rejoignent celles de M. Delcos.

Pour les mêmes raisons, nous proposons comme point de départ de la nouvelle législation en matière de taxe sur les vins la date du 1er septembre 1951.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le groupe communiste avait voté en première lecture contre l'article 14 *nonies*, qui consacrait une augmentation des droits sur les vins.

A notre point de vue, plus tard cette disposition sera appliquée, mieux cela vaudra.

C'est pourquoi nous sommes partisans de la date du 1er janvier 1952.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur*. La commission a eu à peser deux considérations opposées: celle qui a été mise en valeur par M. Delcos, c'est-à-dire le point de départ de la campagne viticole, mais aussi une considération plus spécifiquement financière, à savoir le point de départ de l'année budgétaire.

La commission des finances a penché vers cette seconde considération non pas seulement pour des motifs de comptabilité, mais surtout parce qu'il lui est apparu que la mise en place de la taxe unique sur les vins posait des problèmes fiscaux assez importants qui nécessitaient un certain délai pour être résolus parfaitement. La question n'est pas aussi simple que M. Delcos l'a indiqué.

Telle est la raison pour laquelle la commission des finances vous propose — sans d'ailleurs en faire une question majeure, et en laissant au Gouvernement qui a la charge d'appliquer ces textes la responsabilité en cette matière — de retenir la date du 1er janvier 1952.

C'est, en effet, sur la suggestion des services des finances, ceux-ci ayant estimé qu'un délai de six mois leur était nécessaire, que cette date avait été retenue par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Delcos

M. François Delcos. J'insiste auprès de M. le ministre et je lui demande de vouloir bien prier ses services de faire un effort — qu'ils ne peuvent pas refuser — pour écourter ce délai.

Ils accepteront certainement de consentir cet effort, dans le souci d'apporter la tranquillité dans les régions viticoles dès le début de la campagne.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget*. J'entends bien l'appel de M. Delcos.

Je lui fais remarquer le changement apporté dans la législation fiscale et l'importante satisfaction de principe obtenue par lui et par ceux qui ont demandé l'unification de la taxe en matière de vins.

Dans ces conditions, le point de départ de la nouvelle législation, retenu par la commission, est plausible et je demanderai à M. Delcos de ne pas insister, car il a obtenu satisfaction complète sur le fond; mais il faut un certain temps de mise au point. J'avais accepté la date du 1er septembre 1951 au Conseil de la République. Je donne à M. Delcos l'assurance que mes services feront effort pour mettre rapidement en application la réforme et, si possible, pour le début de la prochaine campagne.

M. François Delcos. Sous le bénéfice des déclarations de M. le ministre du budget, je lui fais confiance et je retire mon amendement.

M. Marcel David. D'accord!

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *nonies*.

(*L'article* 14 nonies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 decies.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 14 *decies* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 14 *decies*. — L'alinéa 6° de l'article 271 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit: « ainsi que les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sports par les clubs employant un ou plusieurs joueurs professionnels. »

M. René Lamps. Nous voterons contre la disjonction et nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à disjoindre l'article 14 *decies* nouveau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	102
Contre	448

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 14 *decies*.

(*L'article* 14 decies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15 C.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15 C, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

TITRE III

Dispositions relatives au personnel.

« Art. 15 C. — Le montant du cautionnement auquel les conservateurs des hypothèques sont tenus envers les tiers sera revisé dans des conditions à fixer par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil d'Etat.

« Ce décret précisera les modalités de constitution du cautionnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 C ainsi rédigé.

(*L'article* 15 C, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 25, repris par le Conseil de la République.

MM. Mondon et Galy-Gasparrou ont présenté un amendement tendant à reprendre cet article, qui est ainsi conçu :

« Art. 25. — Il est attribué, à compter du 1er juillet 1951, aux locataires ou occupants de locaux à usage exclusif d'habitation, titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi du 2 août 1949 et vivant seuls ou avec leur conjoint ou avec une ou plusieurs personnes elles-mêmes titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, sans préjudice des allocations, pensions, rentes et prestations qui leur sont déjà versées au titre de la législation spéciale les concernant, une allocation compensatrice des augmentations de loyers dont le montant et les modalités de payement seront fixés par un décret pris sur le rapport du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« A compter du 1er juillet 1951, et sous réserve des dispositions ci-après, les articles 26 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 et 10 de la loi du 14 avril 1949 deviennent applicables aux locataires ou occupants qui, à la date du 31 décembre 1950, étaient provisoirement exonérés en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, des majorations de loyers, la date précitée du 1er juillet 1951 se substituant, pour ces catégories de locataires ou occupants, à celle du 1er janvier 1949 figurant aux articles 31, 32 et 33 de cette dernière loi, et les deuxième semestre 1951 et premier semestre 1952 se substituant, pour ces mêmes catégories, aux premier et deuxième semestres 1949 figurant à l'article 10 de la loi du 14 avril 1949.

« Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont abrogées à compter du 1er juillet 1951.

« Quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment l'allocation compensatrice sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. L'intéressé sera, en outre, déchu de plein droit du bénéfice de la présente loi. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Nous demandons, M. Galy-Gasparrou et moi, le rétablissement de l'article 25, disjoint en première lecture par l'Assemblée nationale, rétabli par le Conseil de la République et disjoint en deuxième lecture par la commission des finances.

Mme Francine Lefebvre. Vous savez très bien que ce n'est pas la rédaction qui avait été proposée en première lecture.

M. Raymond Mondon. Je demande le rétablissement du crédit de deux milliards de francs qui a été prévu en faveur des locataires économiquement faibles, visés à l'article 40 de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948.

Certes, je sais qu'on pourra m'objecter que ces deux milliards de francs ne pourront peut-être pas profiter à tous les locataires qui y auront droit. Mais il est de fait que le ministre des finances a bien voulu mettre à la disposition du Gouvernement une somme de deux milliards de francs. J'estime qu'on ne doit pas ajourner le problème à deux, trois ou quatre mois.

Des économiquement faibles ne peuvent plus attendre. Des propriétaires ne perçoivent que des loyers notoirement insuffisants lorsqu'ils ont de nombreux locataires économiquement faibles.

Nous devons utiliser dans le plus bref délai possible cette somme de deux milliards de francs.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je combattrai l'amendement de M. Mondon, qui présente les faits d'une façon tout à fait spéciale.

Il déclare que les économiquement faibles ne peuvent plus attendre. Or, je lui fais remarquer que cet article 25 va détruire complètement les dispositions de l'article 40 de la loi sur les loyers.

Par application de cet article 25, immédiatement, les économiquement faibles devront subir des augmentations de loyer excessivement importantes, dont l'allocation du Gouvernement ne couvrira qu'une partie.

Ainsi, au lieu d'améliorer la situation de ces locataires économiquement faibles, l'article 25, dont M. Mondon demande la reprise par son amendement, l'aggraverait.

Je désire en outre faire remarquer que l'article 25, tel qu'il est proposé par le Conseil de la République, est plus grave que celui qui a été disjoint par l'Assemblée nationale. En effet, il n'est question ici que des économiquement faibles, c'est-à-dire de ceux qui touchent 2.000 francs par mois. Ceux qui touchent 3.000 francs par mois n'auraient droit à aucune allocation de logement, alors que les loyers doubleront ou tripleront même dans les mois à venir.

Nous ne pouvons donc pas voter l'amendement de M. Mondon et nous demandons à l'Assemblée de disjoindre l'article 25, qui mettrait les économiquement faibles dans une situation catastrophique.

Quant aux 2 milliards de francs, le Gouvernement peut les distribuer par décret aux propriétaires qui ont besoin de voir leurs loyers majorés; c'est une affaire de Gouvernement et celui-ci aurait dû le faire dès 1949.

M. Raymond Mondon. Vous auriez dû le proposer sans attendre la deuxième lecture du projet.

Mme Francine Lefebvre. Mais nous l'avions justement proposé, nous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La position de la commission des finances n'est ni exactement celle de M. Mondon, ni exactement celle du groupe communiste.

En définitive, la commission des finances propose de maintenir la disjonction, contrairement à l'avis du Conseil de la République.

Le texte qui nous est soumis est en effet très imparfait, on peut même dire mal fait. Il prévoit que l'allocation prévue à l'article 40 de la loi sur les loyers sera accordée non pas à tous les bénéficiaires de cet article, c'est-à-dire à tous les économiquement faibles, mais seulement à ceux d'entre eux qui sont porteurs de la carte des économiquement faibles.

Il en résulterait que les autres subiraient immédiatement toutes les majorations de loyer sans aucune contre-partie. Ce serait créer une situation inhumaine à laquelle l'Assemblée peut difficilement souscrire et à laquelle, en tout cas, la commission des finances est résolue à s'opposer.

En outre, les dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 prévoyaient une réserve fort sage. Seuls devaient percevoir l'allocation ceux des économiquement faibles qui occuperaient normalement leurs locaux. Ainsi, le jeu des textes devait permettre une utilisation beaucoup plus rationnelle des locaux existants et l'allocation prévue aurait bénéficié non seulement aux propriétaires actuellement victimes d'une situation à laquelle ils ne peuvent mais, mais aussi à l'intérêt général, en permettant une meilleure occupation des locaux disponibles.

Or, il se trouve que le texte qui nous est proposé abroge l'article 40, c'est-à-dire la limitation voulue par la loi aux locaux suffisamment occupés.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mais non!

M. le rapporteur. Si vous pouvez, monsieur le ministre, nous donner une autre interprétation et nous prouver qu'une erreur s'est glissée dans nos travaux, nous sommes prêts à reviser notre attitude.

L'étude juridique que nous avons faite, nous a paru démontrer que, dès lors que les limitations prévues à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 étaient supprimées avec l'article lui-même, l'allocation serait donnée sans distinction à ceux qui occupent ou qui n'occupent pas suffisamment les locaux dans lesquels ils se trouvent.

Dans ces conditions, nous avons estimé qu'il y avait une assez mauvaise présentation de la loi.

C'est le motif pour lequel la commission des finances, à son grand regret, car elle sait — et là elle rejoint M. Mondon — qu'il y a un problème urgent à résoudre, auquel on a trop tardé à donner une solution, propose la disjonction, en souhaitant de façon expresse qu'un des premiers gestes de la prochaine législature, soit de trouver une solution à cette situation déplorable.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est une carence de plus.

M. le rapporteur. Le Gouvernement peut, du reste, prendre l'engagement, pour lui-même ou pour son successeur direct, de déposer un texte en ce sens.

M. Jean Toujas. M. Claudius-Petit ne parle pas de la carence du Gouvernement qui aurait dû donner les allocations depuis 1949.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Si, lors de la première lecture, l'Assemblée n'avait pas disjoint l'article 25 tel qu'il avait été proposé par la commission des finances, le problème serait posé autrement, parce que, en vertu de cet article 25, toutes les personnes visées par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 auraient bénéficié de l'allocation compensatrice.

J'entends bien que le payement de cette allocation aurait pu soulever des difficultés du fait que, lorsqu'il s'agira de locataires non titulaires de la carte d'économiquement faible, la preuve de l'insuffisance des ressources peut être plus ou moins difficile à rapporter. Mais il n'appartient pas au législateur d'innover et de fixer la liste des preuves que les titulaires auraient à fournir. C'est là une question du domaine soit des tribunaux, soit du pouvoir réglementaire.

Or, par le texte du Conseil de la République, à la reprise duquel tend l'amendement de M. Mondon, on aboutirait, et j'en demande pardon à M. le ministre de la reconstruction, à modifier l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948.

Je rappelle à l'Assemblée que, depuis le 1er septembre 1948, nous avons attendu, ainsi qu'il était prévu par l'article 40, que les différents gouvernements déposent un texte afin que cette allocation compensatrice soit payée à tous les bénéficiaires de l'article 40 et non pas seulement à une seule catégorie d'entre eux.

Aujourd'hui, un geste est proposé, je suis le premier à le reconnaître. Mais il est insuffisant. Il est accompli dans de telles conditions qu'on aboutirait à des difficultés considérables et à des injustices entre des gens qui se trouvent dans la même situation.

Nous ne voulons pas de ces injustices. Il vaut mieux attendre encore quelques semaines, puisque, dès le début de juillet, la nouvelle Assemblée pourra se saisir de la question, le Gouvernement ayant cette fois les fonds à sa disposition. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. A plusieurs reprises, l'Assemblée a demandé au Gouvernement d'apporter une solution aux problèmes soulevés par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, et voici qu'au moment où le Gouvernement en propose une, elle s'empresse de la rejeter.

On prétend que la mesure envisagée aggraverait considérablement la situation des économiquement faibles.

Je connais le cas d'une propriétaire qui est devenue la femme de ménage de sa locataire, laquelle est une jeune personne qui vit de ses charmes et dont, officiellement, les ressources n'atteignent pas le plafond prévu par l'article 40.

Ainsi, la propriétaire est obligée par manque de ressources de faire le ménage chez sa locataire dont le loyer ne peut pas être augmenté en raison de l'application stricte de cet article 40. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

On prétend aussi que la mesure prévue ne pourra pas bénéficier à tous ceux qui en auraient besoin, parce que la carte des économiquement faibles n'est pas donnée d'une façon régulière.

Cette carte a été instituée par la loi. Si elle n'est pas attribuée dans des conditions régulières, il suffit de prendre toutes dispositions pour que la loi soit appliquée. Celle-ci prévoit, en effet, que la carte est donnée lorsque le total des ressources n'excède pas 100.000 francs pour une personne seule et 130.000 francs pour un ménage.

D'autre part, les personnes qui doivent recevoir cette allocation compensatrice devront être identifiées; et M. Minjoz vient de reconnaître que si l'allocation compensatrice n'est pas donnée sur le vu d'une carte, il sera nécessaire chaque fois de faire la preuve de la modicité des ressources, preuve qui nécessiterait fréquemment le recours aux tribunaux judiciaires.

Comment cette allocation compensatrice pourra-t-elle être versée chaque trimestre si chaque fois les bénéficiaires doivent apporter une preuve négative aussi compliquée à établir ?

Le texte du Conseil de la République, repris par M. Mondon, prévoit, plus simplement, qu'elle sera donnée à toutes les personnes porteurs de la carte des économiquement faibles.

Il me paraît difficile d'imaginer qu'elle puisse être allouée dans d'autres conditions. Les modalités qui vous sont proposées répondent à un souci de simplification qui est apparue nécessaire à la suite des arbitrages intervenus entre les ministères intéressés.

C'est plus particulièrement à la demande des ministères du budget et du travail qui, par l'intermédiaire des percepteurs et des caisses de sécurité sociale seront chargés d'attribuer l'allocation compensatrice, que l'idée d'exiger la carte des économiquement faibles a été retenue.

Je n'ignore pas que cela ne résout pas tout le problème, mais je ne crois pas qu'on puisse le résoudre immédiatement dans son entier.

Ce que je voudrais, c'est que dès le mois de juillet prochain, les économiquement faibles puissent recevoir une indemnité compensatrice et qu'ainsi cesse une anomalie, celle de voir supporter par les propriétaires une charge qui revient à l'Etat.

Cela fait des années que je proteste contre le fait que l'Etat se décharge sur les propriétaires d'une obligation qui lui incombe.

M. le vice-président de la commission. Vous avez parfaitement raison.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La solution qui vous est proposée permettrait de mettre fin à cette situation anormale. Je m'étonne qu'elle rencontre l'obstruction qui se manifeste sur tant de bancs.

Pour ma part, je ne crois pas que devant le spectacle des maisons non entretenues occupées par des économiquement faibles, l'opinion publique réagisse comme le disent les orateurs précédents.

En effet, il est facile de pleurnicher sur des cas individuels, mais je vous assure que la situation des malheureux qui habi-

tent des taudis mérite autre chose que des apitoiements stériles. Et lorsqu'un texte résout plus des deux tiers du problème, je ne conçois pas que l'Assemblée nationale n'accepte pas de le prendre en considération.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, je n'ai pas l'habitude de pleurnicher sur les uns et sur les autres; mais au contraire de proposer des solutions constructives.

J'ai vivement regretté, l'autre jour, que l'Assemblée n'ait pas adopté l'article 25 de la loi de finances tel qu'il avait été proposé par la commission des finances qui avait étudié le problème dans son ampleur.

Monsieur le ministre, la carte des économiquement faibles est délivrée d'une manière tout à fait régulière, mais par trop restrictive. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas nous rallier au texte proposé par le Conseil de la République qui ferait que de nombreuses personnes qui sont aussi malheureuses que celles qui ont obtenu cette carte, verraient du jour au lendemain leur loyer, qui est très modeste, doubler ou tripler, et ne pourraient pas faire face à leurs obligations.

Je vois trop de personnes âgées dans cette situation pour prendre ici la responsabilité de faire que demain ces personnes se suicident.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Oh!

Mme Francine Lefebvre. Je sais qu'il y en a qui le feraient. Nous connaissons tous des cas semblables.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il y a aussi des propriétaires qui se sont suicidés.

Mme Francine Lefebvre. Lorsque nous avons discuté la loi sur les loyers, j'ai proposé qu'une allocation soit donnée aux propriétaires. Vous pourriez, monsieur le ministre, inviter vos techniciens à se pencher sur cette question, afin que les 2 milliards qui ont été prévus soient versés directement aux propriétaires qui ont besoin de toucher les allocations compensatrices.

M. Jean Minjoz. Et puis il y a les bénéficiaires de l'article 40 de la loi sur les loyers. On ne peut pas les rayer d'un trait de plume, ou alors il ne fallait pas voter cet article.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme me paraît considérer ce problème d'une façon un peu légère.

Une telle discussion n'aurait pas dû s'instaurer en fin de législature, où l'on voudrait nous faire voter à l'esbroufe des textes que nous n'admettons pas. Il s'agit d'un problème qui mérite d'être amplement discuté.

En tout cas, c'est depuis le 1er juillet 1949 que des allocations permettant aux propriétaires de toucher leur plein loyer auraient dû être données. Le Gouvernement ne l'a pas fait, et maintenant il voudrait nous faire voter des dispositions fragmentaires qui porteraient atteinte aux économiquement faibles, à des gens qui ne disposent qu'à peine plus de 2.000 francs par mois de revenu. Ces économiquement faibles n'auraient pas droit à l'allocation compensatrice et devraient payer des loyers supérieurs à 1.000 francs. Une telle solution ne peut pas être retenue par l'Assemblée.

M. Claudius-Petit parle légèrement des gens qui se suicident. Ceux qui ont voté la loi du 1er septembre 1948 sont responsables des expulsions et de la mort de dizaines de locataires. Toute augmentation du prix du loyer donnerait lieu à de nouvelles expulsions, la situation serait donc aggravée et vous auriez de nouvelles morts sur la conscience.

M. le président. Monsieur Mondon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Mondon. Après les explications qui viennent d'être fournies par la commission et par les différents orateurs, je le retire.

L'amendement est retiré.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 25, proposée par la commission.

(L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.)

[*Article* 30.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 30, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 30. — Le montant et les modalités d'application des taxes instituées par les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et les dépôts d'actes de sociétés ainsi que toutes autres recettes qui peuvent être régulièrement perçues par les services de la propriété industrielle, seront fixés par arrêtés conjoints du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du budget et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le montant des taxes ne pourra, en tout état de cause, être supérieur à celui en vigueur au 1er septembre 1939 affecté d'un coefficient d'augmentation égal à 15. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 ainsi rédigé.

(L'article 30, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 31.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31, de rejeter la disjonction prononcée par le Conseil de la République et de reprendre cet article, ainsi conçu:

« Art. 31. — Seront fixés par arrêtés du ministre intéressé et du ministre du budget:

« Le droit d'entrée pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat;

« Les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'Etat;

« Les taux et modalités de perception des droits d'inscription aux concours organisés par l'Etat et des droits d'examen en vue de l'obtention des diplômes délivrés par l'Etat;

« Les droits d'examen pour l'obtention du permis de conduire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	405
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 50.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 50, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 50. — En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1950 (revenus de 1950) et des années suivantes, la limitation des revenus imposables prévue à l'article 33 du code général des impôts n'est pas applicable pour l'établissement de la surtaxe progressive.

« Toutefois, en ce qui concerne les propriétés rurales, les charges déductibles pour la détermination du revenu net comprennent le montant des dépenses de réparations, d'entretien et d'amélioration non rentables, des frais de gérance et de rémunérations des gardes et concierges, des primes d'assurances effectivement supportées par le propriétaire, des centimes

additionnels à la contribution foncière et d'une déduction forfaitaire représentant les autres frais de gestion et l'amortissement. Cette déduction est fixée à 20 p. 100 du revenu brut. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, ainsi rédigé.

(*L'article 50, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 51.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 51, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 51. — Un décret fixera avant le 15 juin 1951 les modalités d'application de la procédure de remise gracieuse, d'admission en non-valeurs et de mise en jeu de la responsabilité des comptables, en matière de confiscation des profits illicites. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, ainsi rédigé.

(*L'article 51, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 52.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 52, de rejeter la disjonction prononcée par le Conseil de la République et de reprendre cet article, ainsi conçu:

« Art. 52. — Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article 1er de la loi du 23 décembre 1934, l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944, la loi du 22 décembre 1946, la loi du 30 décembre 1947 et la loi du 29 juin 1949, est à nouveau prorogé jusqu'au 1er juillet 1953. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances avait proposé, dans un projet séparé, le même texte qui vient d'être voté par l'Assemblée nationale. Pour éviter un double emploi, la commission des finances vous demande de maintenir la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

En raison des mauvaises conditions dans lesquelles s'effectue le travail parlementaire, le même texte a été proposé dans deux projets différents pour avoir plus de chance d'être adopté avant notre séparation.

L'autre texte ayant priorité, celui-ci doit être retiré.

M. le président. La commission modifie ses conclusions et propose maintenant à l'Assemblée d'accepter la disjonction de l'article 52 prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 52 demeure disjoint.

[*Article 53.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 53 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 53. — Chaque année, dès le 1er décembre, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est autorisé à déléguer, par anticipation sur les dotations budgétaires de l'exercice à venir les crédits nécessaires à la constitution des avances mises à la disposition des brigades et missions de l'Institut géographique national, de ses annexes d'Afrique du Nord et des services géographiques d'outre-mer, en application des dispositions réglementaires.

« Le montant maximum de ces délégations est fixé au 12e des crédits inscrits aux différents chapitres du budget de l'exercice en cours pour le fonctionnement des brigades de l'Institut géographiques national, y compris le chapitre concernant l'entretien et le fonctionnement des véhicules automobiles.

« Ces délégations pourront intervenir avant le 1er décembre, lorsqu'il s'agira de constituer des avances pour les missions devant s'engager avant cette date dans les territoires d'accès particulièrement difficile et qui, de ce fait, ne pourront plus avoir de liaison avec les régisseurs d'avances de l'Institut géographique national avant le début de l'exercice à venir.

« Ces délégations anticipées seront régularisées par imputation sur les crédits alloués à l'institut géographique national par le budget définitif du nouvel exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(*L'article 53, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 55.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 55 nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 55. — Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 46-2929 du 23 décembre 1946, l'avant dernier alinéa suivant:

« Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires, les prestataires de réquisitions en propriété demeurées impayées par suite du défaut d'acceptation de l'indemnité qui leur a été offerte, peuvent demander à l'autorité requérante le règlement du montant de cette indemnité.

« Les demandes seront reçues dans le délai de 3 mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(*L'article 55, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des articles amendés par le Conseil de la République.

La parole est à M. Lamps, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, nous voterons contre l'ensemble du texte qui nous est présenté, d'abord parce que nous restons fidèles à la position que nous avons prise en première lecture. Mais je voudrais ajouter un argument supplémentaire.

Nous constatons, en effet, que le Conseil de la République n'a pas supprimé l'article 14 *sexies* et que, par conséquent, cet article, voté conforme, est définitivement adopté.

Or, l'article 14 *sexies* introduit dans le régime fiscal des exonérations pour les établissements de l'enseignement privé, c'est-à-dire qu'il reprend sous une forme camouflée les subventions à l'enseignement libre.

Je rappelle qu'en première lecture ce texte a été voté par 290 voix contre 282, et précise que les neuf ministres socialistes ont voté pour.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Il s'agissait d'une question de procédure.

M. René Lamps. Cela revient exactement au même. Le vote pour ou contre une seconde délibération avait exactement le sens d'un vote pour ou contre l'amendement présenté. Personne ne s'est fait aucune illusion sur ce point. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le résultat du vote montre bien que si les neuf ministres socialistes avaient voté pour une seconde délibération, l'article 14 *sexies* aurait été remis en discussion et aurait pu être repoussé.

Je constate d'ailleurs en passant que M. Deixonne, qui avait lancé une attaque contre ce texte et qui a parlé contre les subventions aux écoles libres, est, dans son département, apparenté avec le mouvement républicain populaire, ce qui en dit long sur la sincérité de ses démonstrations verbales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voterons donc contre la loi de finances parce que le seul moyen que nous ayons maintenant de repousser l'article 14 *sexies*, c'est de repousser l'ensemble du projet.

En donnant ce sens à notre vote, nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre à M. Lamps qui prétend que les voix de certains membres du Gouvernement aient été déterminantes dans tel ou tel vote émis par l'Assemblée.

Dans la circonstance, il s'agit d'une question sur laquelle, lorsque je me suis présenté devant vous pour solliciter l'investiture, j'ai indiqué, comme l'avait fait un de mes prédécesseurs,

que le Gouvernement, gouvernement de coalition, ne prendrait pas position, que chacun de ses membres aurait sa liberté comme auraient leur liberté les groupes de la majorité.

M. Virgile Barel. Cela ne change rien au fond.

M. le président du conseil. Un débat de procédure s'est déroulé, à propos d'une demande de seconde délibération. Ce n'était pas seulement la question scolaire qui était alors posée, sous une forme d'ailleurs assez limitée.

D'autres motions étaient présentées, en particulier par le groupe communiste, et si M. Cristofol demandait une seconde délibération c'était pour d'autres fins que celles visées par M. Deixonne dans sa proposition.

En réalité, une fois de plus, le groupe communiste espérait présenter à la faveur d'une deuxième délibération de nombreux amendements et de nombreux articles additionnels.

Maintenant, il oublie tout cela. Il oublie la décision prise par le Gouvernement et par l'Assemblée de s'opposer à tout article additionnel, hormis ceux qui seraient présentés par la commission des finances.

C'est dans ces conditions que le représentant du Gouvernement a voté comme il l'a fait sur une question de procédure. L'interprétation que l'on donne de ce vote ne correspond pas à la position qu'a toujours prise le Gouvernement et qu'il prendrait si tel problème déterminé, et seulement celui-là, se trouvait posé.

J'entends que l'on ne suspecte pas de manœuvres celui qui représentait ce jour-là le Gouvernement et qui a voté dans un sens qui, je crois, ne peut pas être discuté, si l'on fait disparaître de ces débats, toujours passionnés, toute appréciation partisane, et je demande à l'Assemblée de considérer que, dans la circonstance, nos collègues socialistes sont restés fidèles à leur position. Ils y resteront fidèles, de même que d'autres ministres restent fidèles à une position contraire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme Paulette Charbonnel. Ce vote ne passera pas inaperçu, vous pouvez en être assuré.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Le groupe socialiste a l'habitude de prendre ses responsabilités. Il les prend sur chacun des articles de cette loi de finances, sauf sur un, l'article 14 *sexies*.

Mme Paulette Charbonnel. Qu'est-ce que cela changera au résultat ?

M. Marcel David. Vous n'en savez rien. Ecoutez donc et tâchez de comprendre.

Nous regrettons qu'en fin de législature, cet article ait été introduit dans la loi de finances et surtout qu'il ait été adopté dans les conditions que l'on sait.

Je rappelle qu'à la commission des finances, en première lecture, nous avons été surpris de son adoption qui, j'ose le dire, comporte une certaine part de clandestinité.

Ici même M. Deixonne a attiré l'attention de l'Assemblée sur le danger que présenterait l'adoption de cet article. Il a été battu, peut-être parce qu'il avait oublié de demander un scrutin. Peut-être, au scrutin public, cet article n'aurait-il pas été adopté.

En tout cas, à la deuxième lecture, M. Deixonne et nous-mêmes avons été battus.

Pourquoi attachons-nous une grosse importance à l'article 14 *sexies* ? Je l'avais — oh ! sans passion ! — expliqué à M. de Tinguy qui présentait l'amendement à la commission des finances, en lui montrant toutes les conséquences possibles qui dérouleraient de son adoption.

L'adoption de ce texte a soulevé dans notre parti un grand mouvement de protestation. C'est tout le principe de la laïcité qui est en cause. On a beau dire que ce sont de petites sommes qui sont en jeu ; il ne s'agit pas de cela, mais des principes mêmes.

Nous, qui avons accepté de charger la commission supérieure d'examiner la question de l'enseignement libre, nous regrettons qu'on ait cru devoir, avant de connaître ses éventuelles conclusions, adopter une telle disposition.

Nous attachons une telle importance au rejet de l'article 14 *sexies*, nous attachons une telle importance au respect des principes de la laïcité que, tout en acceptant la responsabilité de l'ensemble des articles, à cause de l'article 14 *sexies* nous ne pouvons pas voter la loi de finances. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son vote à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 11 —

CONSTRUCTION DE PIPE-LINES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949, relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ».

La parole est à M. Finet, rapporteur suppléant de la commission de la production industrielle.

M. Maurice Finet, *rapporteur suppléant.* Le Conseil de la République a ajouté à l'article 1er le membre de phrase suivant : « destinés au transport des hydrocarbures liquides ».

La commission de la production industrielle a estimé qu'il était inutile d'ajouter ce membre de phrase, le projet étant assez explicite par lui-même. Elle propose donc la suppression de ces mots et l'adoption de son projet initial.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er amendé par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Ladite société pourra également être autorisée à construire et à exploiter tous autres pipe-lines et leurs annexes présentant un intérêt pour la défense nationale. Cette autorisation sera accordée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé des carburants et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les conditions dans lesquelles seront assurées la construction et l'exploitation de ces pipe-lines et de leurs annexes seront déterminées par des conventions signées, au nom de l'Etat, par les mêmes ministres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Nous voterons contre le projet de loi et nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	405
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

— 12 —

PRESTATIONS FAMILIALES

Retrait de propositions de loi de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes des prestations familiales; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (nos 13115, 13134, 13206).

Dans sa troisième séance du 12 mai, l'Assemblée a renvoyé les propositions à la commission des finances pour qu'elle fasse connaître son avis sur le point de savoir si l'article 1er de la loi du 30 avril 1951 était opposable au rapport de la commission du travail.

Comme suite à ce renvoi, la commission des finances a fait parvenir à la présidence la note suivante:

« M. Charles Barangé, rapporteur général, a déclaré ne pouvoir formuler un avis quant au fond sur le rapport n° 13206 fait par M. Bouxom au nom de la commission du travail sur les propositions de loi n° 13115 et n° 13134 relatives au régime des prestations familiales, qui avait été renvoyé à la commission.

« La commission estime, d'ailleurs, que la surcharge budgétaire qui résulterait de l'application des dispositions envisagées serait considérable et que, dans ces conditions, l'article 1er de la loi du 30 avril 1951 est applicable.

« La proposition du rapporteur, mise aux voix par appel nominal, a été adoptée par 22 voix contre 13. »

En conséquence, les propositions sont retirées de l'ordre du jour.

— 13 —

REMUNERATION DES ELEVES ET ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Retrait de propositions de loi de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à: *a*) assurer la gratuité complète de l'enseignement supérieur; *b*) attribuer, sous certaines réserves, une rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement; *c*) préparer la réorganisation de la formation technique supérieure; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues, tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur; 3° de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent; 4° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur (nos 5388, 6418, 9356, 9453, 11967, 13140).

Dans sa troisième séance du 12 mai 1951, l'ensemble des propositions de loi a été renvoyé à la commission des finances pour qu'elle fasse connaître son avis sur le point de savoir si l'article 1er de la loi du 30 avril 1951 était opposable au rapport de la commission de l'éducation nationale.

Comme suite à ce renvoi, la commission des finances a fait parvenir à la présidence la note suivante:

« La commission a admis que les dispositions de l'article 1er de la loi des maxima étaient applicables à l'article 1er du rapport n° 11967 sur les propositions de loi n° 5388, 6418 et 9453 au nom de la commission de l'éducation nationale. »

En conséquence, les propositions sont retirées de l'ordre du jour.

Mme Paulette Charbonnel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Charbonnel, pour un rappel au règlement.

Mme Paulette Charbonnel. Nous constatons que tous les groupes ont trahi leurs engagements, sauf le nôtre. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires sur de nombreux bancs.)*

M. Fernand Bouxom. Aussi, nous vous donnons le prix de vertu !

Mme Paulette Charbonnel. Vous avez trahi l'engagement solennel pris devant le congrès des étudiants. Vous avez capitulé en commission et en séance devant le Gouvernement dont certains membres de votre groupe font partie.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance en attendant la proclamation du résultat du pointage des votes sur l'ensemble du projet de loi de finances. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq minutes, est reprise à douze heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1951

Proclamation du résultat du scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble du projet de loi de finances:

Nombre des votants	486
Majorité requise	310
Pour l'adoption	306
Contre	180

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Henri Queuille, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, le texte qui vient d'être approuvé par 306 voix contre 180 n'est cependant pas réglementairement adopté. On ne peut dire qu'il est rejeté, mais il n'a pas recueilli la majorité constitutionnelle.

Le Gouvernement est donc dans l'obligation de déposer un nouveau projet de loi de finances.

Il va le faire immédiatement. Je crois pouvoir vous dire que le texte qui sera soumis au conseil de cabinet — dont la majorité des membres m'ont déjà donné leur accord — reprendra la loi qui vient d'être votée de l'article 1er jusqu'à l'article 11 *quinquies* et de l'article 14 *septies* à l'article 55.

Je demande à la commission des finances de vouloir bien se réunir pour examiner ce nouveau projet.

Dans l'intervalle, j'espère que certains contacts seront pris entre les groupes et qu'un accord sera réalisé de façon que nous puissions, avant de nous séparer, voter définitivement la loi de finances.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de suspendre la séance jusqu'à quinze heures et demie.

M. Jean-Moreau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. Puisque M. le président du conseil nous fait savoir qu'un nouveau texte va nous être soumis, j'informe mes collègues que la commission des finances se réunira à quatorze heures et demie.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Devant la situation nouvelle, le groupe du mouvement républicain populaire désire se réunir. Il demande, en conséquence, que la séance ne soit reprise qu'à seize heures.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je demande à M. de Tinguy de vouloir bien considérer que le nouveau projet, qui sera transmis au Conseil de la République, devra revenir devant l'Assemblée en deuxième lecture.

Par conséquent, nous risquons de terminer assez tard nos travaux si nous ne nous réunissons pas à quinze heures et demie.

M. Lionel de Tinguy. Nous acceptons; le groupe du mouvement républicain populaire demandera, au besoin, une nouvelle suspension de séance pour délibérer.

M. le président. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de reprendre la séance à quinze heures et demie pour l'examen du nouveau projet de loi de finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

EXCUSE

M. le président. M. Taillade s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la présente séance.

— 16 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi de finances pour l'exercice 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 13357, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 13557).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13358 et distribué.

— 18 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1951

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1951. (nos 13357-13358).

La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* La commission des finances a examiné toutes les dispositions du nonveau projet soumis par le Gouvernement. Elle les a acceptées dans leur ensemble.

Trois points seulement sont contestés: l'amendement présenté par M. de Tinguy en première lecture, qui n'était pas dans le projet rectifié du Gouvernement et que la commission des finances a repris par 22 voix contre 20 sur appel nominal, et deux dispositions additionnelles émanant, l'une de M. Cristofol, relative aux douanes, l'autre de MM. Lecourt et Marcel David, concernant les mineurs.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Articles 1er à 14.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Dispositions relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951.

« Art. 1er. — Les dépenses et les recettes du budget général ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1951, réglées conformément aux dispositions de la présente loi, de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des lois de développement.

« Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3 et 4 ci-après ou de provoquer une perte de recette par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 15 ci-après ou encore d'accroître les découverts autorisés du Trésor ou les charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociales ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1951 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit prévisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé, et avant qu'aient été dégagées en contre-partie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

Personne ne demande la parole ?

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre l'article 1er et votera également contre les articles 2, 3, 4, 8, 9, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24 et 48 du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — I. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses de fonctionnement des services civils en 1951, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 1.160 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils en 1951, des crédits de payement dont le montant maximum est fixé globalement à 145 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

« III. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires, à la somme de 261 milliards de francs, conformément à la répartition qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement ou d'équipement des services civils pour l'exercice 1951. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — I. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses des services militaires en 1951 des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 743 milliards de francs.

« II. — Les budgets annexes (services militaires rattachés pour ordre au budget général) sont fixés tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires à la somme de 246 milliards de francs, conformément à la répartition qui en est donnée par les lois de développement visées au paragraphe précédent.

« III. — L'article 1er, paragraphe 1er *b*) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement est abrogé.

« IV. — Pendant l'exercice 1951, le Gouvernement est autorisé à effectuer, dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, des transferts de crédits à concurrence de 47 milliards de francs, ces crédits étant prélevés sur les diverses sections du budget de la défense nationale et sur les crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 et devant être versés au budget de la France d'outre-mer et des Etats associés (dépenses militaires). » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, pour le payement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 606 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par les lois relatives au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux). » — (*Adopté.*)

TITRE II

Voies et moyens

§ 1er. — *Impôts et revenus autorisés.*

A. — **Dispositions fiscales intéressant le budget général.**

« Art. 5. — Dans les articles 50 et 53 du code général des impôts remplacer les chiffres de 5 millions et 1.200.000 francs respectivement par les chiffres de 8 millions et 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — I. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit:

« La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 140.000 francs et en appliquant le taux de:

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 140.000 et 300.000 francs;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 300.000 et 500.000 francs;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 500.000 et 750.000 francs;

« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 750.000 et 1.200.000 francs;

« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 2.500.000 francs;

« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 2.500.000 et 5 millions de francs;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 5 millions de francs.

« Les taux ci-dessus prévus pour les deux dernières tranches sont portés respectivement à 55 p. 100 et 70 p. 100 en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés par l'article 195 ci-dessus. »

« (*Le reste sans changement.*) »

« II. — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable est de deux pour tous les ménages légitimes. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les réductions de taux appliquées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, en vertu de l'article 293-1 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, sont étendues à la liquidation de la surtaxe progressive pour la taxation des revenus de l'année 1950 et des années à venir. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — § 1er. — Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ou aucun intérêt de retard ne sera répété contre les contribuables qui ayant, avant la promulgation de la présente loi, omis de souscrire des déclarations d'impôts ou souscrit des déclarations insuffisantes, ou encore indiqué dans des actes portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immeubles ou fonds de commerce, des prix inexacts, auront spontanément, dans les trois mois de cette promulgation, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures.

« § 2. — Les compléments d'impôts résultant des déclarations rectificatives sont exigibles en trois termes trimestriels respectivement trois mois, six mois et neuf mois, à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent.

« En cas de retard dans le payement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles sans aucune mise en demeure.

« Ces délais ne font pas obstacle à ce que les comptables intéressés prennent toutes mesures conservatoires pour garantir le recouvrement intégral.

« § 3. — Les contribuables visés au paragraphe 1er sont également autorisés, pendant le délai de trois mois prévu audit paragraphe, à faire au Trésor un ou plusieurs versements anonymes en vue de réparer les infractions fiscales qu'ils ont commises.

« Chaque versement donne lieu à la délivrance par les comptables publics habilités, d'une quittance spéciale mentionnant obligatoirement, d'après les indications fournies par la partie versante, l'année ou l'exercice au titre duquel le versement est effectué et la catégorie d'impôts auquel il se rapporte. Il est délivré une quittance par catégorie d'impôts.

« En cas d'imposition ultérieure s'appliquant aux infractions visées ci-dessus, les redevables, sur présentation des quittances, seront libérés des droits simples éludés à concurrence du montant de leurs versements, et exonérés dans la même proportion des amendes fiscales, majorations, pénalités et intérêts de retard correspondants.

« § 4. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixera les conditions d'application du présent article. » — (*Adopté.*)

B. — **Dispositions fiscales intéressant le Fonds de défense nationale.**

« Art. 9. — Le plafond des ressources d'emprunts susceptibles de pourvoir aux charges du Fonds de défense nationale excédant les recettes qui y sont affectées par l'article 5 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 est porté de 50 milliards à 70 milliards. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — I. — Le paragraphe 5 de l'article 206 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Sous réserve des exemptions prévues aux articles 1383 et 1400 du présent code, les départements et les communes sont assujettis audit impôt à raison de la location ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis et non bâtis ou de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ainsi que des revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent lorsque ces revenus n'ont pas déjà été assujettis au précompte de la taxe proportionnelle ou ne sont pas exonérés de cette taxe.

« Il en est de même en ce qui concerne les établissements publics — autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance — les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition.

« Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, les revenus de capitaux mobiliers sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut.

« II. — Le paragraphe 4 de l'article 220 du code général des impôts est ainsi complété:

« Ainsi qu'aux départements, communes, établissements publics, associations et autres collectivités imposés en vertu du paragraphe 5 de l'article 206.

« III. — Il est ajouté au code général des impôts un article 219 *bis* ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 219, le taux de l'impôt sur les sociétés est, en ce qui concerne les revenus visés au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 206 perçus par les départements, communes, établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif, le même que le taux

de la taxe proportionnelle applicable aux revenus visés audit paragraphe.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.

« L'impôt correspondant aux revenus taxés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est établi, le cas échéant, sous une cote distincte.

« IV. — L'article 218 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 219 *bis* du présent code, l'impôt est établi sous une cote unique »...

(Le reste de l'article sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les mareyeurs bénéficient de l'exonération de 50 p. 100 de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, pour les ventes effectuées par eux dans les conditions prévues à l'article 1575, 5°, du code général des impôts. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — A compter de la promulgation de la présente loi, les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront majorées conformément aux indications du tableau ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	SOMME dont doit être majoré le taux de la taxe intérieure.
			francs.
333	Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux):		
	Sous condition d'emploi fixées par décret.	100 kg net.	65
	Autres	100 kg net.	65
	Produits légers du pétrole et produits assimilés:		
334 A	Essence de pétrole....	Hectolitre.	34
334 B	White Spirit.....	Hectolitre.	44
334 C	Pétrole lampant.....	Hectolitre.	30
334 D	Produits synthétiques.	Hectolitre.	Majoration applicable à la taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (nos 334 A à 334 C).
334 E	Produits de distillation des schistes.....	Hectolitre.	Idem.
334 F	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides...	Hectolitre.	La majoration applicable à la taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.
334 G	Autres	Hectolitre.	34
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés:		
335 A	Gas-oils:		
	Destinés à la carburation du gaz de houille ou de gaz à l'eau, sous conditions d'emploi fixées par décret.	Hectolitre.	23
	Autres	Hectolitre.	23
335 B	Fuel-oil fluides:		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret.	100 kg net.	26
	Autres produits du pétrole et produits assimilés, non dénommés ni compris ailleurs:		
340 A1	Produits bitumineux (roadoils, bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, émulsions, cut-backs et similaires)	100 kg net.	27

« Cette mesure ne devra pas entraîner d'augmentation du prix de vente au consommateur applicable lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les recettes résultant de l'application des mesures prévues au présent article et les crédits inscrits au chapitre 5220 du budget du ministère de l'agriculture serviront au payement de la ristourne instituée par la loi n° 50-1009 du 10 août 1950, du 1er janvier 1951 au 31 août 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — L'article 32 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Il est ajouté à l'article 287 du code général des impôts un paragraphe rédigé comme suit:

« La taxe prévue au n° 5 du présent article, ainsi que celle prévue à l'article 1616 ci-après, sont exclusivement à la charge de l'acheteur, nonobstant toutes conventions contraires. » — (*Adopté.*)

[*Article* 14 bis.]

M. le président. « Art. 14 *bis*. — I. — L'article 231 du code général des impôts prévoyant un mode de calcul forfaitaire de la taxe proportionnelle sur les traitements et salaires n'est applicable aux salaires versés par les établissements d'enseignement privé qu'à la demande de ces établissements.

« II. — Compléter le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1454/20 du code général des impôts (relatif aux exonérations de patentes), après les mots: « les instituteurs primaires », par les mots: « les institutions d'enseignement secondaire ou technique, qu'un pensionnat y soit ou non annexé ».

« III. — Compléter l'article 1383 du code général des impôts relatif aux exemptions de la contribution foncière des propriétés bâties par les dispositions suivantes:

« 10° Les bâtiments affectés à l'enseignement primaire, secondaire, technique ou supérieur y compris les pensionnats qui peuvent y être annexés. »

M. Lamps demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, l'article 14 *bis* introduit dans le projet de loi de finances des exonérations fiscales en faveur des établissements d'enseignement privé. C'est-à-dire qu'il rétablit, sous une forme camouflée, les subventions aux écoles libres.

Nous demandons la disjonction de cet article et nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je n'ai pas besoin d'insister sur la gravité du vote que l'Assemblée va émettre.

Nous regrettons que la conciliation ne se soit pas établie et qu'une division soit au contraire intervenue sur ce terrain. Un amendement aussi modeste aurait dû rallier la très large majorité de cette Assemblée.

Pour nous, le vote de la loi de finances reste conditionné par une décision favorable sur ce point. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 14 *bis* demandée par M. Lamps, au nom du groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre le débat pendant cette opération ? (*Assentiment.*)

[*Articles 15 à 38.*]

M. le président. « Art. 15. — L'ensemble des taxes et impôts indirects, à l'exception de la taxe d'abatage et de la taxe de visite sanitaire et de poinçonnage, perçus au profit de l'Etat et des collectivités, intéressant les opérations d'achats, de ventes, de commissions et de prestations de service sur le bétail, les viandes, les abats de triperie et, au premier stade, les sous-produits d'origine animale, est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 16. — Les taxes dites de solidarité agricole perçues, d'une part, sur les viandes fraîches et, d'autre part, sur les viandes ou produits à base de viande, actuellement soumis à la taxe à la production au taux maximum, sont également supprimées. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — En remplacement des taxes et impôts visés par les articles 15 et 16 ci-dessus, il est créé sur les viandes une taxe dite « de circulation », à l'exclusion de toutes autres taxes additionnelles à venir. Le produit de la taxe ainsi fixée sera ventilé entre les collectivités locales et les différents budgets bénéficiaires des anciennes taxes, par décret pris par le ministre des finances et de l'économie nationale, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — La taxe dite « de circulation » est spécifique. Elle est exigible en une seule fois préalablement à la sortie des marchandises des tueries particulières ou des abattoirs. Pour les viandes importées, la taxe est perçue à l'entrée sur le territoire métropolitain.

« Pour permettre la constatation du payement de la taxe, des vignettes fiscales, établies en poids de viande nette, seront délivrées aux professionnels. Ces vignettes seront apposées sur le livre d'abattoir prévu par le décret n° 47-1972 du 11 octobre 1947, modifié par le décret n° 50-1328 du 23 octobre 1950, ou sur les documents commerciaux accompagnant les viandes expédiées. Toute expédition de viande devra être accompagnée d'une facture ou d'un bordereau revêtu de vignettes fiscales correspondant à la marchandise transportée.

« Le taux de la taxe est fixé au kilogramme de viande nette, pour chaque espèce animale. Les taux initiaux seront fixés par décrets pris en conseil des ministres de telle sorte qu'ils assurent des ressources budgétaires équivalentes à celles résultant des taxes et impôts abrogés par la présente loi. Les taux initiaux pourront être modifiés par décret pris en conseil des ministres chaque fois que les cours de ces marchandises, au stade du gros, varieront en plus ou en moins de 10 p. 100 par rapport aux cours de la période précédente. Toutefois, les taux ainsi fixés seront valables pour un minimum d'un trimestre. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1952. Leurs modalités d'application et, notamment, les mesures propres à assurer le contrôle de la circulation des marchandises et le payement de la taxe seront fixées par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les infractions aux articles 15 à 19 de la présente loi et aux décrets ou arrêtés pris pour leur exécution seront placées sous le régime des pénalités fiscales et correctionnelles prévues au Livre II, chapitre 2, section III (contributions indirectes) du code général des impôts. Le décret d'application prévu à l'article précédent déterminera les sanctions applicables. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Toutes dispositions contraires aux articles 15 à 20 sont abrogées. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Les taxes sur le chiffre d'affaires frappant les ventes de vin, autres que les vins à consommer sur place, perçues au profit du Trésor et du budget annexe des prestations familiales agricoles sont, à l'exception de la taxe additionnelle locale, fusionnées en une taxe forfaitaire unique, dont le tarif est fixé à 950 francs par hectolitre.

« Ce tarif pourra être modifié par décret chaque trimestre, toutes les fois que les cours du vin à la propriété varieront en plus ou en moins de 10 p. 100 au minimum par rapport aux cours retenus lors de la précédente fixation de tarif.

« La taxe forfaitaire est recouvrée, et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le vin. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Les dispositions de l'article 22 seront appliquées à partir du 1er janvier 1952. » — (*Adopté.*)

§ 2. — *Evaluation des voies et moyens.*

« Art. 24. — Les produits et revenus applicables pendant l'exercice 1951 au budget général et au fonds de défense nationale sont évalués à la somme de 2.104 milliards conformément au développement qui en est donné dans l'état A annexé à la présente loi. »

« Cette évaluation tient compte:

« A concurrence de 40 milliards de francs, des plus-values à provenir de la mise en application du plan de lutte contre la fraude fiscale;

« A concurrence de 48,2 milliards, des ressources spécialement affectées à la couverture des charges visées à l'article 4 ci-dessus, conformément aux dispositions des alinéas 1° à 4° de l'article 18 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui sont reconduites en 1951. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions relatives au personnel.

« Art. 25. — En cours d'exercice, les crédits afférents à la rémunération des agents du contrôle économique reclassés dans leur administration d'origine ou dans d'autres administrations, en application de l'article 38 de la loi de finances du 31 janvier 1950, pourront, en tant que de besoin, être transférés par décret des chapitres auxquels ils figurent aux chapitres correspondants du budget du département intéressé.

« Les crédits afférents tant à la rémunération des personnels du service du contrôle et des enquêtes économiques qu'aux dépenses de matériel et de fonctionnement de ce service continueront d'être utilisés jusqu'à la fin de l'exercice 1951 pour couvrir les dépenses correspondantes du ou des services qui se substitueront en cours d'année au service du contrôle et des enquêtes économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Il est ajouté au code général des impôts un article 2018 ainsi conçu:

« Les agents des administrations financières sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la cour. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Le montant du cautionnement auquel les conservateurs des hypothèques sont tenus envers les tiers sera revisé dans des conditions à fixer par décret pris sur le rapport du ministre du budget et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du Conseil d'Etat.

« Ce décret précisera les modalités de constitution du cautionnement. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 sont étendues aux directeurs, directeurs adjoints et délégués du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi sont abrogées en tant qu'elles concernent les contrôleurs financiers. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — L'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est abrogé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 14. — A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques, les concours ouvrant l'accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales, conformément aux statuts particuliers régissant ces personnels, ne pourront être organisés que dans les conditions suivantes:

« *a*) Pour les personnels de l'Etat, en vertu d'un arrêté du ministre intéressé pris après avis du contrôleur des dépenses engagées et contresigné par le ministre chargé de la fonction publique;

« *b*) Pour les personnels des collectivités locales (départements et communes de plus de 50.000 habitants), en vertu de délibérations du conseil général ou du conseil municipal, approuvées par arrêté du préfet pris sur avis conforme du trésorier-payeur général.

« Les uns et les autres de ces arrêtés devront mentionner, notamment:

« Le nombre des emplois à pourvoir;

« Le nombre des emplois réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois n° 46-195 du 15 février 1946 et n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiées et des décrets pris pour leur application.

« Les arrêtés susvisés fixeront, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles ces fonctionnaires seront reclassés dans leur nouveau cadre, par dérogation aux règles statutaires de recrutement. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — I. — L'article 8 (§ I) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 8. — I. — . . . . . .

« 7° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi du 2 août 1949.

« II. — L'article 43 de la loi susvisée du 20 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 43. — . . . . . .

« Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi du 2 août 1949, sont également admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation, sans que l'application de ces dispositions donne lieu à des transferts de fonds entre le Trésor et le fonds spécial prévu à l'article 3 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — I. — L'article 6 (§ I) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 6. — § I. . . . . .

« 4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux;

« 5° Sous réserve de réciprocité les services accomplis, d'une part, auprès des collectivités visées aux articles 12 de la loi du 30 décembre 1903, 71 et 72 de la loi du 14 avril 1924 et, d'autre part, auprès des collectivités qui institueraient un régime de pensions à parts contributives avec l'Etat.

« II. — L'article 26 de la loi susvisée du 2 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 26. — Les ouvriers de l'Etat tributaires de la présente loi sont soumis, en matière de cumul d'une pension avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions, aux dispositions applicables aux agents de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité et les textes qui l'ont modifié ne pourront s'appliquer au personnel des caisses d'allocations familiales qu'à partir du 1er janvier 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 150 p. 100 par la loi n° 49-1068 du 2 août 1949, est portée, avec effet du 1er janvier 1951, à 300 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — I. — Les organismes de retraites visés aux articles 12 de la loi du 30 décembre 1903, 71 et 72 de la loi du 14 avril 1924 et 43 de la loi du 20 septembre 1948, auront la faculté de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs envers le Trésor au titre des textes susvisés.

« Cette faculté ne peut être consentie qu'aux organismes qui accorderaient un avantage identique à l'Etat et aux organismes qui en auraient déjà obtenu ou en obtiendront le bénéfice.

« Elle s'applique obligatoirement à tous les fonctionnaires changeant de cadre postérieurement au jour où elle est accordée. La valeur de rachat est fixée, pour chaque année de service effectif, à 18 p. 100 du traitement de titularisation à l'Etat.

« II. — La faculté visée au paragraphe ci-dessus pourra être étendue par les règlements d'administration publique prévus au paragraphe III, aux fonctionnaires en activité ou à la retraite, lors de l'autorisation de rachat et se substituera alors intégralement pour l'avenir au régime des parts contributives.

« Dans ce cas, la valeur de rachat sera fixée, pour chaque année de service effectif, à 18 p. 100 du traitement afférent à l'emploi occupé par le fonctionnaire au jour du rachat ou, pour les agents retraités, du traitement visé à l'article 17, paragraphe 1er, de la loi du 20 septembre 1948. Les traitements à prendre en compte sont ceux en vigueur au jour du rachat.

« III. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application des articles 30 à 32 ci-dessus ainsi que les organismes admis à leur bénéfice. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — A titre provisoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le service des prestations en nature dues au titre du régime de sécurité sociale dont bénéficient, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, les personnels de l'Etat visés à l'article 5 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 est confié à des sociétés mutualistes départementales constituées entre les bénéficiaires du régime.

« Toute personne remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi susvisée est obligatoirement affiliée à ces sociétés.

« Les modalités provisoires de la liaison administrative et financière entre ces sociétés mutualistes et l'organisation de la sécurité sociale des fonctionnaires instituée par le décret du 31 décembre 1946 pourront être fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre du budget.

« Les dispositions ci-dessus prennent effet à dater du 1er avril 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 sont étendues aux emplois des préfectures et sous-préfectures correspondant à des besoins permanents et comportant un service à temps complet, occupés à la date de la publication de la présente loi, par des agents rétribués sur les budgets des départements. Les transformations des emplois susvisés seront effectuées conjointement avec celles des emplois visés par la loi du 3 avril 1950, après avis du comité technique paritaire central des préfectures.

« Pour pourvoir aux emplois de titulaires, il sera fait appel conjointement aux agents visés à l'article 1er de la loi du 3 avril 1950 et à l'alinéa précédent du présent article. Les intégrations seront prononcées conformément aux dispositions des statuts particuliers des cadres auxquels appartiennent les emplois créés et dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les agents visés par la loi du 3 avril 1950.

« A compter du 1er janvier 1951, les auxiliaires des préfectures rémunérés sur les budgets des départements sont pris en charge par l'Etat. Les crédits ouverts aux budgets des départements, pour l'exercice 1951, au titre de la rémunération de ces personnels, seront rétablis au budget du ministère de l'intérieur suivant la procédure des fonds de concours.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre du budget fixera, avant le 31 octobre 1951, la contribution à inscrire au prorata de la population, aux budgets départementaux, pour la participation des départements aux dépenses des personnels des préfectures pris en charge par l'Etat.

« Toutefois, cette participation des départements cessera dans un délai maximum de dix ans.

« A compter de la publication de la présente loi, il est interdit aux départements de recruter des auxiliaires pour les besoins des préfectures. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — La caisse nationale de l'énergie comporte des cadres fonctionnaires tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

« Dans la limite d'un effectif global de 80 unités, un règlement d'administration publique déterminera l'effectif particulier de chaque cadre, fixera leur statut et précisera les conditions d'intégration des agents en fonction et de la validation, au regard de la loi du 20 septembre 1948, des services déjà accomplis à la caisse. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Sont considérés, en tant que sujets du coprince français, comme fonctionnaires français au regard de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, et bénéficient à ce titre du régime de ladite loi nonobstant les dispositions des paragraphes 1° et 3° de son article 23, les instituteurs de citoyenneté andorrane exerçant dans les écoles françaises en Andorre. » — (*Adopté.*)

[*Article* 38 bis.]

M. le président. « Art. 38 *bis*. — Le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est complété comme suit:

« Les emplois de préposé et de matelot, de brigadier et de patron, de brigadier-chef et de premier maître des douanes sont transformés en emplois d'agents et d'agents principaux de constatation, de recherche et de surveillance, de contrôleurs et contrôleurs principaux des douanes actives.

« Les agents actuellement en fonction seront intégrés dans les nouveaux emplois respectivement dans la proportion de 70 p. 100 et de 80 p. 100 au choix après avis des commissions administratives paritaires. Leur traitement indiciaire sera le même que celui de leurs homologues du cadre secondaire des régies financières.

« Les agents non intégrés constitueront des corps provisoires de préposés et matelots, de brigadiers et patrons, de brigadiers-chefs et premiers maîtres, appelés à disparaître par voie d'extinction. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Ce projet de loi est à nouveau soumis à l'Assemblée dans des conditions inusitées, tous ses articles ayant été adoptés, mais non pas l'ensemble, à

cause d'un conflit très particulier. Il semblerait normal de ne pas ajouter d'article additionnel.

Au reste, le Gouvernement a fait un grand effort pour moderniser et améliorer le statut du corps des douanes. M. Cristofol lui-même a bien voulu reconnaître, sur ce point, que pour la première fois depuis cent ans un progrès avait été réalisé. Nous ne pouvons pas faire davantage.

Dans ces conditions, j'oppose l'article 17 de la Constitution à l'article 38 *bis* car cet article additionnel constitue une source de dépenses nouvelles.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Cette question a déjà fait l'objet de débats prolongés.

Chacun sait ici que les dispositions plus que modestes qui ont été promises et qui n'ont pas encore été appliquées ne donnent pas satisfaction au personnel. Il s'agit là d'une réorganisation profonde qui doit permettre l'accroissement du rendement du service et l'amélioration du recrutement, lequel doit être fondé désormais sur la production du brevet élémentaire ou le diplôme correspondant.

Dans ces conditions, il n'est pas douteux que les dispositions que nous proposons et qui ont fait l'objet de plusieurs votes favorables unanimes de la commission des finances — dont celui qui est intervenu tout à l'heure — s'imposent. Elles ne sont du reste que des dispositions purement interprétatives de l'article 67, deuxième alinéa, de la loi de finances du 8 août 1950.

Voici, au surplus, les dispositions de l'article 17, deuxième alinéa, de la Constitution:

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires. »

L'interprétation de cet article est donnée par l'article 48 du règlement. Il s'agit de propositions produites en séance et non pas faites par la commission. Or, sur ce point, la commission est unanime.

Du reste, M. le ministre du budget a bien voulu reconnaître, dans la nuit de vendredi à samedi, qu'il ne pouvait invoquer ces articles lorsqu'il s'agissait de dispositions rapportées par la commission des finances.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle se prononce, comme la commission des finances, par un vote unanime sur ce texte.

M. le ministre du budget. J'ai opposé l'article 17 de la Constitution, monsieur le président, à l'article 38 *bis*.

A gauche. Il n'est pas opposable!

M. le ministre du budget. Je vous demande, monsieur le président, de vouloir bien consulter la commission des finances.

M. Jean Cristofol. L'article 17 de la Constitution n'est pas opposable; l'amendement n'entraîne pas de dépenses nouvelles.

M. le président. La parole est à M. Denais, vice-président de la commission des finances.

M. le vice-président de la commission des finances. La commission des finances n'est pas qualifiée, je crois, pour interpréter, en la circonstance, l'article 17 de la Constitution.

Il y a conflit sur le sens que lui donne le Gouvernement et celui que lui confèrent un certain nombre de nos collègues. Mais la commission des finances n'ayant pas été saisie, à l'occasion de la discussion de cet article 38 *bis*, d'une demande d'interprétation de l'article 17, je ne puis pas donner un avis en son nom.

M. le ministre du budget. Je demande donc le renvoi à la commission pour l'interprétation de l'article 17 de la Constitution.

M. le président. L'article 17 de la Constitution est formel...

M. René Lamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Des débats de procédure ont eu lieu en 1947 et 1948 pour savoir si l'article 17 de la Constitution pouvait être opposé, en séance, à des textes émanant de la commission des finances.

Jusqu'à présent, l'interprétation admise était la suivante: contre un texte de la commission des finances, il n'est pas possible d'invoquer un article de procédure.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de confirmer le vote émis par la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle les termes du deuxième alinéa de l'article 17 de la Constitution:

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues...

M. René Lamps. Les dépenses ne sont pas augmentées.

M. Albert Aubry. C'est juste.

M. le ministre du budget. Mais si! puisque l'on veut augmenter le nombre des emplois et modifier le classement.

C'est l'évidence même.

M. le président. ...ou à créer des dépenses nouvelles, ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires. »

Cet article est formel.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour un rappel au règlement.

M. Jean Cristofol. Ainsi que je l'ai dit à plusieurs reprises devant la commission des finances, ce texte n'augmente pas du tout les dépenses, car les crédits du chapitre intéressant ce personnel ont déjà été votés. Par conséquent, ils ne peuvent pas être augmentés.

J'ai eu à tel point le souci de ne pas augmenter la dépense, je vous en donne l'assurance, qu'à mon amendement j'avais inclus un dernier alinéa auquel j'ai volontairement renoncé. Cet alinéa prévoyait que la première tranche de reclassement, à partir du 1er septembre, devait porter sur une somme de 41 millions de francs prévue déjà au budget à cet effet. Je précisais aussi que le Gouvernement prendrait des dispositions pour réaliser successivement les autres tranches, car je comprends très bien qu'il est difficile d'opérer une réforme de cette nature d'un seul coup. Pour qu'il n'y ait pas de contestation possible à cet égard, j'ai donc, de mon propre chef, supprimé le dernier alinéa. Par conséquent il n'y a désormais plus aucune difficulté.

J'insiste donc pour que ce texte interprétatif soit accepté et que l'Assemblée suive sa commission des finances et s'oppose à la demande de renvoi en commission.

M. le président. Il y a deux éléments dans le problème.

Il faut, d'abord, savoir si l'article 17 de la Constitution s'applique au texte proposé par la commission.

Personnellement, je le pense, parce que les dispositions de l'article 17 ne sont pas limitatives.

Mais il y a une deuxième question, c'est de savoir s'il y a, en fait, augmentation de dépenses. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Sur ce point, je suis obligé de m'en remettre à l'avis de la commission des finances et, à cet effet, la parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission des finances. Il est évident qu'il y aura augmentation de dépenses, sinon dans l'immédiat, du moins à une date très prochaine.

M. René Lamps. La commission a mandaté le président de la commission pour dire exactement le contraire.

M. le vice-président de la commission des finances. Il n'a pas été question d'augmentation de dépenses à la commission.

M. le président. L'incident est clos.

L'article 38 *bis* est disjoint.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous donne la parole pour un rappel au règlement, mais seulement pour un rappel au règlement.

M. Jean Cristofol. Je m'excuse beaucoup auprès de M. le vice-président de la commission des finances, mais je déclare qu'il n'y a pas augmentation de dépenses.

Il y a réduction du nombre d'emplois à transformer comparativement aux propositions du ministre qui a prévu la transformation d'un certain nombre d'emplois du 1er septembre au 1er janvier.

Notre proposition réduit ce nombre. Par conséquent, il ne peut y avoir augmentation de dépenses puisqu'il y a réduction de transformations d'emplois.

Il serait tout à fait malséant de ma part d'indiquer des choses qui ne correspondent pas exactement à la vérité.

M. Albert Aubry. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Aubry, pour un rappel au règlement.

M. Albert Aubry. Je voudrais donner une explication qui éclairera l'Assemblée.

A la commission des finances, nous avons accepté à l'unanimité l'amendement de M. Cristofol parce qu'il n'en résultait aucune dépense supplémentaire.

M. Edmond Ginestet. C'est une indication précise.

M. Albert Aubry. Il s'agit seulement d'une réorganisation du service des douanes.

Je m'étonne que le Gouvernement oppose à cet amendement, devenu l'article 38 *bis*, l'article 17 de la Constitution, alors qu'il ne l'a pas fait s'agissant de crédits destinés à certaines choses qui ne nous plaisent pas. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Pour moi, une seule question se pose: la commission des finances maintient son avis, à savoir qu'il y a augmentation de dépense. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'article 17 de la Constitution est applicable.

L'article 38 *bis*, je le répète, est disjoint.

[*Articles* 39 *à* 72.]

M. le président. Nous abordons l'article 39:

TITRE IV

Moyens de service et dispositions spéciales.

« Art. 39. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée pendant l'année 1951, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite, pour l'année 1951, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite pendant l'année 1951 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées.

« II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement, par la présente loi ou par les diverses lois de développement, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« III. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3 et 4 précédents, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, de la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement, des dispositions de la présente loi de finances ou des diverses lois de développement.

« Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article* 39, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 40. — Sont autorisées les créations, suppressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Les services chargés de la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine sont autorisés, dans les conditions et limites qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, à ne pas mettre en recouvrement les créances dont le montant initial en principal est inférieur à 100 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — L'article 3 de la loi n° 365 du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les titres de perception rendus exécutoires par les préfets sont recouvrés par les percepteurs sous l'autorité et la responsabilité des trésoriers-payeurs généraux par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor.

« Les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes sous réserve des dispositions ci-après:

« Le débiteur qui conteste un acte de poursuites ou qui conteste l'état exécutoire doit, à peine de nullité, adresser en premier lieu sa réclamation au trésorier-payeur général.

« Ladite réclamation, appuyée de toutes justifications utiles, doit être formée, à peine de nullité, dans le mois qui suit la notification de l'acte de poursuites en cas d'opposition à poursuites et dans le mois qui suit le premier acte procédant de l'état exécutoire en cas d'opposition à l'état exécutoire.

« L'opposition à poursuites ne peut viser que la validité en la forme de l'acte de poursuites. Toute contestation portant sur l'exercice de la créance, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à l'état exécutoire.

« La réclamation est reçue contre récépissé par le trésorier-payeur général qui statue dans le mois du dépôt. A défaut de décision dans le délai d'un mois ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le débiteur peut saisir la juridiction compétente.

« Cette juridiction doit, à peine de nullité, être saisie dans le mois qui suit la décision du trésorier-payeur général ou dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. L'action introduite avant la notification de la décision du trésorier-payeur général ou avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent est entachée de nullité et irrecevable.

« Le tribunal statue exclusivement au vu de justifications soumises au trésorier-payeur général et les opposants ne sont admis ni à soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites au trésorier-payeur général, ni à invoquer des circonstances de fait autres que celles déjà exposées à ce comptable. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 13 mars 1942 visée à l'article précédent est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque les débiteurs portent leur opposition devant le tribunal compétent, les trésoriers-payeurs généraux notifient les titres exécutoires à l'agent judiciaire du Trésor qui les prend en charge dans ses écritures. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Les dispositions contraires à celles des articles 42 et 43 sont abrogées. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — La consignation alimentaire des détenus contraignables est de 6.000 francs par mois à Paris, de 5.100 francs par mois dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus et de 4.500 francs par mois dans les autres villes. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Le montant et les modalités d'application des taxes instituées par les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et les dépôts d'actes de sociétés ainsi que toutes autres recettes qui peuvent être régulièrement perçues par les services de la propriété industrielle seront fixés par arrêtés conjoints du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du budget et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le montant des taxes ne pourra, en tout état de cause, être supérieur à celui en vigueur au 1er septembre 1939 affecté d'un coefficient d'augmentation égal à 15. — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1951 les dispositions suivantes:

« Article 1er du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une cotisation à caractère parafiscal instituée au bénéfice de l'apprentissage (jeunes gens de moins de dix-huit ans) des métiers du bâtiment et des travaux publics;

« Article 1er du décret n° 49-1290 du 25 juin 1949 portant homologation de textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine industriel et commercial. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Seront fixés par arrêtés du ministre intéressé et du ministre du budget:

« Le droit d'entrée pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat;

« Les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'Etat;

« Les taux et modalités de perception des droits d'inscription aux concours organisés par l'Etat et des droits d'examen en vue de l'obtention des diplômes délivrés par l'Etat;

« Les droits d'examen pour l'obtention du permis de conduire. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1951, dans les conditions fixées par décret:

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 50. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1951, conformément à l'état B de la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

Liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents services au cours de l'année 1951.

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis ; mode de communication ; mode de présentation.
Tous les services.....	Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, des créations, transformations et suppressions d'emplois.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, de l'organisation des services et de l'état des locaux occupés au 1er juillet de l'année précédente.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de six jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de dix missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inspections permanentes: 1° Les noms et l'emploi des personnes chargées de mission; 2° Le lieu, l'objet et la durée de celle-ci; 3° Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes publics pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant, pour chaque office: 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire); 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
Agriculture.....	Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat des prévisions détaillées de recettes et de dépenses du fonds forestier national et situation de ce fonds au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.	Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.
Finances: I. — Documents communs à tous les services.	Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.
	Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.
	Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Communication faite avant la fin du trimestre suivant aux commissions financières et à la cour des comptes.
	Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69).	Communication faite chaque année aux commissions financières.
	Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat.	Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis ; mode de communication ; mode de présentation.
	Nomenclature: 1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales, et de l'objet afférent à chacune de celles-ci; 3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1er. de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Fascicule spécial publié en annexe à la loi de finances.
	Bilans, comptes de profits et pertes, rapport des conseils d'administration et des commissaires au compte des entreprises nationalisées.	Fascicule spécial distribué au Parlement lors de la session annuelle.
	Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence.	Publication spéciale communiquée aux commissions des finances.
II. — Documents particuliers aux services financiers.	Etat de la situation des encaisses du Trésor et de celles de la dette publique arrêtée au 31 mars et au 30 septembre (loi de finances du 16 avril 1930, art. 131 modifié par la loi de finances du 31 mars 1932, art. 70).	Semestriellement.
	Situation résumée des opérations du Trésor.....	Mensuellement.
	Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement.	Mensuellement.
	Etat de la balance des payements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers.	Annuellement.
	Statistique concernant le rendement détaillé des différents impôts..	Trimestriellement.
	Circulaire publiée par la direction générale des impôts en matière de contributions directes, contributions indirectes, douanes, droits d'enregistrement et taxes locales et communales, etc.	Trimestriellement.
France d'outre-mer....	Budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer (loi de finances du 30 juin 1923, art. 160).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant ressortir, pour chacune des missions de l'année précédente d'une durée supérieure de six jours, dont les dépenses ont été payées sur les fonds des budgets locaux et qui ne rentrent pas dans le cadre des inspections permanentes: 1° Les noms et l'emploi des personnes chargées de mission; 2° Le lieu, l'objet et la durée de celle-ci; 3° Le montant des dépenses qu'elle a entraînées.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé.	Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
	Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Justice	Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France, et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar.	A l'appui de chaque projet de budget.
Reconstruction et urbanisme.	Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travail et sécurité sociale.	Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travaux publics et transports.	Budget de la société nationale des chemins de fer.....	Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).
	Comptes de la société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128).	Publié en annexe à la loi de finances après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.
Postes, télégraphes et téléphones.	Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).	A l'appui de chaque projet de budget.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 51. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des Assemblées est fixée, pour l'exercice 1951, conformément à l'état C annexé à la présente loi ».

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.

I. — SERVICES CIVILS

A. — Tous les services

1° Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée;
2° Indemnités de résidence;
3° Supplément familial de traitement;
4° Allocations familiales;
5° Allocations de logement;
6° Primes d'aménagement et de déménagement;
7° Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence;
8° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
9° Application de la législation sur les accidents du travail;
10° Salaires du personnel ouvrier;
11° Indemnités de licenciement.

B. — Services particuliers

Affaires étrangères.

1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
2° Frais de voyages;
3° Mission-participation aux conférences internationales;
4° Frais de réception des personnages étrangers;
5° Frais d'assistance à des sinistrés français à l'étranger et avances exceptionnelles aux Français rapatriés;
6° Participation de la France à des dépenses internationales;
7° Dépenses rendues nécessaires par la tenue à Paris de la 6e session de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Agriculture.

1° Nourriture des animaux (haras);
2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs;
3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
4° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Education nationale.

Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance.

Finances et affaires économiques.

1° Frais d'expertise. — Frais judiciaires. — Exécution des condamnations à la charge de l'Etat;
2° Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes;
3° Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt;
4° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie;
5° Garantie des prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
6° Remboursement forfaitaire de charges fiscales et sociales à certaines entreprises (article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950).

Intérieur.

1° Dépenses relatives aux élections;
2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice.

1° Entretien des détenus;
2° Administration pénitentiaire;
3° Application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante;
4° Approvisionnement des cantines.

Marine marchande.

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil.

Composition, impression, distribution et expédition des Journaux officiels.

Santé publique et population.

Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902).
Assistance à l'enfance.
Dépenses occasionnées par les aliénés.
Assistance aux tuberculeux.
Assistance médicale gratuite.
Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.
Assistance à la famille.

Travail et sécurité sociale.

1° Dépenses du fonds national de chômage;
2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail.

II. — SERVICES MILITAIRES

Défense nationale.

1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements;
4° Approvisionnement de la flotte.

France d'outre-mer et Etats associés.

1° Alimentation de la troupe;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements.

III. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

1° Impressions;
2° Contributions et remises;
3° Dépenses diverses et accidentelles;
4° Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants.

Postes, télégraphes et téléphones.

1° Frais de remplacement;
2° Travaux d'impression;
3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles.

Dépenses relatives aux prestations.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 52. — Est fixée pour l'exercice 1951, conformément à l'état D annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget ou s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés ».

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

Tableau des chapitres où s'imputent les dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
	BUDGET GENERAL
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
0700	Retraite du combattant.
0701	Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919) et lois subséquentes.
0702	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides.
0703	Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1948).
0704	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.
	Finances et affaires économiques.
	A. — CHARGES COMMUNES
0010	Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
0160	Rachat de concessions de canaux.
0180	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre.
0220	Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933.
0380	Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement.
0450	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
0470	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
0480	Service des avances des instituts d'émission.
0520	Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'Export-Import Bank et de la Banque internationale de la reconstruction depuis 1944.
0530	Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse.
0600	Garanties accordées à des collectivités et établissements publics, à des services autonomes, ainsi qu'à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.
0610	Garanties données à des entreprises à caractère industriel ou commerciales par des lois spéciales.
0620	Garanties données à divers emprunts en vertu de lois spéciales.
0710	Pensions militaires.
0720	Pensions civiles.
0750	Prestations familiales.
0770	Allocations complémentaires aux retraités de la caisse nationale d'assurances sur la vie.
0790	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.
0800	Pensions d'invalidité.
0810	Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).
0830	Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine.
0840	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident. — Alsace et Lorraine.
	B. — SERVICES FINANCIERS
6100	Dégrèvements sur contributions directes et taxes y assimilées.
6110	Remboursements sur produits indirects et divers.
6140	Frais de poursuites et de contentieux.
	Santé publique et population.
4190	Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.
	BUDGETS ANNEXES
	Caisse nationale d'épargne.
0010	Intérêts à servir aux déposants.
	Légion d'honneur.
0700	Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.
	Postes, télégraphes et téléphones.
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
	Radiodiffusion française.
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(*L'article 52, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 53. — Dans la limite d'une dotation spéciale pour dépenses éventuelles inscrite chaque année au budget du ministère des finances (charges communes) il peut être ouvert des crédits supplémentaires au titre des services votés. Pourront être ouverts dans les mêmes conditions et en cas d'urgence des crédits correspondant à des dépenses qu'il n'était pas possible de prévoir lors du vote de la loi de finances, à condition que leur montant, pour une même opération, n'excède pas 50 millions de francs.

« Les textes autorisant les dépenses visées à l'alinéa précédent procéderont à l'annulation de crédits d'un même montant sur la dotation spéciale du budget du ministère des finances (charges communes).

« Pour l'application du présent article ne pourront être employées, chacune dans le domaine qui lui est propre, que les procédures d'ouverture de crédits actuellement en vigueur.

« Toutefois, les ouvertures de crédits opérées dans les conditions prévues au présent article ne pourront avoir pour objet de faire face à des renforcements de personnels ou à des modifications de rémunération. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Est approuvée la convention intervenue le 1er décembre 1950 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — Sont prorogées pour l'année 1951 les dispositions de l'article 74 de la loi de finances n° 50-928 du 8 août 1950, prévoyant la garantie et la participation financière de l'Etat aux emprunts des caisses de crédit municipal. » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1951 dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 pour l'exportation des films français à l'étranger. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1951 le délai prévu par l'article 1er de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Le ministre des finances et des affaires économiques, sur avis du ministre responsable de la ressource, est autorisé à conclure avec des entreprises industrielles et commerciales ou avec des sociétés professionnelles spécialement constituées à cet effet, des conventions en vue de réaliser des opérations commerciales portant sur des matières premières ou des produits industriels ou agricoles.

« Des décrets en conseil d'Etat détermineront les clauses et conditions qui devront figurer dans ces conventions et dans les statuts des sociétés professionnelles.

« Des lettres d'agrément pourront être accordées, dans les conditions prévues par la loi validée du 12 septembre 1940 et l'ordonnance du 3 mai 1945, aux entreprises et sociétés professionnelles signataires de ces conventions.

« La transformation de groupements professionnels existants en sociétés professionnelles visées au présent article ne donnera lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

« L'ordonnance du 16 août 1945, relative à certaines modalités de financement applicables aux importations faites par l'Etat, est abrogée. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — La limite des engagements qui peuvent être assumés pour le compte de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 16, paragraphe 1°, de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 est fixée à 230 milliards de francs, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1951, en application de la loi du 21 mars 1941, portant réorganisation du crédit artisanal, est fixé à 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — Est porté de 500 millions à 2 milliards de francs le chiffre prévu par l'article 11 (alinéa 1er) de la loi du 2 décembre 1945 relative à l'organisation du crédit, fixant la limite à partir de laquelle les banques d'affaires sont soumises au contrôle institué par ledit article. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 32 de la loi n° 49-1040 du 1er août 1949, et l'article 21 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est à nouveau modifié comme suit:

« Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1950, sauf en ce qui concerne les opérations visées par l'article 22, pour lesquelles le délai est reporté à l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1951. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — Lorsque les comptes de gestion de comptables d'outre-mer et agents comptables spéciaux n'auront pu être centralisés en temps utile pour être incorporés au compte général de l'administration des finances concernant cette gestion, les opérations figurant à ces comptes pourront être incorporées à un compte général de l'administration des finances concernant une gestion postérieure.

« Toutefois, dans l'éventualité envisagée à l'alinéa précédent, l'agent comptable central du Trésor peut, au vu des situations qu'il reçoit périodiquement, créditer et débiter les comptes du budget de l'Etat de l'exercice intéressé du montant des recettes et des dépenses que ces documents accusent en ce qui concerne les comptables retardataires. En contrepartie, l'agent comptable central du Trésor débite et crédite un compte spécial d'apurement.

« Lors de la centralisation du compte de gestion, les opérations budgétaires de l'Etat qu'il comprend sont portées au compte d'apurement visé à l'alinéa précédent; le solde qui peut apparaître audit compte d'apurement est imputé au compte des résultats de l'exercice courant.

« Les dispositions faisant l'objet des deux alinéas qui précèdent peuvent être appliquées aux opérations de recettes et de dépenses effectuées dans le cadre de l'exercice, en dehors du budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — Pour l'application de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1942 réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux du Maroc, le montant des recettes ordinaires constatées au titre des trois derniers exercices est porté de 1 million à 20 millions. Cette mesure prend effet à compter de 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — Les dispositions de l'article 126 de la loi du 30 juin 1923, modifiées par l'article 2 de la loi du 25 février 1943, relative à l'application des pénalités contre les comptables patents et les comptables de fait, sont applicables aux comptables des établissements publics et des collectivités locales du Maroc. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — L'article 3 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — Les ministres ordonnanceront, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, au profit de l'Imprimerie nationale, une provision égale aux quatre cinquièmes des engagements de dépenses du trimestre précédent se rapportant à des commandes à cet établissement. Ne donneront pas lieu à versement d'une provision les dépenses qui, engagées dans ces conditions, auront été ordonnancées. Les engagements de dépenses se feront sur la base des devis définitifs ou provisoires fournis par l'Imprimerie nationale à l'occasion de chaque commande. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — Les fonds prélevés sur la dotation d'un milliard de francs attribuée aux comités sociaux par l'acte dit loi du 17 novembre 1941 et bloqués dans les écritures du Trésor, seront versés en recettes au budget général. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — Pour l'année 1951, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitation à loyer modéré en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1950 (revenus de 1950) et des années suivantes, la limitation des revenus imposables prévue à l'article 33 du code général des impôts n'est pas applicable pour l'établissement de la surtaxe progressive.

« Toutefois, en ce qui concerne les propriétés rurales, les charges déductibles pour la détermination du revenu net comprennent le montant des dépenses de réparations, d'entretien et d'améliorations non rentables, des frais de gérance et de rémunérations des gardes et concierges, des primes d'assurances effectivement supportées par le propriétaire, des centimes additionnels à la contribution foncière et d'une déduction forfaitaire représentant les autres frais de gestion et l'amortissement. Cette déduction est fixée à 20 p. 100 du revenu brut. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — Un décret fixera avant le 15 juin 1951 les modalités d'application de la procédure de remise gracieuse, d'admission en non-valeurs et de mise en jeu de la responsabilité des comptables, en matière de confiscation des profits illicites. » — (*Adopté.*)

« Art. 71. — Chaque année, dès le 1er décembre, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est autorisé à déléguer, par anticipation sur les dotations budgétaires de l'exercice à venir, les crédits nécessaires à la constitution des avances mises à la disposition des brigades et missions de l'institut géographique national, de ses annexes d'Afrique du Nord et des services géographiques d'outre-mer, en application des dispositions réglementaires.

« Le montant maximum de ces délégations est fixé au douzième des crédits inscrits aux différents chapitres du budget de l'exercice en cours pour le fonctionnement des brigades de l'institut géographique national, y compris le chapitre concernant l'entretien et le fonctionnement des véhicules automobiles.

« Ces délégations pourront intervenir avant le 1er décembre, lorsqu'il s'agira de constituer des avances pour les missions devant s'engager avant cette date dans les territoires d'accès particulièrement difficile et qui, de ce fait, ne pourront plus avoir de liaison avec les régisseurs d'avances de l'institut géographique national avant le début de l'exercice à venir.

« Ces délégations anticipées seront régularisées par imputation sur les crédits alloués à l'institut géographique national par le budget définitif du nouvel exercice. » — (*Adopté.*)

« Art. 72. — Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 46-2929 du 23 décembre 1946, l'avant-dernier alinéa suivant:

« Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires, les prestataires de réquisitions en propriété demeurées impayées par suite du défaut d'acceptation de l'indemnité qui leur a été offerte, peuvent demander à l'autorité requérante le règlement du montant de cette indemnité.

« Les demandes seront reçues dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article* 73.]

M. le président. « Art. 73. — Les prestations, allocations et secours servis par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, en application des articles 123, 133, 138, 147, 148, 152, 154, 163, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont majorés de 15 p. 100 à compter du 1er mars 1951.

« Le plafond des rémunérations soumises à retenues en application du deuxième alinéa de l'article 45 du décret précité est élevé à 360.000 francs à compter du 1er juin 1951. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je reconnais bien volontiers l'intérêt de la question soulevée par l'article additionnel puisque, normalement, les augmentations de salaires doivent être suivies de mesures concernant les retraites.

Le Gouvernement se préoccupe de cette question. Malheureusement, cet article, actuellement, dans les conditions où il est proposé, entraînerait nécessairement une charge de trésorerie que nous avons évaluée à 3 milliards de francs, en dehors des possibilités de la caisse.

Par conséquent, il y a augmentation de dépenses et, tout en donnant l'assurance que le Gouvernement se préoccupe du problème et que des mesures seront envisagées, je suis obligé, dans le cadre de cette loi de finances, d'opposer à ce texte l'article 17 de la Constitution et l'article 68 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Sion pour répondre à M. le ministre.

M. Paul Sion. Mesdames, messieurs, la question de l'augmentation des retraites des ouvriers mineurs a déjà fait l'objet d'une

proposition de loi qui a été acceptée, à la fois, par la commission des finances, par le ministre de l'industrie et du commerce et par le ministre du travail. Mais M. le ministre du budget y a fait opposition.

Je ne suis pas d'accord sur les chiffres qu'a énoncés M. le ministre du budget.

Je vous fais grâce de toutes les notes que j'ai dans mon dossier en provenance du ministère de l'industrie et du commerce. Je me bornerai à donner lecture de celle qui se rapporte à la question principale. En voici un extrait:

« La proposition de M. Sion conduirait donc, selon les évaluations qui précèdent, à un déficit de 771 millions pour une année entière.

« Mais si l'on tient compte de la nouvelle hausse des salaires dans les houillères de bassin — accord du 28 avril 1951 en cours de ratification par arrêté — dont le taux est de 6,65 p. 100 et si on admet qu'elle sera suivie en moyenne par l'ensemble des mines, ou à peu près, il semble qu'on puisse tabler sur une augmentation de la masse des salaires soumis à retenues, qui ne sera pas inférieure à 4 milliards, cette masse de salaires soumise à retenues, dans les conditions de salaires existant au 1er février 1951, vient en effet d'être évaluée ci-dessus à 106 milliards. Une augmentation de 6 p. 100 correspondant à un supplément de salaires soumis à retenues de 6,36 milliards — donc à 1 milliard 526 millions de cotisations supplémentaires — ne saurait être attendue que si le plafond était relevé en même temps que les salaires et dans une proportion comparable; mais il ne semble pas excessif d'admettre, comme augmentation possible des salaires soumis à retenues, 70 à 75 p. 100 du supplément ci-dessus indiqué.

« En définitive, il semble que l'augmentation des salaires qui va suivre l'accord du 28 avril 1951 pour les houillères de bassin, doive amener, au fonds de retraites, un supplément de cotisations qui, pour une année entière, serait de l'ordre de 1 milliard et rétablirait donc l'équilibre et même un léger excédent.

« Si l'on considère, d'autre part, que les montants de retraites proposés par M. Sion — 139.380 pour trente ans de services — sont en hausse de 32,71 p. 100 par rapport à ceux de 1949 — 105.000 — c'est-à-dire un peu moins que les salaires, on peut conclure que la proposition de M. Sion est acceptable. »

Voilà la position de M. le ministre de la production industrielle.

Je demande à M. le ministre du budget de bien vouloir accepter le texte que nous avons eu l'honneur de déposer.

M. Edmond Ginestet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ginestet, pour un rappel au règlement.

M. Edmond Ginestet. Mesdames, messieurs, l'exposé de M. Sion a facilité ma tâche.

M. le ministre du budget est mal venu d'invoquer l'article 17 de la Constitution, puisque, d'après les chiffres fournis par le ministère de la production industrielle, les salaires très insuffisants des mineurs ayant subi une légère augmentation, la part qu'il vont verser à la caisse autonome des retraites minières va dépasser celle que l'on reverserait aux mineurs, compte tenu de l'augmentation de retraite qui leur serait consentie.

Je rappelle qu'avec mes amis, M. Camphin et Gabriel Roucaute, au nom du groupe communiste, nous avions déposé une demande d'augmentation de 20 p. 100. Mais, afin de permettre aux mineurs d'avoir rapidement satisfaction, nous avons accepté le chiffre de 15 p. 100.

C'est le Gouvernement qui, par son opposition, a déjà empêché les retraités mineurs d'obtenir satisfaction. Et M. Edgar Faure s'obstine aujourd'hui encore. Il nous oppose l'article 17 de la Constitution, qui n'est pas opposable en la matière, puisque la démonstration vient d'être faite, avec des chiffres irréfutables, que la caisse autonome des retraites minières recevra davantage qu'elle n'aura à débourser.

Par conséquent, nous n'acceptons pas l'interprétation que donne M. le ministre du texte qui vous est soumis.

M. le président. Comme précédemment, je m'adresse au représentant de la commission des finances.

M. le vice-président de la commission des finances. Il est incontestable que ce texte entraînerait une augmentation de dépenses.

M. Edmond Ginestet. Mais il est démontré qu'il y a augmentation des recettes !

M. Paul Sion. C'est ce que M. Denais oublie de dire.

M. le vice-président de la commission des finances. Les dépenses sont certaines, mais les recettes ne le sont peut-être pas

M. le président. L'article 17 de la Constitution est applicable. L'article 73 est disjoint.

M. Edmond Ginestet. Le Gouvernement et vous, monsieur Denais, en porterez la responsabilité devant tous les mineurs de France.

Nous avons fait la démonstration que les recettes seraient supérieures aux dépenses engagées. Cependant, le Gouvernement, par la voix de M. le ministre du budget, a invoqué l'article 17 de la Constitution.

C'est inadmissible, et je n'accepte pas, monsieur le président, votre interprétation. Vous n'auriez pas dû admettre l'application de l'article 17 de la Constitution parce que, je le répète, les recettes seront supérieures aux dépenses.

Je me permets d'insister, monsieur le président, car M. Edgar Faure, ministre du budget, qui a prétendu, dimanche, que les députés communistes n'étaient pas des députés français, veut, de surcroît, faire un mauvais coup contre les mineurs.

J'affirme ici que le ministre du budget, sur interpellation dans les couloirs, m'a promis hier de rectifier ce que la presse et la radio lui avaient fait dire, à tort, m'a-t-il assuré. Or, je n'ai vu aucune rectification. (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les députés qui siègent sur ces bancs (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) où ont siégé avant eux les Gabriel Péri, Michels, Coissonneau, Catelas et tant d'autres, n'acceptent pas que M. Edgar Faure leur conteste la qualité de Français. Nous ne l'acceptons pas. M. le ministre du budget a promis une rectification, il doit la faire publiquement. Nous l'exigeons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix au centre et à droite. Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Jean Cristofol. Ce n'est pas une question de règlement. C'est la loyauté de M. Edgar Faure, ministre du budget, qui est en cause.

M. le président. M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Les personnes physiques ou morales ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des immeubles ou locaux déruits par faits de guerre, dont elles étaient locataires au moment du sinistre et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux prévu par l'acte dit loi n° 722 du 28 juillet 1942 ou par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 ont droit à une indemnité dans la mesure du préjudice par elles subi de ce fait.

« Sous la réserve que les ayants droit réunissent les conditions prévues par les articles 10, 11 et 14 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour bénéficier de la législation des dommages de guerre, l'indemnité est due par l'Etat:

« *a*) Si le report du bail commercial, artisanal ou industriel sur l'immeuble reconstruit est devenu totalement impossible du fait de la législation sur l'urbanisme, ou lorsque la réalisation des plans agréés antérieurement à la loi d'août 1949 pour un immeuble qui avait bénéficié d'une autorisation de transfert ne permettait plus ce transfert pour aucun des baux anciens;

« *b*) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 par application des articles 10, et 14 de ladite loi ».

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Monsieur le président, mon amendement reprend une disposition qui, par suite d'un incident matériel, n'a pas été adoptée cette nuit au Conseil de la République. Je crois que le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement qui n'entraînera qu'une dépense minime, et il s'en rapporte à l'avis de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tanguy Prigent.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Minjoz a présenté un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Il est attribué, à compter du 1er juillet 1951, aux locataires ou occupants de locaux à usage exclusif d'habitation, dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, et vivant seuls ou avec leur conjoint ou avec une ou plusieurs personnes à charge, sans préjudice des allocations, pensions, rentes ou prestations, qui leur sont déjà versées au titre de la législation spéciale les concernant, une allocation compensatrice des augmentations de loyers dont le montant et les modalités de payement seront fixés par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce même décret déterminera les services ou organismes chargés d'assurer le payement de l'allocation com-

pensatrice ainsi que les justifications à exiger des bénéficiaires à l'appui de ce payement.

« A compter du 1er juillet 1951, et sous réserve des dispositions ci-après, les articles 26 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 et 10 de la loi du 14 avril 1949, deviennent applicables aux locataires et occupants qui, à la date du 31 décembre 1950, étaient provisoirement exonérés, en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, des majorations de loyers, la date précitée du 1er juillet 1951 se substituant, pour ces catégories de locataires ou occupants, à celle du 1er janvier 1949, figurant aux articles 31, 32 et 33 de cette dernière loi, et les deuxième semestre 1951 et premier semestre 1952 se substituant, pour ces mêmes catégories, aux premier et deuxième semestres 1949 figurant à l'article 10 de la loi du 14 avril 1949.

« Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont abrogées à compter du 1er juillet 1951.

« Quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment l'allocation compensatrice sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. L'intéressé sera en outre déchu de plein droit du bénéfice de la présente loi ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Par mon amendement, je désire permettre à l'Assemblée d'adopter un texte sur le fond duquel nous étions tous d'accord ce matin et qui concerne l'allocation compensatrice aux locataires économiquement faibles, afin de permettre à la fois à ces locataires de payer leur loyer comme les autres locataires et aux petits propriétaires de toucher un loyer normal.

Aux termes de ce texte, l'allocation compensatrice serait désormais versée à toutes les personnes visées par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 précise que « toutes dispositions seront prises avant le 1er juillet 1949 pour accorder une allocation compensatrice de l'augmentation de loyer résultant de la présente loi, aux locataires économiquement faibles... ». Suit l'énumération que vous connaissez.

Or, vous savez que, tant dans le projet initial du Gouvernement, que dans le texte de la commission des finances ou dans le texte amendé du Conseil de la République, ces catégories étaient modifiées, l'allocation compensatrice étant accordée aux seuls titulaires de la carte d'économiquement faible.

Comme tous les orateurs qui sont intervenus ce matin l'ont fait remarquer, une telle disposition restrictive n'était pas juste: certains locataires qui n'ont pas la carte d'économiquement faible n'ont pas plus de ressources que les titulaires de cette carte.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, la nouvelle rédaction proposée par mon amendement qui abroge les dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, est l'application pure et simple de cet article en ce qu'elle accorde l'allocation compensatarice à toutes les catégories de locataires ou d'occupants qui y sont visées.

Je regrette simplement qu'il ait fallu attendre le mois de mai de cette année pour appliquer une disposition qui aurait dû entrer en vigueur avant le 1er juillet 1949. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol, contre l'amendement.

M. Jean Cristofol. Le groupe communiste fait observer à l'Assemblée qu'elle a disjoint des dispositions analogues à deux reprises différentes. Elle l'a fait ce matin encore, je crois, à l'unanimité.

M. Minjoz vient de nous dire qu'il est regrettable d'avoir attendu jusqu'en 1951 pour appliquer les dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948. Ce retard n'est pas imputable à l'Assemblée, mais au Gouvernement.

En tout cas, l'essentiel est d'accorder une allocation compentrice de l'augmentation de loyer qui sera désormais applicable à certains locataires qui en étaient dispensés.

Sans que nous puissions pour le moment savoir dans quelle proportion l'allocation compensatrice couvrira l'augmentation de loyer, il n'est pas douteux que celle-ci sera infiniment supérieure à l'allocation compensatrice, puisque les crédits inscrits sont limités.

Dans ces conditions, il est probable que ces locataires si dignes d'intérêt, que ces économiquement faibles vont se trouver dans une situation très pénible. Malgré l'allocation compensatrice qu'ils percevront, ils auront à payer un supplément de loyer assez élevé. Comme il leur sera absolument impossible de s'en acquitter, ils seront poursuivis devant les tribunaux, et la procédure d'expulsion leur sera applicable. Ils ne seront pas protégés, car ils seront considérés comme locataires de mauvaise foi.

C'est pourquoi, à notre avis, l'Assemblée, qui a déjà prononcé la disjonction de dispositions analogues à celle qui nous est maintenant présentée, devrait maintenir sa position. L'amendement étant disjoint, la commission pourrait étudier à nouveau ce texte et envisager dans quelle mesure on pourrait garantir aux locataires visés par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 de qui sera exigée une augmentation de loyer une allocation compensatrice égale au supplément de loyer qu'on veut leur imposer.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je veux simplement signaler à M. Cristofol que je n'aurais pas soumis à l'Assemblée ma proposition si je n'avais eu la certitude que les mesures que je préconise permettraient d'appliquer la loi, comme nous l'avons tous demandé depuis des mois.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que nous avons voulu tenir compte à la fois de l'intérêt des petits propriétaires, qui ont en général des locataires économiquement faibles, et de celui des locataires économiquement faibles eux-mêmes.

L'allocation compensatrice doit permettre aux locataires économiquement faibles de faire face à leurs obligations et de payer leur loyer, tel qu'il résulte des textes en vigueur, sans que leur situation personnelle en soit affectée.

D'ailleurs, j'ai prévu, dans mon amendement d'une part, qu'un décret « déterminera les services ou organismes chargés d'assurer le payement de l'allocation compensatrice, ainsi que les justifications à exiger des bénéficiaires à l'appui de ce payement » et, d'autre part, que ce même décret devra fixer le montant et les modalités de payement de l'allocation.

Par conséquent, je suis convaincu que le texte que je propose et que l'Assemblée peut voter — si elle le vote, elle montrera que la disposition qu'elle avait adoptée en 1948 ne sera pas restée lettre morte — est susceptible de donner satisfaction aux intérêts en présence qui, vous le savez, sont également légitimes.

Si, par malheur, le Gouvernement, profitant de la possibilité qui lui est donnée de déterminer par décret les mesures d'application, ne faisait pas ce qui est dans notre intention commune, s'il ne tenait pas compte de la situation de tous les malheureux dont le sort nous préoccupe, à ce moment-là, la nouvelle Assemblée userait certainement de son droit, soit de modifier le texte, soit d'interpeller le Gouvernement sur l'application de ce décret. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement de M. Cristofol tendant à compléter l'amendement de M. Minjoz par l'alinéa suivant:

« L'indemnité compensatrice sera égale au montant des augmentations de loyer. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. M. Minjoz a précisé que, selon lui, les décrets portant règlement d'administration publique qu'il prévoit dans son amendement devraient spécifier que l'indemnité compensatrice sera égale au complément du loyer.

Sur ce point, il nous faudrait connaître l'avis du Gouvernement. En effet, pour que ces décrets puissent être appliqués, il nous faut être assurés que les crédits disponibles soient en rapport avec le nombre des parties prenantes.

Afin que, de ce point de vue, il n'y ait aucune équivoque et que l'Assemblée vote dans la clarté, je propose que soit ajouté à l'amendement de M. Minjoz un alinéa précisant que l'indemnité compensatrice sera égale au montant des augmentations de loyers que devront supporter ces catégories de locataires particulièrement intéressantes.

Ainsi, il n'y aurait pas lieu d'inclure cette disposition dans le décret portant règlement d'administration publique, qui deviendrait alors un texte à caractère purement réglementaire et non pas à caractère semi-législatif et semi-réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud contre le sous-amendement.

M. Robert Bétolaud. La procédure qui s'instaure dans cette Assemblée me surprend un peu.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République sont d'accord sur la totalité d'un projet de loi à un article près. Il me paraît donc tout à fait déraisonnable d'essayer d'ajouter quoi que ce soit aux dispositions sur lesquelles l'accord des deux Assemblées avait été réalisé.

Il y avait un point litigieux sur lequel nous nous sommes prononcés. Si nous remettons d'autres dispositions en cause, nous risquons de créer des conflits entre les deux Assemblées et nous n'aboutirons jamais.

La sagesse est, à mon avis, de nous en tenir, sans y changer une seule virgule, au texte qui a fait l'accord des deux assemblées, et d'attendre le verdict de l'Assemblée nationale sur le seul point litigieux.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre tous les amendements quels qu'ils soient, si généreux et si justifiés soient-ils, car je crains qu'à examiner de tels amendements, nous ne soulevions des difficultés qui nous empêcheraient d'aboutir au vote de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement repousse le sous-amendement de M. Cristofol et l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Cristofol repoussé par le Gouvernement.

M. René Lamps. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	329
Contre	252

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, complété par le sous-amendement de M. Cristofol.

(*L'amendement de M. Minjoz, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14 bis (suite).*]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la disjonction de l'article 14 *bis* :

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	295
Contre	282

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 14 *bis* est disjoint.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. J'appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur l'importance du vote qu'elle va émettre.

Nous avons — je m'adresse à la majorité — malgré les défis qui nous ont été adressés, mené à bien la discussion du budget, et celle de la loi de finances est presque achevée. Un désaccord subsiste entre des fractions de la majorité et peut conduire, après la transmission du texte au Conseil de la République, à l'impossibilité du vote de la loi de finances.

Mesdames, messieurs, vous avez fait un effort pour voter le budget avant votre séparation. Je vous demande quelles seraient les conséquences d'un vote négatif. Croyez-vous que le Gouvernement puisse vous dire : Je constate que la loi de finances ne peut pas réunir la majorité requise ; je n'ai pas besoin de la loi de finances pendant la période intermédiaire des élections ?

Nous donnerions l'impression, dans le pays, que nous n'avons pas été capables de mener à bien une de nos tâches essentielles. Vous ne voulez certainement pas cela et c'est pourquoi, je l'espère, vous vous trouverez assez nombreux pour voter la loi de finances à la majorité requise. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy pour expliquer son vote.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président du conseil, nous vous avons suivi dans des circonstances difficiles et nous sommes particulièrement sensibles à votre appel. Si nous agissions selon notre sentiment — je ne vous le dissimule pas — nous voterions contre l'ensemble du projet de loi qui, sur un point essentiel, ne nous donne aucunement satisfaction. Cependant, dans le désir d'aboutir et avec l'espoir que le Conseil de la République appellera, comme c'est son rôle, l'Assemblée nationale à plus de réflexion, nous nous abstiendrons en première lecture, réservant ainsi notre vote définitif sur l'ensemble et vous mettant en mesure de trouver la solution qui nous permettra de clore honorablement ce débat. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Monsieur le président du conseil, ce n'est pas notre faute si un amendement, limité dans ses conséquences, a été transporté sur un terrain politique qui n'aurait jamais dû être le sien.

Il s'agissait d'une mesure d'humanité ; on en a fait une question passionnelle. Nous n'y pouvons rien. Mais puisque le débat a été porté, contre notre volonté, sur ce terrain, nous serions, nous aussi, tentés de voter contre l'ensemble. Néanmoins, nous ne voulons pas empêcher que le texte soit transmis au Conseil de la République et nous voulons espérer que, chemin faisant, des mesures d'apaisement pourront intervenir.

Nous connaissons assez, monsieur le président du conseil, vos qualités de négociateur et de pacificateur, pour penser que vous réussirez et c'est la raison pour laquelle, je le répète, afin de ne pas entraver la transmission au Conseil de la République d'un projet de loi sur lequel d'ailleurs nous sommes tous d'accord à un article près, nous nous abstiendrons dans le vote sur l'ensemble. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	363
Majorité absolue	182
Pour l'adoption	182
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 19 —

INCIDENT

M. André Tourné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour rappel au règlement.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, la majorité et son Gouvernement ne pouvaient pas laisser achever cette législature sans ajouter une escroquerie supplémentaire à toutes celles dont ils se sont déjà rendu responsables pour mettre sur pied la fameuse loi que chacun connaît.

Il s'agissait de la loi de finances. Le résultat du vote sur l'ensemble de la loi de finances faisait apparaître, il y a deux heures, 182 voix pour l'adoption et 207 voix contre.

Tout le monde comprendra qu'il s'est tout de même produit quelques contestations puisque le dépouillement du scrutin qui ne doit durer normalement que vingt minutes, a duré plus de deux heures.

Que s'est-il passé ? Une jurisprudence s'est, depuis des années, établie en ce qui concerne l'interprétation à donner aux consignes de vote, jurisprudence selon laquelle une consigne collective dans le sens de l'abstention ne peut pas annihiler le vote personnel de chaque député. Après avoir ainsi écarté l'abstention collective formulée au nom de son groupe par M. Mondon, 207 voix contre ont été enregistrées.

Déjà le vote avait duré plus de vingt minutes. Les services de la présidence ont donné leur avis et pris tout leur temps pour recueillir des bulletins qui ne venaient pas vite, et on a réussi, au dernier moment, à enlever 27 bulletins.

L'opération est très claire. M. Mondon, en accord avec le Gouvernement, a fait l'opération de dernière heure. Ainsi le R. P. F. Mondon est venu aider le Gouvernement dans son opération.

M. Edmond Ginestet. C'est significatif!

M. André Tourné. Je répète que le vote personnel de chaque député devrait avoir la valeur que nous lui avons toujours donnée depuis cinq ans, c'est-à-dire qu'il devait l'emporter sur la consigne collective dans le sens de l'abstention.

Je tiens à protester, au nom du groupe communiste, contre la façon dont ce vote est intervenu. La majorité et le Gouvernement ajoutent une honte de plus à toutes celles qu'ils ont répandues ces derniers temps dans cette Assemblée.

Une escroquerie nouvelle — nous ne craignons pas de le dire — s'ajoute à toutes celles qui ont déjà été commises.

En effet, normalement, la loi de finances n'a pas été votée, et l'on vient de proclamer qu'elle est adoptée par 182 voix contre 181.

Nous protestons encore une fois contre cette nouvelle démonstration des méthodes que vous employez pour faire la loi dans cette maison.

M. le président. Qui « vous » ? Expliquez-vous, je vous en prie.

M. André Tourné. Une fois encore, le pays vous jugera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. François Billoux. En tout cas, on saura que le R. P. F. aura aidé la majorité.

M. Marcel David. Je m'en félicite pour l'école laïque.

M. Auguste Touchard. M. Mondon est le chef fraudeur.

M. le président. Monsieur Tourné, les services de la présidence ne sont pas intervenus.

M. André Tourné. Ils ont donné leur avis à plusieurs reprises, alors que les secrétaires doivent procéder seuls au dépouillement.

On est venu consulter les services de la présidence et ils ont donné leur avis.

M. le président. Non!

M. Pierre Villon. Vous dites « non », mais vous n'en savez rien.

M. Charles Viatte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Comme secrétaire de l'Assemblée, je tiens à mettre, de la façon la plus nette et la plus calme, les choses au point.

Il est exact qu'il y a eu, lors de la vérification des votes, des hésitations...

M. Edmond Ginestet. Des hésitations prolongées, puisque la vérification a duré deux heures.

M. Charles Viatte. ... comme cela se produit fréquemment lorsque nous trouvons dans l'urne à la fois des consignes collectives et des bulletins individuels.

Nous nous sommes purement et simplement bornés à appliquer la lettre du règlement. Nous avons trouvé, en effet, dans l'urne une consigne d'abstention collective émanant du groupe d'action démocratique et sociale, et des bulletins bleus au nom des membres de ce groupe.

Or, je lis à la page 196 du règlement de notre Assemblée, article 10, paragraphe 5 de l'instruction générale du bureau:

« Aucune consigne collective n'est recevable sous forme de note écrite sauf s'il s'agit d'une abstention collective. »

Il s'agissait d'une abstention collective. Par conséquent, la consigne était recevable.

Restait à régler le cas des parlementaires dont les bulletins exprimaient un avis différent de l'abstention.

Nous nous sommes reportés aux paragraphes 7, 8 et 9 du même article, qui disposent: « Le député qui veut exprimer une opinion différente de celle formulée par le vote collectif de son groupe doit, soit, s'il veut prendre position pour ou contre, déposer deux bulletins exprimant son opinion, et s'il veut s'abstenir, déposer un bulletin contraire à celui de son groupe... » — or nous n'avons trouvé, pour aucun des membres du R. P. F. et apparentés, deux bulletins exprimant un vote pour ou un vote contre — « ...soit remettre, avant la clôture du scrutin, une consigne personnelle écrite et signée, au bureau de l'Assemblée ou au service des procès-verbaux ».

Aucune consigne personnelle, écrite et signée, n'a été remise non plus et ne figure au dossier.

Par conséquent, nous n'avions pas, honnêtement, le droit de donner une autre interprétation que celle qui vient d'être fournie par les services de la présidence. Nous avons effectivement longuement discuté, mais nous sommes tenus de nous incliner devant la lettre du règlement, et j'ajoute: devant son esprit.

En effet, nos collègues du bureau ont pu le constater, la consigne d'abstention de M. Mondon a été remise après le vote qui avait été émis par son groupe. C'est donc qu'il avait bien l'intention d'annuler le vote émis.

Donc, dans sa lettre comme dans son esprit, la majorité des secrétaires de cette Assemblée a appliqué le règlement et a rempli purement et simplement son devoir. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. L'incident est clos.

A quelle heure l'Assemblée entend-elle reprendre sa séance ?

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je pense que l'Assemblée pourrait se réunir utilement à vingt et une heures, le Conseil de la République ayant alors terminé ses travaux.

M. le président. Le Gouvernement propose à l'Assemblée de reprendre la séance à vingt et une heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 20 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1951

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour l'exercice 1951 (nos 13357-13358-13359-13360).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, de rejeter la disjonction prononcée par le Conseil de la République et de reprendre cet article ainsi conçu:

« Art. 13. — L'article 32 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est abrogé. »

Mais M. Lamps demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet article vise l'exonération fiscale des boîtes de nuit.

Tout ayant été dit sur ce point (*Sourires*), je demande à l'Assemblée de passer au vote.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 13 demandée par M. Lamps.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée, consultée par assis et levée, se prononce contre la disjonction.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 14 *bis* repris par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« *Art.* 14 bis. — I. — L'article 231 du code général des impôts prévoyant un mode de calcul forfaitaire de la taxe proportionnelle sur les traitements et salaires n'est applicable aux salaires versés par les établissements d'enseignement privé qu'à la demande de ces établissements.

« II. — Compléter le deuxième alinéa de l'article 1454/2 du code général des impôts (relatif aux exonérations de patentes), après les mots: « les instituteurs primaires », par les mots: « les institutions d'enseignement secondaire ou technique, qu'un pensionnat y soit ou non annexé ».

« III. — Compléter l'article 1383 du code général des impôts relatif aux exemptions de la contribution foncière des propriétés bâties par les dispositions suivantes:

« 10° Les bâtiments affectés à l'enseignement primaire, secondaire, technique ou supérieur y compris les pensionnats qui peuvent y être annexés. »

Mais M. Lamps et M. Marcel David demandent la disjonction de cet article.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. L'article 14 *bis* tend à exonérer de certaines taxes fiscales les établissements d'enseignement privé. Je demande à l'Assemblée de prononcer, par scrutin, la disjonction de cet article.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je n'ai rien à ajouter à ce qui vient d'être dit. La question est bien connue.

Nous demandons également un scrutin.

M. Lionel de Tinguy. Je demande également le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 14 *bis*, proposée par M. Lamps et par M. Marcel David.

Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	306
Contre	284

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article 14 *bis* est donc disjoint.

[*Article* 23.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23. — Les dispositions de l'article 22 seront appliquées à partir du 1er septembre 1951. »

Je suis saisi par M. Lamps d'un amendement tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé:

« Art. 23. — Les dispositions de l'article 22 seront appliquées à partir du 1er janvier 1952. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je propose de reporter l'application de ces dispositions au 1er janvier 1952.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lamps.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 avec la rédaction du Conseil de la République, comme le propose la commission.

(*L'article 23, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23 bis.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 23 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 23 *bis*. — L'alinéa 6° de l'article 271 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit: « ainsi que les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sports par les clubs employant un ou plusieurs joueurs professionnels. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Lamps tendant à reprendre ce texte du Conseil de la République.

Je mets aux voix l'amendement de M. Lamps

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à disjoindre l'article 23 *bis*.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 23 *bis* est donc disjoint.

[*Article* 48.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 48, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 48. — Seront fixés par arrêtés du ministre intéressé, et du ministre du budget:

« Le droit d'entrée pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat;

« Les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'Etat;

« Les taux et modalités de perception des droits d'inscription aux concours organisés par l'Etat et des droits d'examen en vue de l'obtention des diplômes délivrés par l'Etat;

« Les droits d'examen pour l'obtention du permis de conduire. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Lamps tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, ainsi rédigé:

« Le droit d'entrée pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat sera fixé par arrêté du ministre du budget et du ministre intéressé. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. En première lecture nous nous étions prononcés contre la fixation par arrêté de M. le ministre des finances d'un certain nombre de droits d'entrée.

Etant donné que le Conseil de la République a limité le nombre des droits qui pourront être fixés par arrêté, nous préférons le texte du Conseil de la République, qui est plus restrictif. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lamps.

(*L'amendement de M. Lamps, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

(*L'article 48, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 74.]

M. le président. La commission propose de rejeter la disjonction de l'article 74, prononcée par le Conseil de la République, et de reprendre cet article ainsi conçu:

« Art. 74. — Il est attribué, à compter du 1er juillet 1951, aux locataires ou occupants de locaux à usage exclusif d'habitation, dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, et vivant seuls ou avec leur conjoint ou avec une ou plusieurs personnes à charge, sans préjudice des allocations, pensions, rentes ou prestations qui leur sont déjà versées au titre de la législation spéciale les concernant, une allocation compensatrice des augmentations de loyers dont le montant et les modalités de payement seront fixés par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce même décret déterminera les services ou organismes chargés d'assurer le payement de l'allocation compensatrice ainsi que les justifications à exiger des bénéficiaires à l'appui de ce payement.

« A compter du 1er juillet 1951, et sous réserve des dispositions ci-après, les articles 26 et suivants de la loi de 1er septembre 1948 et 10 de la loi du 14 avril 1949, deviennent applicables aux locataires et occupants qui, à la date du 31 décembre 1950, étaient provisoirement exonérés, en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, des majorations de loyers, la date précitée du 1er juillet 1951 se substituant, pour ces catégories de locataires ou occupants, à celle du 1er janvier 1949, figurant aux articles 31, 32, et 33 de cette dernière loi, et les deuxième semestre 1951 et premier semestre 1952 se substituant, pour ces mêmes catégories, aux premier et deuxième semestres 1949 figurant à l'article 10 de la loi du 14 avril 1949.

« Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont abrogées à compter du 1er juillet 1951.

« Quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment l'allocation compensatrice sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. L'intéressé sera en outre déchu de plein droit du bénéfice de la présente loi.

« L'indemnité compensatrice sera égale au montant des augmentations de loyer. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée, au contraire, de maintenir la disjonction de cet article. Il avait proposé, initialement, un article qui a été rejeté par l'Assemblée nationale et repris par le Conseil de la République.

Or, à l'Assemblée nationale, cet après-midi, un autre texte lui a été substitué. Mon collègue M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme me prie de dire qu'il serait absolument inapplicable et qu'il ne répond ni à sa pensée ni à celle des différents auteurs de propositions, tel M. Minjoz.

Il vaut donc mieux réserver le problème et adopter la solution proposée par le Conseil de la République.

C'est pourquoi je demande la disjonction de l'article 74 tel qu'il est rédigé par la commission des finances.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 74.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

(*L'article 74, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Milcent pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Milcent. Mesdames, messieurs, nos collègues du groupe communiste ont cru devoir épiloguer, avant la suspension de séance, sur l'attitude prise dans le vote sur l'ensemble de la loi de finances par les membres du groupe d'action démocratique et sociale.

L'essentiel du débat portait sur la question des exonérations accordées à l'enseignement privé. La preuve en avait d'ailleurs été donnée par le rejet, en seconde lecture, de la première mouture de la loi.

En prenant finalement la décision de s'abstenir dans un vote très contesté, mes amis n'entendaient nullement, personne de bonne foi ne s'y est mépris, accorder une caution quelconque à une politique financière qu'ils réprouvent et que le pays jugera sévèrement. Ils désiraient simplement, évitant de pratiquer la politique du pire, donner au Conseil de la République l'occasion de réintroduire dans la loi de finances les dispositions favorables à l'enseignement privé que notre collègue Louis Terrenoire, au nom des vingt et un députés de l'intergroupe du rassemblement du peuple français, réclamait déjà, le 11 mai 1950, dans une proposition de résolution déposée sous le numéro 9944, dispositions qu'un vote de l'Assemblée venait tout juste d'écarter.

Le vote du Conseil de la République donnait satisfaction à ceux qui sont partisans de toutes les libertés, donc de la liberté de l'enseignement. Comme la majorité de cette Assemblée n'a pas cru devoir suivre le Conseil de la République dans la voie de la sagesse qu'il a tracée, je dois dire fermement que mes amis et moi voterons contre l'ensemble de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, M. Milcent vous a dit que son groupe ne pratiquait pas la politique du pire. Je voudrais reprendre ce mot et vous demander d'examiner les conséquences du vote que vous allez émettre.

C'est un fait que nous ne sommes pas d'accord sur une question qui a fait l'objet de débats passionnés, celle de la liberté d'enseignement.

Mais, en l'occurrence, de quoi s'agit-il ? D'une loi de finances dans laquelle ont été introduites des dispositions dont un grand nombre émanent de vous et seront bien accueillies par les contribuables.

Cette loi de finances contient des dispositions modifiant le barème de la surtaxe progressive et entraînant pour certains des exonérations. Allez-vous les repousser ?

D'autres dispositions ont pour but de réformer la taxation du vin et de la viande. Elles sont le résultat d'amendements que plusieurs d'entre vous ont présentés. Allez-vous dire, parce qu'il ne vous a pas été donné satisfaction sur un point, que vous refusez tous ces amendements ? Allez-vous voter contre ce que vous avez vous-mêmes demandé ?

Je pose simplement le problème et je vous demande d'être dans la circonstance des hommes raisonnables, désireux d'obtenir certains résultats et d'être efficaces.

Ce n'est pas la première fois que l'on voit dans cette Assemblée des fractions en désaccord, l'une d'elles ayant obtenu satisfaction dans un vote, l'autre n'ayant pas eu gain de cause. Cependant, sous la IIIe République, quand on arrivait à la fin de la discussion du budget, il était de tradition que même ceux qui s'étaient opposés finissent par voter l'ensemble, parce qu'ils voulaient que la nation ait des comptes en règle, une loi de finances, un budget bien établi.

Ne serez-vous pas aujourd'hui fidèles à cette tradition républicaine ? Abandonnerez-vous les avantages que la loi vous apporte, parce que sur un point précis vous n'avez pas obtenu satisfaction ?

En agissant ainsi, vous rendriez très difficile la situation dans l'avenir, car, dans un budget, il y a fatalement des points de vue qui s'opposent et des désaccords qui s'affirment.

Il y a toujours des amendements qui sont rejetés : si tous les auteurs de ces amendements refusaient de voter la loi de finances, ce serait, comme je l'ai dit cet après-midi, l'impossibilité de remplir l'essentiel des devoirs du Parlement.

Je m'adresse à la majorité républicaine.

On vous avait mis au défi de voter le budget. Or, vous avez pu conduire cette tâche à son terme dans un temps très court.

Au moment où vous arrivez au but, allez-vous détruire une partie du travail fait en commun ?

Je sais bien qu'il vous est extrêmement pénible de ne pas avoir obtenu satisfaction. Les députés de la majorité qui soutenaient la thèse contraire à la vôtre m'avaient fait savoir que, même s'ils avaient été battus, ils auraient voté l'ensemble de la loi de finances.

Mme Francine Lefebvre et **M. Lionel de Tinguy.** Ils ne l'ont pas fait ce matin.

M. Maurice Lucas. Et vous n'avez rien dit.

Mme Germaine Peyroles. La République était ce matin la même que ce soir.

M. le président du conseil. Vous avez essayé de faire prévaloir votre opinion. Dans un débat budgétaire, il y a fatalement des amendements qui s'opposent. Si, lors du vote sur l'ensemble, on additionnait toutes les voix favorables à tous les amendements repoussés, on aboutirait fatalement à l'impossibilité de voter le budget.

Suivez la tradition républicaine. Si le vote que vous allez émettre avait pour résultat que nous nous séparions sans avoir adopté une loi de finances, c'est-à-dire un budget complet, vous auriez fait, il m'est pénible de vous le dire, un mauvais placement pour l'avenir et peut-être même une action que, plus tard, vous regretteriez.

M. Jean Biocquaux. Nous ne faisons pas de placement.

M. le président du conseil. Je le dis en mettant dans mes paroles tout ce que j'ai entendu dire autrefois dans cette enceinte quand on adressait un appel en faveur du vote d'ensemble du budget.

Je vous en supplie, pour suivre la tradition républicaine, parce que c'est votre devoir, votez le budget. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Au nom de mes amis, je demande une suspension de séance.

M. le président. M. de Tinguy demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt minutes, est reprise le jeudi 24 mai à zéro heure cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je demande que l'Assemblée procède à une seconde délibération sur le texte de l'article contesté.

M. le président. Monsieur de Tinguy, en vertu de l'article 58 du règlement, votre demande ne peut être retenue. Elle n'aurait été recevable qu'en première lecture, avant le vote sur l'ensemble.

M. Lionel de Tinguy. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau, pour expliquer son vote.

M. Jean-Moreau. Mes chers collègues, ce n'est pas au nom du groupe des indépendants, mais en mon nom personnel, que je tiens à expliquer mon vote.

Nous arrivons au terme de notre mandat. Nous avons voté les budgets des dépenses civiles et militaires. Il reste la loi de finances et nous devons la voter pour que l'ensemble financier soit ainsi complet.

Nous laissons par contre un grand nombre de projets ou de propositions de loi sur le chantier, dont certains d'importance, et que je ne rappellerai pas, car nombre de nos collègues l'ont déjà fait dans une longue énumération.

Le corps électoral a le droit de nous adresser des reproches et il ne s'en fera pas faute. Mais il serait encore plus grave que nous partions sans avoir voté la loi de finances de l'exercice en cours.

M. le président du conseil. Très bien!

M. Jean-Moreau. Cette loi, au surplus, ne contient pas d'impôts nouveaux, mais, au contraire, des allégements à la surtaxe progressive, insuffisants, certes, quant à l'abattement à la base et aux taux des tranches trop élevées, qui découragent le travail et l'initiative privée.

Au surplus, si les lois de finances se limitaient à la réalisation de l'équilibre entre les dépenses et les recettes, au lieu d'être, selon l'habitude consacrée, un véritable fourre-tout, bien des difficultés ne surgiraient pas.

En votant cette loi pour qu'elle soit adoptée, je voterai, certes, contre mes convictions personnelles. Epris de liberté dans tous les domaines, j'estime que l'article 14 *bis* en cause, puisqu'il pouvait y être intégré, aurait pu être accepté par l'Assemblée.

Mais redoutant avant tout le résultat d'un vote qui pourrait faire que notre dernier acte législatif fût nul en raison du refus de cette loi de finances, avec les conséquences qui en résulteraient, je déclare que je voterai pour l'adoption du texte qui nous est soumis et qui est sorti de nos laborieuses délibérations.

Je fais dès à présent confiance à la future Assemblée pour que le problème de la liberté de l'enseignement, qui intéresse tant de Français et de Françaises, reçoive enfin une solution favorable grâce à des concessions mutuelles consenties en vue d'apaiser nos apparentes querelles et pour qu'elle consacre les travaux parlementaires à une œuvre constructive et salutaire pour le pays. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt et quelque émotion M. le président du conseil nous adjurer de voter la loi de finances.

Cependant, son intervention a provoqué en moi un sentiment d'étonnement, parce que cette éloquence pressante, passionnée de M. le président du conseil s'adressait à la majorité de sa majorité habituelle et nullement à la minorité de cette majorité.

M. le président du conseil avait accepté que la minorité de sa majorité fît appel au concours dévoué des communistes pour brimer la majorité de sa majorité (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche*). Cette attitude me surprend.

Bien souvent — et plus souvent encore nos collègues qui siègent à ma droite — mes amis et moi, encore qu'étant très généralement des opposants, nous avons apporté un concours utile au Gouvernement.

Toutes les fois que le Gouvernement s'est placé sur le plan national et n'a eu pour objectif essentiel que le bien du pays, nous avons répondu à son appel.

Il se trouve que, tout à la fin de la législature, alors que, malgré les promesses d'antan et bien des déclarations, on avait laissé un peu dormir la question de l'école libre, une demande bien modeste est formulée, purement matérielle et n'engageant aucun principe. Il eût été d'une certaine élégance d'y répondre par une acceptation. Le geste eût même été habile au moment où l'on cherche et réalise des apparentements.

Au lieu de cela, en trois scrutins successifs, c'est le heurt, la bataille.

Je n'ai pas discerné, monsieur le président du conseil, que vous soyez intervenu pour concilier les combattants, pour obtenir de la minorité de votre majorité qu'elle fasse droit aux revendications de la majorité.

Vous ne l'avez pas obtenu. Vous faites un signe qui me donne lieu de croire, et je m'en réjouis, que vous avez essayé; je n'en déplore pas moins que vous n'ayez pas réussi.

M. Robert Bétolaud. On s'incline devant M. Deixonne!

M. Joseph Denais. Alors, nous sommes la majorité à laquelle vous faites appel pour voter la loi de finances, tout en nous refusant la satisfaction que nous réclamions.

Vous nous pressez — c'est le sens de votre intervention de tout à l'heure — de voter la loi de finances.

Vous nous dites: « Si vous ne la votez pas, que peut-il arriver ? » Eh bien! la loi de finances ne sera pas adoptée parce qu'elle sera rejetée précisément par ceux qui ont été vos auxiliaires, ou les auxiliaires de la minorité de votre majorité, pour nous refuser la satisfaction à laquelle nous avions droit! (*Mouvements divers. — Interruptions à gauche.*)

M. Charles Lussy. Vous êtes très mauvais juge. Vous avez voté avec eux plus souvent que nous-mêmes!

M. Joseph Denais. Il est des collusions étranges, des liens dont la raison nous échappe, mais qui nous blessent. (*Interruptions à gauche.*)

Pour ce motif, je vous déclare que mes amis du groupe du parti républicain de la liberté et moi, nous nous abstiendrons dans le vote sur la loi de finances.

M. Charles Lussy. Ce ne sera pas la première fois!

M. Joseph Denais. Nous le regrettons, mais nous voulons marquer que nous avons quelque sujet de n'être pas satisfaits. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre. — Exclamations à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. En écoutant M. Denais, j'avais le sentiment qu'il reprochait au Gouvernement de n'avoir pas eu la même attitude à l'égard de tous les groupes de la majorité.

Je précise, monsieur Denais, qu'en la circonstance la position du président du conseil a été celle qu'il avait indiquée au moment où il vint devant l'Assemblée solliciter l'investiture.

Répondant à une question qui m'était alors posée au sujet du problème scolaire, j'avais indiqué qu'étant donné la composition de la majorité et la représentation des groupes de cette majorité dans le Gouvernement, seule une attitude de neutralité était possible en cette matière et que, si l'on sortait de la neutralité, fatalement s'ensuivraient la dislocation du Gouvernement et celle de la majorité.

J'avais le devoir de rester fidèle à l'attitude que je m'étais engagé à prendre en sollicitant de vous le droit de former un ministère. Je ne crois pas y avoir manqué.

Vous me reprochez de n'être pas intervenu ce matin avec assez d'insistance auprès du groupe socialiste quand il s'est abstenu. Je vous fais observer qu'en la circonstance, comme je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement n'avait pas respecté, par suite d'une erreur matérielle, l'engagement que j'avais pris lorsque je m'étais présenté devant l'Assemblée pour solliciter l'investiture.

Que s'était-il passé ? A la fin d'un débat de toute une nuit, M. le ministre du budget, qui était alors seul au banc du Gouvernement, avait considéré qu'il y avait intérêt à écarter tout ce qui pouvait alourdir la loi de finances, et que les articles relatifs à la question scolaire n'étaient pas seuls en cause. C'est pourquoi, dans un vote qu'il pouvait considérer comme étant un vote de procédure, tous les membres du Gouvernement se sont trouvés avoir voté de la même façon, ce qui pour l'un des points en cause s'avérait contraire à l'engagement que j'avais pris.

C'est dans ces conditions que la discussion s'est ouverte ce matin, le sens du vote du Gouvernement ayant été faussé, et c'est pourquoi, monsieur Denais, notre position, selon les cas, a été un peu différente.

Cet incident réglé, je crois avoir montré, non seulement au cours des quelques semaines qui viennent de s'écouler, mais en d'autres époques aussi — puisque, au cours de cette législature, vous avez bien voulu m'accorder plusieurs fois votre confiance — que je n'ai desservi ni voulu desservir en particulier aucun groupe de la majorité. Mon attitude a été la même à l'égard de chacun d'entre eux. J'ai voulu conserver unis des hommes qui avaient été rassemblés par le suffrage universel et qui, émanant de différents partis politiques de la France, s'ils étaient divisés par quelques désaccords, avaient cependant en commun l'amour de la patrie, le désir de remettre en ordre les finances publiques et de servir le régime républicain.

Je crois que je n'ai pas manqué à mon devoir. Si je l'avais fait, je m'en excuserais. Si l'on conteste ma déclaration, je demande qu'on précise où et quand j'aurais manqué à ce devoir.

C'est en obéissant à ce même devoir que je m'adresse à vous, à toute l'Assemblée.

Au moment où nous parvenons à la fin de ce travail essentiel qu'est, pour le Parlement, le vote du budget et où nous allons nous séparer, vous n'avez pas le droit de refuser de voter les recettes de l'Etat, même s'il subsiste des sujets de désaccord entre nous, même si, sur certains points, les positions sont différentes. Sur l'ensemble, vous devez vous rencontrer parce que c'est l'intérêt national, parce que le devoir s'impose au-dessus des divergences des partis et que le premier des devoirs est de mettre en règle les affaires de la nation.

Monsieur Denais, vous êtes vice-président de la commission des finances. Au cours de ces derniers jours, vous avez, avec l'autorité et l'expérience qu'on vous reconnaît, défendu la loi de finances, en prenant quelquefois parti contre certains de vos amis, en appuyant le Gouvernement dans son effort pour faire barrage au flot menaçant de la démagogie et résister à l'inflation des dépenses.

Vous avez fait cela. Seriez-vous logique avec vous-même si, parce que vous n'avez pas satisfaction sur un point, vous refusiez de voter le budget ?

Pensez-vous que vous tireriez les uns et les autres un avantage quelconque du rejet de cette loi de finances, refusant ainsi de donner des apaisements à certains contribuables, de leur accorder les avantages que contient ce texte, ainsi que, tout à l'heure, M. Jean-Moreau a bien voulu le rappeler dans une intervention dont je le remercie ?

Croyez-vous que, si vous votiez contre ce projet de loi, vous feriez quelque chose de raisonnable ?

On a parlé de la politique du pire à propos d'un parti qui, si souvent, s'est dressé contre nous pour nous empêcher d'accomplir l'œuvre du redressement. Je vous demande si ce n'est pas pratiquer la politique du pire que de refuser le vote de la loi de finances.

Je m'adresse à tous les républicains de l'Assemblée et je leur demande de voter la loi de finances, même si ce geste constitue pour eux un sacrifice, parce que c'est là le devoir. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite. — Interruptions au centre.*)

M. Joseph Guyomard. Et la justice et la liberté, alors, qu'en fait-on ?

M. le président. La parole est à M. Hutin-Desgrées.

M. Paul Hutin-Desgrées. Oui, monsieur le président du conseil, vous avez été un conciliateur et en des temps particulièrement difficiles.

Oui, l'hommage doit être rendu aux hommes qui sont sur les bancs du Gouvernement, en particulier, peut-être, à M. Jules Moch, que je vois assis à côté de vous et qui, en des heures difficiles, lui aussi, a maintenu un ordre politique tendant toujours vers la justice sociale.

Oui, à chacun des présidents du conseil, justice doit être rendue et à vous tout particulièrement, dans les conditions où vous avez travaillé ces derniers mois.

Mais permettez-moi, monsieur le président du conseil, de vous redire le texte lu à la tribune par M. François de Menthon au cours de la première séance du 21 mars, texte qui légitime l'action que nous avons menée ces jours derniers et dont je prends, pour une grande part, la responsabilité :

« Nous reviendrons prochainement, disait M. le président de Menthon, devant l'Assemblée avec, en particulier, un projet précis d'aménagement fiscal... » — cette intervention se plaçait après le refus du vote de l'amendement de M. Teitgen — « ... pouvant nous permettre d'atteindre le même but.

« Et je souhaite que cette législature ne se termine pas sans un geste de compréhension, d'équité, d'apaisement à l'égard des maîtres de l'enseignement libre et des familles qui leur confient leurs enfants. »

Loin de se terminer selon le vœu de notre président M. de Menthon, cette législature se termine dans un geste d'incompréhension et de durcissement contre lequel nous protestons. Alors que l'Etat se montre si condescendant à l'endroit de certains propagandistes qui mènent inlassablement, et pas toujours souterrainement, leur action et leurs campagnes subversives, il nous est cruel de voir l'Assemblée laisser dans un statut de pauvreté et de misère des éducateurs qui s'emploient à maintenir et à sauver, dans l'esprit et l'âme de nos enfants, le meilleur du patrimoine moral de la nation, aujourd'hui si entamé et si menacé. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Cette protestation, monsieur le président du conseil, est particulièrement pénible, je dirai même cruelle, pour l'un de ceux qui ont toujours travaillé à la conciliation. La conciliation, hélas! nous a été refusée et, sans vouloir juger les décisions de beaucoup des nôtres qui vont voter selon leur conscience, mes amis et moi-même nous refuserons à voter un texte qui déçoit trop cruellement nos trop légitimes espérances. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Evidemment, en ce qui nous concerne, nous sommes satisfaits que l'article visant les exonérations en faveur des établissements d'enseignement privé ait été, sur notre initiative, écarté du projet de loi de finances.

Cela étant dit, je veux placer le problème sur son véritable terrain et dire pourquoi nous voterons contre la loi de finances.

En premier lieu, quoi que vous en disiez, il ne s'agit pas d'une loi de finances et d'équilibre. Si l'on fait le total des recettes et des dépenses, on constate qu'il y a 2.640 milliards de francs de dépenses et seulement 2.104 milliards de francs de recettes.

M. le ministre du budget. De recettes fiscales.

M. Christian Pineau. Et le groupe communiste voulait 3.000 milliards de francs de dépenses de plus!

M. René Lamps. C'est absolument faux. Vous le savez, monsieur Pineau. Vous avez menti une fois de plus dans le journal *Le Populaire* et dans vos réunions, et je vous mets au défi de justifier vos allégations.

Par conséquent, apparaît, dans votre loi, un trou de 544 milliards de francs et vous êtes incapables de dire comment vous couvrirez ce déficit.

M. le ministre du budget. C'est en toutes lettres dans le texte.

M. René Lamps. En second lieu, ce texte, que vous prétendez être une loi de finances, entérine en fait tous les impôts nouveaux votés depuis 1947 et, notamment, les 140 milliards de francs accordés par la majorité en décembre pour votre politique de guerre.

En troisième lieu, cette loi donne au Gouvernement les moyens de poursuivre sa politique de guerre, alors que le peuple veut une politique de paix.

Nous pensons, et nous l'avons montré en faisant des propositions concrètes, ce qu'aucun d'entre vous n'a été capable de faire, que la seule solution est dans une politique de paix. C'est ce que le peuple exprimera, le 17 juin prochain, en votant en masse pour les listes d'union républicaine résistantes et antifascistes présentées par le parti communiste français et ainsi il assurera le triomphe de la démocratie et de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 24 mai à zéro heure quarante minutes, est reprise à une heure quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble du projet de loi :

Nombre des votants	450
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	243
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté.

— 21 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée nationale.

La demande sera imprimée sous le n° 13355, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 13356, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 22 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 en supplément de celles prévues par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 avril 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 avril 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte

que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 avril 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 mai 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 mai 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 mai 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture d'une première tranche de crédits en vue de la préparation de la sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mai 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un vote conforme sur le projet de loi portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 mai 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949 et n° 50-770 du 30 juin 1950 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 mai 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 23 —

RETRAIT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du budget la lettre suivante:

« Paris, le 22 mai 1951.

« Monsieur le président,

« Le 21 mars 1951, le Gouvernement a déposé sous le n° 12578 une troisième lettre rectificative au projet de loi n° 8715 tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

« Cette lettre rectificative était destinée à modifier le système de financement du régime de l'allocation vieillesse des professions agricoles et à permettre la mise en œuvre définitive de ce régime. Elle instituait à cet effet:

« 1° Une contribution forfaitaire de 1.000 francs par exploitation;

« 2° Une cotisation proportionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties et au revenu cadastral.

« Cette dernière cotisation ne constituait pas une nouvelle imposition à la charge de l'agriculture, il s'agissait uniquement d'un transfert à concurrence de 8 milliards des cotisations actuellement perçues en faveur du budget annexe des prestations familiales agricoles.

« Or, en raison:

« 1° De l'intervention de la loi n° 51-373 du 27 mars 1951 dont l'article 1er proroge *sine die* le service de l'allocation temporaire;

« 2° De la nécessité pour le Gouvernement d'utiliser la somme de 8 milliards précitée pour assurer l'équilibre du budget annexe des prestations familiales agricoles,

il s'avère que l'adoption des dispositions proposées par la lettre rectificative n° 12578 n'est plus possible.

« Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder au retrait pur et simple de la lettre rectificative dont il s'agit.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

« *Le ministre du budget,*
« Signé: EDGAR FAURE. »

Acte est donné du retrait de la troisième lettre rectificative n° 12578.

— 24 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 19 mars 1951, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, en vue de définir, sous le signe d'une compétence indiscutée, la profession d'expert comptable (n° 12562).

La commission des affaires économiques, d'accord avec la commission du travail et de la sécurité sociale demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n' ya pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jules Julien, Temple, Laurens une proposition de loi tendant à établir une réforme de la fiscalité artisanale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13334, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme José Dupuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet d'accorder à toute veuve un secours immédiat à la mort de son mari, de lui donner une formation professionnelle et de l'exempter de certains arriérés d'impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13337, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. André Cornu et tendant à modifier les lois du 4 janvier 1843 et du 19 décembre 1945 réglementant les conditions d'admission à l'honorariat des notaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13338, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay tendant à permettre la réalisation d'urgence d'un plan de relogement de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13339, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République une proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay tendant à la réforme de la taxe locale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13340, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Hamon tendant à permettre la prise de possession immédiate des terrains expropriés par les offices publics d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13341, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon tendant à réglementer l'indemnisation des propriétaires dont les immeubles font l'objet d'opérations d'utilité publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13342, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux gardes forestiers et aux agents dépendant du ministre de l'agriculture le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 13349, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre).

L'avis a été imprimé sous le n° 13332, distribué et renvoyé à la commission des finances.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe des prestations familiales agricoles).

L'avis a été imprimé sous le n° 13343, distribué et renvoyé à la commission des finances.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1951, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis a été imprimé sous le n° 13351, distribué et renvoyé à la commission des finances.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ».

L'avis a été imprimé sous le n° 13352, distribué et renvoyé à la commission de la production industrielle.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1951, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis a été imprimé sous le n° 13359, distribué et renvoyé à la commission des finances.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

L'avis a été imprimé sous le n° 13330, distribué et renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

L'avis a été imprimé sous le n° 13335, distribué et renvoyé à la commission de l'intérieur.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

L'avis a été imprimé sous le n° 13345, distribué et renvoyé à la commission de la justice et de législation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'avis a été imprimé sous le n° 13346, distribué et renvoyé à la commission de la justice et de législation.

— 29 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bonnet un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi tendant à préciser à l'égard du personnel des caisses d'épargne ordinaires la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail. (N° 13290.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 13328 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à étendre aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent. (N° 13292.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 13329 et distribué.

J'ai reçu de M. Senghor un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N° 13330.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 13331 et distribué.

J'ai reçu de M. Aubry un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre) (n° 13332).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13333 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 (n° 13335).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13336 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le rapport sera imprimé sous le n° 13347 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le rapport sera imprimé sous le n° 13348 et distribué.

J'ai reçu de M. Finet un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à faire prendre en charge pra l'Etat l'exécution et le payement des travaux qui restent à effectuer au nouveau lycée de garçons de Perpignan (n° 11739).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13350 et distribué.

J'ai reçu de M. Abelin un rapport fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe des prestations familiales agricoles.) (N° 13343.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 13344 et distribué.

J'ai reçu de M. Peytel un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipeline ». (N° 13352.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 13353 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1951. (N° 13359.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 13360 et distribué.

— 30 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée a terminé l'examen des affaires inscrites à son ordre du jour.

La loi du 12 mai dernier ayant fixé au 4 juillet la date d'expiration des pouvoirs de la première législature, et les élections devant avoir lieu le 17 juin, l'Assemblée voudra sans doute interrompre sa session jusqu'au 5 juillet. (*Assentiment.*)

— 31 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, dans quelques instants, nous allons nous séparer. Vous permettrez à votre président, en adressant un salut à tous, amis ou adversaires, de remercier ceux d'entre vous qui lui ont longuement accordé leur confiance. Vieux parlementaire que je suis, je crois devoir vous apporter un témoignage fait de mon expérience; je le dois non seulement pour nos compatriotes à qui la critique des détails peut faire perdre de vue les ensembles, mais pour réagir devant l'étranger contre des campagnes, d'ailleurs purement négatives, dont le pays a souffert.

Que votre Assemblée ait beaucoup travaillé, nul ne le conteste. Dans la seule année 1950, vous avez tenu trois cent quarante-trois séances. Vous avez sans cesse vécu parmi les pires difficultés et au milieu des orages. Il vous fallait assurer le présent en défendant la monnaie sans cesse menacée, réparer les ruines atroces d'un passé récent — la guerre nous laissait deux millions d'immeubles sinistrés, soit trois fois plus qu'en 1919 — et aussi préparer l'avenir du pays.

Cette triple obligation vous a contraints souvent à prendre des mesures pénibles, à faire preuve d'un véritable héroïsme civique. Vous ne vous êtes pas dérobés à cette obligation et c'est le premier hommage que vous méritez. Oui, cette Assemblée qui se sépare a montré une qualité spécialement appréciée des Français, qui s'appelle le courage.

Cependant s'édifiait, avec le concours d'un personnel que je félicite et remercie, et sous le contrôle d'une presse dont nous avons défendu les libertés, une œuvre dont on mesurera mieux l'importance avec la perspective du temps.

Vous avez installé les assemblées qui complètent la nôtre, donné un statut organique à l'Algérie, par la loi du 4 septembre 1947, et organisé cette Union française qui transforme complètement les relations de la métropole avec les territoires lointains. Si nos collègues d'outre-mer, parmi lesquels tant de talents se sont révélés, n'ont pas obtenu toujours tout ce qu'ils souhaitaient, ils se sont initiés ici à la vie de la liberté. Nous leur adressons, pour les pays qu'ils représentent, tous nos vœux. Nous comptons sur eux pour nous aider à modeler cette France nouvelle, cette France mondiale, qui n'a d'autre ambition que de faire régner dans les régions protégées par notre drapeau une paix pareille à ce que fut jadis la paix romaine. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Le colonialisme est mort. Si nous luttons en Asie, c'est assurément pour ne pas abandonner à un destin qui pourrait être tragique ceux de nos compatriotes qui sont allés porter là-bas les ressources de notre civilisation, c'est surtout pour affranchir, dans le cadre de sa nationalité, un peuple en faveur duquel nous avons consenti de pénibles abandons et de douloureux sacrifices. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A l'intérieur, votre action a été non moins féconde.

Une longue interruption du travail républicain avait laissé tomber en désuétude les procédures parlementaires et l'appareil législatif. Il faut largement tenir compte de ce fait quand on veut apprécier avec justice votre œuvre.

Vous avez réintégré dans le champ du contrôle les comptes spéciaux. Le rapport des recettes définitives aux dépenses qui n'était que de 66 p. 100 en 1938, dépasse, en 1950, 91 p. 100. On peut croire que, sans l'affaire de Corée, l'équilibre eût été atteint en 1951. Le louis d'or, qui cotait 7.000 francs en 1946, vaut actuellement 4.000 francs environ. Le nombre des agents de l'Etat a été réduit de 190.000 unités entre 1946 et 1951.

Si certaines de vos créations gardent la marque d'une certaine improvisation, vous avez pris des décisions de première importance. La loi du 11 février 1950 a rétabli la libre discussion des salaires et le règlement des conflits collectifs du travail par accord des parties; une autre loi, celle du 17 janvier 1948, a institué une allocation de vieillesse pour les travailleurs non salariés. La sécurité sociale a été étendue aux étudiants, aux écrivains, aux militaires de carrière. Vous avez créé une carte sociale pour les personnes économiquement faibles. Les allocations familiales ont été majorées à plusieurs reprises. De là, sans doute, pour partie, cet accroissement de la population qui nous réjouit si fort: en cinq ans, le nombre des Français s'est accru de 2 millions. Vous avez reclassé le traitement des fonctionnaires, conféré des statuts aux internés et aux déportés, aux anciens combattants. Pour l'agriculture, force essentielle de la France, les travaux d'équipement rural ont atteint, en 1950, un volume de 50 milliards, soit six fois la valeur des travaux exécutés en 1938.

En 1946, nous ne couvrions nos importations par nos exportations que dans la proportion de 30 p. 100; en 1951, nous en couvrons 87 p. 100. En 1938, nous exportions péniblement pour 3 milliards de francs de produits agricoles; nous en exportons pour 114 milliards en 1950. Non que ces résultats favorables doivent nous inspirer pour l'avenir un optimisme sommaire et imprudent. La politique de production devra être soutenue et encouragée par un ensemble de mesures hardies, surtout si nous voulons, comme nous le devons, associer le producteur aux avantages d'une prospérité accrue. Ce ne serait que justice, puisque, pour citer un exemple, le rendement accru du travail de nos mineurs a contribué largement aux progrès de la production qui est passée — M. le rapporteur général nous le rappelait récemment — de l'indice 84 en 1946 à 140.

Notre marine marchande a été entièrement reconstruite; notre production électrique atteint près du double de celle d'avant guerre; nos raffineries de pétrole ont plus que doublé leur capacité ancienne; notre parc de tracteurs est quatre fois supérieur à ce qu'il était avant guerre. La France travaille et développe sa richesse en dépit des critiques dont nous-mêmes nous nous accablons.

Pour arriver au résultat actuel, nous avons été largement aidés et nous ne saurions le méconnaître. On a discuté et on discutera beaucoup encore sur le plan Marshall. Pour en juger sainement, les Français doivent connaître certains chiffres. Le montant des fonds de contrevaleur, soit 95 p. 100 de l'équivalent en francs des allocations reçues par nous en dollars, s'est élevé à 54 milliards de francs pour 1948, 280 milliards pour 1949, 250 milliards pour 1950. Pour l'année 1951, on estime que la contrepartie de l'aide Marshall atteindra 115 milliards. Soit, au total et en chiffres ronds, 700 milliards. Voilà un chiffre qu'il est indispensable de faire connaître et méditer aux Français.

Mes chers collègues, je n'ai pu que vous citer des exemples; il suffisent à montrer combien votre œuvre a été complexe et utile. Dans l'ordre extérieur, vous avez poursuivi un grand dessein, non moins difficile à réaliser au milieu des oppositions d'intérêts nationaux qui ont surgi après la guerre. C'est toute notre civilisation, fondée sur les droits de la personne humaine et sur l'usage de la liberté, qu'il s'agissait et qu'il s'agit encore de préserver. Il n'a pas dépendu de vous que les Nations Unies fussent en mesure de remplir parfaitement leur tâche. Nous demeurons partisans d'un désarmement pourvu qu'il soit général et réel. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous avons resserré les liens entre les Etats de l'Europe occidentale et travaillé à la formation d'une communauté européenne des nations libres. Le traité de Dunkerque a consacré notre amitié si précieuse avec la Grande-Bretagne. Le traité de Bruxelles du 17 mars 1948 a institué l'union occidentale pour la défense commune. C'est bien la première réalisation, malgré les critiques que l'on nous adresse, de cette entente internationale si souvent désirée par les pacifistes.

Est-ce de notre faute si n'a pas pu réussir cette organisation économique européenne qui eût été, elle, la meilleure défense contre la faim, la misère et le chaos ? C'est aussi la France qui a pris l'initiative de l'Assemblée de l'Europe à Strasbourg, de la libération des échanges, de l'union des payements, du traité signé le 18 avril dernier et instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Nous pouvons le dire hautement: vous êtes restés fidèles à la tradition spirituelle de la France. Le traité de l'Atlantique,

conclu le 4 avril 1949, nous assure pour notre défense éventuelle le concours que nous avons dû attendre dans les deux dernières guerres et qui établit, pour le péril éventuel, l'action commune du nouveau monde et de l'ancien.

La prochaine Assemblée aura devant elle des tâches immenses. Elle devra, en particulier, poursuivre la reconstruction, créer des logements et des écoles, reprendre le problème de la loi électorale et celui de la Constitution, reviser le statut des entreprises nationales, améliorer la procédure du travail parlementaire, continuer l'organisation des pools comme le plan Schuman, coordonner les transports, instituer la charte budgétaire promise au pays par la Constitution, mettre au point l'organisation de la défense nationale.

Mais ce sont les élections de demain qui vont dire si la France peut continuer son travail séculaire dans l'ordre et la liberté.

Aux extrêmes de l'opinion, nous allons être attaqués par deux oppositions également acharnées. L'une nous a déjà fait connaître la rudesse de son agression, dans une forme qui n'était pas toujours d'une courtoisie raffinée. (*Applaudissements et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. René Lamps. Nous vous avons rendu vos arguments.

M. le président. Mais je ne pense pas que des républicains doivent répondre à la haine par la haine, à la violence par la violence. La volonté de paix est commune à tous les Français; elle ne saurait être le monopole d'un parti. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La patience avec laquelle, dans un palais qui n'a que son nom d'idyllique, les représentants des alliés luttent pour rechercher des formules d'apaisement non dans l'illusion des nuages mais sur le dur terrain des réalités, est une preuve plus décisive que les formules les plus spectaculaires. On ne saurait déclarer avec trop de force que la France n'entend préparer la guerre contre personne. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Elle en a pris l'engagement solennel.

Elle ne songe qu'à se défendre...

Mme Paulette Charbonnel. Que font les troupes américaines en France ?

M. le président. ...qu'à se protéger contre une invasion éventuelle; c'est le sens du programme de réarmement et du pacte Atlantique. Nous ne voulons pas d'une France isolée et désarmée qui serait condamnée en cas de danger. Après l'offre de l'aide Marshall, ce sont la France et l'Angleterre qui, le 3 juillet 1947, ont invité à la conférence de Paris toutes les nations européennes; ce sont les pays situés à l'Est du rideau de fer qui ont refusé de répondre à cette invitation.

A l'intérieur, il faut servir les travailleurs et non se servir d'eux (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche*), en leur accordant tous les avantages que les ressources du pays rendent possibles.

M. René Lamps. Vous devriez donner l'exemple, alors!

M. Jean Durroux. Taisez-vous!

M. le président. Il serait absurde et dangereux de lutter contre les revendications sociales par une politique de réaction ou même de stagnation. Nous croyons à la vertu du syndicalisme professionnel, tout en pensant qu'il finirait par disparaître s'il se laissait absorber et dominer par la politique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

A l'autre extrémité, un parti qui a voulu se constituer en parti unique nous accable de sarcasmes et de menaces. Nous en sommes déçus plus qu'irrités. Nous eussions souhaité que le protestataire des heures de détresse demeurât au-dessus de nous et de nos divisions comme un symbole vivant de la patrie. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*) La sincérité de cette pensée nous donne le droit de déplorer qu'un soldat respecté ait, à Bagatelle, lancé un défi au régime, c'est-à-dire à la République. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous, mes chers collègues, démocrates modestes mais résolus, patriotes avec la pudeur qui doit envelopper le plus noble des sentiments, nous lutterons pour le maintien et la continuation de cette République, la même qui, après 1870, a su réparer nos désastres et refaire un pays. Comme l'a dit mon collègue et ami M. Ramadier, l'enjeu de la prochaine consultation, c'est la défense de cette République et le salut de la France. Le peuple français va juger. Ce serait un bien grand malheur s'il se laissait entraîner par des mécontentements et des rancunes; si un nombre important d'abstentions laissait le champ libre aux passions contre le bon sens et la sagesse; si la prochaine Assemblée, étreinte entre des oppositions monolithiques, rendait très difficile et peut-être même impossible l'action d'un gouvernement. Si cette situation devait se produire, nous aurions, du moins, prévenu: nous aurions fait le possible pour éviter à la France de nouvelles convulsions, peut-être mortelles; nous serions restés fidèles à cette ligne de raison que nous n'avons cessé d'opposer aux aventures. Nous prions les Français de réfléchir à la solennité de l'heure présente.

Notre devoir est de donner l'exemple, de nous unir pour la défense de la liberté personnelle et des valeurs spirituelles que la France représente, pour ces droits de l'homme que vous avez proclamés. Il y a une hiérarchie et un degré d'urgence des problèmes. Certes, nous avons sur bien des sujets, sur l'idée laïque par exemple, des conceptions différentes. Il ne s'agit pas de créer, dans le cadre de la loi électorale, ce parti unique dont nous ne voulons pas. Il s'agit de tout subordonner à la continuation régulière du destin français et de mettre à l'abri du chaos ces deux grandes valeurs morales: la République et la Patrie. (*Mme et MM. les députés siégeant à gauche, au centre et à droite se lèvent et applaudissent longuement.*)

M. Paul Bastid. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bastid.

M. Paul Bastid. J'ai l'honneur de demander l'affichage du discours que nous venons d'entendre et d'applaudir, moins par déférence pour un président que nous vénérons tous, qu'à titre d'hommage à la vérité. (*Applaudissemetns sur les mêmes bancs.*)

Mme Paulette Charbonnel. Et surtout pour servir à votre campagne électorale.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Bastid.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. Charles Lussy. Elle est adoptée à l'unanimité moins trois voix communistes.

M. Jean Durroux. Celles des étrangers.

M. René Lamps. Monsieur le président, un de nos collègues vient de proférer à notre égard une expression que nous ne pouvons admettre.

Au centre. Laquelle ? Nous n'avons pas entendu.

M. René Lamps. Il s'agit de l'un de nos collègues qui siège sur les bancs voisins. Je lui demande de retirer cette expression.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Vous nous en avez dit bien d'autres.

M. Charles Lussy. Si l'on retire les insultes qui nous ont été adressées et qui figurent au *Journal officiel*, notre collègue retirera ce qu'il a dit.

Nous en avons entendu bien d'autres.

M. René Lamps. Je constate que ce collègue profite du fait que vous êtes beaucoup plus nombreux que nous ce soir...

Mme Paulette Charbonnel. Absolument.

Mme Rachel Lempereur. Ce n'est pas seulement ce soir.

M. René Lamps. ... ce dont nous ne nous cachons pas, pour reprendre cette expression qui avait été employée par M. Edgar Faure dimanche dernier.

A ce sujet, je dois préciser que, dans les couloirs de l'Assemblée, M. Edgar Faure, mis en demeure par notre collègue M. Ginestet de préciser sa pensée, avait promis d'adresser un démenti. Il ne l'a pas fait. Je lui laisse le choix entre la lâcheté et le mensonge. (*Mouvements divers.*)

M. Germain Rincent. Nous avons été abreuvés de vos insultes Cela suffit.

M. Jean Toujas. Gœbbels et Gœring parlaient comme vous.

M. le président. Je vous prie de conserver votre calme pour terminer la législature.

M. Paul Hutin-Desgrées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hutin-Desgrées.

M. Paul Hutin-Desgrées. Monsieur le président, vous me permettrez de désirer voir les travaux de cette Assemblée se clore sur les mots: « Vive la liberté et que Dieu protège la France! » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme Paulette Charbonnel. Et que les Français jugent.

— 32 —

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

M. le président. Avant de lever la séance, je vais mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance, qui a été affiché aux lieux habituels.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 24 mai 1951, à une heure quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 15 mai 1951.*

CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE (L. N° 3127)

Page 5198, 2e colonne, chapitre 1050:

Au lieu de: « ... 1.645.000 francs »,

Lire: « ... 1.456.000 francs ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 16 mai 1951.*

CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951
PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES (L. N° 3125)

Page 5246, 1re colonne, article 3, 3e et 4e ligne:

Lire: « ... du budget annexe des prestations familiales agricoles ... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 16 mai 1951.*

CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951
PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES (L. N° 3125)

Page 5276, 2e colonne:

1° 6e alinéa, à partir du bas, 1re ligne:

Lire: « II. — A titre transitoire... ».

2° 8e alinéa, à partir du bas:

Lire: « I. — L'antépénultième alinéa... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 16 mai 1951.*

CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE (L. N° 3127)

Page 5281, 1re colonne, 6e partie. — Charges sociales, chapitre 4.000:

Au lieu de: « ... 159.986.000 francs »,

Lire: « ... 110 millions de francs ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 17 mai 1951.*

CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951
PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES (L. N° 3125)

I. — Page 5315, 1re colonne, 9e alinéa, à partir du bas, dernière ligne:

Lire: « ... pour le deuxième semestre 1951 ».

II. — Même page, 2e colonne, rétablir ainsi qu'il suit le 13e alinéa, à partir du bas:

« Mme la présidente. L'état annexé comporte donc en recettes une ligne 16 ainsi libellée et dotée: ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 17 mai 1951.*

CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE (L. n° 3127).

Page 5325, 2e colonne, rétablir ainsi qu'il suit le début du 12e alinéa:

« Je mets aux voix le chapitre 5000 au nouveau chiffre de 3.549.999.000 francs:... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 17 mai 1951.*

CRÉDITS MILITAIRES SUPPLÉMENTAIRES POUR 1950 (L. n° 3133).

Page 5371, 2e colonne, rétablir ainsi qu'il suit le début du 18e alinéa à partir du bas:

« Je le mets aux voix au nouveau chiffre de 2.213.199.000 francs... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 18 mai 1951.*

BRANCHEMENT A L'ÉGOUT DANS L'AGGLOMÉRATION ROUENNAISE
(L. n° 3145).

Page 5404, 2e colonne, article 15, dernière ligne:

Lire: « ...aux branchements publics prévus à l'article 9. »

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 18 mai 1951.*

CRÉDITS MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT
POUR L'EXERCICE 1951 (L. n° 3201).

Page 5442, 2e colonne, article 4, 5e ligne:

Lire: « Constructions aéronautiques, 75.504.770.000 francs. »

Page 5445, 2e colonne, article 17, 3e alinéa, 2e ligne:

Lire: « ...des intéressés, d'officiers du commissariat de la marine. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 21 mai 1951.*

Page 5631, 1re colonne, 15, Dépôt de rapports:

I. — 2e alinéa, **au lieu de:** « n° 13212 », **lire:** « n° 13213 ».

II. — 4e alinéa, **au lieu de:** « n° 13313 », **lire:** « n° 13312 ».

Proposition de résolution adoptée par l'assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 22 mai 1951 demandant à l'Assemblée nationale de n'édicter à l'encontre des conseillers de l'Union française aucune inéligibilité du fait des missions officielles remplies par eux au nom de l'assemblée de l'Union française.

(Renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.)

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Livry-Level et plusieurs de ses collègues portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile (nos 9739, 10673, 11465) formulée par M. Martine.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux militaires stationnés sur le territoire métropolitain une permission exceptionnelle de quarante-huit heures pour exercer leur droit de vote aux élections législatives de juin 1951 (n° 13287).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

21 mai 1951.

Monsieur le président.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 mai par M. Gabriel Paul pour sa proposition de loi tendant à accorder aux militaires stationnés sur le territoire métropolitain une permission exceptionnelle de quarante-huit heures pour exercer leur droit de vote aux élections législatives de juin 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

17 mai 1951.

Monsieur le président.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du jeudi 17 mai 1951, la commission de la défense nationale a, par 13 voix contre 2, repoussé la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 13287) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux militaires stationnés sur le territoire métropolitain une permission exceptionnelle de quarante-huit heures pour exercer leur droit de vote aux élections législatives de juin 1951.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
PIERRE MONTEL.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours, des dégrèvements fiscaux et des délais de payement aux agriculteurs du Nord de l'Ardèche, victimes du violent orage de grêle du 4 mai 1951 (n° 13299).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

22 mai 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me comuniquer la demande de discussion d'urgence déposée par M. Roucaute pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours, des dégrèvements fiscaux et des délais de payement aux agriculteurs du Nord de l'Ardèche victimes du violent orage de grêle du 4 mai 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE

(15 membres au lieu de 16.)

Supprimer le nom de M. Livry-Level.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 22 MAI 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso: *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

13872. — 22 mai 1951. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes du titre II de la loi du 8 août 1950, n° 50960, diverses mesures sont prévues tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles; qu'à ce jour, plusieurs caisses régionales de crédit agricole n'ont été avisées d'aucune disposition susceptible de leur donner possibilité d'envisager les mesures à prendre au moment de l'échéance de la première annuité des prêts aux sinistrés, dont les premières tomberont au mois de septembre prochain. Il demande: 1° quel est le montant actuel du fonds national de solidarité agricole, section viticole; 2° quelles sont les modalités de remboursement des annuités 1951.

13873. — 22 mai 1951. — **Mme Germaine Degrond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les critères retenus pour la promotion d'inspecteur général de la répression des fraudes, sa question du 2 février 1951 n'ayant obtenu qu'une réponse partielle.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

18874. — 22 mai 1951. — **M. Joseph Sigrist** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la réponse faite le 6 mars 1951 à sa question écrite n° 17363, compte tenu des explications fournies, ne lui donne pas entière satisfaction, et estime que la question posée reste entière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la date à laquelle: 1° l'arrêté fixant la composition des membres de la commission départementale, chargée d'attribuer la carte du combattant volontaire de la Résistance, sera transmis au préfet, président de l'office départemental du Bas-Rhin des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° son département ministériel donnera délégation audit préfet pour signer les cartes du combattant volontaire de la Résistance; 3° le stock d'imprimés desdites cartes pour cette catégorie de combattants sera adressé à l'office départemental du Bas-Rhin, pour permettre à ce service de procéder à la délivrance de ce titre aux ayants droit; 4° l'office national adressera les instructions nécessaires à l'office départemental du Bas-Rhin pour lui permettre de délivrer aux titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, la carte du combattant 1939-1945 à laquelle ils ont droit par voie de conséquence, conformément à la réglementation en vigueur. Il lui rappelle: 1° que la liste des membre proposés pour siéger à la commission départementale susvisée a été adressée le 19 septembre 1950 par le préfet du Bas-Rhin à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° que, par lettre en date du 20 décembre 1950, le directeur dudit office national a informé le préfet du Bas-Rhin qu'il soumettait ladite liste pour approbation à M. le ministre des anciens combattants; 3° qu'à ce jour, c'est-à-dire après un délai de huit mois, l'arrêté portant approbation de cette liste n'est pas encore parvenu au préfet du Bas-Rhin.

18875. — 22 mai 1951. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° combien il y a de blessés des parties génitales, titulaires de pensions de guerre; 2° quel est le pourcentage d'invalidité à un blessé des parties génitales; 3° ce qu'il compte faire pour relever le barème des blessés susnommés.

18876. — 22 mai 1951. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° combien il y a de victimes de guerre atteintes de troubles mentaux du fait de la guerre et pensionnées comme telles; 2° combien, parmi ces victimes, sont internées; 3° combien vivent sous la surveillance d'un membre de leur famille; 4° quel est le pourcentage d'invalidité qui est accordé pour la démence de guerre; 5° quel est le montant de la pension versée à l'épouse, aux enfants, aux père et mère quand le malade est interné.

BUDGET

18877. — 22 mai 1951. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants: par une convention sous seings privés du 25 octobre 1949, M. X... a acheté à M. Y... une coupe de bois sur une forêt d'un certain nombre d'arbres énumérés, à faire dans un délai déterminé. Par acte postérieur devant notaire, du 7 décembre 1949, le même acquéreur achète le fonds de cette forêt avec stipulation d'entrée en jouissance immédiate, mais sous réserve des arbres déjà vendus et également désignés, dont l'abatage et l'enlèvement devaient avoir lieu dans un délai maximum de deux années. Etant justifié: 1° que le prix de la coupe a été payé le jour de l'achat sous seings privés au moyen d'un chèque Banque de France; 2° qu'aussitôt les arbres marqués ont été mis en exploitation et que cette exploitation a été terminée dès 1950; 3° que pour cette exploitation l'acquéreur, qui est négociant en bois, a acquitté la taxe au titre d'achat de bois sur pied de 1 p. 100 sur le prix de la coupe; qu'ainsi les parties ont bien fait deux opérations distinctes, l'une mobilière et l'autre immobilière; l'administration de l'enregistrement réclame les droits de vente au tarif immobilier sur les deux acquisitions superficie et sol, contrairement à la jurisprudence: Bourges, 6 novembre 1929, Cas. req. 23 décembre 1903; Chaumont, 1er août 1905; Bayonne, 31 décembre 1911; Nièvre, 27 mai 1929 et autres rapportés. Dict. Enr. 4503 A. Il lui demande si cette réclamation, sur la seule affirmation, contredite par les faits exposés, que les parties auraient voulu faire une opération unique, est fondée.

DEFENSE NATIONALE

18878. — 22 mai 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles le décret pris en application du décret du 7 juin 1949 reconnaissant le droit au logement gratuit des gendarmes pour nécessité absolue de service n'a pas encore été publié. Il souligne que ce décret devrait déjà être pris depuis deux ans.

18879. — 22 mai 1951. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles dispositions ont été prises afin que les jeunes soldats affectés à des garnisons lointaines soit en Allemagne, soit dans les territoires d'outre-mer, et qui ne peuvent bénéficier de permissions aussi fréquemment que leurs camarades stationnés dans la métropole, bénéficient néanmoins de permissions équivalentes soit au cours de leur service, soit à la fin.

18880. — 22 mai 1951. — **M. Weill-Raynal** expose à **M. le ministre de la défense nationale** l'anomalie que présente la retraite des lieutenants dégagés des cadres au titre de la loi de 1946 (art. 6); à égalité d'ancienneté de services, ils perçoivent une retraite inférieure à celle des adjudants-chefs. (Adjudant-chef, après vingt et un ans de services, échelle 4: 441.000 francs; après vingt-quatre ans de services, échelle 4: 458.000 francs. Lieutenant ayant trois ans de grade, douze à vingt-cinq ans de services: 424.000 francs). Il lui demande s'il pourrait envisager, pour remédier à cette situation, de classer ces officiers dans un échelon spécial où interviendrait une ancienneté telle que plus de vingt ans de services, de manière à accorder une compensation à des hommes déjà lésés par la loi de dégagement des cadres.

EDUCATION NATIONALE

18881. — 22 mai 1951. — **M. Edouard Bonnefous** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale,** qu'avoir fait la guerre 1914-1918 a valu aux combattants instituteurs la faculté d'avancer leur mise à la retraite de un ou deux ans. Au 1er janvier 1938, dans la hiérarchie des traitements de l'enseignement primaire, une classe supplémentaire, au-dessus des précédentes, fut créée, appelée « classe exceptionnelle ». Au moment de la péréquation des retraites, les retraités qui avaient 5 ans 6 mois de première classe passèrent automatiquement dans l'exceptionnelle; tandis que quelques maîtres, anciens combattants, à qui la patrie reconnaissante avait octroyé l'avantage de cesser leurs fonctions une ou deux années avant la limite d'âge, se trouvent aujourd'hui défavorisés par rapport à leurs collègues retraités. Ces anciens combattants, ayant quitté après 4 ans 9 mois de première classe, sont de ce fait exclus de la classe exceptionnelle, car il leur aurait fallu 9 mois de plus pour y avoir droit, avec les mêmes avantages. Il résulte de cet état de chose qu'une bonification acquise par des anciens combattants instituteurs, s'est métamorphosée en un préjudice qui se chiffre par une différence d'environ 40.000 francs par an. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les maîtres, anciens combattants de l'enseignement primaire qui avait bénéficié, à titre militaire, d'une remise sur le temps de service effectif, voient ce laps de temps s'ajouter à leur dernière année professionnelle.

18882. — 22 mai 1951. — **M. Roger Duveau** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la plupart des grandes écoles ont porté la durée des études de trois à quatre ans, et lui demande si un étudiant d'une de ces grandes écoles qui aura atteint l'âge de vingt-cinq ans à la fin de l'année scolaire de 1951 peut obtenir un sursis d'appel sous les drapeaux, afin qu'il puisse terminer ses études en juillet 1952.

18883. — 22 mai 1951. — **M. Antoine Mazier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au lycée de garçons de Saint-Brieuc, trois professeurs chargés de l'enseignement des sciences physiques et deux professeurs chargés des sciences naturelles ayant chacun plus de huit heures de cours dans ces disciplines n'ont qu'un agent attaché aux deux laboratoires distincts. Il demande si ces professeurs ne doivent pas bénéficier chacun de la réduction de service d'une heure prévue à l'article 8 de la circulaire du 1er décembre 1950, sur les maxima de service, étant donné qu'il n'existe pas de professeur attaché à l'un ou à l'autre des deux laboratoires et que l'unique agent n'est pas, en conséquence, intégralement attaché à l'un ou à l'autre des deux laboratoires.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

18884. — 22 mai 1951. — **M. Julien Airoldi** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quelle est sa position à l'égard du projet d'annexion de plusieurs centres d'apprentissage à l'école nationale professionnelle de la Martinière à Lyon. Ce projet comporte trois étapes principales: 1° annexion des deux sections du centre de la Martinière, sises (rue P.-Corneille et Grange-Blanche) à l'école des métiers; 2° annexion des sections du centre de la Martinière (sises à Vaise et rue des Flesselles), au centre, 10, montée des Carmélites; 3° annexion du centre des Carmélites (350 élèves) à l'école nationale professionnelle de la Martinière. En fait un centre important disparaîtrait. En absorbant les élèves de P.-Corneille et de Grange-Blanche, l'école des métiers devrait réduire d'autant son recrutement. Il en serait de même pour le centre des carmélites. Il apparaît donc que seule la construction d'un nouveau centre, réunissant les sections éparses du centre annexé à la Martinière serait susceptible de donner satisfaction aux besoins de l'industrie locale et régionale de même qu'aux parents et au personnel des centres. En particulier, l'implantation d'un tel centre dans la localité de Vaise, à forte concentration industrielle, se justifie pleinement d'autant plus qu'il n'existe aucun centre masculin et que l'académie de Lyon, selon le directeur de l'enseignement technique, est la seule qui n'ait pas construit de « murs ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18885. — 22 mai 1951. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 4 août 1923, faisant bénéficier des milliers d'anciens combattants et de victimes de guerre d'une retraite mutualiste en leur accordant des avantages particuliers, a créé deux catégories de bénéficiaires: ceux ayant réclamé la retraite à capital réservé et ceux l'ayant réclamé à capital aliéné. Pour les premiers, si le bénéficiaire éventuel décède avant d'arriver à l'âge de la retraite, la question se pose de savoir si le reversement aux ayants droit sera assujetti aux droits de mutation par décès. Il lui demande quelle est la position de l'administration des contributions directes sur cette question.

18886. — 22 mai 1951. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les agents du fisc qui effectuent des contrôles chez les commerçants peuvent exiger qu'aucun témoin, en dehors des intéressés, n'assiste à leurs opérations, et, s'il en est ainsi, en vertu de quels textes.

18887. — 22 mai 1951. — **M. André-Jean Godin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** comme suite à la réponse faite le 26 juillet 1950 à sa question écrite n° 14716 et le 4 avril 1951 à sa question écrite n° 17142, que la création de la caisse des marchés du Maroc a été autorisée par le décret du 2 août 1950; que, dans ces conditions, six sous-directeurs ont été rémunérés par la caisse nationale des marchés de l'Etat du 1er janvier 1949 au 2 août 1950 au moins et bien que le statut n'en ait prévu que cinq, et lui demande si cette irrégularité ne relève pas de la cour de discipline budgétaire.

18888. — 22 mai 1951. — **M. Maurice Poirot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes a versé, par erreur, durant plusieurs années à l'un de ses agents la prime de la femme au foyer sous la rubrique « Allocations familiales », comprenant également les prestations pour enfants, ce qui rendait le contrôle difficile. L'intéressé précise que, précédemment, à son mariage, il a déposé une demande d'autorisation qui a provoqué une enquête au domicile de la future. En outre, chaque année, la profession de l'épouse a été scrupuleusement consignée sur les états signalétiques. La bonne foi de l'intéressé

semblant ne pas pouvoir être contestée, il lui demande si la réponse (Assemblée nationale, 18 juillet 1947, page 3221, n° 1856) précisant que « l'erreur étant imputable à la caisse d'allocations familiales, celle-ci ne peut exiger la répétition des sommes versées », est également applicable à un fonctionnaire dans le cas précité.

18889. — 22 mai 1951. — **Mme Maria Rabaté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un instituteur, ancien élève de l'école normale de Rouen, a cessé ses fonctions, dans le département de la Seine-Inférieure, en 1938, après vingt-sept années de services effectifs, pour prendre, sur sa demande, un poste d'agent comptable dans les collèges techniques de la ville de Paris au titre des emplois réservés, ce qui lui permettait de contacter plus facilement les services hospitaliers pour des soins qui nécessitait une invalidité pour blessure de guerre. En cette année 1938, la direction de la dette publique et le minstre de l'éducation nationale ont assuré, par lettres respectives, que cet instituteur passant des services de l'Etat à ceux d'une collectivité locale (préfecture de la Seine) était protégé par l'article 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et que sa retraite serait liquidée, d'une part, d'après les services accomplis à l'Etat, d'autre part, d'après les services effectués dans la collectivité locale selon son statut particulier. Or, de nouvelles dispositions calquées sur l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948 applicable au personnel de l'Etat abrogeant celles de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937 ont été observées par les statuts des retraites de la préfecture de la Seine (décret du 6 octobre 1949, art. 46): « Les services accomplis sont toujours considérés, pour les agents terminant leur carrière dans une collectivité locale, comme effectués dans la catégorie A (services sédentaires). » Il semble donc en résulter qu'en dépit des affirmations de la direction de la dette publique et du ministère de l'éducation nationale datant de 1938, que les vingt-sept années de services effectués par l'instituteur intéressé, et qui étaient des services actifs, seront pris en compte en services sédentaires par la collectivité locale à laquelle maintenant il appartient, lors de la liquidation de sa retraite. S'il en est ainsi, cet instituteur seron donc victime des nouveaux règlements le jour de sa mise à la retraite dans la collectivité locale, alors qu'il aurait sans doute hésité à changer de situation s'il avait pensé que ses services actifs deviendraient par la suite des services sédentaires. Elle lui demande s'il peut prétendre au maintien du bénéfice des droits acquis antérieurement, en se référant à l'article 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937 qui lui assurait le respect de ses vingt-sept années de services actifs en qualité d'instituteur public, le nouveau décret étant postérieur à son intégration dans la collectivité locale.

18890. — 22 mai 1951. — **M. Henri Reeb** demande à **M le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret n° 50-1435 du 18 septembre 1950, portant réduction de moitié des droits de mutation pour les acquisitions de terrains nus destinés à la construction, d'une contenance inférieure à 25 ares, doit être interprété dans son sens restrictif, et si l'inspecteur-receveur de l'enregistrement est fondé à percevoir le tarif plein sur un acte de vente de terrain à bâtir sous le prétexte de l'existence de ruines sur ledit terrain, étant précisé que ces ruines, constituées par des embryons de murs, doivent nécessairement être démolies pour l'édification de la future maison et qu'elles ne peuvent, d'après le rapport de l'architecte, être utilisées en aucune manière pour la future construction.

FRANCE D'OUTRE-MER

18891. — 22 mai 1951. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les décrets des 23 et 24 avril 1951 fixant le statut particulier et le traitement des administrateurs de la France d'outre-mer, outre qu'ils ne portent effet qu'à compter du 1er janvier 1951, alors qu'ils auraient dû valoir à compter du 1er janvier 1950, exigent des intéressés qu'ils remplissent des conditions nouvelles pour l'avancement qui, faute de mesures transitoires suffisantes, porteront préjudice à de nombreux administrateurs pouvant se prévaloir de droits déjà acquis, et que c'est sur la base de la parité indiciaire avec les administrateurs civils que le reclassement de ces fonctionnaires est prévu alors qu'il aurait été équitable de prendre comme base le statut des contrôleurs civils du Maroc. Il lui signale, en outre, que le nouveau statut des administrateurs de la France d'outre-mer semble comporter diverses anomalies, notamment: *a*) en ne semblant pas comprendre les congés administratifs et de convalescence comme pouvant être incorporés au temps de service exigé pour être promu au grade supérieur; *b*) en sacrifiant de nombreux droits acquis à l'avancement en raison des exigences posées par les articles 10 et 11 concernant le temps de service ou de commandement territorial; *c*) en n'assimilant pas à un temps de commandement les services de guerre effectués par les administrateurs appartenant déjà au cadre avant l'accomplissement de ces services; *d*) en ne prévoyant aucune réduction de temps de service outre-mer et de séjour ou de commandement territorial en faveur des administrateurs entrés dans le corps antérieurement à la publication du statut et admis dans un emploi autre que celui de début, ce qui lèse les intérêts des administrateurs intégrés en fonction de leurs services de guerre; *e*) il attire son attention enfin sur le fait que l'intégration ou le détachement dans le cadre des administrateurs de fonctionnaires provenant d'autres corps métropolitains, que prévoit l'article 18 du statut, au moment où le dégagement des cadres vient de frapper durement ce cadre, risque d'en compromettre à nouveau l'équilibre et qu'aucune indemnité de fonction de caractère général n'est prévue en faveur des intéressés pour compenser le déclassement indiciaire dont ils sont l'objet et les obligations et servitudes qui leur sont imposées (interdiction de principe pour leurs épouses d'exercer un emploi, notamment). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, en particulier en ce qui concerne la sauvegarde des droits acquis.

INDUSTRIE ET COMMERCE

18892. — 22 mai 1951. — **M. Jean Chamant** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° dans quelles conditions le Comptoir français des produits sidérurgiques, abusant, semble-t-il, de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée, a délivré, au mois d'avril 1951, à un non-producteur, des licences d'exportation sur les U. S. A., pour un tonnage de 15 millions de kilogrammes d'acier (laminés marchands et tôles); 2° en vertu de quels textes, le Comptoir français des produits sidérurgiques peut émettre des titres d'exportation, alors que son statut ne prévoit pas son intervention en matière d'exportation.

JUSTICE

18893. — 22 mai 1951. — **M. Roger Devemy** demande à **M. le ministre de la justice** si un fonctionnaire mis à la retraite, qui, dans une localité où la loi du 1er septembre 1948 est applicable, serait en droit d'invoquer utilement le bénéfice de l'article 20 de ladite loi, se trouve dans l'impossibilité de faire valider le congé par lui donné à son locataire, dans une localité où la loi n'est pas applicable et au seul motif que ledit locataire est économiquement faible ou assimilé.

18894. — 22 mai 1951. — **M. André-Jean Codin,** comme suite à la réponse faite le 13 février 1951 à sa question écrite n° 17438 relative à des arrêtés de nomination à des postes de chefs de section pris par la caisse nationale des marchés de l'Etat en mars 1950, antidatés au 25 février 1949 et intercalés dans les écritures de la caisse, attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les arrêtés incriminés n'ayant jamais été publiés au *Journal officiel* pouvaient être ignorés du ministère des finances; et lui demande si ces infractions ne relèvent pas également des articles 166 et 167 du code pénal.

MARINE MARCHANDE

18895. — 22 mai 1951. — **M. André Tourné** signale à **M. le ministre de la marine marchande** l'injustice qui frappe les marins pêcheurs dans le domaine des allocations familiales. Certains d'entre eux ne perçoivent pas même par mois, au compte des allocations familiales, le double de ce qu'ils doivent verser à la caisse des invalides. Il s'ensuit une situation des plus pénibles pour les intéressés, en particulier ceux qui pratiquent la pêche saisonnière de la sardine qui sont restés pendant trois mois sans rien gagner. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux marins pêcheurs de percevoir des allocations familiales égales à celles des autres catégories de travailleurs.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

18896. — 22 mai 1951. — **M. Paul Goeset** soumet à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'une personne qui, exercant un commerce de chaussures, a été tuée par les bombardements du 16 mai 1940. Il lui demande si le fils de cette personne, héritier direct de ses biens, a droit aux indemnités de dommages de guerre, tant en mobilier que dommages commerciaux, et si, d'autre part, l'intéressé peut être considéré comme propriétaire pour la reconstruction de la maison de commerce.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18897 — 22 mai 1951. — **M. Pierre Beauquier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 interdit aux administrations et entreprises, dont le budget est principalement alimenté par des cotisations rendues obligatoires par la loi, de recruter du personnel auxiliaire, temporaire ou contractuel. Le personnel des caisses de sécurité sociale ne pouvant, en principe, être titularisé que six mois après son entrée en fonction, il s'ensuit que toute vacance à pourvoir doit l'être en personnel auxiliaire. Il demande: 1° comment peut être légalement recruté ce personnel sans qu'il soit contrevenu au décret précité; 2° comment une caisse de sécurité sociale, désireuse de s'assurer, en cas de vacance, du personnel qualifié, pourra légalement effectuer des appels par voie de presse ou ouvrir des concours entre des candidats qui se seraient fait connaître; 3° si l'administration ne pourrait pas autoriser les organismes de sécurité sociale à bénéficier de la dérogation prévue par l'article 2 du décret précité, ainsi que des dispositions du deuxième chapitre de la circulaire n° 153-43. 13-4 du 3 octobre 1948.

18898. — 22 mai 1951. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur doit considérer que l'article 11 de la loi du 18 mars 1950, concernant l'appel sous les drapeaux en 1950, s'applique exclusivement aux jeunes gens appartenant à la classe 1950 par leur date de naissance et si, par conséquent, les jeunes gens appartenant à des classes antérieures, mais incorporés en même temps qu'eux, par suite d'ajournement ou de sursis, ne peuvent invoquer, pour être réintégrés dans leur emploi, d'autre texte que l'article 25 *a* du code du travail (loi du 2 août 1949), dont les dispositions sont bien moins favorables.

18899. — 22 mai 1951. — **M. Mazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître pour chacun des départements suivants: Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne et Sarthe: 1° le total des subventions allouées par la caisse régionale de sécurité sociale de Rennes au titre de l'action sanitaire et sociale pour chacune des années 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951; 2° le nombre des assurés sociaux de chaque caisse primaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18900. — 22 mai 1951. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la date exacte à laquelle la reprise des travaux de la commission de la convention collective des agents de la Société nationale des chemins de fer français est prévue et les causes éventuelles qui s'opposent à la fixation de la date précitée.

18901. — 22 mai 1951. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les lampadaires placés sur les quais des gares de la Société nationale des chemins de fer français sont munis de plaques rectangulaires portant le nom de la gare ce qui constitue un avantage apprécié par les voyageurs; et demande les raisons pour lesquelles ce procédé n'est pas appliqué dans la plupart des gares des trois départements recouvrés.

18902 — 22 mai 1951. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français paye trimestriellement les pensions aux retraités et aux veuves à partir du premier jour du trimestre. Lorsque le premier jour d'un trimestre est un dimanche ou jour férié, le payement est reporté sur le premier jour ouvrable qui suit ce jour férié malgré que les fonds nécessaires se trouvent trois à quatre jours à l'avance dans les services chargés des payements et se trouvant ainsi exposés à un vol éventuel. Il lui demande s'il n'y a pas possibilité d'effectuer le payement desdites pensions le dernier ou les deux derniers jours ouvrables précédant le dimanche ou jour férié.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL. — INTERIEUR

18429. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur:** 1° combien de préfets, sous-préfets, directeurs de ministères, sous-directeurs, chefs de cabinet de préfet, administrateurs civils, agents supérieurs ont été dégagés des cadres de février 1946 au 31 mars 1951: *a*) d'office; *b*) volontaires; 2° combien de préfets, sous-préfets, directeurs de ministères sous-directeurs, chefs de cabinet, administrateurs civils, agents supérieurs ont été nommés ou réintégrés pendant la même période; 3° combien de chefs de division, de chefs de bureau, de fonctionnaires de préfecture ont été dégagés des cadres: *a*) d'office; *b*) volontaires; 4° combien de nominations de chefs de division, de chefs de bureau, de fonctionnaires de préfecture ont été effectuées durant la même période; 5° combien de directeurs, sous-directeurs, contrôleurs généraux, commissaires divisionnaires, commissaires principaux, commissaires de police, inspecteurs de police, commandants de gardiens de la paix, officiers de paix, brigadiers, sous-brigadiers, gardiens de la paix, secrétaires de police, inspecteurs P. R. E. ont été dégagés: *a*) d'office; *b*) volontaires; 6° combien de nominations ou de réintégrations dans ces catégories pendant la même période, notamment dans les C. R. S.; 7° quel est actuellement le nombre de dégagements prévus dans son ministère pour chacune des catégories ci-dessous énumérées (à partir du 31 mars 1951): corps préfectoral, administration centrale, sûreté nationale et police d'Etat, personnels des préfectures, préfecture de police; 8° quels sont les crédits utilisés pour payer les personnels suivants: sûreté nationale, police d'Etat, corps préfectoral, administration centrale, personnels des préfectures, préfecture de police, en 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951. (*Question du 13 avril* 1951.)

Réponse. — L'établissement d'une réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire nécessite des recherches qui demandent un certain délai. Les services compétents du ministère de l'intérieur s'emploient activement à recueillir les éléments qui permettront prochainement de fournir avec précision les indications demandées.

18484. — **M. Robert Bétolaud** expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** qu'il semble de pratique de plus en plus courante que des commissaires de la sûreté nationale se permettent d'instrumenter dans des districts autres que ceux auxquels ils sont affectés. Il lui demande: 1° s'il existe des instructions ministérielles légalisant de semblables pratiques qui violent délibérément le principe de la territorialité de la police; 2° dans la négative, s'il compte faire rappeler aux commissaires de la sûreté nationale que leurs pouvoirs ne sauraient excéder le cadre du département ou de la circonscription auxquels ils sont affectés. (*Question du 18 avril* 1951.)

Réponse. — La compétence territoriale des commissaires de la sûreté nationale est fixée par l'article 21 du décret provisoirement applicable du 7 juillet 1941 portant organisation des services extérieurs de police sur le territoire national, dans les régions, départements, circonscriptions et villes. Aux termes de cet article, les commissaires de la sûreté nationale ont juridiction sur toute l'étendue du territoire à l'exception des commissaires des services de sécurité publique dont la juridiction est limitée à l'étendue de la région militaire dans laquelle ils sont affectés.

18553. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur** s'il ne peut envisager un additif à sa lettre rectificative au projet de loi n° 11-041 (qui ramène de 4.199 à 2.449 le nombre des licenciements pour les gardiens de la paix), en vue d'une réduction analogue en ce qui concerne les secrétaires de police prévus par son décret du 29 novembre 1950; diverses interventions ont eu lieu en ce qui concerne les commissaires de police et gardiens de la paix, mais il semble que son attention n'ait pas été attirée, jusqu'à présent, sur les points suivants: *a*) les effectifs des secrétaires de police ont été considérablement réduits depuis 1946; *b*) les secrétaires de police, officiers de police judiciaire, permettent déjà de réaliser de considérables économies en remplissant, dans de nombreuses localités, les fonctions de commissaires de police, dont ils assument les mêmes responsabilités sans en percevoir les mêmes émoluments, de sorte qu'on a pu les appeler justement « commissaires au rabais »; *c*) depuis 1939 les attributions du secrétaire de police ont été étendues, il est actuellement un fonctionnaire de police actif, adjoint direct du commissaire et cheville ouvrière du commissariat, il constitue un élément d'élite du commissariat de police. L'effectif actuel des secrétaires de police ne saurait donc être comparé aux effectifs existant avant 1939. (*Question du 23 avril* 1951.)

Réponse. — Il n'est plus possible d'envisager de modifications à l'effectif des secrétaires de police, le budget du ministère de l'intérieur étant définitivement arrêté par la loi n° 51-483 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur).

DEFENSE NATIONALE

18529. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que des réservistes titulaires du C. I. A. ont été appelés à accomplir une période volontaire de vingt et un jours. Il lui demande s'il est exact que ces réservistes, qui acceptent de quitter volontairement l'activité économique qui est leur gagne-pain, toucheront par jour de présence dans l'unité qu'ils rejoignent une indemnité de 35 francs, même s'ils sont chargés de famille, et si les officiers de réserve sous les ordres desquels ils se trouveront percevront la solde afférente à leur grade. (*Question du 20 avril* 1951.)

Réponse. — Les droits, au point de vue solde, des officiers de réserve, convoqués pour effectuer des périodes d'instruction, sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active. Par contre, les militaires non officiers des réserves reçoivent, au cours de ces périodes, la solde spéciale allouée aux militaires qui accomplissent leurs obligations légales d'activité. En vue de faire bénéficier l'ensemble des militaires des réserves des mêmes avantages, un projet de loi est actuellement à l'étude qui prévoit l'allocation aux réservistes non officiers de la solde mensuelle ou de la solde spéciale progressive des militaires non officiers de l'active.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18343. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quels sont les frais occasionnés par le transport des forces de police, le payement de leurs frais de déplacement et des primes spéciales accordées à ces policiers au cours de la grève du personnel de la régie autonome des transports parisiens; 2° quel a été le nombre des heures de travail perdues; 4° quelle a été la dépense d'essence des camions militaires et privés mis à la disposition de la population parisienne. (*Question du 4 avril* 1951.)

Réponse. — 1° La première des questions posées est de la compétence du ministre de l'intérieur; 2° le coût de la grève a été évalué approximativement par la direction générale de la régie autonome des transports parisiens à 650 millions; 3° la durée de la grève a été de dix-neuf jours, pendant lesquels l'effectif des agents en grève a été de 25 à 26.000 sur un total de 34.000 environ; 4° la dépense d'essence des autocars privés n'est pas connue; le prix des places couvre intégralement les frais de carburant. Pour les camions militaires, la consommation d'essence peut être calculée en tenant compte qu'ils ont parcouru sur les lignes régulières une distance totale de 2.400.000 kilomètres, que la consommation aux 100 kilomètres est de 45 litres pour un camion Ford et de 65 litres pour un G. M. C., et que le parc de camions utilisés comprenait à la fin de la grève: 800 Ford et 400 G. M. C. La consommation d'essence, sur ces bases, aurait ainsi atteint environ 1 million de litres.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 22 mai 1951.

SCRUTIN (N° 4158)

Sur l'amendement de Mme Boutard à l'article 2 du budget des prestations familiales agricoles (Deuxième lecture) (Reprise du texte de l'Assemblée nationale).

Nombre des votants 533
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 180
Contre 353

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Micnaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mion.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chamot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau)), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Eyrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Menaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.

Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reine-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tréboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bidault (Georges).
Boganda.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Dezarnaulds.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Gervolino.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Marüne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Rencurel.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Laffe.
Marcellin.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 531
Majorité absolue 266

Pour l'adoption 177
Contre 354

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4159)

Sur les amendements de MM. Legendre et Delahoutre à l'article 3 ter du budget des prestations familiales agricoles (Deuxième lecture).
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants **586**
Majorité absolue **294**

Pour l'adoption **282**
Contre **304**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Farrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Péné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilères.
Binot.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Farinez.
Faure (Edgar).
Finet.
Florand.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grousseaud.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Maroselli.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.

Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Tony-Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Alelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Augarde.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bougniez.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bennet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpin.
Chaussor.
Chautard.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couston.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Fauvel.
Fayet.
Fiévez
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Lucas.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martino.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Rencurel.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle
Marcellin.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 4160)

Sur l'ensemble du projet des prestations familiales agricoles (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 396
Majorité requise..... 310

Pour l'adoption..... 385
Contre 11

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Alionneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bene (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O Lottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Trocquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maconin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pautaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Bour.
Bouxom.
Cayeux (Jean).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Fagon (Yves).
Hubert (Jean).
Lacaze (Henri).
Mlle Lamblin.
Lecourt.
Le Sciellour.
Mlle Weber.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cains.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.

Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lucas.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zigliara.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marcellin.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 425
Majorité requise..... 310

Pour l'adoption..... 405
Contre 20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4161)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist au tableau annexé à l'article 1er du projet relatif à l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 184
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bouiet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.

Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quillici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Lamine-Guèye.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mokhtari.
Renoirel.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marcellin.
Marin (Louis).
Roques
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 181
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4162)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 3 du projet relatif à l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture) (Conditions à remplir pour être électeur).

Nombre des votants..... 577

Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 184

Contre 393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mare Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lencrmand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fontlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoum.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.

Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Lamine-Guèye.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rencurel.
Ribeyre (Paul)
Saravane Lambert.
Senghor.
Zighara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marcellin.
Marin (Louis).
Roques
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 181
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4163)

Sur les amendements de M. Charles Benoist et de Mme Francine Lefebvre à l'article 3 du projet relatif à l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture) (Reprendre le paragraphe 1 du texte voté en première lecture).

Nombre des votants 468
Majorité absolue 235

Pour l'adoption 293
Contre 175

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly (Ouezzin).
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.

Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Betolaud.
Bidault (Georges).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Grousseaud.
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

S'est abstenu volontairement :

M. Lamine-Guèye.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Asseray.
Augarde.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Bentaieb.
Bézanger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bour.
Bouret (Henri).
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevigné (de).
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laurelli.
Lecourt.
Le Sciellour.
Lucas.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Prigent (Robert), Nord.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marcellin.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidajt la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 477
Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 291
Contre 186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4164)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 531
Majorité requise..... 310

Pour l'adoption..... 351
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thubault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chambeiron.
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.

André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron
Clemenceau (Michel)
Crouzier
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Dixmier.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Grousseaud.
Henault.
Joubert.
July.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Macouin.
Mazel.
Médecin.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nimi
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Toublanc.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mezerna
Mokhtari.
Rencurel.
Viard
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques)
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marcellin.
Marin (Louis).
Roques
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 534
Majorité requise..... 310

Pour l'adoption..... 357
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4165)

Sur l'ensemble de la proposition relative à la prorogation des baux commerciaux (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 277
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption 577
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dutrat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.

Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Grousseaud.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert
Guillant (André).
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Eugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Inuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Mailliocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjarret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère
Montel (Pierre)
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morano.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Rencurel.
Saravane Lambert.
Senghor.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Lalle.
Marcellin.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 485
Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 485
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4166)

Sur la disjonction de l'article 14 decies de la loi de finances (Deuxième lecture) (Suppression du texte introduit par le Conseil de la République).

Nombre des votants 542
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 99
Contre 443

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Dixmier.
Dusseaulx.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Grousseaud.
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mazel.
Médecin.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Collin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezornaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Flevez.
Finet.
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourgon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Jarty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.

Tony Révillon.
Mme Reyraud
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Savard.
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon
Bidault (Georges).
Boganda
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre
Derdour
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Jacquinot
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Liseite.
Louvel.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna
Mitterrand
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Rencurel
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serre.
Thomas (Eugène).
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Lalle.
Marcellin.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 550
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 102
Contre 448

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4167)

Sur le rejet de la disjonction de l'article 31 de la loi de finances (Deuxième lecture) (Disjonction du texte proposé par le Conseil de la République).

Nombre des votants..... **577**
Majorité absolue..... **289**

Pour l'adoption..... **397**
Contre **180**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayle.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Boccquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrelliot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).

Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rencurel.
Saravane Lambert.
Senghor.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marcellin.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 405
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4168)

Sur l'ensemble de la loi de finances (Deuxième lecture).

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **486**

Majorité requise..... **310**

Pour l'adoption..... **306**

Contre **180**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedrago Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.

Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Boganda.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Morice.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Lalle.
Marcellin.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

M. Tony Révillon, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Mórice, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 4169)

Sur l'ensemble du projet relatif à la construction d'un pipe-line de la Basse Seine (Deuxième lecture).

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 397
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Younes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.

Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rouion.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rencurel.
Saravane Lambert.
Senghor.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Laile.
Marcellin.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 405
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4170)

Sur la disjonction de l'article 14 bis de la loi de finances, demandée par M. Lamps (Exonérations fiscales pour les écoles libres). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 295
Contre 282

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

Abelin.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).

Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small
Sourbet
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Villard
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

S'est abstenu volontairement:

M. Queuille.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Paul Bastid.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin
Daladier (Edouard).
Derdour.
Dezarnaulds
Dupuy (Marceau), Gironde.
Félix-Tchicaya.
Gervolino.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Pourtier.
Rencurel.
Saïd Mohamed Cheikh.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Marcellin.
Marin (Louis).
Roques.
Solinhac.
Taillade.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 4171)

Sur le sous-amendement de M. Cristofol à l'amendement de M. Minjoz à la loi de finances (Article additionnel: Indemnité compensatrice égale au montant de l'augmentation des loyers).

Nombre des votants..... **581**
Majorité absolue..... **291**

Pour l'adoption..... **333**
Contre **248**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badie
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florant.
Forcinal.
Mme François
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Galy-Gasparrou
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Jeanmot
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Jules-Julien. Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.

Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Nogueres.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Reeb
Regaudie.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bélolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Defferre.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gosset.
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Multer (André).
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prévert
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouiet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dezarnaulds.
Félix-Tchicaya.
Gervolino.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana
Houphouët-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Pourtier.
Rencurel.
Saïd Mohamed Cheikh.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Marin (Louis).
Marcellin.
Roques.
Sollinhac.
Taillade.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 329
Contre 252

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Morice, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 4172)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances.

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 363
Majorité absolue..... 182

Pour l'adoption..... 182
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boganda.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar).
Fiérand.
Forcinal.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lousteau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastid (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Biocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.

Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault
Hubert (Jean).
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Jhuel
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Renaurel.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Marin (Louis).
Marcellin.
Roques.
Solinhac.
Taillade.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

M. Moussu, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Milcent et Terrenoire, portés comme « s'étant abstenu volontairement », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 4173)

Sur la disjonction de l'article 14 bis de la loi de finances (Deuxième lecture) (Exonérations fiscales pour les écoles privées).

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 306
Contre 286

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger ((Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fiévez.
Florand.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Mme Gallicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Gruyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervenche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André)
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.

Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loire.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Beseac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Ain.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Pourtier.
Queuille.
Rencurel.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Anxionnaz, Mlle Bosquier, MM. Caillavet, Marin (Louis) et Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 306
Contre 284

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4174)

Sur l'ensemble de la loi de finances (Deuxième lecture).

Nombre des votants 450
Majorité absolue 226

Pour l'adoption 243
Contre 207

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Forcinal.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Garet.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Hamani Diori.
Hennequelle.
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean) (Haute-Marne).
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mekki
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Philip (André)
Pinay.
Pineau
Pleven (René)
Poirot (Maurice)
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Temple.
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Weill-Raynal.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas.
Chambetron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufeur.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Duseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Flevez.
Mme François.
Furaud.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Grousseaud.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien) Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lénormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Asseray.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Becquet.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bocquet.
Bonnet.
Bouret (Henri).
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis) Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laurelli
Le Sciellour.
Lucas
Mallez
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Menaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-Fran çois). Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont
Mouchet.
Moynet
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Mme Germaine Peyroles.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Reynaud (Paul).
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Sauder.
Schaff
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Viatte.
Villard
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre).
Aragon (d').
Aumeran.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Denais (Joseph).
Derdour.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Galy-Gasparrou.
Geoffre (de).
Henault.
Joubert.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mezerna.
Mokhtari.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Peytel.
Pierre-Grouès.
Rencurel
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau
Sesmaisons (de).
Toublanc.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Anxionnaz, Mlle Bosquier, MM. Caillavet, Marin (Louis) et Solinhac.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 16 mai 1951.*
(*Journal officiel* du 17 mai 1951.)

Dans le scrutin (N° 4082) sur l'amendement de M. Lacaze à l'article 5 du projet relatif aux prestations familiales agricoles (Disjonction des articles 5 à 9).

M. Lespès porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 16 mai 1951.*
(*Journal officiel* du 17 mai 1951.)

Dans le scrutin (N° 4083) sur l'amendement de M. Paul Boulet avant l'article 9 *ter* du projet relatif aux prestations familiales (différer l'application des articles 5 à 9 jusqu'au vote d'une loi sur l'alcoolisme):

M. Lespès porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 18 mai 1951.*
(*Journal officiel* du 19 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4123) sur la disjonction, demandée par M. Lamps, de l'article 10 *bis* de la loi de finances (Amnistie fiscale):

M. Edouard Bonnefous, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 4124) sur les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Paumier à l'article 12 de la loi de finances (Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté à 36 p. 100):

M. Edouard Bonnefous, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 4125) sur l'article 14 *octies* de la loi de finances (Taxe unique sur les vins):

MM. d'Aragon, Paul Boulet, Pierre-Grouès, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (N° 4128) sur la demande de disjonction de l'article 18 de la loi de finances, présentée par M. Paumier et M. Tanguy Prigent (cas où l'allocation temporaire n'est pas due):

M. Tony-Revillon porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (N° 4130) sur les demandes de seconde délibération, présentées par M. Deixonne et par M. Cristofol, pour la loi de finances:

M. Delbos porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (N° 4131) sur l'ensemble du projet relatif à la loi de finances:

MM. Bachelet, Ben Tounes, Brusset (Max), Bruyneel, Caron, Delachenal, Deshors, Dixmier, Laurens (Camille), Lescoral, Mazel, Monin, Mutter (André), Olmi, Oopa Pouvanaa, Petit (Guy), Ramarony, Sourbet, Toublanc, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

M. Bégouin porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.